

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nader Ghosn, membre
M. Philippe Lavanchy, membre
Mme Nathalie Neuschwander, greffière

statuant sur le **recours CRH 14-001** interjeté le 12 février 2014
par X._____, à 1*****,

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 5 février 2014, prononçant son échec au module MAES501, ainsi que l'interruption définitive de sa formation menant au Master of Arts en enseignement spécialisé et au Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé,

a vu

en fait

1. X._____, née le *****, a obtenu le 1^{er} juillet 1992 à 2***** un titre de licenciée ès sciences de l'éducation. Par décision du 31 août 2010, la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique a reconnu ce titre comme équivalent à un diplôme suisse d'enseignement pour le degré secondaire I, habilitant sa titulaire à enseigner l'espagnol. En 2002, X._____ s'est vu délivrer par la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de 1***** un certificat de spécialisation en sciences de l'éducation (60 crédits). En 2004, X._____ a en outre obtenu un Diplôme d'études spécialisées en psychologie, orientation « intervention auprès des personnes en situation de handicap » auprès de l'Université de 3*****.
2. X._____ a commencé en septembre 2010 auprès de la Haute école pédagogique vaudoise (HEP) une formation menant au Master of Arts en enseignement spécialisé (MAES) et au Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé.

A la rentrée académique de septembre 2012, les documents officiels relatifs en particulier au module MAES501, soit le « *Guide à l'usage des étudiants et des praticiens formateurs* » et les « *Consignes pour les travaux du module* », dans leur version d'août 2012, ont été mis à disposition des étudiants sur le site internet de la HEP.

Par courriel du 20 décembre 2012, le Service académique de la HEP a transmis aux étudiants des informations de la responsable du module MAES501, Y._____. Ce courriel a la teneur suivante :

« Chers étudiants,

Vous trouverez en pièce jointe la grille que votre référent de pratique et le praticien formateur utiliseront pour évaluer votre projet pédagogique à la fin du semestre de printemps.

Nous avons prévu de nous réunir en plénière le 9 janvier durant une période afin de présenter cette grille et de répondre à vos questions. En conséquence, merci de venir au séminaire d'intégration du 9 janvier avec cette grille, le document « Consignes pour les travaux du module », ainsi que vos questions.

(...) »

Selon cette grille du 22 novembre 2012, le projet pédagogique doit comporter une partie descriptive et une analyse. La partie descriptive a trait à la situation professionnelle (présentation du contexte professionnel), la justification du projet pédagogique (choix d'un élève ou d'un groupe d'élèves et une évaluation diagnostique), la planification (formulation des objectifs avec différents objectifs) et la réalisation (description des séquences d'enseignement, avec une rubrique éthique). La partie « analyse » s'effectue, quant à elle, du point de vue de l'élève, de l'enseignant et des perspectives, notamment de la poursuite du projet.

La partie descriptive du projet pédagogique vaut 6 points au total ; la partie « analyse » est créditée de 12 points au maximum et les aspects formels peuvent générer 2 points supplémentaires. Le seuil de suffisance est atteint à 11 points, sur un maximum de 20 points.

3. Le 24 mai 2013, X._____ a remis à l'attention de la référente de pratique, Z._____, et de la praticienne formatrice, A._____, son projet pédagogique dans le cadre du module MAES501 semestre 6 (MAES501.6). Son travail a obtenu la note F (échec), à savoir 5 points sur un maximum de 20 points et en considération d'un seuil de suffisance de 11 points. La grille d'évaluation du jury lui a été transmise. Un complément au rapport impliquant la prolongation du stage pour la durée d'un semestre a été demandé.

X._____ a rencontré A._____, Z._____ et Y._____ le 18 septembre 2013. Un nouveau contrat de stage a été signé à cette date entre l'étudiante et la praticienne formatrice.

A l'issue de la session d'examens de septembre 2013, X._____ avait obtenu 90 crédits sur 120 (v. relevé de notes du 19 septembre 2013), après la correction de la note du module MAES301 et l'annulation le 17 juillet 2013 par la HEP - ensuite de recours - de sa décision d'échec définitif du 10 juillet 2013 (v. dossier CRH 13-015, décision de radiation du rôle du 25 juillet 2013).

4. Le 9 décembre 2013, X._____ a envoyé un courriel à A._____, dont la teneur est la suivante :

« Subject : Re : Dernière visite du 12.12.13

Bonjour,

Oui, je vous confirme ma présence. Je serai à l'heure. J'espère que nous pourrons discuter un peu sur mon projet car j'ai travaillé dernièrement et j'ai des questions à vous poser pour être sûr de ce qu'on me demande sur ce travail ».

(...) »

A. _____ lui a répondu :

« Bonjour, Oui j'ai 45 minutes devant moi. Au sujet de votre projet, je ne peux vous apporter aucune certitude ; faites au plus près de ce que serait un projet décliné en séquences didactiques :

1. Un objet d'apprentissage clairement défini

2. La clarification du but à atteindre

3. Des objectifs clairement définis et surtout cohérents entre eux, qui sous-tendent la question du curriculum : l'objet de l'apprentissage, les objectifs choisis et les tâches forment un tout cohérent.

4. Faites montre d'une connaissance approfondie des élèves choisis : leur trajectoire scolaire, langue d'origine, difficultés ou troubles scolaires diagnostiqués ou pas, suivi, traitement ou pas, dossier ou pas, etc. Quelle(s) histoire(s) portent-elles-ils en matière de compréhension ? Quel rapport à la lecture dans leur environnement ?

5. Faites montre de vos connaissances et compétences en termes de différenciation et d'innovation en matière de dispositifs pédagogiques et didactiques.

6. Développez une pratique réflexive et un regard critique sur votre propre pratique, analysez vos erreurs et approximations.

7. N'oubliez pas de fournir les documents que nous avons demandés.

Bonne chance et à jeudi, (...) »

Le 12 décembre 2013, X. _____ a envoyé un courriel à Z. _____ dont la teneur est la suivante :

« (...)

Concernant le projet pédagogique, je suis en train de faire de la manière suivante : pour chaque leçon (2 périodes) dont j'ai regroupé 3 leçons qui correspondent le même thème, j'ai décidé de faire une évaluation intermédiaire, qui équivaut pour moi aux objectifs intermédiaires. Alors j'aimerais savoir si cela est correct comme je suis en train de faire ou je dois nécessairement reformuler pour chaque leçon un objectif intermédiaire.

(...). »

Z. _____ lui a répondu le 16 décembre 2013 ce qui suit :

« (...)

Concernant le projet pédagogique, d'une part, les critères sont clairement définis dans les documents que tu as en ta possession et, d'autre part, je ne comprends pas ta question.

(...) »

Le 8 janvier 2014, X. _____ a déposé son projet pédagogique dans le cadre de la répétition du module MAES501 semestre 6.

X. _____ a obtenu 3.5/6 points dans la partie descriptive, 6/12 points dans la partie analyse et 0,5/2 points pour les aspects formels, soit 10/20 points (et non 9.5/20 points comme le mentionne à tort le total au bas de la grille d'évaluation).

Il est extrait de cette grille d'évaluation - à laquelle on ajoute le nombre de points maximum prévu selon le barème du 12 septembre 2013 produit en cours de procédure - ce qui suit :

Partie descriptive (max. 6 points)		3,5 points
Situation professionnelle		
Présentation du contexte professionnel	Institution, école, population, etc. 0.5/0.5 pt	Les renseignements sont suffisants
Justification du projet pédagogique		
Choix d'un élève ou d'un groupe d'élèves	Justification en fonction du projet global de l'élève ou des élèves 0.5/0.5 pt	<p>Ce projet en lecture compréhension ne se donne pas à lire comme inscrit dans le projet global de l'élève.</p> <p>Le choix de ce groupe de trois élèves n'est explicité que de manière très générale. L'étudiante ne met pas en exergue au moins un critère de choix.</p> <p>Il subsiste une confusion entre l'activité de lecture (encodage/décodage) et l'activité de compréhension (construction d'un sens commun). La visée du projet n'est de ce fait pas explicite.</p>
Evaluation diagnostique	Description de l'élève ou des élèves (groupe) selon : <ul style="list-style-type: none"> • Ses/leurs ressources • Ses/leurs difficultés • Ses/leurs besoins 1/0.5 pt	<p>L'évaluation diagnostique mentionnée n'est pas développée. Il aurait été utile d'en avoir un exemple en annexe.</p> <p>Rien n'est stipulé sur les besoins de chaque élève inclus dans le projet.</p>
	Différentes sources sont consultées 0.5/0.5 pt	<p>Les seules sources évoquées sont celles de ses collègues et n'ont pas été étayées par un autre canal d'informations, comme d'éventuels anciens rapports inclus dans le dossier de l'élève ou une évaluation que l'enseignante aurait conçue et dont elle aurait proposé une trace en annexe. Peu de sources ont donc été consultées concernant les trois élèves, leurs difficultés en matière de compréhension à l'oral et à l'écrit, ainsi que leurs</p>

		besoins.
	Des hypothèses de compréhension sont formulées 0/0.5 pt	Aucune hypothèse de compréhension n'est formulée.
Planification		
Formulation des objectifs	Les objectifs sont formulés de manière à différencier les objectifs généraux, intermédiaires et spécifiques 0/0.5 pt	Les objectifs sont maladroitement formulés et ne peuvent pas guider à terme, la construction de compétences, par exemple, textuelles, référentielles énonciatives, linguistiques, lexicales ou encore syntaxiques.
	Les objectifs spécifiques : 0/1 pt <ul style="list-style-type: none"> • sont formulés en termes opérationnels • sont adéquats (adéquation des objections spécifiques avec les objectifs généraux, adéquation des objectifs aux ressources/difficultés/besoins des élèves, etc.) 	Les objectifs spécifiques sont peu distingués des tâches prescrites. En plus, ils ne sont pas alignés dans un curriculum et ne sont pas non plus clairement réinvestis dans le déroulement de l'activité. Par ailleurs, une confusion persiste entre objectifs, tâches et constructions de compétences. L'absence de réflexion à l'échelle du geste didactique est récurrente. D'un point de vue conceptuel, les éventuels objets d'apprentissage restent mal définis (genres textuels, organisateurs textuels, schéma quinaire, situation d'énonciation).
Réalisation		
Présentation des séquences d'enseignement	Description des séquences : 0.5/1.5 pt <ul style="list-style-type: none"> • étapes • moyens • durée • dispositif d'évaluation 	COMMENTAIRES L'articulation entre les deux séquences (Découverte de l'objet – Comprendre l'histoire) est difficile à comprendre, il n'y a pas de ligne conductrice, les axes didactiques ne sont pas définis. Les objectifs étant mal posés, ils sont peu réinvestis dans les tâches, lesquelles sont d'ailleurs souvent redondantes et peu distinctes.

		<p>Par ailleurs, l'étudiante n'a laissé aucune trace de ce qui est enseigné/appris dans les interactions à l'oral.</p> <p>Les évaluations intermédiaires ne visent pas des réajustements, ni une logique régulatrice, ce qui a pour conséquence directe qu'elles ne débouchent pas sur la formulation d'hypothèses de compréhension et d'interventions. En outre, les évaluations proposées ne sont pas en lien avec les tâches prescrites.</p>
Ethique	Le projet respecte les règles éthiques de la profession (confidentialité, anonymat, ...) 0.5/0.5 pt	
Analyse (max 12 points)		
Elève	<p>L'étudiant-e identifie les raisons pour lesquelles l'élève ou les élèves ont atteint ou non les objectifs (explications possibles, remédiations proposées) 0.5/1 pt</p>	<p>L'étudiante ne mentionne pas suffisamment clairement si les objectifs ont été atteints ou pas, cela est sans doute lié au fait que ceux-ci restent peu explicites et faiblement ancrés didactiquement. La reformulation, par exemple, est présentée comme un outil qui facilite la compréhension, sans mention d'une quelconque référence théorique et sans exemple à la clé.</p> <p>L'étudiante juge que la tâche d'écriture n'est pas à la portée de ses élèves, mais les explications invoquées sont intrinsèques aux élèves (manque de « mots outils » pour se repérer dans le temps, difficulté à organiser les phrases). Il n'y a donc aucune remise en question du processus d'enseignement apprentissage qui est</p>

		proposé et aucun outil de remédiation qui est envisagé.
	Une discussion et une réflexion sont amenées sur la pertinence de l'intervention en fonction des ressources, difficultés et besoins des élèves 1/2 pts	Le lien entre la pertinence de l'intervention et les ressources, difficultés et besoins des élèves est encore à approfondir. Certains liens avec les ressources des élèves restent peu transparents, dans la mesure, par exemple, où le processus de compréhension ne se donne pas à voir comme la construction d'un sens, qui serait commun à ce groupe d'élèves. Il demeure une impression d'apprentissages relativement disparates. Il n'y a pas de réflexion, ni discussion sur les besoins, car ils ne sont même pas mentionnés.
Enseignant	<p>L'étudiant-e porte un regard critique sur réalisation du projet pédagogique et sur ses gestes professionnels : 2/4 pts</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le projet était réalisable (temps, structure, moyens, etc.) • Les étapes se sont enchaînées de manière logique (la démarche d'apprentissage est clairement définie) • Le climat de travail est propice aux apprentissages • Les réussites et les difficultés sont explicites 	<p>L'étudiante ne porte pas réellement de regard critique sur la réalisation du projet : elle n'a pas évalué si celui-ci était réalisable. Elle ne mentionne pas d'analyse a priori. Sa démarche d'enseignement-apprentissage est insuffisamment définie et les moyens d'enseignement, mis à disposition des élèves, ne sont ni questionnés, ni éventuellement adaptés par l'enseignante, dans le cadre d'un processus de régulation explicite. Son analyse de la difficulté de la dynamique de travail est peu étayée. Elle relève le fait que d'avoir peu d'élèves et de varier les tâches ont été positif. Comme les objectifs sont peu caractérisés et le travail sur des éventuelles</p>

		compétences n'est pas construit didactiquement, ces dernières surviennent un peu comme par enchantement : <i>Le sujet élève apprend de toute façon quelque chose.</i> Le point positif, l'étudiante semble maintenant capable de rendre compte de la construction de compétences en lecture compréhension. Un regard critique sur ses gestes professionnels reste ambigu : l'étudiante attribue les critiques à des causes externes (le comportement des élèves, la grille horaire) et donc ne se remet pas en question.
	Il/elle sait apporter les réajustements nécessaires dans son attitude pédagogique et ses stratégies d'enseignement : 0/2 pts	Il n'y a pas de réajustements.
	L'étudiant-e justifie sa démarche en se référant à des apports théoriques : 1.5/2 pts	Des références théoriques sont nommées (Cèbe, Goigoux, Giasson), mais elles ne sont pas explicitement réinvesties pour étayer le projet ou encore pour contribuer à la construction d'un cadre d'évaluation.
Perspectives, poursuites du projet	L'étudiant-e envisage la poursuite du projet (réajustement, réorientation ou approfondissement, etc.) en fonction des évaluations effectuées : 1/1 pt	L'étudiante envisage la suite du projet.
Aspects formels (max 2 points)		
	Respect des exigences formelles (structure, orthographe, syntaxe, citations et références bibliographiques respectant les normes APA, etc.) : 0.5/2 pt	Le texte comporte de nombreuses erreurs orthographiques et syntaxiques et il est mal découpé. Ses éléments rendent la lecture laborieuse
		Total : 9.5 points (recte 10 points)

4. Par décision du 5 février 2014, la HEP a prononcé l'échec définitif de X._____ au module au module MAES501, ainsi que l'interruption définitive de sa formation menant au Master of Arts en enseignement spécialisé et au Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé. La HEP a joint le relevé des notes de cette étudiante au terme de la session de janvier 2014 et un procès-verbal « *Echec à la certification* » par lequel le jury indiquait que le travail fourni par l'étudiante ne correspondait pas aux exigences du module, en se référant à la grille d'évaluation qualifiant de manière synthétique la prestation de X._____.
5. X._____ a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision précitée, par acte de recours interjeté le 12 février 2014, dans lequel elle conclut à la réforme de la décision entreprise, en ce sens qu'il soit constaté qu'elle a satisfait aux exigences du module et qu'elle peut poursuivre son cursus auprès de la HEP.
6. La HEP a transmis son dossier et ses déterminations par un courrier daté du 21 mars 2014. Dossier et déterminations ont été envoyés le 27 mars 2014 à la recourante. La Commission a procédé, toujours le 27 mars 2014, à un complément d'instruction en requérant que soient versées au dossier diverses pièces (l'évaluation de la recourante lors de sa première tentative au module MAES501, la pièce jointe au courriel du Service académique du 20 décembre 2012 et les points possibles pour chaque critère d'évaluation de la grille d'évaluation). Le 11 avril 2014, la HEP a déposé ses déterminations complémentaires auxquelles elle a joint les pièces requises, en particulier la grille comportant les critères d'évaluation (du 22 novembre 2012) et cette même grille avec la répartition des points (du 12 septembre 2013). La HEP a conclu au rejet du recours. La recourante a déposé le 24 avril 2014 des déterminations finales, lesquelles ont été transmises le 29 avril 2014 à la HEP.
7. La recourante a versé en temps utile l'avance de CHF 400.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

Les moyens des parties sont repris ci-après dans la mesure utile.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 5 février 2014, notifiant à la recourante son échec au module MAES501 ainsi que l'interruption définitive de sa formation menant au Master of Arts en enseignement spécialisé et au Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé. Cette communication a valeur de décision au sens de l'article (art.) 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
 2. En vertu de l'art. 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).
Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA-VD). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourant

peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA-VD), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA-VD), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA-VD).

En matière d'examens, le Tribunal fédéral fait preuve d'une retenue particulière et n'annule un prononcé d'examen que si l'autorité précédente s'est laissée guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou d'une autre manière manifestement insoutenable, de telle sorte que celui-ci apparaît arbitraire. Le Tribunal fédéral renonce ainsi à se livrer à sa propre appréciation de l'évaluation des compétences, même si celle-ci relève du domaine juridique (arrêts du Tribunal fédéral [en abrégé : ATF] 136 I 229 consid. 5.4.2 p. 237; 131 I 467 consid. 3.1 p. 473 et les références citées; arrêt 2D_14/2011 du 29 août 2011 consid. 1.3 et les arrêts cités; 2D_55 /2010 du 1er mars 2011 consid. 1.5).

Ainsi, conformément à la jurisprudence précitée, la nature particulière de la décision attaquée autorise une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA-VD. L'autorité de recours n'a, en effet, pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. Lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant, la Commission restreint, par conséquent, son pouvoir de cognition dans le sens rappelé ci-dessus. La Commission vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées, en particulier les garanties de procédure.

- III. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par la recourante est régie par le Règlement du 28 juin 2010 des études menant au Master of Arts en enseignement spécialisé et au Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé (RMES), disponible sur le site Internet de la HEP. La Directive 05_05 du Comité de direction de la HEP, du 23 août 2010, telle que modifiée le 11 septembre 2012 et le 9 septembre 2013, portant sur les évaluations certificatives, applicables à toutes les filières de formation, précise les modalités de l'évaluation certificative.

Ainsi, les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation, à savoir l'évaluation formative et l'évaluation certificative (art. 18 al. 1 RMES). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation (art. 18 al. 2 RMES). L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 18 al. 3 RMES). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 al. 4 RMES).

Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 23 RMES). En revanche, lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué; l'étudiant(e) doit se présenter à une seconde évaluation (art. 24 al. 1 RMES). Un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix (art. 24 al. 3 RMES).

- IV. Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. impose notamment à l'autorité de motiver sa décision. Cette obligation est remplie lorsque l'intéressé est mis en mesure d'en apprécier la portée et de la déférer à une instance supérieure en pleine connaissance de cause. Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle s'est fondée pour rendre sa décision. Elle n'est pas tenue de se prononcer sur tous les moyens des parties et peut ainsi

se limiter aux points essentiels pour la décision à rendre (ATF 137 II 266 consid. 3.2 p. 270; 136 I 229 consid. 5.2 p. 236; 135 III 670 consid. 3.3.1 p. 677).

En matière d'examens, l'autorité doit exposer brièvement, même oralement, quelles étaient les attentes et dans quelle mesure les réponses du candidat ne les satisfaisaient pas pour remplir son obligation de motivation (ATF 2D_17/2013 du 21 août 2013 consid. 2.1 et réf. cit.).

Ce qui est déterminant c'est que le contrôle de l'autorité de recours ne se résume pas à une pure formalité par défaut d'indications et que le candidat soit mis en mesure de comprendre les motifs de son échec, ce qui lui permet soit de mieux se préparer pour une session ultérieure, soit de l'accepter plus facilement si celui-ci est définitif (ATF 2C_463/2012 du 28 novembre 2012 consid. 2.2).

V.1. La HEP a motivé sa décision comme suit :

« En raison d'un échec réitéré à l'un des modules au moins, nous sommes au regret de vous annoncer l'échec définitif de votre formation, conformément à l'article 24 de votre règlement de formation ».

En l'occurrence, la recourante a échoué à deux reprises au module MAES501. Il ne ressort pas du dossier que le module en question serait un module à choix. Dès lors, la décision attaquée est conforme à l'art. 24 al. 3 RMES.

2. Dans son recours, la recourante invoque ce qui suit:

« (...)

Pendant le stage et le travail en question, ma référente de pratique était Mme Z. _____ et la praticienne formatrice Mme A. _____. Or, le type d'évaluation certificative portant sur la réalisation du projet pédagogique était d'un type nouveau cette année, et personne ne semblait vraiment au courant des exigences que nous devons suivre. Certes, je disposais d'un canevas que je devais suivre pour la rédaction de mon rapport, mais si je cherchais à en savoir plus ou à mieux orienter mon travail, les conseils que je demandais à ces deux personnes se heurtaient à une fin de non-recevoir. J'estime donc ne pas avoir reçu de guidance par rapport à mon travail écrit.

Par ailleurs, je dois faire état du malaise constant que j'ai ressenti à devoir être évaluée par une ancienne camarade d'études. En effet, Mme Z. _____ et moi étions des collègues d'études pendant notre master. J'avais demandé à la responsable, aujourd'hui à la retraite, de changer de référente. Celle-ci m'avait promis que je n'aurais pas la même référente deux années de suite, mais cette promesse est restée sans effets.

D'autre part, je considère que la manière dont mon travail a été évalué n'est pas claire. Mon premier travail ayant nécessité des compléments, ce qui était parfaitement justifié, je me suis vraiment investie pour rendre un deuxième jet de meilleure qualité, tant dans la forme que dans le fond et j'ai le sentiment que mon évaluatrice est restée sur sa première impression sans vraiment se pencher sur cette deuxième mouture. Elle ne m'a par exemple ajouté aucun point sur certaines parties plus fouillées de mon travail. Je demande donc une relecture impartiale de ce travail. Je m'étonne enfin que mon stage ait reçu une bonne appréciation et que mon rapport soit aussi décrié.

Enfin, je vous prie de prendre note que mon travail a reçu la note de 9,5 mais qu'en additionnant les points attribués, elle est en fait de 10 points.

Pour toutes ces raisons, je demande une contre-expertise et la révision de la décision ci-dessus, si cruciale pour mon avenir. (...)»

3. Dans ses déterminations des 21 mars 2014, qu'elle a complétées et documentées le 11 avril 2014, la HEP rappelle d'abord que les exigences ont été clairement annoncées dès le début de la troisième année de formation au moyen des documents officiels du module MAES501 disponibles sur l'extranet depuis la rentrée de septembre 2012 (cf. le « *Guide à l'usage des étudiants et des praticiens formateurs* » et les « *Consignes pour les travaux du module* »). La grille d'évaluation du projet pédagogique, du 22 novembre 2012 a, en outre, été communiquée aux étudiants en décembre 2012 par courriel du service académique du 20 décembre 2012, ainsi qu'aux praticiens formateurs de ces étudiants. La HEP expose également qu'elle a organisé le 9 janvier 2013 une séance destinée à permettre aux étudiants de poser leurs questions quant aux critères de certification. La HEP ajoute qu'en outre des séminaires d'intégration abordant spécifiquement différents éléments de la grille d'évaluation ont été menés au printemps 2013. Des entretiens tripartites réunissant le référent de la pratique, les praticiens formateurs et les étudiants ont également été organisés au printemps 2013 dans le but de répondre aux questions résiduelles relatives aux critères et modalités de certification de la pratique professionnelle. La HEP en conclut que par ces différents actes d'information et de formation durant l'année académique 2012-2013, les exigences de certification du module MAES501 ont été clairement transmises et travaillées tant avec les membres du jury (entretiens tripartites) que les étudiants (entretiens tripartites, séminaires d'intégration, séance d'information), étant encore précisé que les exigences en termes de certification sont restées identiques pour le second travail de la recourante.

La HEP remarque ensuite qu'à la suite du premier échec de la recourante, une rencontre avec celle-ci, A._____, Z._____ et Y._____ a eu lieu le 18 septembre 2013, pour permettre à la recourante de demander des explications concernant son premier travail. Or, toujours selon la HEP, la recourante n'a à cette occasion posé aucune question relative à l'évaluation de son projet pédagogique. Elle n'a pas davantage utilisé par la suite la possibilité lui avait également été offerte de demander un entretien à Z._____. La HEP expose par ailleurs que divers points spécifiques en lien avec les besoins et difficultés de la recourante ont été travaillés durant le semestre supplémentaire de formation (ndlr : la HEP se réfère à un courriel du 11.11.13 ne figurant pas au dossier). A._____ lui avait proposé de travailler à l'aide d'une séquence filmée dans le but de lui permettre une plus grande prise de conscience des gestes professionnels et choix didactiques (pratique réflexive), ce que la recourante avait refusé. Au vu du dispositif d'accompagnement proposé durant le septième semestre, la HEP considère que les guidances nécessaires aux critères de certification de la pratique professionnelle ont été fournis à la recourante, étant relevé que dans le cadre d'une formation d'adulte, les étudiants établissent des liens entre les régulations qui leur sont suggérées dans le cadre de leur pratique et l'élaboration, voire le réajustement, de leur projet pédagogique.

Au sujet de Z._____, la HEP explique que cette personne occupe depuis août 2010 un poste de chargée d'enseignement et référente de la pratique. La HEP ajoute qu'elle « *estime donc que le rôle de Mme Z._____ a toujours été clairement défini en tant que formatrice, même si elle a suivi certains cours en parallèle* ».

S'agissant de l'évaluation, la HEP considère que l'évaluation des deux projets pédagogiques de la recourante a été « *clairement détaillée et précisée* ».

Par ailleurs, la HEP rappelle que le jury est composé, selon le RMES, d'un référent de la pratique, Z._____, et d'un praticien formateur, A._____, soit deux évaluatrices. Cette co-évaluation a pour but de ne pas rester sur des « *impressions* » et d'objectiver au maximum les critères et décisions relatives à la certification. La HEP explique que les évaluatrices ont évalué la première comme la deuxième mouture de manière indépendante dans un premier temps, avant de se concerter dans un deuxième temps, comme le prévoient les modalités de co-certification. La HEP souligne que la seconde évaluation du projet pédagogique comptabilise 10 points, alors que la première n'en comptait que 5, ce qui démontrait qu'une marge de progression avait été validée par le jury. Cela étant, l'ensemble du

travail restait insuffisant et laissait apparaître des lacunes importantes, tant dans la partie descriptive du projet pédagogique (élaboration et formulation des hypothèses de compréhension, formulation des objectifs et cohérence entre eux) que dans la partie « analyse », comme le démontraient les commentaires de la grille d'évaluation.

Enfin, la HEP a exposé que le stage – modalité B, pratique accompagnée – ne fait pas en lui-même l'objet d'une appréciation ou d'une évaluation quelconque. Il satisfait aux exigences formelles minimales pour autant que les matinées de co-enseignement et les périodes d'échanges entre l'étudiant et le praticien formateur aient été effectuées (v. « Guide à l'usage des étudiants et des praticiens formateurs »). La validation du stage et l'évaluation du travail de certification - rapport écrit - sont donc totalement indépendantes. La HEP rappelle que le stage a une valeur formatrice (il n'est pas noté) alors que le projet pédagogique, qui est un travail écrit, relève du processus de certification de la pratique.

4. Dans ses déterminations du 24 avril 2014, X. _____ a ajouté :

« (...)

Je persiste à estimer que l'évaluation du projet n'a pas été correctement effectuée.

Je souhaiterais que mon rapport écrit (rapport d'un projet pédagogique) soit revu et corrigé par d'autres examinateurs.

Je souhaite encore relever que les points mentionnés dans le tableau (répartition des points) joint au courrier du 11 avril 2014 n'avaient jamais été communiqués auparavant, notamment pour justifier le résultat reçu pour l'évaluation du rapport.

Par souci de complétude, je tiens encore à mentionner l'importance pour mon avenir que représente la possibilité de continuer ma formation. En effet, avec 10,5 points (j'en ai obtenu 10) je pourrai continuer ma formation. En l'état actuel des choses, me délivrer un refus mettrait à néant 3 ans de ma vie. Lorsque l'on regarde par exemple les points attribués à l'orthographe (0,5/2), j'estime qu'il serait arbitraire de me donner un refus définitif.

Ainsi, pour toutes les raisons qui précèdent, je souhaite qu'une deuxième correction effectuée par d'autres examinateurs soit ordonnée.

(...) »

- VI. 1. En vertu de l'art. 21 al. 2 let. a RMES, l'évaluation certificative relève de la responsabilité pour un module ou un groupe de modules, d'un jury, composé d'au moins deux membres désignés par l'unité d'enseignement et de recherche en charge du module ou du groupe de modules.

Selon l'art. 4 let. g de la Directive 05_05 portant sur les évaluations certificatives du 23 août 2010, modifiée les 11 septembre 2012 et 9 septembre 2013, l'équipe de formateurs en charge du module, sous la conduite du responsable du module, constitue un jury.

L'art. 29 al. 1 Cst. dispose que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement. Selon la jurisprudence, ce droit permet notamment d'exiger la récusation des membres d'une autorité administrative dont la situation ou le comportement sont de nature à faire naître un doute sur leur indépendance ou leur impartialité; il tend à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire ne puissent influencer une décision en faveur ou au détriment de la personne concernée. La récusation peut s'imposer même si une prévention effective du membre de l'autorité visée n'est pas établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée;

il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle. Cependant, seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération; les impressions purement individuelles d'une des personnes impliquées ne sont pas décisives (ATF 133 I 1 consid. 6.2 p. 6; 131 I 24 consid. 1.1 p. 25 et les arrêts cités).

Le grief tiré de la prévention d'un membre d'une autorité doit être soulevé aussitôt que possible, à défaut de quoi le plaideur est réputé avoir tacitement renoncé à s'en prévaloir. Celui qui omet de dénoncer immédiatement un tel vice et laisse la procédure se dérouler sans intervenir, agit contrairement à la bonne foi et voit se périmer son droit de se plaindre ultérieurement de la violation qu'il allègue (cf. ATF 132 II 485 consid. 4.3 p. 496; 124 I 121 consid. 2 p. 122 s.; 119 Ia 221 consid. 5a p. 227 s.). Une partie ne saurait en effet attendre l'issue de la procédure, par hypothèse défavorable, pour dénoncer un tel vice de procédure.

Ces principes sont mis en œuvre par l'art. 9 let. e LPA-VD, à teneur duquel, toute personne appelée à rendre ou à préparer une décision ou un jugement doit se récuser si elle pourrait apparaître comme prévenue, notamment en raison d'une amitié étroite ou d'une inimitié personnelle avec une partie ou son mandataire. L'art. 10 al. 2 LPA-VD précise que les parties qui souhaitent demander la récusation d'une autorité ou de l'un de ses membres doivent le faire dès connaissance du motif de récusation.

En l'occurrence, la recourante a indiqué sur son projet pédagogique du 6 janvier 2014 que sa référente de pratique était - à nouveau - Z._____ et sa praticienne formatrice A._____. Elle n'était ainsi pas sans savoir que le jury serait composé une nouvelle fois de ces deux personnes. En ayant laissé la procédure d'évaluation se dérouler sans demander la récusation de Z._____, la recourante a perdu le droit de soulever ultérieurement un tel grief à l'appui de son recours (dans ce sens, ATF 1C_361/2011 du 28 juin 2012 consid. 3.1 et réf. cit.). Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner si - à supposer que ce motif ait été interjeté en temps utile - la récusation de Z._____ eût ou non apparû justifiée. Le dossier ne laisse au demeurant *a priori* pas penser que cette dernière puisse apparaître comme prévenue, notamment en raison d'une amitié étroite ou d'une inimitié personnelle avec une partie ou son mandataire. Le seul fait qu'elle ait côtoyé la recourante lors de certains cours de master ne constitue pas en soi un motif de récusation.

La procédure d'évaluation ne pouvant être considéré comme ayant été entachée d'un vice, elle ne saurait ainsi être répétée sous l'égide d'un autre jury.

2. La Directive 05_05 portant sur les évaluations certificatives du 23 août 2010, modifiée le 11 septembre 2012 et le 9 septembre 2013 rappelle, à son art. 1^{er} première phrase, que dès le début des cours, chaque formateur responsable du module est chargé de communiquer par écrit à tous les étudiants concernés les formes et modalités de l'évaluation certificative. L'art. 8bis al. 1 de cette Directive prévoit que l'étudiant est responsable de se tenir informé du contenu des éléments de formation tels qu'ils ont été donnés dans leur version la plus récente avant la session d'examens concernée, y compris les consignes de travail et d'évaluation.

Il résulte du dossier et des explications déterminations complémentaires de la HEP, non contredites par la recourante, que celle-ci a reçu les informations nécessaires pour la réalisation tant de son premier que du second travail pédagogique, étant relevé que les conditions d'examen n'ont pas changé entre les deux tentatives.

Après un premier échec à ce module, la recourante a bénéficié d'un appui supplémentaire sous forme notamment d'une prolongation de son stage et de conseils de sa formatrice (qu'elle n'a pas suivis s'agissant en tout cas de la faculté d'être filmée pendant une séquence d'enseignement).

La Commission constate pour le surplus que les courriels produits par la recourante ne démontrent pas le bien-fondé de ses griefs aux termes desquels elle n'aurait pas obtenu les informations nécessaires et l'appui requis. Il résulte au contraire du message de A. _____ que celle-ci lui a rappelé le 12 décembre 2013 les séquences didactiques attendues. Quant à Z. _____, elle a renvoyé la recourante aux critères définis dans les documents en sa possession. Il n'appartenait certainement pas à ces deux personnes, appelées à évaluer une deuxième fois le projet pédagogique de la recourante, de s'impliquer davantage dans la démarche que la recourante devait effectuer seule, s'agissant d'un travail écrit personnel faisant l'objet d'une certification. En d'autres termes, les membres du jury ne pouvaient, à l'évidence, pas orienter concrètement la candidate dans les descriptions, l'analyse, les réflexions et les conclusions que suscitait son projet pédagogique avant sa reddition, sauf à fausser les règles de l'évaluation et à avantager la recourante au mépris du principe de l'égalité de traitement.

3. Il est établi que la recourante n'a pas eu connaissance du barème détaillé des points qu'après l'examen du module.

Il reste toutefois que, comme cela était déjà le cas lors de la session d'examens de juin 2013, la partie descriptive du projet pédagogique valait 6 points au total et la partie « analyse » était créditée de 12 points au maximum (cf. pièce jointe au courriel du 20 décembre 2013 et produite sous pièce n° 4 le 11 avril 2014). Une telle indication permettait à la recourante de déterminer l'importance cruciale de la partie analytique de son projet pédagogique et d'y accorder un traitement suffisant eu égard aux différents points de l'évaluation. La Commission ne voit pas ce que l'ignorance de la recourante quant au détail de l'évaluation des rubriques principales - dont elle connaissait, en revanche, les enjeux - aurait changé à l'insuffisance de sa prestation.

Il apparaît sur le fond que la recourante a démontré des lacunes dans la partie descriptive et négligé certains aspects fondamentaux de l'analyse didactique attendue. L'intéressée n'a pas même tenté de démontrer en quoi l'appréciation du jury serait non fondée et serait arbitraire.

Le grief de la recourante s'avère infondé.

4. La recourante critique les points qu'elle a obtenus pour l'orthographe, soit 0.5 points sur un maximum de 2 points.

La Commission constate que le jury a motivé son appréciation en indiquant non seulement que le texte comportait de nombreuses erreurs orthographiques et syntaxiques, mais qu'il était en outre mal découpé, ce qui rendait sa lecture « laborieuse ».

La révision de cet aspect de l'évaluation - dans le sens souhaité par la recourante - supposerait qu'elle repose sur des raisons objectives dont il découlerait que l'appréciation du jury serait insoutenable. Or, rien au dossier ne permet de retenir que le jury aurait tenu compte de motifs sans rapport avec les exigences du rapport pédagogique du 8 janvier 2014 et qu'il aurait fait preuve d'arbitraire au terme de l'appréciation de l'examen de la recourante.

Le réexamen de la prestation de la recourante et sa bonification sans raison objective fondée sur les conditions de l'examen lui-même, mais en lien avec la situation personnelle de la candidate, c'est-à-dire pour des motifs étrangers au module, dans le seul but de faire « basculer » la certification dans un sens favorable à celle-ci est par définition exclu, pour des motifs évidents d'égalité de traitement.

Force est ainsi de constater qu'en obtenant seulement 10 points, alors que le seuil de suffisance avait été fixé à 11 points, la recourante n'a pas satisfait aux exigences du module MAES501 après deux tentatives. La procédure d'examen n'a été entachée d'aucun vice et le jury n'a pas abusé d'un abus de son pouvoir d'appréciation.

- VII. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée n'est ni illégale, ni arbitraire. Elle doit donc être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 49 et 91 LPA-VD), fixés à CHF 400.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 5 février 2014 est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 400.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher
Président

Nathalie Neuschwander
Greffière

Lausanne, le 4 décembre 2014

Conformément aux art. 92 al. 1 et 95 LPA-VD, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé à la recourante,**
X. _____;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.



La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nader Ghosn, membre
M. Philippe Lavanchy, membre
Mme Nathalie Neuschwander, greffière

statuant sur le **recours CRH 14-002** interjeté le 13 février 2014

par X._____, à 1*****,

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 5 février 2014, prononçant son échec au module MSSYS31 «*Systèmes éducatifs, organisations, acteurs, savoirs*», ainsi que l'interruption définitive de sa formation menant au Master of Arts en sciences et pratiques de l'éducation,

a vu

en fait

1. X._____, né le *****, a obtenu en 1993 en 2***** une licence universitaire en philologie et langues. Par décision du 17 juillet 2012, la Conférence des Recteurs des Universités suisses a reconnu ce titre comme correspondant formellement à un bachelor délivré par une université suisse.
2. A une date qui ne ressort pas du dossier, X._____ a entrepris la formation menant au Master of Arts en sciences et pratiques de l'éducation (MASPE) organisée de manière conjointe par la Haute école pédagogique vaudoise (HEP) et l'Université de Lausanne (UNIL). Le module MSSYS31 «*Systèmes éducatifs, organisations, acteurs, savoirs*», dont le descriptif est disponible sur le site internet de la Haute école pédagogique vaudoise, sous la référence https://is-academia.hepl.ch/imoniteur_ISAHEP/!gedpublicreports.htm?ww_c_report=LIVRET_COURS_PUBLIC, en constitue un module obligatoire. Ce module comprend, en résumé, un cours et un séminaire à choix (parmi quatre séminaires). La certification du « grand cours » porte sur trois sujets à choix et la

certification du séminaire porte sur quatre sujets, sans possibilité de choix. La note est calculée sur la combinaison des notes des deux épreuves.

Le module MSSYS31 (printemps 2013) fait l'objet de six critères d'évaluation:

1. Utilisation transversale du contenu de plusieurs séances du cours (3 pts)
2. Argumentation appuyée sur des faits (3 pts)
3. Clarté de l'argumentation (2 pts)
4. Equilibre de l'argumentation (éviter les partis pris excessifs) (2 pts)
5. Originalité ou personnalité du propos (1 pt)
6. Orthographe, grammaire et style (1 pt).

Le module est certifié en additionnant les points obtenus aux deux épreuves. Chaque épreuve permet d'obtenir 12 points, le nombre de points maximum aux deux épreuves étant ainsi de 24 points. Le module est validé si l'étudiant/e obtient au minimum un total de 16 points sur les deux épreuves. En cas d'échec, la seconde évaluation ne porte que sur un examen relatif au grand cours (pas d'évaluation portant sur le séminaire) et un barème en 12 points s'applique. L'étudiant qui obtient de 0 à 7.5 points se voit attribuer la note F (échec) (cf. descriptif du module MSSYS31 printemps 2013 au dossier). Le seuil de suffisance, correspondant à la note D (selon la notation usuellement en vigueur à la HEP), respectivement la note 4 (selon la notation usuellement en vigueur à l'UNIL), est fixé à 8 points.

3. Lors de la session d'examens de juin 2013, X._____ a échoué au module MSSYS31, ce dont il a été informé par décision du 10 juillet 2013 qu'il n'a pas contestée. A la session d'examens d'août/septembre 2013, il ne s'est pas présenté « *aux deuxièmes tentatives des certifications* » du module MSSYS31 notamment.

Par décision du 30 septembre 2013, la HEP a signifié à X._____ son échec définitif notamment au module MSSYS31 ainsi que l'interruption de sa formation, en l'absence de demande préalable de report d'examens. Le 2 octobre 2013, le prénommé a saisi la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) d'un recours (CRH 13-030) dirigé contre cette décision. Dans le cadre de cette procédure, la HEP a admis l'existence d'un « *malentendu* », sur la base d'une demande de report de la session d'examens du 24 juillet 2013 et d'un certificat médical ; en conséquence, elle a annulé, le 28 octobre 2013, sa décision du 30 septembre 2013. X._____ a dès lors retiré son recours du 2 octobre 2013 (CRH 13-030) et la cause a été radiée du rôle le 26 novembre 2013.

4. Lors de la session d'examens de janvier 2014, X._____ s'est présenté à nouveau à l'examen écrit relatif au grand cours du module MSSYS31, qui se déroulait sur deux heures. La consigne de l'épreuve d'examen du 14 janvier 2014 imposait de traiter l'un des trois sujets à choix. Elle rappelait l'accès autorisé à tout type de document. Il fallait éviter de paraphraser le cours. Les connaissances issues de plusieurs séances (en souligné dans le texte) de cours (ou de séminaires) devaient être synthétisées. La question devait être traitée de manière à la fois critique et équilibrée, avec le rappel que la clarté et la qualité de l'argumentation valaient mieux que la longueur de la copie. X._____ a choisi de traiter le sujet n° 1 intitulé « *De quoi se compose l'efficacité des établissements ?* ». Il a échoué à nouveau à l'examen de ce module, en obtenant la note de 1, respectivement de F.

Le procès-verbal « Echec à la certification (note F ou échec) » indique les motifs suivants :

« *La copie rendue pour l'examen n'a aucun lien avec le cours, ne fait état d'aucun fait et ne fait part d'aucune donnée, malgré l'octroi d'un accès aux documents.*

Critères :

1. *Utilisation transversale du contenu de plusieurs séances du cours : 0/3 pts.*
2. *Argumentation appuyée sur des faits : 0/3 pts.*

3. *Clarté de l'argumentation : 2/2 pts.*
4. *Equilibre de l'argumentation (éviter les partis pris excessifs) : 2/2 pts.*
5. *Originalité ou personnalité du propos : 1/1 pt.*
6. *Orthographe, grammaire et style : 0/1 pt. »*

La prestation du recourant a ainsi été créditée de 5 points sur 12 points au total, le seuil de suffisance étant fixé à 8 points.

A l'issue de la session d'examens de janvier 2014, X._____ avait obtenu, selon le relevé des notes, 24 crédits sur 90 crédits prévus.

5. Par décision du 5 février 2014, la HEP a constaté l'échec réitéré de X._____ au module MSSYS31 et lui a signifié l'interruption définitive de sa formation. Elle a joint à sa décision le procès-verbal « *Echec à la certification* » par lequel le jury motivait l'échec.
6. X._____ a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision précitée, par acte de recours interjeté le 13 février 2014, dans lequel il conclut à la réforme de la décision entreprise, en ce sens qu'il soit constaté qu'il a satisfait aux exigences du module et qu'il peut poursuivre son cursus auprès de la HEP.
7. La HEP a transmis son dossier, dont la consigne d'examen, l'épreuve de X._____, les critères d'évaluation et le corrigé de l'épreuve du prénommé (pièces n^{os} 1 à 4) et ses déterminations par un courrier daté du 21 mars 2014. A cette occasion, la HEP a conclu au rejet du recours. Dossier et déterminations ont été envoyés au recourant X._____ le 26 mars 2014. Ce dernier a déposé des déterminations complémentaires datées du 8 avril 2014, qui ont été transmises le 14 avril 2014 à la HEP.
8. Le recourant a versé en temps utile l'avance de CHF 400.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

Le contenu des pièces produites par les parties et les moyens de celles-ci sont repris ci-après dans la mesure utile.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 5 février 2014, signifiant au recourant son échec au module MSSYS31 et l'interruption définitive de sa formation menant au Master of Arts en science et pratiques de l'éducation (MASPE). Cette communication a valeur de décision au sens de l'article (art.) 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
2. En vertu de l'art. 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la LPA-VD est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.

- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA-VD). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA-VD), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA-VD), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA-VD).

En matière d'examens toutefois, le Tribunal fédéral fait preuve d'une retenue particulière et n'annule un prononcé d'examen que si l'autorité précédente s'est laissée guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou d'une autre manière manifestement insoutenables, de telle sorte que celui-ci apparaît arbitraire. Le Tribunal fédéral renonce ainsi à se livrer à sa propre appréciation de l'évaluation des compétences, même si celle-ci relève du domaine juridique (arrêts du Tribunal fédéral [en abrégé : ATF] 136 I 229 consid. 5.4.2 p. 237; 131 I 467 consid. 3.1 p. 473 et les références citées; arrêt 2D_14/2011 du 29 août 2011 consid. 1.3 et les arrêts cités; 2D_55 /2010 du 1er mars 2011 consid. 1.5). La Commission s'en tient à cette jurisprudence.

La formation suivie par le recourant est régie par le Règlement du 24 janvier 2013 du Master en sciences et pratiques de l'éducation / Master of Arts (MA) in Sciences and Practices of Education édicté conjointement par la Direction de l'UNIL et le Comité de direction de la HEP, disponible sur le site Internet de la HEP (ci-après : le règlement). Celui-ci prévoit expressément, à son article 29, qu'un recours ne peut se fonder que sur l'illégalité de la décision, un grief de vice de forme ou d'arbitraire.

- III. Sur le fond, l'art. 27 let. c du règlement prévoit que subit un échec définitif l'étudiant qui obtient une évaluation « échec » à un enseignement suite à ses deux tentatives.

L'art. 15 du règlement – qui traite des catégories d'évaluation – a la teneur suivante :

«¹ Les notes égales ou supérieures à 4 (quatre) et les attestations « réussite » sont des évaluations suffisantes. Elles sont définitivement acquises et donnent droit à l'obtention des crédits ECTS qui y sont rattachés.

² Les notes inférieures à 4 (quatre) mais égales ou supérieures à 3 (trois) sont des évaluations insuffisantes. Elles ne donnent pas droit à l'obtention des crédits ECTS qui y sont rattachés, sauf si elles sont acquises dans la tolérance accordée par l'art. 23 du présent règlement.

³ Les notes inférieures à 3 (trois) et les attestations « échec » sont des évaluations éliminatoires. Elles entraînent un échec définitif au cursus. »

- IV. Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. impose notamment à l'autorité de motiver sa décision. Cette obligation est remplie lorsque l'intéressé est mis en mesure d'en apprécier la portée et de la déférer à une instance supérieure en pleine connaissance de cause. Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle s'est fondée pour rendre sa décision. Elle n'est pas tenue de se prononcer sur tous les moyens des parties et peut ainsi se limiter aux points essentiels pour la décision à rendre (ATF 137 II 266 consid. 3.2 p. 270; 136 I 229 consid. 5.2 p. 236; 135 III 670 consid. 3.3.1 p. 677).

En matière d'examens, l'autorité doit exposer brièvement, même oralement, quelles étaient les attentes et dans quelle mesure les réponses du candidat ne les satisfaisaient pas pour remplir son obligation de motivation (ATF 2D_17/2013 du 21 août 2013 consid. 2.1 et réf. cit.).

Ce qui est déterminant c'est que le contrôle de l'autorité de recours ne se résume pas à une pure formalité par défaut d'indications et que le candidat soit mis en mesure de comprendre les motifs de

son échec, ce qui lui permet soit de mieux se préparer pour une session ultérieure, soit de l'accepter plus facilement si celui-ci est définitif (ATF 2C_463/2012 du 28 novembre 2012 consid. 2.2).

V.1. La HEP a motivé sa décision comme suit :

« Nous vous adressons en annexe votre relevé de notes avec indication des crédits ECTS obtenus au terme de la session d'examens de janvier 2014.

Vous n'avez malheureusement pas obtenu un résultat suffisant dans tous les modules. Vous trouverez également en annexe, pour chaque module échoué, un procès-verbal « Echec à la certification » par lequel le jury motive l'échec.

En raison d'un échec réitéré à l'un des modules au moins, nous sommes au regret de vous annoncer l'échec définitif de votre formation, conformément à l'art. 24 de votre règlement de formation.

(...)»

2. Dans son recours, le recourant allègue que le sujet de l'examen portait sur « *le rôle de l'efficacité dans les établissements scolaires* ». Il expose, en résumé, qu'il a répondu à cette question par une introduction, un « *corpus* » et une conclusion. Il rappelle ensuite le contenu des trois parties de son épreuve. Il affirme qu'au vu de celles-ci, il a notamment tenu compte des établissements comme entités politiques (cours n° 6) par rapport aux systèmes éducatifs. Il explique qu'il a ensuite ciblé le rôle des directeurs d'établissements scolaires (cours n° 8 et 5) en relation avec l'efficacité de l'éducation et les différents acteurs présents, en particulier des gestionnaires des enseignants directeurs (cours n° 9). Il explique qu'il a ensuite pu faire une réflexion par rapport aux « *sous-systèmes et à la culture et mécanismes de l'évaluation interne et externe et son angle éducatif versus le commercial* ». Il ajoute qu'il a « *décrit les conséquences relatives au fait que les enseignants devraient être des cadres compétents et ouverts à des stratégies d'évaluation différentes qui démontrent la qualité et les besoins d'une société ou communauté* ». Le recourant constate que sa conclusion vient justifier son argumentation. Ainsi, pour ne pas créer de « *redondance* » avec le cours du Professeur Y._____, il avait choisi de faire référence au livre d'un autre auteur (« ... » de « *Oppenheimer* »). Il poursuit : « *De même, pour l'importance de l'investissement dans la haute technologie et l'éducation permettant des niveaux élevés de formations des apprenants, et que les directeurs devraient viser l'échange et tenir compte d'autres expériences et autres contextes internationales.* ». Le recourant soutient qu'il a appuyé son argumentation sur des faits et des auteurs étudiés pendant le cours, sur le cours du Professeur Z._____ ainsi que sur une conférence de la Professeure A._____ intitulée « *Le système éducatif français aujourd'hui* » à laquelle il avait en outre participé à l'Université de 3*****. Il estime qu'il a traité la question de l'examen avec une « *regarde pluridisciplinarité* » et « *apporté une autre dimension avec une réflexion sur l'institution appliquée sur la notion de l'éducation avec une approche systémique* ». Le recourant fait en outre valoir ce qui suit :

« Au vu desdits critères ci-dessus [ndlr : critères d'évaluation de l'examen du Professeur Y._____] ainsi qu'au contenu de mon travail d'examen, il me semble que les objectifs de formation selon le règlement ont été atteints. En outre, il est important de souligner que le cadre du sujet proposé étant relativement vaste, des références à des types d'établissements scolaires particuliers, à des pays tiers et à des points de vue d'autres experts étaient parfaitement possibles et même encouragés.

Au surplus, on peine à comprendre comment l'attribution des points a été effectuée.

En effet, il ne fait pas de sens d'attribuer un nombre de point maximum à la clarté et à l'équilibre de l'argumentation (chiffres 3 et 4 ci-dessus) alors qu'aucun point n'est attribué à l'argumentation elle-

même. A ce titre déjà la décision semble totalement arbitraire et basée sur des éléments autres que le travail d'examen.

Ensuite, comme il a été exposé plus une utilisation transversale du cours dispensé a été faite dans la rédaction de mon travail d'examen de sorte que la non-attribution de points n'est pas compréhensible.

*Quand bien même l'orientation du cours et des compétences est essentiellement axée sur une réflexion basée sur les pays d'Europe et notamment la France et la Suisse, il est totalement injuste de pénaliser mon travail du fait de références peu connues par Monsieur le Professeur Y._____ en relation avec le système éducatif de 2***** et mon expérience dans ce pays.*

Je tiens finalement à relever que lors de ma participation aux cours de Monsieur le Professeur Y._____ qui était des plus actives, mes questions étaient régulièrement écartées et mes interventions dénigrées. Nous avons peut-être un conflit d'ordre personnel que je ne m'explique pas où [sic] qui est peut-être dû à mon allophonie.

(...) »

3. Dans ses déterminations du 21 mars 2014, la HEP réfute les griefs du recourant. Elle reprend le corrigé de l'épreuve du recourant par Y._____ (pièce n° 4), dont le contenu est le suivant :

« (...)

Critère 1 : Utilisation transversale du contenu de plusieurs séances du cours (3 pts).

La copie d'examen néglige complètement trois éléments essentiels situés dans trois séances du cours (ci-joints) :

- *Dans la séance 6 (ci-jointe) l'efficacité des établissements est décomposée en « efficacité brute » (la performance aux évaluations externes de type épreuves cantonales, épreuves nationales, etc.) et efficacité nette (la même performance après calcul des effets de contextes sociaux : sexe, origine sociale, origine nationale, etc.). Il n'y a ni mention, ni à fortiori réflexion ou critique sur cette mesure d'efficacité.*

- *Dans la séance 7 (ci-jointe), le rôle des directeurs dans l'efficacité est explicitement minimisé par la recherche internationale sur la question. M. X._____ ne mentionne pas ce fait. Au contraire, il choisit, sans argumenter, de réduire l'efficacité des établissements « au rôle prépondérant des administrateurs scolaires » (p. 2). Ce choix l'amène donc à contredire nettement le contenu du cours mais sans l'indiquer ni le justifier. Rien n'indique que l'auteur soit conscient de cette contradiction.*

- *Enfin, la séance 8 (ci-jointe) porte sur la question de l'efficacité des enseignants. On n'en voit aucune mention dans la copie de M. X._____.*

Critère 2 : argumentation appuyée sur des faits (3 pts)

Le texte n'adopte pas la forme d'une dissertation argumentée. Le candidat-e ne discute pas la question et ne se positionne pas. Il ne peut donc faire de lien direct avec des arguments. Le texte est constitué de généralités de sens commun et non de faits avérés par la recherche, notamment contenus dans les documents de cours à disposition. Le fil conducteur n'est pas perceptible. Des énumérations se succèdent sans hiérarchisation ni priorité. Citons à titre d'exemples :

« L'efficacité dépend de tout système éducatif, c'est-à-dire : des enseignants, la formation des enseignants dans les institutions par exemple HEP, la formation pratique et continue, les compétences par exemple de la FAPSE de Genève, de la dimension pluridimensionnelle du métier « enseignante »

(sic), l'efficacité et de l'adaptabilité des enseignante, de l'Autoévaluation, de la qualification des formateurs, et du rôle du chef d'établissement et pour finir l'évaluation interne et la forme du recrutement des enseignants et bien sûr (sic) les élèves et parents. » (p. 1)

Ou encore :

« Pour l'efficacité : le contexte a besoin de tenir compte, au niveau régional, des exigences mondiales, nationales et des réalités communautaires. Dans un monde globalisé où les biens matériels, le commerce, les affaires et la nouvelle économie de la connaissance, ainsi que les traditions et la culture ont des réalités très particulières imposées sur les peuples et les nations » (p. 5).

Le texte dans son intégralité pourrait être cité comme exemple d'énumérations sans fil conducteur.

Critère 3 : clarté de l'argumentation (2 pts)

En page 3 de sa lettre de recours, M. X._____ écrit « En effet, il ne fait pas de sens d'attribuer un nombre de point maximum à la clarté et l'équilibre de l'argumentation (chiffres 3 et 4 ci-dessus) alors qu'aucun point n'est attribué à l'argumentation en elle-même. »

Sur ce point, nous devons reconnaître que M. X._____ a raison : l'attribution du maximum des points au critère de clarté de l'argumentation est certainement une indulgence de notre part due au fait que nous avons trouvé la copie plutôt lisible, malgré ses défauts. Mais en toute rigueur, son choix de traiter la question du rôle des administrateurs ou gestionnaires dans l'efficacité des établissements, alors même que le contenu du cours numéro 7 minimise explicitement ce rôle, n'est clairement pas argumenté. La note pourrait donc être plus faible.

Critère 4 et 5 :

Rien à signaler, le maximum a été obtenu par le candidat.

Critère 6 : orthographe, grammaire et style (1 pt)

L'orthographe de la copie est déplorable. Il s'agit de fautes d'orthographe grammaticale qui contreviennent à des règles identiques en langue espagnole et en langue française. On ne peut donc les attribuer à « l'allophonie » de l'auteur de la copie.

Y._____

Responsable du module MSSYS31 »

4. Dans ses déterminations du 8 avril 2014 [ndlr : reproduites avec les fautes d'orthographe], le recourant fait valoir ce qui suit :

« (...)

Je conteste l'affirmation que dit : « la Haute école pédagogique (HEP) a produit l'intégralité de votre dossier, ainsi que ses déterminations. »

Je rappelle que l'évaluation du premier examen écrit n'a pas été inclut, idem pour mon travail conte-rendu, power point présentation et l'évaluation orale enregistré par le professeur qui n'a pas été fourni, ni tenu en compte.

Je vous demande de m'expliquer la raison de ne pas tenir compte l'analyse de mon premier examen car il est pertinent et bien réalisé et je vous demande de demander une copie au professeur et à l'HEP de tous mes travaux concernant ce module et j'évoque l'art. 76 LPA lors du premier examen l'excès d'appréciation et l'art. 14 al. 2 et 3 Modalités d'une évaluation. Je vous prie de demander la pertinence et le droit de me faire enregistrer lors du premier examen. Le règlement du MASPE ne demande pas ladite pratique (ci-joint copie de mon conte-rendu et ma présentation orale ppt).

Je vous prie de tenir compte de l'objectif principal du Master Maspe et de son interdisciplinarité.

Je vous informe que lors de la dernière évaluation, la fiche d'évaluation dit :

*« Sujet 1 » que j'ai choisi : De quoi **se compose** l'efficacité des établissements ? je conteste votre réponse car dans la fiche de l'évaluation est marqué de ne pas paraphraser le cours et de synthétiser une problématique, (Ci-joint copie) démarche que j'ai réalisé dans mon examen.*

*Je conteste votre décision avec la position et l'argument du professeur Philippe Perrenoud, de la faculté de psychologie et de sciences de l'éducation, Université de Genève, 1993 que nous dit que : « l'efficacité ? » Les sciences de l'éducation prétendent volontiers offrir à cette question des réponses fondées sur la recherche. Elles se heurtent cependant à un obstacle de taille : quels sont au juste les critères d'efficacité ? Le degré auquel l'école réalise atteint ses finalités ? Certes. Mais ces dernières sont **souvent multiples et contradictoires, ambiguës, vagues, changeantes. Elles sont l'enjeu de conflits tant dans leur énoncé de principe que dans leur interprétation au jour le jour.** De plus, les textes se gardent bien de préciser pour quelle fraction des élèves ces finalités sont censées être atteintes. J'ai tenté ailleurs (Perrenoud, 1984, 1986) de montrer que ce flou dans le curriculum formel et les objectifs est fonctionnel et qu'aucun effort de rationalisation n'en aura définitivement raison : une société pluraliste ne peut dépasser une fois pour toutes les contradictions qui la traversent, qui sont constitutives de sa complexité (Morin, 1977 ; Perrenoud, 1993 b).*

Pour ces dernières, je vous demande de supprimer la question que j'ai choisi lié à la composition et le sens de ma réponse de mon examen.

Je vous informe aussi que depuis ma participation active du cours et du séminaire, n'a pas été valoriser tout au contraire, la posture du professeur à été de me mettre depuis le début du cours et dans chaque intervention de ma part dans une position d'échec. Tous mes travaux ont été refuser à l'égal que mes commentaires.

Je vous explique que votre réponse, ainsi que le discours d'évaluation et la démarche du professeur MSSYS31 préconise une pensée unique et une pédagogie pour soi, de plus une violence objective et intellectuelle qui va contre le même Maspe de son caractère interdisciplinaire, et tout au contraire, peut être ladite formation, n'est pas bien structurée.

Je conteste aussi le relevé de notes du 05.02.2014, elle n'est pas correcte. Je vous rappelle que MSIS032 est validé, MASPE02 n'est pas un échec, Ci-joint copie de l'Unil [ndlr : non produite], je l'ai validé le 04.03.2014, MASPE13 je viens de rendre le travail final le vendredi 28 mars 2014.

Je vous informe que le jour de la deuxième tentative le 14.01.2014, vers 15h30, je venais de faire un Pacs, une situation importante et personnelle pour ma vie et pour cela mon écriture n'est pas aussi droite car j'ai présenté l'examen le même jour à 16h00 à l'HEP. Je n'ai pas pu changer la date car l'examen a été déplacé suite à une opération nasale et l'office de l'état civil, m'a donné aussi un dernier délais pour la cérémonie et réalisation du PACS, suite aussi à mon incapacité médicale.

Par rapport la note de la grammaire le phénomène est agrammaticale et pas de la signification, critère qui est mieux évaluer par les linguistes et philologues du XXI siècles. En fait, je vous demande d'ouvrir vos réflexions et vos esprits et « qu'il n'y a pas d'exactitude possible de l'appréciation », nous pourrions simplement déterminer la température exacte de l'eau en se référant à un appareil de mesure de la température de l'eau. Comme nous le dit Descartes dans Principe de la philosophie « nos sens ne nous enseignent pas la nature des choses mais seulement ce en quoi elles nous sont utiles ou nuisibles. Il s'agit là de montrer que de par ses sens l'homme peut se guider vers telle ou telle vérité alors qu'il peut tout aussi bien être dans l'erreur »

(...) »

- VI. 1 L'art. 64 al. 1 LPA-VD prévoit qu'une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision. L'alinéa 2 de cette disposition précise que l'autorité entre en matière si l'état de fait s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, (let. a), ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b), ou si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c).

En l'occurrence, le recourant se plaint du fait que la HEP n'a pas produit les pièces relatives à la première évaluation du module MSSYS31 lors de la session d'examens de juin 2013. Il met en cause les modalités de l'examen en tant que celui-ci aurait été enregistré. Il demande à la Commission de revoir l'appréciation de sa première tentative.

La Commission constate que le premier examen relatif à ce module a fait l'objet d'une décision du 10 juillet 2013. Celle-ci est entrée en force, faute d'avoir été contestée en temps utile. A ce stade, le recourant ne fait valoir aucun motif de réexamen de celle-ci au sens de l'art. 64 LPA-VD. En effet, le recourant, qui a constaté à l'époque que son évaluation était enregistrée, n'était ainsi pas sans ignorer cette circonstance. Il n'invoque, par ailleurs, aucune circonstance notable survenue postérieurement à sa première évaluation de juin 2013.

Par surabondance, supposée recevable, sa demande de réexamen s'avérerait mal fondée. En effet, la jurisprudence autorise les enregistrements sonores ou vidéo au titre de moyens de preuve (dans ce sens, ATF 2C_463/2012 du 28 novembre 2012 consid. 2.2).

Dans ces conditions, la requête du recourant tendant à compléter le dossier de la HEP sur ce point et celle tendant à un réexamen de l'appréciation de juin 2013 du module MSSYS31 sont rejetées. Les griefs formulés à ce sujet sont manifestement mal fondés.

2. Sur le fond, la Commission constate que le recourant ne conteste pas qu'il a eu connaissance des exigences du module MSSYS31 concerné au début des cours, ainsi que des critères d'évaluation. Le recourant ne se plaint pas non plus – à juste titre – d'une violation de son droit d'être entendu. En effet, le jury a motivé, exemples à l'appui, son appréciation. L'évaluation a ainsi été faite de manière circonstanciée et répond aux garanties de procédure.
3. Le recourant s'en prend à l'appréciation du jury. Il soutient notamment que son travail fait référence aux différents cours du module MSSYS31, qu'il y a développé une argumentation sur la base de faits et une réflexion, et qu'il a rédigé une conclusion au terme de son terme.

La Commission constate que le jury n'a pas mis en cause la structure de son travail, mais essentiellement le contenu de celui-ci.

A cet égard, la Commission ne peut s'empêcher de relever que, contrairement à ce que prétend le recourant dans son mémoire de recours, son sujet d'examen ne portait pas sur le « rôle de l'efficacité dans les établissements scolaires » mais sur ce qui « ... *compose l'efficacité des établissements* », ce qui n'est, *a priori*, pas la même chose.

Dans l'ensemble de ses écritures, le recourant ne démontre pas davantage qu'il serait parvenu notamment à utiliser de manière transversale les points essentiels du contenu des cours du module MSSYS31. En effet, il n'allègue pas - et pour cause - qu'on trouverait dans son épreuve en particulier les concepts d'efficacité brute et d'efficacité nette ou qu'il aurait développé la question de l'efficacité

des enseignants. Or, ces éléments constituaient, selon le jury, des éléments essentiels des cours du module.

Le recourant a, certes, opté pour défendre sur le fond une thèse contraire à celle du cours topique. La Commission constate que le jury ne lui reproche pas en soi d'avoir opté pour une opinion dissidente, mais de ne pas l'avoir présentée et défendue comme telle.

Le recourant prétend aussi que son argumentation serait appuyée sur des faits. Il ne suffit pas que le recourant oppose son appréciation à celle du jury pour démontrer que celui-ci aurait fait preuve d'arbitraire. En l'état, il n'existe aucun élément au dossier permettant à la Commission de s'écarter notamment sur ce point faisant appel, comme d'autres, à des notions techniques soumises pour cette raison à l'appréciation d'un jury composé de spécialistes.

En ce qui concerne la notation pure de l'examen, la Commission constate que le jury a crédité le recourant de 5 points en ce qui concerne la clarté et l'équilibre de son argumentation (sur un maximum de 12 points au total), quand bien même celle-ci était largement lacunaire sur le fond. La HEP s'en est toutefois expliquée en procédure et l'apparente contradiction de la note finale de 1 après attribution de 5 points sur 12 points a été levée. Il apparaît que le recourant ne saurait en tout cas se plaindre d'une « *indulgence* » du jury à cet égard. Quoiqu'il en soit, il reste - et ce point est décisif - que le recourant n'a pas traité avec suffisance la question de l'examen. Dans ces conditions, il suffit de constater qu'une note inférieure au seuil de suffisance de 4 ou équivalente à un F (sur la base de 5 points sur un seuil de suffisance à 8 points) ne procède pas d'une appréciation arbitraire du jury.

Au surplus, c'est manifestement en vain que le recourant - se destinant à l'enseignement - remet en cause les critères formels de l'évaluation tenant notamment à l'orthographe et à la syntaxe de son travail, étant relevé encore que ces critères sont au surplus connus par avance des candidats.

La Commission ne voit, par ailleurs, pas comment la décision attaquée, datée du 5 février 2014, aurait pu prendre en considération des résultats postérieurs à cette date, comme le demande le recourant (cf. déterminations du 8 avril 2014 se référant à un relevé de notes concernant des épreuves ultérieures, au demeurant non annexé).

Il apparaît, par enfin, que la célébration du partenariat enregistré du recourant le jour même de l'examen - soit une circonstance sans rapport avec les attentes et les exigences du module MSSYS31 - ne saurait justifier de revoir l'évaluation de l'épreuve du recourant dans un sens favorable à celui-ci, pour des motifs évidents d'égalité de traitement.

Dès lors, force est de constater que le recourant n'a pas satisfait aux exigences du module, après deux évaluations.

- VII. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée n'est ni illégale, ni arbitraire. Elle doit donc être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, le recourant en supportera les frais (art. 49 et 91 LPA-VD), fixés à CHF 400.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 5 février 2014 est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 400.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher
Président

Nathalie Neuschwander
Greffière

Lausanne, le 3 décembre 2014

Conformément aux art. 92 al. 1 et 95 LPA-VD, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé au recourant,**
Monsieur X. _____;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.



La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nader Ghosn, membre
M. Philippe Lavanchy, membre
Mme Nathalie Neuschwander, greffière

statuant sur le **recours CRH 14-004** daté du 13 février 2014 et remis à la poste 14 février 2014, interjeté par X. _____, à 1*****, représentée par Me Lionel Zeiter, avocat à Prilly,

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 5 février 2014, prononçant son échec au module BP42GES « *Gestion de classe : approfondissement* », ainsi que l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire,

a vu

en fait

1. X. _____, née le *****, a été admise à la Haute école pédagogique vaudoise (HEP) en automne 2010 en vue d'y suivre la formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire.
2. X. _____ a échoué en juillet 2011 l'examen relatif au module BP104 « *Concevoir, mettre en œuvre et analyser des situations d'enseignement / apprentissage* », la seconde partie de cet examen étant toutefois acquise. En septembre 2011, elle a répété l'examen relatif à la première partie de ce module, qu'elle a derechef échoué (v. relevé des notes du 28 septembre 2011) ; un « *retrait motivé* » a toutefois, semble-t-il, été enregistré à cette occasion, pour des raisons que l'instruction n'a pas permis d'établir (v. historique, pièces n^{os} 45 et 46 du dossier de la HEP).
3. X. _____ a suivi le module BP42GES au cours du semestre d'été 2013. Le descriptif de ce module est disponible sur le site internet de la HEP, plus particulièrement à l'adresse : <https://is->

academia.hepl.ch/imoniteur_ISAHEP!/gedpublicreports.htm?ww_c_report=LIVRET_COURS_PUBLIC
La certification du module BP42GES consiste en un examen oral de 20 minutes comprenant 10 minutes de présentation orale (analyses, évaluations et propositions) et 10 minutes d'échange et de discussion ; il implique que le candidat remette préalablement aux examinateurs un document d'une à deux pages dactylographiées présentant une situation vécue en stage concernant la gestion de la classe ou la relation pédagogique; ce document sert de base à la présentation orale lors de l'examen.

4. X._____ a présenté un certificat médical, daté du 11 juin 2013, d'après lequel elle ne pouvait pas se présenter à des examens prévus les 12 et 17 juin 2013 pour des raisons de santé. D'après le programme d'examens, la certification du module BP42GES a cependant eu lieu le 24 juin 2013, soit postérieurement. X._____ s'y est présentée et l'a échoué.

En août 2013, la prénommée a demandé et obtenu un report de l'examen BP42GES (le dossier ne contient pas de certificat médical). A cette date, les modules BP43DEV et BP43ENS avaient fait l'objet de « 2 tentatives, 2 reports ».

5. Par décision du 30 septembre 2013, la HEP a constaté que X._____, à la veille d'entamer un 7^e semestre de formation, avait cumulé un retard important dans l'évaluation de six éléments de formation, qui rendait incohérente la poursuite de sa formation, avant d'avoir « rattrapé » l'évaluation des éléments encore en suspens (modules BP104, BP33FRA, BP42GES, BP33MAT, BP43DEV et BP43ENS). La HEP a également constaté que le module BP104 ne figurait plus dans les programmes et que son rattrapage devait se baser sur le suivi et l'évaluation du ou des modules correspondants dans le programme actuel. La HEP a ainsi décidé d'interrompre la formation de X._____, à l'exception des examens et le cas échéant des modules qui lui permettraient de s'acquitter de l'ensemble des éléments de formation en suspens, avant de « reprendre le cours normal des choses ». X._____ a été invitée à prendre sans délai contact avec l'une ou l'autre des conseillères aux études de la filière BP afin de « préciser les contours de la suite à donner à ce courrier ». La HEP s'est réservée le cas échéant la possibilité de l'inviter à rencontrer le médecin conseil de la HEP, afin qu'il puisse se prononcer sur son état de santé et la question de savoir si celui-ci était compatible avec l'exercice du métier visé par la formation.

Le 8 janvier 2014, la HEP a consenti, afin de répartir un peu la charge de travail, à ce que X._____ reporte l'évaluation des modules BP33FRA et BP43ENS à la session de juin 2014.

6. Le plan d'études ayant changé en 2012, X._____ a présenté en janvier 2014, en lieu et place de l'examen du module BP104, l'examen du module BP13ENS, qu'elle a réussi.
7. Le 16 janvier 2014, X._____ a répété l'examen relatif au module BP42GES devant le jury composé des examinateurs Y._____ et Z._____.

Le procès-verbal d'examen de ce module « *Echec à la certification (note F ou échec)* », daté du 21 janvier 2014, fait état des motifs suivants :

« L'analyse ne met ni en évidence les différentes composantes affectives ni les différents enjeux en lien avec les différents acteurs présents dans la classe. L'étudiante ne présente pas les différents « affects » que peuvent ressentir les différents élèves de la classe.

Les connaissances théoriques se rapportent principalement à la thématique de la différenciation pédagogique. Les concepts évoqués en lien avec celle-ci ne sont pas étayés. Au terme de l'examen, il est demandé à l'étudiante de préciser ce terme : ces explications manquent de précision, elles sont « floues ». Une des références théoriques citées n'est pas attribuée au bon auteur.

L'étudiante présente des pistes d'action existantes mais n'a pas de propositions alternatives. Elle n'effectue qu'une analyse très sommaire de la pertinence et des limites des options pédagogiques choisies. »

Il est extrait du procès-verbal d'examen, reproduit ci-après, ce qui suit :

rappelle les modalités de l'examen.

débute sa présentation. Elle lit de manière mécanique et peu fluide son texte et sans interaction du regard avec les examinateurs.

1^{ère} partie de l'examen :

met en évidence qu'elle focalise son attention sur la pédagogie différenciée -> référence à la LEO.

Volonté d'y développer ses compétences : le directeur de l'établissement a insisté pour que chaque enseignant mette en place de la différenciation au sein de sa classe.

Références invoquées :

- X. Papillon -> 6 dimensions de la gestion de classe -> pas de liens avec sa situation, elle cite et relève que le champ de la gestion de classe est un domaine complexe
- Postic -> confusion (la citation est de Marc Pidoux)
- Perrenoud -> limiter le temps passé en grand groupe -> favoriser les ateliers.
- Meirieu -> dimension affective
- Vygotski -> zone de développement proximale

L'étudiante cite différents auteurs mais n'étaye pas ses propos : elle cite une phrase avant de passer à la suite.

Pistes envisageables/réflexions :

- Choisir les exercices adaptés (référence à Vygotsky)
- Répétition des règles
- Cours de gestion de 1^{ère} année : gestion des espaces.

Les propositions de mise en œuvre ont été relevées dans son texte par le biais d'un exemple concret. Elle ne présente pas un certain recul par rapport à ce qui a été réalisé. Elle met simplement en évidence les points cités ci-dessous sans les développer pour démontrer la pertinence de sa réflexion.

2^{ème} partie :

: Qu'est-ce que cela peut amener aux élèves et/ou à l'enseignant de travailler en petits groupes ?

permet aux élèves d'avancer à leur rythme

permet à l'enseignant d'aider l'enfant à réfléchir (métacognition)

: Quels sont les risques de dérives ou les dérives possibles ?

plus grande individualisation

: Et sur le plan affectif ?

: que les autres élèves croient qu'il y a des élèves plus favorisés que d'autres

: Pourriez-vous préciser ? Au niveau de cette relation ?

: élève chouchou

: Avez-vous des références ?

:-

Aucune composante affective n'est distinguée -> à la demande de l'étudiante met en évidence que les autres élèves croient qu'il y a des élèves plus favorisés que d'autres et parvient avec peu d'assurance à nommer l'idée de « l'élève chouchou ». Elle ne parvient pas à apporter des références théoriques.
L'étudiante ne met pas en évidence les différents « affects » des élèves (ceux en difficulté, ceux avec de la facilité, etc).

: vous nous parlez beaucoup de différenciation. Pour vous, au fond, c'est quoi la différenciation ?

- : varier les contenus en proposant des ateliers
- : varier les situations d'apprentissage
- : varier pour aider les élèves qui ont le plus de peine

- : difficile à gérer si l'on est seul(e) avec les élèves

: vous avez écrit que l'enseignante rappelle les règles et que si celles-ci ne sont pas respectées, les élèves devront aller à leur place et travailler de manière individuelle. D'après vous, est-ce qu'il s'agit d'une punition ou d'une sanction ? Comment différenciez-vous ces 2 termes ?

- : il s'agit d'une sanction car les élèves étaient avertis à l'avance
- : punition c'est quelque chose de plus humiliant alors que la sanction c'est mettre l'accent sur le comportement.

: En 3 mots, c'est quoi le changement de posture pour l'enseignant ?

- : garder le statut d'enseignant, se mettre en retrait.

La grille d'évaluation, reproduite infra, mentionne ce qui suit :

Grille d'évaluation pour la certification du module BP42GES – Janvier 2014 Jour : Jeudi 16 janvier 2014 o **Matin 08h00-08h30**

	Critères	Indicateurs	Remarques
R U B R I Q U E	Analyser la situation en tenant compte du contexte, tout en se situant dans une position professionnelle d'enseignant	<input type="radio"/> Identification de composantes et données pertinentes du contexte <input type="radio"/> Réflexion éthique et responsable de professionnel	Très succinct, mais ok. LEO et établissement (directeur) Pas de questionnement éthique. Insuffisant.
	Distinguer les faits des opinions, interprétations, jugements	<input type="radio"/> Distinction opérée	Pas de distinctions explicites
	1 Envisager des composantes affectives, des représentations et des enjeux chez les divers acteurs	<input type="radio"/> Acteurs <input type="radio"/> Affects <input type="radio"/> Représentations <input type="radio"/> Enjeux	Les acteurs sont cités, mais les affects et les représentations sont ignorés. Les enjeux sont à peine mentionnés. Insuffisant. Réponses aux questions à ce propos totalement insuffisantes.
2	Se référer à des connaissances théoriques pour analyser une situation pratique.	<input type="radio"/> Pertinence des références théoriques <input type="radio"/> Au moins 3 références théoriques du module <input type="radio"/> Références à plusieurs ufs <input type="radio"/> Intégration des références théoriques	Références suffisantes, bien que peu ancrées avec la situation. Une erreur d'auteur pour les références. En ordre Peu satisfaisant
3	Identifier les défis à relever, évaluer des options pédagogiques mises en oeuvre, proposer de nouvelles	<input type="radio"/> Identification de défis potentiels <input type="radio"/> Regard critique sur les options pédagogiques	Peu de regards critiques sur les options pédagogiques : argumentation de leur pertinence et leurs limites insuffisante. Pas de propositions alternatives.

alternatives.	<input type="radio"/> Proposition d'alternatives <input type="radio"/> Argumentation de leur pertinence et de leurs limites	
Identifier des amorces de changement et des dynamiques d'évolution	<input type="radio"/> Changements nommés <input type="radio"/> Perception de dynamiques d'évolution	Pas traités
4 Communiquer ses points de vue et réflexions dans une forme satisfaisante	<input type="radio"/> Expression écrite <input type="radio"/> Présentation (docs préparés, expression orale...)	Correcte Insuffisante pour une étudiante de fin de deuxième année d'une formation de Bachelor.

Rappel: Objectif = conduite d'une démarche réflexive mettant en évidence l'acquisition de connaissances professionnelles (cohérence entre l'analyse de la situation, les éléments théoriques évoqués et les options retenues) concernant la relation pédagogique et la gestion de classe. Les indicateurs sont là pour nous aider à forger notre appréciation de « professionnel ». Ils ne sont pas destinés à une quantification systématique

Attribution de la note:

A	4 rubriques: « largement atteint »	Commentaire éventuel:
B	entre A et C	Les critères « Envisager des composantes affectives, des représentations et des enjeux chez les divers acteurs » (rubrique 1) et « Identifier les défis à relever, évaluer des options pédagogiques mises en oeuvre, proposer de nouvelles alternatives » (rubrique 3) ont été jugés totalement insatisfaisants. L'analyse de la situation s'est centrée sur le concept de différenciation, mais lors de l'échange avec les examinateurs Mme Gashi n'a pas semblé en mesure d'en donner une traduction concrète qui montre une intégration des apports théoriques dans une perspective pratique. L'aspect relation pédagogique a été omis dans la présentation et développé d'une manière insatisfaisante dans la discussion avec les examinateurs.
C	« Largement atteint » sur 2 des 3 premières rubriques	
D	entre C et E	
E	3 premières rubriques: « Atteint »	
F	niveau insuffisant sur un des critères 1 à 3	

8. Par décision du 5 février 2014, la HEP a prononcé l'échec définitif de X._____ au module BP42GES et l'interruption définitive de sa formation. Cette décision lui a été communiquée par un courrier recommandé du 5 février 2014. La HEP a joint à sa décision le procès-verbal « *Echec à la*

certification » par lequel le jury motivait l'échec et annexé les documents relatifs à son évaluation reproduits supra.

9. Par acte non signé daté du 13 février 2014, remis à la poste le 14 février suivant, X. _____ (ci-après : la recourante) a contesté la décision précitée auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) ; elle conclut à la réforme de la décision entreprise, en ce sens qu'il soit constaté qu'elle a satisfait aux exigences du module BP42GES et qu'elle peut poursuivre son cursus auprès de la HEP.

10. Le 31 mars 2014, soit dans le délai qui lui avait été imparti à cet effet, la recourante a produit un acte signé, régularisant ainsi sa procédure.

Par ailleurs, la recourante a versé en temps utile l'avance de CHF 400.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

11. La HEP a transmis son dossier et ses déterminations par un courrier daté du 15 avril 2014. A cette occasion, la HEP a conclu au rejet du recours. Dossier et déterminations ont été envoyés à la recourante. Cette dernière n'a pas déposé de déterminations complémentaires dans le délai qui lui avait été imparti à cet effet.

Au vu de divergences apparaissant dans certains documents figurant au dossier, la Commission a interpellé la HEP le 27 mai 2014 en vue de connaître le statut exact de l'examen du module BP104 lors de la session de septembre 2011 (échec ou retrait admis).

La HEP s'est déterminée à ce sujet le 11 juin 2014 ; elle a constaté des divergences dans les divers documents en sa possession, sans pouvoir en expliciter la cause ; elle a ajouté qu'un doute raisonnable subsistait et qu'il devrait profiter à la recourante. S'agissant de l'examen relatif au module BP42GES, la HEP fait toutefois valoir que, en en demandant le report lors de la 2^{ème} session d'examens (août 2013), la recourante s'était privée de la possibilité de le présenter une troisième fois au sens de l'article 24 al. 4 du règlement de filière (cf. infra III).

12. La recourante s'est déterminée par une lettre reçue le 20 juin 2014. Elle a contesté l'interprétation faite par la HEP du règlement d'études concerné, notamment en cas de retraits motivés sur la base de certificats médicaux.

Le 1^{er} juillet 2014, la Commission a ordonné diverses mesures d'instruction complémentaires liées au module BP42GES (semestre au cours duquel la recourante a suivi ce module; motif, le cas échéant documenté par un certificat médical, du report de l'examen à la session d'août 2013) ; elle a également invité la HEP à se déterminer sur l'interprétation du règlement d'études en cause en cas de force majeure et à verser au dossier les autres certificats médicaux produits par la recourante, en lien avec les demandes de report d'autres modules.

Le 17 juillet 2014, la HEP s'est déterminée et elle a produit diverses pièces, notamment un certificat médical du Dr A. _____ daté du 11 juin 2013, selon lequel X. _____ « *ne peut pas se présenter aux examens prévus les 12 juin et 17 juin 2013 pour des raisons de santé* ». La HEP a également joint une copie du programme de la session d'examens de juin 2013, dont il découle que les examens relatifs au module BP42GES se sont déroulés entre le 19 et le 28 juin 2013.

Ces pièces ont été transmises à la recourante le 18 juillet 2014. Celle-ci s'est déterminée à ce sujet par courrier du 28 juillet 2014. Elle a notamment fait valoir que si les certificats médicaux qu'elle avait produits ne suffisaient pas à prouver ses absences, il appartenait à la HEP de soumettre son dossier au médecin conseil de cette école.

13. Alors qu'elle n'en était plus requise, la recourante a encore déposé des déterminations datées du 25 août 2014; à cette occasion, elle a fait valoir, en substance, que son état de santé psychologique (dépression en raison de problèmes familiaux et de la séparation d'avec son ami intervenue deux jours avant l'examen du module BP42GES de juin 2013) ne lui avait pas permis de réussir la certification du module BP42GES du mois de juin 2013, ni celle de janvier 2014.

Il y a lieu d'extraire de cette lettre le passage suivant :

« (...) Jusqu'à aujourd'hui, psychologiquement je n'arrivais pas vraiment à me battre et à parler de qui m'est arrivée. Depuis cet été, je vais beaucoup mieux et je sais ce qui est important pour moi maintenant. Il y a une année, j'avais eu un certificat médical pour un examen du BP104 au mois de juin, car j'étais dans une très mauvaise période, cela faisait un an que j'étais en train de tomber en dépression, rien n'allait dans ma vie, à part mon travail. J'avais des problèmes : dans ma famille, des problèmes d'argent, des problèmes avec des gens qui m'entouraient et avec mon copain. Juste avant mes examens, je n'arrivais pas à me concentrer car je n'arrêtais pas de penser à mes problèmes. Et comme j'avais échoué l'examen du BP104, j'ai alors été voir mon médecin pour pouvoir avoir à nouveau un certificat, car je n'étais pas prête psychologiquement. J'avais alors demandé un certificat pour une semaine. Je n'avais pas demandé pour tous les examens car deux de ses examens, qui étaient un examen de musique et l'autre, ma première tentative du BP42GES, me paraissaient faisables, même dans l'état où j'étais. Je ne m'inquiétais pas pour la musique. (...) Pour l'examen du BP42GES, je m'étais dit, qu'il fallait que j'essaie de voir si même en étant pas très bien, j'arrivais à me concentrer pour le réussir. Le problème c'est que, deux jours avant l'examen de BP42GES, mon ancien copain m'appelle pour me dire que c'était fini pour de bon. Là, je suis tombée complètement en dépression. J'ai été à l'examen sans m'être préparée, alors que j'étais sérieusement dans un sale état. Plus rien n'allait dans ma vie, j'essayais d'avancer mais tout s'écroulait. En trois semaines, j'ai perdu presque une dizaine de kilos, je ne mangeais plus, je ne sortais plus de mon lit... Cela faisait déjà plus d'une année que beaucoup de choses n'allaient pas dans ma vie, que je gardais beaucoup de chose en moi, et là c'était l'histoire de trop. Ensuite, je devais faire les examens que j'avais reportés à la session de septembre, mais j'étais toujours en dépression, donc c'est pour cela que j'ai tout repoussé et que j'avais encore un certificat. Là, mon docteur m'a expliqué que si je voulais m'en sortir, il fallait que j'aille voir un psychologue. J'ai alors suivi son conseil. A cause de mes problèmes d'argent, au début je ne voulais pas voir de psychologue, mais au point où j'en étais, pour réussir à remonter la pente, je n'avais plus le choix. Ensuite, malheureusement, les soucis continuaient. Je sais que la HEPL devait imaginer que je n'étais pas sérieuse avec tous mes certificats, mais ce n'était pas contre eux. C'était surtout parce que j'ai toujours voulu faire ce métier et que ne voulais pas que mes problèmes m'en empêchent. Je savais que j'étais mal moralement et je ne voulais surtout pas perdre mes chances de faire le métier de mes rêves. Durant la session de janvier 2014, je pensais que j'irai mieux, malheureusement je n'étais psychologiquement pas encore prête à passer des examens. Mais comme la HEPL me stressait à cause de mes certificats médicaux, je n'osais pas encore repousser mes examens en demandant un certificat à la psychologue que je suivais (...) ».

14. Le 29 août 2014, la Commission a reçu, sans autre explication, la pièce suivante :

Hôpital du Valais (RSM) – Centre Hospitalier du Valais Romand (CHVR)
Centre de Compétences en Psychiatrie Psychothérapie (CCPP)
Avenue de France 49, CH-1670 Monthey



Hôpital du Valais
Spital Valais

CCPP-CHVR, Avenue de France 49, CH-1670 Monthey

Département de Psychiatrie et
Psychothérapie

T 0800 012 210

Dr Philippe Ray-Bellet
Médecin Chef du Département

Centre de Compétences en
Psychiatrie Psychothérapie
(CCPP) Monthey
T 024 473 33 50
F 024 473 33 51
IPVH-CCPP@hosp-val.ch
Secretariat@hospital-val.ch

Service de Psychiatrie
Psychothérapie
Communautaire
Dr Frédéric Golay
Médecin-chef
frédéric.golay@hospital-val.ch

Service de Psychiatrie
Psychothérapie de la
Personne Âgée
Dr Isabelle Justiano
Médecin-chef
isabelle.justiano@hospital-val.ch

Service de Psychiatrie
Psychothérapie de l'Enfant et
de l'Adolescent
Dr Boris Guignet
Médecin-chef
boris.guignet@hospital-val.ch

COMMISSION DE RECOURS HEP		
R	29 AOÛT 2014	
Transmis	Original	Photocopie

Monthey / 27 août 2014 / DONNC

Attestation de suivi

Les thérapeutes soussignés attestent que

Madame [] née [] domiciliée à []
[]

a été suivie dans notre Centre de Compétences en Psychiatrie et Psychothérapie,
pour raisons médicales, depuis le 23.11.2013 au 30.04.2014.

Dr [] []
Médecin responsable

[]
Psychologue

- Par décision du 3 décembre 2014, la Commission a rejeté le recours de la recourante (1), confirmé la décision du Comité de direction de la HEP du 5 février 2014 (2) et mis un émolument de CHF 400.- à la charge de la recourante (3).
- Par lettre datée du 10 décembre 2014, X._____ a écrit à la Commission une lettre, dont il est extrait ce qui suit :

« Monsieur,

Je vous écris car j'ai reçu la lettre pour la décision finale de mon recours, mais je ne comprends pas. J'ai accepté les explications concernant la note donnée, mais je vous ai fait parvenir une lettre qui expliquait que durant le mois de janvier, j'étais suivie par une psychologue car j'avais de nombreux soucis qui ont fait que je n'étais pas au mieux pour passer ses [sic] examens, mais que je les ai quand même passés, car je ressentais un stress venant de la Hep qui a fait que je me suis lancée. Alors que je n'étais pas psychologiquement prête. Le métier d'enseignant est le métier que j'ai envi [sic] d'exercer. (...) »

A cette lettre, était annexée l'attestation médicale datée du 27 août 2014, déjà produite le 29 août 2014 devant la Commission.

- Le 23 décembre 2014, la Commission a répondu à X._____ ce qui suit :

« (...) »

Nous avons bien pris note de l'attestation de suivi médical, datée du 27 août 2014 et établie par l'Hôpital du Valais, dont il ressort que vous avez été suivie dans son Centre de Compétences en psychiatrie et Psychothérapie, pour raisons médicales, depuis le 21 novembre 2013 au 30 avril 2014.

Il ne ressort toutefois pas de cette attestation de suivi, produite plusieurs mois après l'examen considéré, que vous n'étiez pas capable de passer un examen. De plus, la Directive 05_05 portant sur les évaluations certificatives du 23 août 2010, dans son dernier état au 9 septembre 2013, dispose à son article 17 :

« Article 17 – Certificat médical et autres incapacités

Référence : art. 17 RBP, RMS1, RDS2, RMES, 20 RAS, 19 RMAEPS, 21 RMASPE

1 L'étudiant qui se prévaut d'un empêchement d'ordre médical au cours d'une session d'examen, en avise immédiatement le service académique et lui présente son certificat médical au plus tard dans les cinq jours qui suivent la survenance du motif d'interruption. Le service académique peut lui soumettre pour signature une autorisation de délier son médecin-traitant du secret médical envers le médecin-conseil de la HEP.

2 L'étudiant qui se présente à un examen, bien qu'il puisse se prévaloir d'un certificat médical ou d'un autre motif d'incapacité, est considéré comme ayant accepté cet état de fait et le risque qu'il implique. Un certificat médical ne sera pas pris en considération dans cette situation. Il recevra donc une évaluation pour sa prestation.

3 En conséquence, tout justificatif produit après la présentation d'une épreuve, sous réserve du délai mentionné au premier alinéa du présent article, sera refusé. Demeurent réservés les cas d'accident ou d'incapacité de discernement. »

Dans ces conditions, l'attestation de suivi présentée tardivement ne pourrait de toute manière pas modifier l'issue de la décision sur recours qui vous a été notifiée le 3 décembre 2014.

Les voies de droit contre cette décision figurent au bas de celle-ci. Si vous entendez contester la décision sur recours rendue par la Commission, il vous appartient ainsi de saisir la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, selon les indications qui vous ont été données.

(...) »

18. Par acte du 20 janvier 2015, X._____, agissant par l'intermédiaire de l'avocat Lionel Zeiter, a saisi la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP) d'un recours dirigé contre la décision de la Commission du 3 décembre 2014. Elle a conclu, avec dépens, à l'annulation de cette décision et à ce qu'elle soit autorisée à poursuivre sa formation auprès de la HEP et à poursuivre tous les examens nécessaires, soit en particulier l'examen lié au module BP42GES. La recourante a fait valoir, en substance, qu'au début de l'année 2013, elle avait traversé un état dépressif marqué en raison de violences familiales (son père bat régulièrement sa mère) et d'une rupture amoureuse, ce qui l'avait amenée à entamer en automne 2013 un suivi auprès de psychiatres qui s'est achevé en avril 2014.

A l'appui de ses conclusions, la recourante a produit un bordereau de pièces.

Ce recours a été enregistré sous la référence GE.2015.0006 (IBI). L'assistance judiciaire a été octroyée à la recourante et Me Lionel Zeiter a été nommé conseil d'office de celle-ci.

19. Le 9 février 2015, la Commission a informé la CDAP qu'elle avait décidé d'annuler sa décision du 3 décembre 2014, de reprendre l'instruction de la cause en lien avec les nouveaux éléments invoqués par la recourante après le 30 juillet 2014 et de statuer à nouveau.
20. Par décision du 24 février 2015, la juge instructrice a constaté que le recours GE.2015.0006 était sans objet (ch. I), dit que la cause était rayée du rôle (ch. II), qu'il n'était pas perçu d'émolument (ch. III) et que la Commission était débitrice de la recourante d'une indemnité de CHF 2'000.- à titre de dépens (ch. IV).
21. Par avis du 5 mars 2015, la Commission a repris l'instruction de la cause. Elle a versé au dossier de la cause l'ensemble des pièces en sa possession concernant la procédure GE.2015.0006. Elle a imparti à la recourante un délai au 20 mars 2015 pour compléter son argumentation et/ou déposer toutes pièces utiles. Elle a communiqué à la HEP une copie de la lettre de la recourante du 25 août 2014, de l'attestation de suivi du 27 août 2014 de l'Hôpital du Valais et de la correspondance de X._____ du 10 décembre 2014.
22. Le 20 mars 2015, la recourante, sous la plume de son conseil, a produit une lettre de recommandation de B._____, enseignante collaborant avec elle au sein du collège de la Sallaz à Lausanne. Elle a requis une prolongation de délai pour produire d'autres pièces, ce qui lui a été accordé le 26 mars 2015.
23. Le 31 mars 2015, la recourante a produit une attestation de sa sœur aînée C._____ confirmant, en résumé, le climat familial stressant et déstabilisant induit par le comportement violent de leur père et les menaces de celui-ci. En outre, elle a produit quelques messages échangés avec son grand frère D._____ concernant leur père.
24. Le 22 avril 2015, l'autorité intimée s'est référée à ses déterminations des 15 avril, 11 juin et 17 juillet 2014, sans les compléter par des observations complémentaires.
25. Les moyens des parties sont repris ci-après dans la mesure utile.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 5 février 2014, signifiant à la recourante son échec au module BP42GES et l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire. Cette communication constitue une décision au sens de l'article (art.) 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
2. En vertu de l'art. 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la LPA-VD est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.

- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA-VD). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA-VD), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA-VD).

En matière d'examens toutefois, le Tribunal fédéral fait preuve d'une retenue particulière et n'annule un prononcé d'examen que si l'autorité précédente s'est laissée guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou d'une autre manière manifestement insoutenable, de telle sorte que celui-ci apparaît arbitraire. Le Tribunal fédéral renonce ainsi à se livrer à sa propre appréciation de l'évaluation des compétences, même si celle-ci relève du domaine juridique (arrêts du Tribunal fédéral [en abrégé : ATF] 136 I 229 consid. 5.4.2 p. 237; 131 I 467 consid. 3.1 p. 473 et les références citées; arrêt 2D_14/2011 du 29 août 2011 consid. 1.3 et les arrêts cités; 2D_55 /2010 du 1er mars 2011 consid. 1.5).

Ainsi, conformément à la jurisprudence précitée, la nature particulière de la décision attaquée autorise une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA-VD. L'autorité de recours n'a, en effet, pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. Lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant, la Commission restreint, par conséquent, son pouvoir de cognition dans le sens rappelé ci-dessus. La Commission vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées, en particulier les garanties de procédure.

- III. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par la recourante est régie par le Règlement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire (RBP) du 28 juin 2010, dans sa version antérieure aux modifications du 15 septembre 2014 et disponible sur le site Internet de la HEP.

Ainsi, les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation, à savoir l'évaluation formative et l'évaluation certificative (art. 18 al. 1 RBP). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation (art. 18 al. 2 RBP). L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 18 al. 3 RBP). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 al. 4 RBP).

Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 23 RBP).

L'art. 24 RBP, qui traite de l'échec, a la teneur suivante :

«¹ Lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué. L'étudiant doit se présenter à une seconde évaluation.

² La seconde évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit la fin de l'élément de formation.

³ Sous réserve de l'alinéa suivant, un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix. Dans ce dernier cas, l'échec peut être compensé par la réussite d'un autre module à choix.

⁴ A une seule reprise au cours de sa formation, l'étudiant qui échoue dans un module peut se présenter une troisième et dernière fois à la procédure d'évaluation. La troisième évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit la fin de l'élément de formation concerné.

⁵ Lorsque, avant le début du troisième semestre ou avant le début du cinquième semestre de formation, l'étudiant compte au moins trois modules encore en échec, il doit s'inscrire une nouvelle fois aux modules en question et les réussir tous avant de pouvoir s'inscrire aux modules du semestre suivant. »

- IV. Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. impose notamment à l'autorité de motiver sa décision. Cette obligation est remplie lorsque l'intéressé est mis en mesure d'en apprécier la portée et de la déférer à une instance supérieure en pleine connaissance de cause. Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle s'est fondée pour rendre sa décision. Elle n'est pas tenue de se prononcer sur tous les moyens des parties et peut ainsi se limiter aux points essentiels pour la décision à rendre (ATF 137 II 266 consid. 3.2 p. 270; 136 I 229 consid. 5.2 p. 236; 135 III 670 consid. 3.3.1 p. 677).

En matière d'examens, l'autorité doit exposer brièvement, même oralement, quelles étaient les attentes et dans quelle mesure les réponses du candidat ne les satisfaisaient pas pour remplir son obligation de motivation (ATF 2D_17/2013 du 21 août 2013 consid. 2.1 et réf. cit.).

Ce qui est déterminant c'est que le contrôle de l'autorité de recours ne se résume pas à une pure formalité par défaut d'indications et que le candidat soit mis en mesure de comprendre les motifs de son échec, ce qui lui permet soit de mieux se préparer pour une session ultérieure, soit de l'accepter plus facilement si celui-ci est définitif (ATF 2C_463/2012 du 28 novembre 2012 consid. 2.2).

- V.1. La HEP a motivé sa décision comme suit :

«(...)

Vous n'avez malheureusement pas obtenu un résultat suffisant dans tous les modules. Vous trouverez également en annexe, pour chaque module échoué, un procès-verbal « Echec à la certification » par lequel le jury motive l'échec.

En raison d'un échec réitéré à l'un des modules au moins, nous sommes au regret de vous annoncer l'échec définitif de votre formation, conformément à l'art. 24 de votre règlement de formation.

(...)»

2. Dans son recours, la recourante expose ce qui suit :

« (...)

1. En me référant aux critères d'évaluation pour la certification du module BP42GES, je ne suis pas d'accord sur quelques points :
 - Dans la rubrique 1 : Les examinateurs expliquent qu'il n'y a pas de questionnement éthique. Il ne faut pas oublier que nous n'avons que dix minutes pour analyser la situation

et que dans les critères d'évaluation que nous avons, ils n'étaient pas précis. Nous ne pouvions pas deviner que par exemple dans le critère « Analyser la situation en tenant compte du contexte, tout en se situant dans une position professionnelle d'enseignant », les indicateurs étaient : Identification de composantes et données pertinentes du contexte / Réflexion éthique et responsable de professionnel.

- *De plus, à plusieurs reprises, les examinateurs notent que mes réponses n'étaient pas suffisantes, cependant je rappelle qu'en dix minutes, nous devons nous baser sur l'essentiel. Durant mon travail de préparation, je suis arrivée à une vingtaine de pages. Etant donné que nous n'avions exactement que dix minutes pour présenter notre situation, j'ai dû raccourcir ma préparation afin de proposer aux examinateurs les points principaux de mon analyse.*
- *Ensuite dans la rubrique numéro 3 : Identifier des amorces et des dynamiques d'évolution : les examinateurs notent qu'ils n'ont pas été traités, alors que j'en ai parlé durant ma présentation. Certes, il n'y a pas eu de grande évolution de ma situation, cependant à aucun moment, les enseignants nous ont demandé de choisir une situation où nous pouvions voir un grand changement. Ils nous demandaient simplement d'analyser une situation qui nous posait problème ou sur laquelle nous avions envie d'y (sic) réfléchir.*
- *Enfin dans la rubrique numéro 4, les examinateurs soulignent que pour une étudiante de fin de deuxième année d'une formation de Bachelor, ma présentation était insuffisante. Etant donné que je passais cet examen pour la deuxième fois, je ne pense pas qu'ils peuvent se permettre de me juger ainsi alors qu'ils ne connaissent pas mon parcours. Certes, j'ai été stressée durant cet examen, car c'était ma deuxième tentative. Cette tension que j'avais faisait peut-être trembler à quelques reprises ma voix et a fait que, durant ma présentation, j'avais très souvent le nez sur mes feuilles. Mais à aucun endroit il n'est précisé que durant notre présentation, nous n'avions pas le droit de regarder nos feuilles. La seule chose expliquée dans les critères est : « Communiquer ses points de vues et réflexions dans une forme satisfaisante ». Je ne comprends donc pas comment ils peuvent juger si ma présentation est suffisante ou pas pour une étudiante de deuxième année d'une formation de Bachelor. C'est totalement subjectif. Il n'y a eu aucun critère qui précisait que nous n'avions pas le droit de lire nos fiches durant l'examen oral.*
- *L'examen se déroulait durant vingt minutes, dix minutes de présentation ainsi que dix minutes de questions-réponses. Durant cet examen, les examinateurs m'ont posé des questions sur l'endroit exact où je travaillais. Là, je n'ai pas compris pourquoi on me posait ces questions, qui n'avaient aucun lien avec le cours lui-même, cela a donc fait perdre du temps et j'aurais pu, par ailleurs, avoir plus de temps pour répondre à d'autres questions en lien avec le cours.*
- *Pour finir, par rapport à la question de la différenciation, les examinateurs expliquent que je n'ai pas donné une traduction concrète de la différenciation. Cependant, leur question n'était pas précise non plus. Ils m'ont simplement demandé ce qu'était pour moi la différenciation, sans tenir compte des définitions apprises. Il fallait donc que j'explique avec mes mots ce que j'avais compris de la différenciation. J'aurais pu faire des dissertations sur la différenciation, mais n'ayant que quelques minutes il fallait que j'explique brièvement ce que c'était pour moi. Je ne comprends donc pas en quoi mes réponses n'étaient pas satisfaisantes, étant donné qu'ils me demandaient de m'exprimer avec mes mots et que je n'avais pas beaucoup de temps pour expliquer.*
- *Durant cet examen oral, j'étais stressée car je passais cet oral pour la deuxième fois. Lors de ma première tentative, j'accepte l'échec, car je n'avais pas du tout bien préparé mon examen, étant donné que j'ai eu durant cette période de nombreux problèmes personnels. Mais pour cette deuxième tentative, je me suis préparée à l'avance et je ne comprends donc pas cette question. Je ne mérite peut-être pas la note A, mais je ne pense pas du tout*

mériter la note F. Je pense que mon travail est satisfaisant et que les examinateurs n'ont pas été justes lors de l'évaluation.

2. *Pour terminer, concernant l'article du règlement sur les études menant au Bachelor of arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement préscolaire et primaire, il prévoit que l'échec des études est considéré comme définitif lorsque l'étudiant(e) obtient la note F à la seconde évaluation d'un élément de formation, sous réserve de l'article 56 du règlement. Cette disposition prévoit que :*

A une seule reprise au cours de sa formation, l'étudiant qui échoue dans un module peut se présenter une troisième et dernière fois à la procédure d'évaluation.

Etant donné que le cours BP104 n'existait plus et valait 6 crédits, j'ai dû donc passer à la place, l'examen du cours BP31ENS qui ne valait que trois crédits. Je n'ai donc passé cet examen qu'une seule fois et n'ai alors toujours pas utilisé mon joker, ce qui fait que ne suis pas censée être en échec définitif.

(...)»

3. Dans ses déterminations du 15 avril 2014, la HEP constate, en substance, que le grief principal de la recourante a trait à la sévérité de la correction et qu'elle met, à tort, en cause l'appréciation du jury. Elle admet, en revanche, que le travail de certification, y compris la construction de l'épreuve et de la grille d'évaluation, correspond à un niveau d'exigence élevé, conformément à la Directive 05_05 portant sur les évaluations certificatives du 23 août 2010, modifiée le 9 septembre 2013. La HEP rappelle les motifs de l'échec de la recourante, tels que consignés dans le procès-verbal « *Echec à la certification (note F ou échec)* ». La HEP ajoute :

« Le jury considère en outre que l'indicateur « réflexion éthique et responsable de professionnel » montre la capacité de l'étudiante à se situer dans une position professionnelle d'enseignante. (cf. compétence 3, citée en page 1 du dossier pédagogique)

Quant au temps imparti, il était, pour chaque étudiant, de 10 minutes par présentation. (cf. dossier pédagogique, page 8). Dans le temps donné, le contenu de la présentation de Mme X. _____ était insuffisant en regard des attentes définies.

Par ailleurs, la présentation de la recourante par rapport au critère « Identifier les défis à relever, évaluer des options pédagogiques mises en œuvre, proposer de nouvelles alternatives » de la rubrique 3, était insuffisante. (pièce n° 4)

De surcroît, les membres du jury réfutent les propos de la recourante quant à une supposée perte de temps qu'aurait occasionnée l'une des questions.

En définitive, la recourante n'a pas démontré une compréhension suffisante des concepts qu'elle a restitués littéralement au jury.

(...)»

S'agissant du « *joker* » - comme le désigne la recourante - prévu par l'art. 24 al. 4 RBP, la HEP a d'abord indiqué, dans ses déterminations du 15 avril 2014, que la recourante l'avait utilisé, après deux échecs au module BP104, pour se présenter au module BP13ENS (remplaçant le module BP104).

Dans ses déterminations complémentaires du 11 juin 2014, la HEP a cependant concédé, au bénéfice du doute, que le retrait de la recourante à l'examen du module BP104 avait été admis lors de la session de septembre 2011. Dès lors, la présentation par la recourante de l'examen relatif au module BP13ENS devait être considérée comme une deuxième tentative, et non comme une troisième tentative (« *joker* »).

Dans ces conditions, l'argumentation de la recourante, en tant qu'elle a trait au nombre de crédits accordés respectivement à ces deux modules, devient sans objet, de sorte qu'il n'y a pas lieu de l'examiner.

4. S'agissant du module BP42GES, la HEP relève toutefois qu'en demandant le report de cet examen au-delà de la session d'août 2013, la recourante s'est privée de son « joker ». La HEP rappelle la teneur de l'art. 24 al. 2 et 4 RBP et considère que la troisième session d'examens constitue la dernière session pour présenter l'examen, même sans échec préalable. La HEP ajoute :

« Nous constatons dès lors que Mme X. _____ a bénéficié d'une interprétation plus que généreuse de la notion de « retrait motivé » ; la cascade de retraits laisserait croire que l'étudiant dispose d'un nombre infini de session d'examens pour se présenter à un examen, ou à deux examens en cas d'un premier échec, à l'illustration du BP33MAT-O – Savoirs mathématiques et enseignement réussi à la 4^e session ou du BP104 pour lequel Mme X. _____ ne s'était pas encore présentée à une seconde tentative à la 9^e session qui a suivi la fin de l'élément de formation concerné. »

Dans ses déterminations du 17 juillet 2014, la HEP souligne que le certificat du 11 juin 2013 ne concerne pas le module BP42GES. Dans le cadre de l'art. 17 al. 3 RBP, la HEP soutient que le fardeau de la preuve d'un motif médical qui subsiste revient à l'étudiant. Ainsi, le « *simple fait de présenter des certificats médicaux différents à des sessions successives ne suffit pas à lui seul à attester le fait d'un motif qui subsiste.* » « *Pour un motif qui subsiste, l'étudiant a souvent la possibilité d'anticiper l'éventualité d'une absence pour raison médicale, ce qui peut être le cas par exemple pour une période de réhabilitation ou pour des affectations chroniques* ». Elle ajoute que « *sans prêter de mauvaise foi aux étudiants qui s'en prévalent, il y a parfois lieu de s'interroger sur la présentation successive de certificats médicaux portant de manière sélective sur un examen précis, même si l'on considère la composante anxiogène de certaines exigences pour certain/-e-s candidat/-e-s.* »

- VI. 1. La recourante se plaint en premier lieu du fait que le temps à disposition ne lui aurait pas permis de traiter plus amplement son sujet d'examen.

La Commission constate à cet égard que le temps imparti - 10 minutes pour tous les candidats - était connu d'avance, ce qui impliquait que la recourante synthétisât encore davantage au besoin l'exercice qui lui était demandé, selon les consignes du module (cf. pièce n° 5 du bordereau du 15 avril 2014).

La recourante argue encore d'un manque de précision des critères d'évaluation de l'examen. Or, la Commission remarque que les conditions de certification étaient définies et connues à l'avance, de même que les consignes (cf. pièce n° 5 précitée). Le module BP42GES travaille les compétences n°^{os} 3, 6 et 7 du Référentiel de compétences professionnelles (RCP), disponible sur le site internet de la HEP. Or, la compétence clé n° 3 est précisément celle intitulée « *Agir de façon éthique et responsable dans l'exercice de ses fonctions* ». La remarque de la recourante relative à l'appréciation du jury consignée sous chiffre 2 de la grille d'évaluation s'avère donc mal fondée.

Par ailleurs, l'une des consignes de certification du module (cf. pièce n° 5 déjà citée) demandait aux candidats d'être dotés de la « *capacité à identifier des amorces de changement et des dynamiques d'évolution* ». Il résulte des explications de la recourante, qui prétend avoir traité ce point, que celle-ci ne l'a, en réalité, pas véritablement abordé, comme cela résulte de son mémoire de recours dans lequel elle écrit, « (...) *Certes, il n'y a pas eu de grande évolution de ma situation, (...)* ».

La Commission ne peut au demeurant tenir pour établie l'affirmation - contestée - selon laquelle les examinateurs auraient posé à la recourante des questions sans rapport avec le sujet de l'examen dans le but de lui faire perdre du temps, sauf à admettre que le jury cherchait à lui nuire et qu'il était ainsi prévenu. Or, le dossier n'établit rien de tel et la recourante n'a elle-même pas pris de conclusions tendant à la répétition de l'examen devant un jury formé d'autres membres.

La Commission observe que la recourante remet en cause l'appréciation du jury, également en relation avec le chiffre 4 de la grille d'évaluation. Or, il résulte de la grille d'évaluation que le jury, qui dispose de connaissances techniques en matière de gestion de la classe, ne s'est pas fondé uniquement sur le fait que, lors de la première partie de l'examen, la recourante lisait son texte pour justifier l'échec de celle-ci. Il apparaît bien plutôt que la recourante n'a pas su faire preuve des niveaux de maîtrise attendus en relation avec l'ensemble des compétences travaillées au cours du module BP42GES. Il ne suffit pas que la recourante oppose son appréciation à celle du jury pour démontrer que ce dernier aurait évalué arbitrairement sa prestation. Or, la recourante n'établit aucun élément objectif de nature à remettre en cause l'appréciation du jury, lequel a motivé à satisfaction de droit la note attribuée. Compte tenu des explications données, y compris par la HEP en procédure, il apparaît que la recourante n'a pas su faire le lien entre la pratique et les concepts théoriques enseignés, ni faire preuve de réflexion et de distance sur la situation d'enseignement choisie. La note F ne peut être que confirmée.

2. La recourante ayant échoué deux fois au module BP42GES en août 2013, puis en janvier 2014, il faut encore examiner la question de savoir si elle dispose d'une troisième possibilité de se présenter à cet examen, selon la faculté - appelée familièrement « *joker* » par la recourante - résultant de l'art. 24 al. 4 RBP.

En l'occurrence, il apparaît, au bénéfice du doute, que la recourante n'a pas utilisé son « *joker* » dans le cadre du module BP104 échoué en juillet 2011, remplacé par le module BP31ENS qu'elle a réussi en janvier 2014 en deuxième - et non troisième - tentative, compte tenu du statut non élucidé de l'examen passé lors de la session de septembre 2011, pour lequel la HEP admet un doute en faveur de la recourante.

3. S'agissant du module BP42GES, il résulte du dossier que le premier échec à ce module, en juin 2013, n'était pas couvert par le certificat médical du 11 juin 2013. Dès lors, on ne voit pas quelle conséquence juridique la recourante pourrait déduire à son avantage du fait qu'elle ait présenté cet examen quelques jours après la validité de ce certificat médical.

Le report de l'examen à la session d'automne 2013 n'était, quant à lui, pas non plus motivé par des raisons médicales. Or, il revenait à la recourante - et non à l'autorité - d'établir qu'elle était inapte à se présenter à cette session d'examens (art. 8 CC par analogie). Cette annonce devait intervenir dans un délai de quatre semaines avant le début de la session d'examens d'août 2013 (art. 22 RBP) ou dans les cinq jours à compter de celui où elle aurait, par hypothèse, interrompu sa session d'examen ou ne s'y serait pas présentée pour cause de force majeure (art. 17 al. 1 let. b et al. 2 RBP).

La tentative de certification du module BP42GES de la recourante de janvier 2014 était la deuxième; celle-ci s'avérait, toutefois, être la dernière (et non l'avant-dernière), parce qu'elle intervenait à la troisième session d'examens qui suivait l'élément de formation concerné (art. 24 al. 4 RBP). Autrement dit, en ayant demandé et obtenu le report de l'évaluation du module BP42GES en automne 2013, la recourante s'est privée - pour le module en question - de faire usage du « *joker* », lequel n'était pas sans condition, à teneur de l'art. 24 al. 4 RBP, disposition connue par avance des étudiants. L'interprétation que fait la HEP du règlement d'études dans le cas d'espèce ne heurte nullement l'article 24 RBP, ni d'autres dispositions de ce règlement.

4. Certes, il n'est, à première vue, pas exclu, lorsque le retrait ou le report d'un examen résulte d'un cas de force majeure, qu'une seconde, voire une troisième tentative, puisse intervenir après la troisième session d'examens qui suit la fin de l'élément de formation concerné (cf. art 24 al. 2 et al. 4 RBP); la recourante semble au demeurant avoir bénéficié d'une telle possibilité pour d'autres examens (cf. pièces n° 45 et 46). La recourante plaide précisément une telle circonstance s'agissant du module litigieux, au bénéfice des explications qu'elle a fournies postérieurement au 30 juillet 2014 et d'un certificat médical établi le 27 août 2014.

L'art. 17 RBP prévoit ce qui suit :

« **Art. 17** **Cas de force majeure**

¹ *L'étudiant qui pour un cas de force majeure :*

a. interrompt un stage ou ne s'y présente pas ;

b. interrompt une session d'examen ou ne s'y présente pas ;

c. interrompt un séminaire auquel la présence est définie comme obligatoire par le présent règlement ou par le plan d'études

en informe immédiatement par écrit le service académique.

² *Dans ces cas, l'étudiant remet au service académique un certificat dans les cinq jours ouvrables.*

³ *Si les motifs de l'interruption ou de l'absence sont jugés valables, l'étudiant est autorisé à reprendre la formation dès que possible et à se soumettre à l'évaluation selon les dispositions du présent règlement. De même, à moins que le motif invoqué ne subsiste, il doit se présenter au plus tard à la session d'examen suivante, sous peine d'échec.*

⁴ *Si les motifs de l'interruption ou de l'absence ne sont pas jugés valables par le Comité de direction, les éléments de formation concernés sont considérés comme échoués. »*

La Directive 05_05 portant sur les évaluations certificatives du 23 août 2010, dans son état au 9 septembre 2013, applicable à la présente cause, précise comme il suit ce dispositif à son article 17 :

« **Article 17 – Certificat médical et autres incapacités**

Référence : art. 17 RBP, RMS1, RDS2, RMES, 20 RAS, 19 RMAEPS, 21 RMASPE

¹ *L'étudiant qui se prévaut d'un empêchement d'ordre médical au cours d'une session d'examen, en avise immédiatement le service académique et lui présente son certificat médical au plus tard dans les cinq jours qui suivent la survenance du motif d'interruption. Le service académique peut lui soumettre pour signature une autorisation de délier son médecin-traitant du secret médical envers le médecin-conseil de la HEP.*

² *L'étudiant qui se présente à un examen, bien qu'il puisse se prévaloir d'un certificat médical ou d'un autre motif d'incapacité, est considéré comme ayant accepté cet état de fait et le risque qu'il implique. Un certificat médical ne sera pas pris en considération dans cette situation. Il recevra donc une évaluation pour sa prestation.*

³ *En conséquence, tout justificatif produit après la présentation d'une épreuve, sous réserve du délai mentionné au premier alinéa du présent article, sera refusé. Demeurent réservés les cas d'accident ou d'incapacité de discernement. »*

Quant à l'art. 88 RLHEP, il prévoit ce qui suit :

« Art. 88 Mesures médicales

Le médecin cantonal désigne un médecin conseil de la HEP. En cas de problème de santé qui pourrait constituer une entrave à la formation concernée, notamment dans sa partie pratique, le médecin conseil rencontre l'étudiant pour déterminer les éventuelles suites à donner. Il fait part de son préavis au Comité de direction, qui statue. »

Selon la jurisprudence, un motif d'empêchement ne peut, en principe, être invoqué par le candidat qu'avant ou pendant l'examen. La production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu lors d'un examen. Il est, en effet, difficile de concevoir un système d'examen efficace si des certificats médicaux produits après l'examen peuvent annuler une épreuve passée. Ainsi, le candidat à un examen qui se sent malade, qui souffre des suites d'un accident, qui fait face à des problèmes psychologiques, qui est confronté à des difficultés d'ordre familial graves ou qui est saisi d'une peur démesurée de l'examen doit, lorsqu'il estime que ces circonstances sont propres à l'empêcher de subir l'examen normalement, non seulement les annoncer avant le début de celui-ci, mais également ne pas s'y présenter (v. dans ce sens, TC/VD arrêt GE.2013.0080 du 24 juin 2014 consid. 7b et réf. cit.). Ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'un certificat médical produit *a posteriori* puisse justifier l'annulation d'un examen. D'après le Tribunal administratif fédéral (TAF), cinq conditions cumulatives doivent être réunies : a) la maladie n'apparaît qu'au moment de l'examen, sans qu'il n'ait été constaté de symptômes auparavant, le candidat à l'examen acceptant, dans le cas contraire, un risque à se présenter dans un état déficient, ce qui ne saurait justifier par après l'annulation des résultats d'examen; b) aucun symptôme n'est visible durant l'examen; c) le candidat consulte un médecin immédiatement après l'examen; d) le médecin constate immédiatement une maladie grave et soudaine qui, malgré l'absence de symptômes visibles, permet à l'évidence de conclure à l'existence d'un rapport de causalité avec l'échec à l'examen; e) l'échec doit avoir une influence sur la réussite ou non de la session d'examen dans son ensemble (TAF, arrêt B-5994/2013 du 27 octobre 2014 consid. 4.4 et réf. cit. v. également TC/VD arrêt GE.2013.0080 précité et réf. cit.).

Dans le cas d'espèce, le certificat médical établi le 27 août 2014 fait état d'un suivi intervenu du 23 novembre 2013 au 30 avril 2014. Il en résulte, comme déjà dit, que cette période ne couvre ni l'échec de la recourante au module BP42GES du 24 juin 2013, ni le report de cet examen lors de la session d'examens d'août 2013.

Ensuite, cette pièce a été établie et déposée plus d'une année après le début de la session d'examens d'août 2013 à laquelle la recourante aurait dû en principe se présenter, plus de neuf mois après la deuxième tentative s'étant déroulée le 16 janvier 2014 et plusieurs mois après la fin du suivi médical de la recourante.

Sur le fond, cette attestation médicale n'atteste, de surcroît, d'aucune incapacité à passer un examen. La recourante a, par ailleurs, démontré que son état de santé lui avait permis, lors de la session de janvier 2014, de réussir le module BP13ENS, contrairement au module BP42GES.

A supposer même que l'état de santé de la recourante ne lui ait pas permis de passer une certification en janvier 2014 (ce qui encore une fois n'est pas établi), il reste que la recourante s'est présentée à l'examen alors qu'elle savait suivre un traitement médical pour cause de dépression depuis des mois, c'est-à-dire en toute connaissance de cause. Dès lors, elle n'est plus autorisée à se prévaloir d'une éventuelle incapacité (art. 17 de la Directive 05_05 précitée).

Enfin, alors que la HEP se réservait la possibilité d'inviter l'intéressée à rencontrer le médecin conseil de la HEP sur la base des articles 88 LHEP et 63 RLHEP, la recourante n'a pas souhaité faire

état, jusqu'à fin août 2014, du suivi médical dont elle faisait l'objet. L'attitude de la recourante est ainsi contraire au principe de la bonne foi régissant les rapports entre l'administré et l'autorité et qui veut qu'ils s'abstiennent d'adopter un comportement contradictoire ou abusif (ATF 134 V 306 consid. 4.2 p. 312). Un tel comportement ne saurait être protégé par la production d'un certificat médical *a posteriori*, dont les conditions, au demeurant, restrictives ne sont, comme on l'a vu, pas réunies dans le cas d'espèce.

En conséquence, force est de constater, vu la teneur de l'art. 24 al. 4 RBP, que la recourante n'est plus en droit de se présenter une nouvelle fois à l'examen du module BP42GES et qu'elle se trouve en décision d'échec définitif. La décision attaquée, qui signifie à la recourante l'interruption de sa formation, ne viole ainsi pas le droit.

VII. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours.

La recourante ayant obtenu l'octroi de l'assistance judiciaire dans le cadre de la procédure GE.2015.006 devant la CDAP, il y a lieu d'en faire de même dans le cadre de la reprise de cette procédure, sur la base de l'art. 18 LPA-VD s'appliquant également devant l'autorité de céans.

L'indemnité de conseil d'office et les frais de justice ainsi sont supportés *provisoirement* par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a et b du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 – CPC; RS 272 -, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). La recourante est rendue attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités du remboursement de l'indemnité du conseil d'office (art. 5 du règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile; RAJ – RSV 211.02.3)).

Sur la base d'une estimation se fondant sur les opérations effectuées par Me Lionel Zeiter dès le 5 mars 2015, la Commission fixe, en équité, son indemnité à CHF 500.- et à CHF 100.- de débours (art. 3 al. 3 RAJ), soit au total à CHF 600.-, TVA comprise.

Pour le reste, dès lors que l'avance de frais destinée à couvrir l'émolument a d'ores et déjà été versée par la recourante, il n'y a pas lieu de mettre provisoirement les frais à la charge de l'Etat. Il faut au contraire considérer que l'avance de frais effectuée par la recourante, qui a été en mesure de l'honorer au moment du dépôt de son recours, compense les frais de procédure mis à la charge de celle-ci, qui est déboutée (art. 49 LPA-VD).

Vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer à la recourante une indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 et 56 al. 3 LPA-VD).

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 5 février 2014 est confirmée.
3. Un émolument, arrêté à CHF 400.- (quatre cents francs), est mis à la charge de la recourante ; il est compensé par l'avance de frais effectuée.
4. L'indemnité de Me Lionel Zeiter, conseil d'office de la recourante, est arrêtée à CHF 600 (six cent francs), TVA comprise.
5. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD, tenue au remboursement des frais et de l'indemnité de conseil d'office mis à la charge de l'Etat.
6. Il n'est pas alloué de dépens.

François Zürcher
Président

Nathalie Neuschwander
Greffière

Lausanne, le 30 avril 2015

Conformément aux art. 92 al. 1 et 95 LPA-VD, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- sous pli recommandé à la recourante,

- Madame X. _____, par l'intermédiaire de son conseil Me Lionel Zeiter, avocat au barreau, ch. du Centenaire 5, case postale 380, 1008 Prilly;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique;
- au Service juridique et législatif.

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nader Ghosn, membre
M. Philippe Lavanchy, membre
Mme Nathalie Neuschwander, greffière

statuant sur le **recours CRH 14-006** interjeté le 14 février 2014
par X._____, à 1*****, représentée par Me Malek Buffat Reymond, avocate à Lausanne,

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP),
du 5 février 2014, prononçant son échec définitif au module MSLAC31 « *Didactique des langues
vivantes : fondements de la didactique* » et l'interruption de sa formation menant au Diplôme
d'enseignement pour le degré secondaire II,

a vu

en fait

1. X._____ est née le *****. Elle a obtenu à 2***** un *Bachelor of Science In Fine Arts*, avec la mention « With High Honors » le 30 mai 1980, puis un *Master in General Linguistics* de l'Université de 3***** le 29 juillet 1991. Elle a, ensuite, été assistante diplômée et doctorante, puis enseignante, à la section d'anglais de la Faculté des lettres de l'Université de 1*****. Le 7 février 2003, elle a obtenu l'imprimatur du Doyen de ladite Faculté pour sa thèse intitulée « ***** », et le doctorat ès lettres.
2. X._____ a été admise en automne 2011 à la HEP en vue d'y suivre la formation menant au Master of Advanced Studies (MAS) / Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II.

La délivrance de ce titre implique la réussite de nombreux modules, dont le module MSLAC31, dont le contenu est publié sur le site internet de la HEP à l'adresse :

https://is-academia.hepl.ch/imoniteur_ISAHEP!/gedpublicreports.htm?ww_c_report=LIVRET_COURS_PUBLIC

La certification de ce module comprend un examen écrit d'une durée de quatre heures comprenant une partie théorique et une partie didactique.

A la session de janvier 2012, X._____ a subi un échec au module précité.

Lors de la session d'août-septembre 2012, elle a, à nouveau, échoué (note « F ») au module MSLAC31, en obtenant 41 points sur 100, alors que le seuil de suffisance (note « E ») était de 60 points (cf. formulaire « Echec à la certification (note F ou échec) », mentionnant que le jury était composé de Y._____, Z._____ et A._____). La partie théorique de ce module avait été évaluée par Mmes A._____ et Z._____ ; la partie pratique avait été appréciée par Mmes Y._____ et Z._____.

3. Par décision du 19 septembre 2012, la HEP a dès lors prononcé l'échec définitif de X._____ et l'interruption définitive de sa formation, en lui notifiant également un relevé des notes.
4. Le 27 septembre 2012, X._____, agissant alors seule, a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre cette décision.

Dans son mémoire, elle a allégué :

« (...)

6. Attitude discriminatoire

Le déroulement de l'entretien [ndlr : à savoir lors de la consultation des examens le 25 septembre 2012] avec Mme Y._____ et Z._____ a confirmé un manque de neutralité. Malgré le fait que je l'ai priée de me parler autrement, Mme Z._____ a persisté à répondre à mes questions sur un ton agressif, voir (sic) dénigrant ».

*Mme Y._____ semble avoir des préjugés politiques et culturels qui ne devraient pas se manifester dans le cadre de sa fonction. J'avais été ébranlée et humiliée par la suggestion qu'elle m'avait faite, lors de la consultation de mon épreuve au mois de janvier 2012, de rentrer en 4*****, mon pays d'origine.*

(...) »

En conséquence, et la lecture de ce qui précède, je vous prie de bien vouloir reconsidérer les conclusions (sic) et la décision prise concernant mon résultat à l'examen de MSLAC31 de la HEP ».

5. La cause a été enregistrée par la Commission sous la référence CRH 12-042.

La recourante s'est fait représenter, à partir du 11 octobre 2012, par l'avocate Malek Buffat Reymond.

6. Par décision du 31 mai 2013, la Commission a partiellement admis le recours de X._____ (ch. I) ; elle a annulé la décision du Comité de direction de la HEP du 19 septembre 2012 (ch. II) et statué sur les frais (ch. III) et dépens (ch. IV).

En bref, la Commission a constaté que les Professeures A._____ et Z._____ n'avaient, s'agissant de la partie théorique de l'examen, pas corrigé une partie des réponses données par X._____ et qui étaient présentées dans ce qu'elles avaient tenu pour un brouillon ; or, les réponses fournies par la candidate dans la partie non corrigée de son examen auraient pu, abstraitement certes, lui permettre de réussir le module MSLAC31. En conséquence, la Commission a constaté l'existence d'un vice rédhibitoire conduisant à l'admission du recours sur ce point.

La Commission a, en outre, considéré ce qui suit :

« 6. (...) »

La recourante conclut à pouvoir présenter ses examens devant des experts neutres. Ce point n'est toutefois pas l'objet de la décision dont est recours, et est partant étranger à la question à juger. Aucun motif de récusation ne commande au demeurant, en l'état, de faire droit à une telle conclusion.

Il y a donc lieu d'annuler la décision litigieuse et d'autoriser la recourante à se présenter à nouveau à l'examen considéré, en respectant autant que possible les modalités de la première évaluation.

(...) »

7. Cette décision de la Commission statuant sur le recours CRH 12-042 a été déférée le 8 juillet 2013 par l'intéressée auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP).

Dans son mémoire du 8 juillet 2013, la recourante a allégué que « suite à la décision d'échec, la recourante a eu un entretien avec les examinatrices, Mmes A._____ et Z._____, en date du 25 septembre 2012. L'attitude subjective des examinatrices a perduré lors de cette séance. (...) ».

Elle a conclu avec dépens à ce qu'elle soit autorisée à se présenter à nouveau à l'examen considéré (module MSLAC31), « en présence de deux examinateurs externes à la HEP, subsidiairement en présence d'un troisième expert neutre ». Ce recours a été enregistré sous la référence GE.2013.0129 (PJ).

8. Alors que la procédure était pendante devant la CDAP, le 5 août 2013, la recourante, par l'intermédiaire de son avocate, a écrit ce qui suit au Directeur de la formation de la HEP:

« (...) »

Monsieur le Directeur,

En ma qualité de conseil de Mme X._____, je me réfère à notre entretien téléphonique de ce jour.

Compte tenu de l'annulation de la décision d'échec à ses examens, Mme X._____ doit pouvoir se représenter à l'examen en toute confiance.

Comme je vous l'ai expliqué téléphoniquement, l'annulation d'une décision d'échec peut faire naître chez l'étudiant concerné le sentiment, justifié ou non, que l'examineur pourrait manquer d'impartialité, ce qui est compréhensible pour chacun.

Il importe de restaurer le climat de confiance dans l'intérêt commun de l'étudiant et de la Haute Ecole Pédagogique.

C'est la raison pour laquelle Mme X. _____ a formé un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

Toutefois, pour ne pas péjorer les relations avec la Haute Ecole Pédagogique, Mme X. _____ n'entend pas poursuivre cette procédure.

Elle souhaite que le jury puisse être composé différemment qu'il ne l'était lors de l'examen précédent. Comme évoqué, il serait judicieux de prévoir que l'une ou l'autre des deux examinatrices soit remplacée par une autre personne et que le nombre des examinateurs soit augmenté de deux à trois, par l'adjonction d'un examinateur neutre.

Compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, je vous serais reconnaissante de me confirmer que le jury qui devra examiner l'épreuve de Mme X. _____ sera composé comme indiqué ci-dessus.

(...) »

Le 12 août 2013, la HEP a répondu à la recourante ce qui suit :

« (...)

Bien qu'il considère que les griefs évoqués à l'encontre des membres du jury demeurent sans aucun fondement, ayant pris bonne note de votre intention de mettre un terme au litige, le Comité de direction de la HEP peut donner une suite favorable au souhait de votre cliente.

(...) »

Le 12 août 2013, la HEP a informé la CDAP qu'il avait donné « *une suite favorable à une proposition du conseil de Mme X. _____ qui devrait mettre fin au litige et conduire au retrait du recours* ».

Le recours, déposé le 8 juillet 2013, a été retiré le 15 août 2013 (v. décision de radiation du rôle du 19 août 2013).

9. Le 13 janvier 2014, X. _____ a répété l'examen relatif au module MSLAC31. Il s'agissait d'un examen écrit de quatre heures, comportant une partie théorique et une partie didactique. S'agissant de la partie théorique, le candidat devait choisir et traiter deux des quatre éléments théoriques proposés. En l'occurrence, X. _____ a opté pour « *le problème de surcharge cognitive dans l'utilisation d'une langue étrangère* » et « *le développement de la fluidité ou aisance (fluency) à l'oral* » (cf. sujets, consignes et corrigé-type de l'examen au dossier).

Elle a obtenu à la partie théorique 21 points sur 40 points possibles et à la partie didactique 31 points sur 60 points possibles, soit au total 52 points sur 100 points au maximum. Le barème de l'examen prévoyant un seuil de suffisance à partir de 60 points, X. _____ a ainsi enregistré un nouvel échec lors de la certification de ce module (note « F »).

La partie théorique du module a été appréciée comme suit :

Critère	Pts	Élément traité 1 : 1. Surcharge cognitive	Élément traité 2 : 4. Fluidité à l'oral	Pts
Définition du concept La définition du concept est correcte, formulée avec ses propres mots et étayée (références) La définition du concept est en grande partie correcte, (ou) en grande partie formulée avec ses propres mots, (ou) en grande partie étayée La définition du concept est partiellement correcte, (ou) partiellement formulée avec ses propres mots, (ou) partiellement étayée La définition du concept est erronée / absence de réponse	5/8	Le concept est défini de manière incomplète : les causes d'une surcharge cognitive sont indiquées de manière floue, les effets d'une surcharge cognitive ne sont pas décrits La réponse se réfère à la production uniquement, la réception n'est pas abordée (la question portait sur l'utilisation de la langue)	L'explication contient des imprécisions et des contradictions mais est en grande partie correcte	6/8
Impact sur les pratiques a) La pratique personnelle ... - est située - n'est pas clairement située - est insuffisamment ou non située	0/2	La pratique de l'enseignement n'est pas située	La pratique de l'enseignement n'est pas située	0/2
b) La description de l'impact sur la pratique ... - est précise et argumentée de manière cohérente - est en grande partie précise et argumentée de manière assez cohérente - est peu précise et argumentée de manière peu cohérente - n'est pas claire / absente et / ou argumentée de manière incohérente	3/6	L'impact évoqué est cohérent avec l'explication théorique mais il y a des problèmes de cohérence interne ; peu d'argumentation	Les conséquences sur la pratique sont évoquées de manière très générale, non argumentées, formulées de manière prescriptive ; pas de mention de pratique personnelle	3/6
Exemple La description de l'exemple est exhaustive Il est cohérent avec la déf. du concept et l'impact sur la pratique La description de l'exemple est en grande partie exhaustive Il est en grande partie cohérent avec la déf. du concept et / ou l'impact sur la pratique La description de l'exemple est lacunaire Il est partiellement cohérent avec la déf. du concept et / ou l'impact sur la pratique La description de l'exemple est incompréhensible / absente Il n'est pas cohérent avec la déf. du concept et / ou l'impact sur la pratique.	2/4	L'exemple reste générique et n'est pas décrit de manière détaillée	Plusieurs exemples sont évoqués mais non décrits en détail	2/4
Total points	10 /20			11/20

La partie didactique a fait l'objet de l'évaluation suivante :

- A. Parmi les six descripteurs donnés, cochez les trois descripteurs que vous jugez pertinents pour la situation d'enseignement donnée: ...3... / 3 pts.**
- B. Rédigez l'objectif d'apprentissage général, observable, situé et en lien avec les descripteurs précédemment choisis: ...2... /3 pts.**
- C. Complétez le tableau de planification suivant, en visant par votre planification l'atteinte de l'objectif d'apprentissage général posé auparavant, la prise en compte du public visé et l'emploi de l'extrait du moyen d'enseignement proposé : ...12... /30 pts.**

Points	Critères
9 points 6 points 3 points 0 point	1. Objectifs spécifiques Objectifs pertinents, cohérents et correctement rédigés Objectifs en grande partie pertinents, cohérents et correctement rédigés Objectifs partiellement pertinents, cohérents et correctement rédigés Objectifs insuffisants <i>Commentaire :</i> <i>La formulation erronée des objectifs d'apprentissage des activités pré-activités 2, lecture 2 et post-lecture ne permet pas de les observer.</i> <i>Pour la pré-activité 1 et 2, la lecture 3, et la post-lecture: incohérence entre consigne, activité et objectif.</i>
6 points 4 points 2 points 0 point	2. Activités choisies Choix pertinent et cohérent Choix en grande partie pertinent et cohérent Choix partiellement pertinent et cohérent Choix non pertinent et incohérent <i>Commentaire :</i> <i>Pas d'introduction aux activités (pré-activité 2 ; lecture 1)</i> <i>L'utilisation de MCQ pour la compréhension globale ne correspond pas à un niveau B1. A ce niveau les apprenants n'ont pas besoin d'autant de guidage, mais sont censés utiliser des stratégies de lecture (cf descripteurs)</i> <i>Lecture 3 Les « scrambled sentences » ne portent pas sur le contenu, mais seulement sur la forme !</i> <i>Post-lecture : Manque de cohérence entre objectif général et les activités précédentes.</i> <i>Pas de retour sur les activités faites, seulement correction de la bonne réponse. Il n'y a pas de discussion ni de réflexions portant sur le contenu, ce qui ne correspond pas à une lecture réaliste d'un texte informatif.</i>

3 points 2 points 1 point 0 point	3. Formes de travail Formes de travail adaptées Formes de travail en grande partie adaptées Formes de travail partiellement adaptées Formes de travail inadaptées
9 points 6 points 3 points 0 point	4. Consignes Consignes claires et complètes Consignes en grande partie claires et complètes Consignes partiellement claires et complètes Consignes pas claires et incomplètes <i>Commentaire :</i> <i>Malgré la longueur des consignes, elles demeurent globales. Le but des activités reste confus.</i>
3 points 2 points 1 point 0 point	5. Temps Déroulement temporel équilibré et réalisable Déroulement temporel en grande partie équilibré et réalisable Déroulement temporel partiellement équilibré et réalisable Déroulement temporel déséquilibré et irréalisable <i>Commentaire :</i> <i>Pré-activité 1 : temps planifié beaucoup trop court. Longueur réelle déséquilibrée pour une séquence de lecture d'un maximum de 45 minutes. Dans l'ensemble le temps attribué est trop restreint</i>

D. Expliquez et légitimez vos choix d'activités proposées : ...4... / 10 pts.

10 points 7 points 4 points 0 point	Explication et légitimation cohérentes et pertinentes Explication et légitimation en grande partie cohérentes et pertinentes Explication et légitimation partiellement cohérentes et pertinentes Explication et légitimation incohérentes et non pertinentes <i>Commentaire :</i> <i>En général, les notions mentionnées ne sont que partiellement cohérentes avec les activités proposées et que partiellement pertinentes, par. ex. : - Lecture I : « En choisissant cette activité, l'idée c'était d'encourager les élèves de réactiver leurs connaissances préalables, donc un travail métacognitif, important pour la compréhension du texte. De plus cette activité utilise les processus de descendants pour arriver à contribuer à une compréhension global du texte » - incompréhension des notions « métacognitif » et « processus de lecture descendants » ; légitimation incohérente avec l'activité qui ne réactive pas les savoirs préalables relatifs à la thématique ni les stratégies de lecture (savoir-faire, lecture de textes informatifs).</i>
--	--

E. Analysez les points forts et les points faibles de la planification de votre séquence en complétant les rubriques suivantes : ...6... / 8 pts.

8 points	Analyse et explication cohérentes et pertinentes
5 points	Analyse et explication en grande partie cohérentes et pertinentes
2 points	Analyse et explication partiellement cohérentes et pertinentes
0 point	Analyse et explication incohérentes et non pertinentes
	<i>Commentaire :</i> <i>2^e point fort confond à nouveau les processus ascendants et descendant avec les activités proposées.</i>

F. Complétez les rubriques suivantes ; expliquez et légitimez vos propositions en tenant compte des choix précédemment opérés: ...4... / 6 pts.

6 points	Explication et légitimation cohérentes et pertinentes
4 points	Explication et légitimation en grande partie cohérentes et pertinentes
2 points	Explication et légitimation partiellement cohérentes et pertinentes
0 point	Explication et légitimation incohérentes et non pertinentes
	<i>Commentaire :</i> <i>Les préalables à la séquence énumérés ne sont pas en lien avec les activités de lecture et les descripteurs choisis pour la planification.</i>

Total partie didactique : 31/60

Lieu et date : Lausanne 27 janvier 2014

Jury :

Par ailleurs, à l'issue de la session d'examens de janvier 2014, X._____ avait cumulé 55 crédits ECTS sur les 60 crédits que requiert l'ensemble de la formation.

10. Par courriel du 16 janvier 2014, Y._____, qui est la professeure en charge du module MSLAC31, a informé tous les étudiants inscrits à cet examen qu'en cas d'échec, ils pourraient consulter leurs épreuves le 6 février 2014. Elle précisait que leurs dossiers ne seraient pas annotés, mais que les étudiants concernés recevraient à la maison, avec le rapport d'échec, une copie de la feuille des critères remplie par les examinateurs respectifs. Lors de la consultation, la formatrice ou le formateur ne fournirait aucune explication supplémentaire. Elle leur conseillait, en revanche, vivement de prendre directement contact avec leurs examinateurs respectifs.
11. Par décision du 5 février 2014, la HEP a prononcé l'échec définitif de X._____ au module MSLAC31 et l'interruption définitive de sa formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II.

Elle a joint le procès-verbal « *Echec à la certification* » signé du jury, composé de B._____, A._____, C._____, Y._____ et Z._____. Le procès-verbal, qui comporte la mention « *vu et approuvé par le responsable de filière, 1***** le 30 janvier 2014 D._____ (s)* », indique :

« **Motifs de l'échec**

Dans la partie théorique, la description de l'impact sur les pratiques n'est pas située dans un contexte d'enseignement précis (même hypothétique) et insuffisamment argumenté pour les deux éléments théoriques : les exemples proposés restent trop généraux.

En ce qui concerne la partie didactique, les activités choisies ne sont que partiellement pertinentes et cohérentes, le déroulement temporaire est en grande partie irréalisable et la légitimation des activités est erronée tout en démontrant une incompréhension de certaines notions. »

La HEP a également annexé les évaluations reproduites ci-dessus sous chiffre 9, ainsi que le barème du 27 janvier 2014, signé par le jury.

12. Le 13 février 2014, X._____ a pu consulter ses épreuves d'examen, mais n'a pu, en dépit de sa demande dans ce sens, obtenir un entretien auprès des membres du jury, en particulier de Y._____.
13. Par acte du 14 février 2014, X._____, agissant par l'intermédiaire de l'avocate Malek Buffat Reymond, a saisi la Commission d'un recours dirigé contre la décision du 5 février 2014, dans lequel elle conclut, avec dépens, principalement à la réforme de la décision attaquée en ce sens qu'elle ait obtenu une note suffisante à l'examen du module MSLAC31 et que, par conséquent, elle ait réussi sa formation auprès de la HEP. Subsidièrement, la recourante conclut à l'annulation de la décision querellée et à ce que son dossier soit retourné à la HEP pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

Le 17 février 2014, la recourante a produit un nouveau recours, annulant et remplaçant celui du 14 février 2014 dans lequel s'étaient glissées des « *erreurs de compréhension* ». La recourante a requis la production par la HEP de toutes ses épreuves, avec les annexes et corrections.

14. La HEP a transmis son dossier et ses déterminations par un courrier daté du 22 avril 2014. Il en résulte, s'agissant en particulier de la correction de l'examen de janvier 2014, que « *trois formateurs ont corrigé l'examen de la recourante « à l'aveugle », à savoir sans connaître ni les points ni les commentaires attribués par les autres correcteurs* ». La HEP a conclu au rejet du recours. Dossier et déterminations ont été envoyés le 30 avril 2014 à la recourante.

Dans ses déterminations du 14 mai 2014, la recourante a relevé que la HEP avait allégué que les épreuves de la recourante avaient été évaluées par trois formateurs. Elle a souligné que la page récapitulative de ses résultats portait la signature de cinq personnes, en sus de celle de M. D._____, sans qu'elle sache qui étaient les correcteurs. Aussi a-t-elle requis la production par la HEP des corrections et évaluations effectuées par les trois formateurs mentionnés par celle-ci.

Le 16 mai 2014, la Commission a donné suite à cette requête.

Le 27 mai 2014, la HEP a produit trois grilles d'évaluation du jury, datées du 26 mai 2014 et signées par Y._____, C._____ et B._____, dont le contenu est identique à celles datées du 27 janvier 2014.

Le 2 juin 2014, la Commission a constaté que les pièces produites se recoupaient avec la pièce figurant sous n° 1-2 -1.4 du bordereau la HEP, qui porte les signatures de Mme Y._____, Mme C._____ et M. B._____.

15. Le 19 juin 2014, la Commission a ordonné un complément d’instruction tendant à établir le contenu de la proposition ayant mis fin à la procédure GE.2013.0129 devant le Tribunal cantonal. Il a invité la HEP à établir les évaluations respectives des examinateurs mentionnés par elle, ce avant l’établissement des grilles d’évaluation datées des 23 et 27 janvier 2014 compilant l’appréciation commune du jury au terme de la confrontation des appréciations individuelles de chaque membre, ainsi qu’à se déterminer sur le rôle du Professeur D._____ et celui joué par l’Unité d’enseignement et de recherche (UER).

Le 11 juillet 2014, la HEP a répondu ce qui suit :

« (...)»

5. *Pour la seconde tentative de janvier 2014, compte tenu de l’échange de courrier mentionné supra dont elle a été tenue informée et de ses propres responsabilités, fixées par l’art. 11 LHEP et 21 RMS1, l’unité d’enseignement et de recherche a désigné un jury à même de se prononcer valablement quant à la pertinence scientifique et professionnelle de la prestation de l’étudiante, tout en garantissant au maximum l’indépendance de jugement de chacun de ses membres. Le jury était ainsi composé de cinq personnes, dont trois ont corrigé la partie théorique (Mmes Y._____, Z._____ et A._____) et trois, pour partie différents, ont évalué la partie didactique (Mmes Y._____, C._____ et M. B._____).*
6. *Mme C._____ et M. B._____ ont ainsi été associés en janvier 2014 au jury ayant fonctionné précédemment. Mme C._____, Professeure formatrice en didactique de l’anglais, est entrée en fonction le 1^{er} octobre 2012 et n’était donc pas encore engagée lors de la première tentative de Mme X._____, ni n’a contribué aux enseignements dont celle-ci a bénéficié en 2011-2012. M. B._____, engagé en qualité de Professeur formateur en 2011, puis Professeur HEP en 2013, n’est pas impliqué dans la mise en œuvre du module MSLAC31. Ces deux membres du jury bénéficient donc d’une expertise en didactique des langues étrangères, mais la recourante n’a pas eu à faire avec eux en tant que formateurs en dehors du jury concerné.*
7. *Par surabondance, afin de répondre au souci d’équité de la recourante, rappelé dans le courrier du 5 août 2013 mentionné supra, l’ensemble de la procédure concrètement réalisée a été soumise à l’expertise de M. D._____, responsable de filière, afin de garantir sa régularité et sa conformité. Cependant, celui-ci n’étant pas spécialiste en didactique des langues étrangères, il n’est pas intervenu en tant que membre du jury, mais en tant que garant externe neutre.*
8. *En pièces annexées, la Commission trouvera les notes personnelles de Mme Y._____ (annexe 3) et celles de Mme C._____ (annexe 4). Le troisième examinateur, M. B._____, nous a indiqué ne pas avoir rédigé de notes personnelles. Il a attribué des points dont la somme totale correspondait à celle qui figure sur la fiche d’évaluation établie d’un commun accord avec les deux autres collègues. De surcroît, il a pris part à la rédaction des commentaires communs qui figurent sur la fiche d’évaluation finale.*

(...)»

La HEP a joint, s'agissant de la partie didactique de l'examen incriminé, les notes personnelles de Y._____ relatives à l'appréciation du 27 janvier 2014, datées du 27 janvier 2014 et de même celles de C._____ datées du 13 janvier 2014 et comportant ses initiales, faisant état respectivement de 31/60 points et 29/60 points. Ces deux documents ne sont pas signés.

Le 15 août 2014, la recourante a déposé des déterminations complémentaires, à l'occasion desquelles elle a contesté en particulier l'objectivité du jury du fait de la composition de celui-ci. Elle a invoqué que la HEP aurait admis l'existence d'un « *problème de partialité* ». Elle a soutenu que le « *remède* » choisi par la HEP ne serait pas « *acceptable* » et qu'un « *jury neutre* » aurait pu (et dû) fonctionner. La recourante a relevé la contradiction existante entre la prétendue correction à l'aveugle des épreuves d'examen de la recourante et l'absence de notes personnelles de B._____. Sur le fond, la recourante a allégué l'existence d'« *erreurs graves* » dans la correction de ses épreuves. Elle a produit à cet effet un rapport de E._____, actuellement à la retraite, précédemment maître d'enseignement de recherche en littérature américaine, Section d'anglais, auprès de la Faculté des lettres de l'Université de 1***** et de F._____, maître d'anglais et chef de file au Gymnase de 5*****, Président cantonal des chefs de file d'anglais, praticien formateur, aux termes duquel l'examen MSLAC31 serait réussi sur la base de l'obtention de 78 points (et non 52). La recourante a requis, au titre de mesures d'instruction, l'audition de Mme E._____ et la production du document de correction de M. B._____. Elle a également demandé la mise en œuvre d'une « *expertise neutre* » de ses épreuves d'examen par la HEP BEJUNE ou la HEP Valais.

Le 2 septembre 2014, la Commission a interpellé la HEP sur la composition du jury, dès lors qu'il résultait de ses déterminations du 11 juillet 2014 que la partie théorique du module litigieux avait derechef été évaluée par Mmes Y._____, Z._____ et A._____ (alors que la grille d'évaluation du 23 janvier 2014 avait été signée par Mmes A._____ et Z._____, ainsi que M. B._____). La Commission a également invité la HEP à répondre, si elle le souhaitait, aux griefs et demandes de pièces complémentaires de la recourante.

Le 17 septembre 2014, la HEP a exposé qu'une « *incohérence* » avait « *entaché* » ses déterminations du 11 juillet 2014. Il s'agissait d'une « *erreur de compréhension* » du Directeur de la formation de la HEP. La correction avait bien eu lieu « *en conformité avec les signatures sur les feuilles d'évaluation* ». Ainsi, pour la partie théorique, les examinateurs étaient A._____, Z._____ et B._____ et pour la partie didactique, Y._____, C._____ et B._____.

Ces déterminations de la HEP ont été transmises le 24 septembre 2014 à la recourante. Celle-ci s'est déterminée le 6 octobre 2014. En bref, elle relève la teneur contradictoire de certains documents au dossier. Elle met en doute la valeur probante des documents établis après la session d'examens pour les besoins de la cause. Elle considère que le processus de correction aurait été « *irrégulier* » dans la mesure où le jury n'aurait pas été composé de manière régulière.

16. La recourante a versé en temps utile l'avance de CHF 400.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

Le contenu des pièces produites par les parties et les moyens soulevés par celles-ci sont repris ci-après dans la mesure utile.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 5 février 2014, notifiant à la recourante son échec au module MSLAC31 « *Didactique des langues vivantes : fondements de la didactique* » et l'interruption de sa formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II. Cette communication a valeur de décision au sens de l'article (art.) 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
2. En vertu de l'art. 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la LPA-VD est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.

- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA-VD). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA-VD), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA-VD), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA-VD).

En matière d'examens, le Tribunal fédéral fait preuve d'une retenue particulière et n'annule un prononcé d'examen que si l'autorité précédente s'est laissée guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou d'une autre manière manifestement insoutenable, de telle sorte que celui-ci apparaît arbitraire. Le Tribunal fédéral renonce ainsi à se livrer à sa propre appréciation de l'évaluation des compétences, même si celle-ci relève du domaine juridique (arrêts du Tribunal fédéral [en abrégé : ATF] 136 I 229 consid. 5.4.2 p. 237; 131 I 467 consid. 3.1 p. 473 et les références citées; arrêt 2D_14/2011 du 29 août 2011 consid. 1.3 et les arrêts cités; 2D_55/2010 du 1er mars 2011 consid. 1.5).

Ainsi, conformément à la jurisprudence précitée, la nature particulière de la décision attaquée autorise une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA-VD. L'autorité de recours n'a, en effet, pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint, par conséquent, son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant. La Commission vérifie, en revanche, avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées, en particulier les garanties de procédure.

- III. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par la recourante est régie par le Règlement des études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II du 28 juin 2010 (RDS2), disponible sur le site Internet de la HEP.

Ainsi, les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation, à savoir l'évaluation formative et l'évaluation certificative (art. 18 al. 1 RDS2). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation (art. 18 al. 2 RDS2). L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 18 al. 3 RDS2). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 al. 4 RDS2).

Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 23 RDS2). En revanche, lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué; l'étudiant(e) doit se présenter à une seconde évaluation (art. 24 al. 1 RDS2). Un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix (art. 24 al. 3 RDS2).

- IV. Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. impose notamment à l'autorité de motiver sa décision. Cette obligation est remplie lorsque l'intéressé est mis en mesure d'en apprécier la portée et de la déférer à une instance supérieure en pleine connaissance de cause. Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle s'est fondée pour rendre sa décision. Elle n'est pas tenue de se prononcer sur tous les moyens des parties et peut ainsi se limiter aux points essentiels pour la décision à rendre (ATF 137 II 266 consid. 3.2 p. 270; 136 I 229 consid. 5.2 p. 236; 135 III 670 consid. 3.3.1 p. 677).

En matière d'examen, l'autorité doit exposer brièvement, même oralement, quelles étaient les attentes et dans quelle mesure les réponses du candidat ne les satisfaisaient pas pour remplir son obligation de motivation (ATF 2D_17/2013 du 21 août 2013 consid. 2.1 et réf. cit.). Ce qui est déterminant c'est que le contrôle de l'autorité de recours ne se résume pas à une pure formalité par défaut d'indications et que le candidat soit mis en mesure de comprendre les motifs de son échec, ce qui lui permet soit de mieux se préparer pour une session ultérieure, soit de l'accepter plus facilement si celui-ci est définitif (ATF 2C_463/2012 du 28 novembre 2012 consid. 2.2).

- V.1. La HEP a motivé sa décision comme suit :

« (...)

Vous n'avez malheureusement pas obtenu un résultat suffisant dans tous les modules. Vous trouverez également en annexe, pour chaque module échoué, un procès-verbal « Echec à la certification. » par lequel le jury motive l'échec.

En raison d'un échec réitéré à l'un des modules au moins, nous sommes au regret de vous annoncer l'échec définitif de votre formation, conformément à l'article 24 de votre règlement de formation.

(...) »

En l'occurrence, il est constant que la recourante a échoué à deux reprises au module MSLAC31. La décision attaquée est conforme l'art. 24 al. 3 RDS2 dès lors le module précité n'était pas un module à choix.

2. Dans son recours, la recourante, qui conteste la décision d'échec, invoque des griefs d'ordre formel. Elle se plaint d'abord d'une violation de son droit d'être entendue. Elle expose, en bref, que si la possibilité lui a été donnée de consulter le 13 février 2014 à 14h ses épreuves

d'examens, en revanche, la faculté de pouvoir poser des questions et recevoir des explications lors d'un entretien, ne lui avait pas été offerte.

La recourante allègue, ensuite, que « *la présence de 5 signatures de la même UER sur le « procès-verbal » ne garantit pas une validité de l'appréciation impartiale et sans préjugé d'une épreuve, vu l'existence du litige qui a opposé la recourante à certains examinateurs, que l'on retrouve dans le cadre du présent examen, et l'ambiance hostile qui perdure.* »

Sur le fond, la recourante se prévaut du principe de l'interdiction de l'arbitraire et de celui de l'égalité de traitement. Elle allègue, en substance, que l'évaluation de l'examen serait très discutable, tant sur le plan de la prise en compte des réponses fournies (voir critères/commentaires), que sur le plan de l'attribution des points. De plus, les critères de base ne tendraient pas à une évaluation objective et mesurable, car tout serait flou et évalué avec les critères subjectifs, tels que « *pertinent* », « *peu pertinent* », « *cohérent* », « *en grande partie cohérent* » et « *non cohérent* ».

Pour la partie théorique, la recourante soutient que le nombre de points qui lui a été donné aurait visé à justifier son échec.

S'agissant plus particulièrement de la question n° 1, relative à la « *surcharge cognitive dans l'utilisation d'une langue étrangère* », la recourante soutient que la question ne faisait, d'après elle, pas référence aux effets (souligné par elle) d'une surcharge cognitive, alors que « *l'examinatrice* » l'avait exigé lors de la correction.

La recourante se prévaut, en outre, du fait que cette question d'examen n'aurait porté, selon les indications obtenues lors de l'entretien d'août 2012, que sur les sujets et contenus vus pendant le cours, en particulier sur la présentation de l'enseignant basée sur des diapositives Powerpoint projetées lors d'une leçon donnée le 21 novembre 2011 et insérées dans son mémoire; or, celle-ci ne contenait pas, toujours d'après elle, de définition de la surcharge cognitive, « *mis à part des petites références au sujet* ».

La recourante expose, en outre, qu'il n'y aurait « *aucune mention de « surcharge cognitive » dans la partie de « La Compétence réceptive d'une langue étrangère », donc chapitre 4 des supports du cours.* »

La recourante souligne que le « *volume* » de sa réponse tient sur une page et demie. Elle remet en cause, pour ce motif, l'appréciation de l'examinatrice, selon laquelle ses réponses étaient incomplètes et peu argumentées. Elle remarque à cet égard que lors de sa tentative d'août 2012, elle avait essayé d'être exhaustive sur trois pages, ce qui lui avait valu dans un premier temps de ne pas être lue par le jury.

La recourante explique, entre autres arguments, que la surcharge cognitive, de nature psychique et neurophysiologique, ne serait pas mesurable en classe et que cela ne relèverait d'ailleurs pas des compétences des enseignants de langues.

En ce qui concerne la question n° 2 « *La fluidité (Fluency) dans la production orale d'une langue étrangère* », la recourante argue, en substance, que la définition qu'elle a fournie correspond aux trois diapositives de la leçon du 21 novembre 2011 (reproduits également dans son mémoire) et des documents placés sur le site internet de la HEP par l'enseignante. La recourante en déduit dès lors que sa réponse « *ne peut pas être incomplète, contrairement à l'appréciation subjective de l'examinatrice* ». La recourante ajoute que « *si la définition contient des « contradictions » et des « imprécisions », il faut admettre que les éléments enseignés sont*

également contradictoires et imprécis, ce qui ne peut pas être reproché au candidat. » La recourante ajoute que la réponse qu'elle a fournie est la traduction de ces trois diapositives de l'anglais en français « *tout en essayant d'être cohérente et exhaustive* ». La recourante remarque que le temps imparti était limité et que selon l'enseignante, « *il ne faut pas écrire plus qu'une demi-page parce que plus on écrit plus on risque de se répéter* ». La recourante en conclut dès lors que ses réponses auraient été complètes, contrairement, encore une fois, à l'appréciation des examinatrices.

S'agissant de la partie pratique de l'examen, la recourante est d'avis que les commentaires du jury en relation avec la rubrique « *2. Activités choisies* » seraient erronés. Elle soutient notamment qu'un questionnaire à choix multiples (QCM) est un type d'activité qui pourrait se pratiquer à n'importe quel niveau, même au plus élevé ; il serait efficace, précis et court. La recourante est d'avis que les « *scrambled sentences* » testeraient tout à fait la compréhension, notamment l'enchaînement et la structure du texte et qu'il ne s'agirait donc pas uniquement d'une tâche sur la « *forme* ». La recourante revient sur des notions de base de linguistique, en particulier celle de « *phrase* ».

La recourante fait valoir que les autres commentaires relatifs à cette rubrique seraient « *trop généraux* » pour juger de leur pertinence, puisqu'ils ne mentionnent pas d'éléments de l'examen.

La recourante ajoute que « *Ceci est d'autant plus troublant que sous la rubrique « 3. Formes de travail », juste après, reçoivent 3 points sur 3 : on en conclut que les activités sont pertinentes, malgré ce qui a été dit plus haut !* »

La recourante conteste également l'appréciation du jury relative à la rubrique « *4. Consignes* » dès lors que le jury n'illustre pas, à l'aide d'un exemple, en quoi ses consignes ne seraient pas claires.

En ce qui concerne « *le timing « 5. Temps »* », la recourante fait valoir que le « *reproche porte sur une seule activité, la première, et pourtant, un seul point sur 3 est attribué. L'observation ne permet pas de justifier la note.* » Elle ajoute :

« De plus la recourante avait déjà donné cette leçon et que cela a bien fonctionné. La gestion du temps est parfaitement réalisable, car, la recourante l'avait déjà testée, et elle correspond exactement aux exigences des enseignants d'après lesquels il faut échelonner les 45 minutes de la manière suivante :

<i>pré-activités</i>	<i>10-15 minutes</i>
<i>activités principales</i>	<i>20-25 minutes</i>
<i>post-activités</i>	<i>5-10 minutes</i>
<i>explications devoirs</i>	<i>5 minutes</i>

Le timing du plan de cours de la recourante est le suivant :

<i>pré-activités</i>	<i>10-14 minutes</i>
<i>activités principales</i>	<i>25-27 minutes</i>
<i>+post-activités</i>	<i>5-7 minutes</i>
<i>explications devoirs</i>	

Comme cela ressort de ce timing, la recourante a prévu une certaine marge de manœuvre pour éviter des reproches. »

La recourante met en cause la justification du point « *D. Expliquez et légitimez vos choix d'activités proposées* » qui serait « *floue ou difficilement compréhensible* ». Elle constate que sa notation est « *faible, alors que les deux points suivants E et F sont bien notés* » et considère que ces trois points devraient avoir « *un lien logique* ». La recourante en déduit qu'il y aurait une « *contradiction manifeste, qui ne se justifie pas objectivement* ».

La recourante fait valoir encore que :

« *3.- L'ensemble de ces éléments - incohérences de notation, ou incohérences entre notation et commentaires, ou flou dans les commentaires, le fait que les points sont systématiquement attribués tout en bas de l'échelle - donne l'impression que les examinateurs ont volontairement mal noté l'examen en termes de points. Dans les éléments mentionnés ci-dessus, il suffirait d'un ou 2 points de plus par subdivision pour arriver à un examen « suffisant », au moins.*

Suite à la consultation des épreuves du 13 février 2014, la relecture de l'épreuve d'examen de la recourante a encore confirmé l'incohérence et la partialité des examinateurs en attribuant des points.

3. *Le plan de cours d'anglais de la recourante, pour la partie pratique, était bien mené et justifie une meilleure note (que 31 sur 60).*

La recourante aurait réussi cet examen s'il avait été corrigé de manière objective.

Vu le litige avec les examinatrices lors de la session d'août 2012, les épreuves de la recourante n'ont pas été corrigées de façon neutre et sans préjugés.

(...)»

4. Dans ses déterminations circonstanciées du 22 avril 2014, la HEP réfute « *l'accusation de violation du droit d'être entendu* ». Elle explique, en substance, que la recommandation de prendre contact avec les examinateurs - figurant dans le courriel du 16 janvier 2014 - ne vaut qu'en cas de premier échec. Elle expose que le droit de consultation auquel fait référence ce courriel ne doit en rien être confondu avec un entretien à visée formative auquel les examinateurs ne sont nullement tenus, s'agissant d'un échec définitif.

S'agissant de la composition du jury, la HEP expose, en résumé, qu'il est exclu que le module puisse être évalué par des experts externes à l'équipe qui s'occupe de ce module et qui, seule, en connaît le contenu. Cela étant, elle explique avoir soumis la procédure d'évaluation concrète au Professeur D. _____, responsable de la filière Enseignement au degré secondaire II. Elle expose que « *par souci d'équité, l'UER LC a également pris soin d'associer à la correction de l'examen des collègues n'étant pas directement impliqués dans la mise en œuvre et dans l'évaluation du module* ».

La HEP rejette ensuite toute partialité du jury. Elle allègue que trois formateurs ont corrigé « *à l'aveugle* » l'examen de la recourante de janvier 2014, à savoir sans connaître ni les points ni les commentaires attribués par les autres correcteurs. La conclusion a été unanime : la recourante était clairement en situation d'échec. Une différence de 2 points entre les trois examinateurs ayant été constatée, le maximum des points, incluant cette différence, a été attribué au travail de la recourante, portant son résultat de 29 à 31 points.

S'agissant de la partie théorique de l'examen, la HEP relève que le jury ne peut être tenu pour responsable d'un éventuel choix « *malheureux* » de la recourante quant aux éléments théoriques de l'examen.

La HEP conteste que la connaissance seule des diapositives aurait suffi pour réussir la certification. Elle expose que la Professeure A. _____ n'a jamais rien affirmé de tel dans le cours donné. Une telle affirmation serait, en outre, totalement en opposition avec les niveaux de maîtrise et les objectifs visés par le cours et largement insuffisant pour une formation et une évaluation dans une haute école. La HEP ajoute à ce propos :

« La recourante omet de préciser que les diapositives sous forme de fichier pdf, ont été mises à disposition des étudiant-e-s pour leur rendre service et que la documentation du cours consiste en un volume important de textes et d'articles extraits d'ouvrages de référence reconnus, organisés sous forme de dossiers et déposés sur l'extranet de la HEP - c'est seulement à partir du semestre 13A que « moodle » est utilisé -. C'est sur cette documentation, dans sa totalité, que se base la certification, documentation qui peut, par ailleurs, être consultée dans son entier pendant l'examen, selon les précisions fournies aux étudiant-e-s par les documents relatifs au module.

La recourante met en cause l'évaluation des questions de la partie théorique où elle a obtenu le plus de points - la définition ou l'explication des éléments théoriques -. Il faut pourtant souligner que son échec s'explique surtout par la faiblesse des liens entre la théorie et la pratique personnelle de la recourante : ceci représente une perte de 14 points sur 40 et montre bien les lacunes du travail au niveau de l'intégration de la théorie dans la pratique de l'enseignement.

Au sujet des critiques émises à l'encontre des contenus enseignés et de l'évaluation de la certification, tant les contenus que l'évaluation relèvent de la seule compétence de l'institution de formation. C'est dire que, en aucun cas, la recourante ne peut prétendre se substituer à l'institution de formation où elle est étudiante. »

En ce qui concerne la partie didactique de l'examen du module MSLAC31, la HEP explique qu'il s'agit d'un examen « *sur table* », ne comportant pas de partie de type « *dossier* » à préparer à l'avance. Son but est de vérifier d'abord la capacité du candidat à planifier une période d'enseignement de 45 minutes au maximum à partir d'une « *focalisation et d'un extrait de moyen d'enseignement inconnus jusqu'au début de l'examen* ». Il s'agit ensuite de vérifier la capacité de l'étudiant à mener un retour réflexif « *a priori* » sur la planification proposée. En raison de sa nature, l'examen ne peut prévoir ni mise en œuvre par l'étudiant-e en classe de stage de la période planifiée, ni corrigé-type élaboré par le jury. La HEP rappelle que la planification et le retour réflexif par le candidat s'appuient sur l'enseignement dispensé pendant le semestre par le cours et le séminaire du module, ainsi que sur les nombreux documents fournis aux étudiants qui peuvent être consultés librement pendant l'examen. Dès lors, ce que la recourante propose en réponse aux consignes d'examen est « *par conséquent totalement inédit* ».

S'agissant de l'attribution des points par critère de la partie didactique de l'examen, la HEP expose ce qui suit :

- « ➤ *L'utilisation de questions à choix multiples est critiquée en lien avec l'objectif de compréhension globale à un niveau B1. Le raisonnement de la recourante dénote une incompréhension de l'objectif de l'activité en lien avec l'objectif de l'apprentissage.*

- *La confusion entre le travail sur la forme et le travail sur la compréhension, révèle à lui seul des fondements théoriques lacunaires en didactique. La notion de phrase [n°] est nullement remise en question. Il s'avère cependant que l'activité, ainsi que l'objectif d'apprentissage, oriente l'élève sur la forme et non sur le contenu. L'incohérence entre les objectifs, l'activité et les consignes, est évidente.*
- *Le maximum des points est attribué pour le choix des formes de travail, ce qui révèle que la correction n'est en aucun cas arbitraire, mais raisonnée. Une séquence d'enseignement peut parfaitement répondre au besoin d'inclure différentes formes de travail tout en étant incohérente sur le plan didactique, en ce qui concerne les activités proposées.*
- *Le fait que les consignes proposées semblent claires à la recourante, met en évidence son incapacité à faire la distinction entre ce qui est clair ou pas pour la mise au travail des élèves en classe, en particulier en vue du développement de leur capacité, à lire et comprendre.*
- *Compte tenu de ce qui a déjà été précisé ci-dessus, le jury ne peut pas prendre en compte le fait que la recourante a prétendu avoir mis en œuvre cette séquence dans une classe. En effet, il s'agissait d'une planification spontanée, en lien avec un moyen d'enseignement précis et surtout, selon un objectif d'apprentissage prédéterminé, une planification totalement rédigée dans le cadre de l'examen.*
- *Le dernier point soulevé par la recourante est celui de l'attribution de points pour les questions E et F. Le principe d'emploi d'une grille d'évaluation prévoit que chaque critère, avec ses indicateurs, est indépendant des autres critères et les points attribués n'influencent en rien et ne sont en rien influencés par les attributions de points suivantes ou précédentes. Cela vient encore une fois confirmer l'impartialité des trois formateurs : 6 points sur 8 ont été attribués pour le point E et 4 sur 6 pour le point F.*

Il convient également de préciser que dans le cadre de la planification élaborée par la recourante, les incompréhensions ainsi que les difficultés des élèves ne sont pas reprises. Il s'agit de trouver la « bonne » réponse, sans qu'il y ait de discussions autour des questionnements des élèves.

L'enseignante ne contribue pas au développement de la compétence de compréhension, mais persiste cependant à vouloir « tester » - terme utilisé par la recourante - les élèves sur la justesse de leurs réponses.

Le jury tient aussi à mettre en évidence le fait qu'il manque en effet 8 points au travail de la recourante pour obtenir la note E, ce qui correspond tout de même à 8 % de la totalité des points et non à « un ou 2 points de plus par subdivision », comme le prétend la recourante.

Quant aux allégations personnelles faisant état de l'incohérence ainsi que de la partialité des examinateurs, elles ne sont pas recevables, compte tenu des éléments précités.

2.9.4 En définitive, le travail de la recourante se caractérise par une grande faiblesse tant au niveau méthodologique qu'au niveau de la conception de la pratique de l'enseignement.

(...)»

5. Dans ses déterminations complémentaires du 15 août 2014, la recourante a souligné notamment, s'agissant de la partie théorique du module, que celle-ci avait été derechef appréciée par Mmes Y._____, Z._____ et A._____, ce en dépit du fait que l'objectivité de ces trois examinateurs avait « *fortement été mise en cause dans le premier recours* ». En outre, elle a allégué que B._____ et C._____ avaient participé, si ce n'est à la correction de la partie didactique du module, en tout cas à l'enseignement donné. Ces deux professeurs entretenaient, en outre, des contacts avec Mmes A._____, Z._____ et Y._____. La recourante s'interroge sur le fait de savoir si B._____ a, au vu des circonstances, réellement corrigé l'épreuve de la recourante ou si sa participation « *largement insuffisante* » était destinée à « *établir un semblant d'indépendance* ». La recourante met également en cause la valeur probante du document daté du 13 janvier 2014, soit du jour même de l'examen, non signé, qui émanerait de C._____. Elle explique à cet égard que 80 élèves au moins auraient participé à l'examen et qu'il serait « *impossible* » qu'un examinateur ait corrigé, dans l'après-midi du 13 janvier 2014, toutes les épreuves des candidats, en tout cas de manière professionnelle.

Sur le fond, la recourante allègue l'existence d' « *erreurs graves* » dans la correction de ses épreuves. Elle se fonde en cela sur le rapport de E._____ et F._____.

S'agissant de la partie théorique du module, les prénommés estiment dans leur rapport, en substance, que cette partie, dans laquelle la recourante a perdu 14 points globalement, vaudrait en réalité au moins 7 points de plus. A titre d'exemples, ils estiment que la consigne relative à la définition du concept de la surcharge cognitive pouvait être comprise dans un sens plus strict et ne nécessitant pas une réponse plus élaborée quant aux effets de cette surcharge. En ce qui concerne l'impact sur les pratiques, E._____ et F._____ relèvent, à titre d'exemple, que la consigne ne mentionne pas que la recourante devait « *situer* » sa pratique. Selon eux, il allait « *sans dire que quand la candidate parle des élèves, elle s'appuie sur son expérience avec des classes du secondaire II des gymnases vaudois, enseignement auquel la filière secondaire II de la HEP prépare* ». E._____ et F._____ en déduisent que la consigne pouvait être comprise différemment, si bien que la perte des 4 points afférents à la pratique personnelle serait absolument injustifiable. E._____ et F._____ sont également d'avis que ce problème ressurgit dans la description de l'impact sur la pratique. Ils écrivent que la réponse de la recourante « *tient* », malgré « *une rédaction en français « basique » (langue que la candidate doit avoir peu d'occasions d'écrire)* ». Ils relèvent également s'agissant de la description de l'impact sur la pratique en lien avec la fluidité à l'oral que l'évaluation reproche à la recourante notamment d'être « *prescriptive* ». Ils ajoutent qu' « *ici aussi on peut penser que c'est la forme rédactionnelle et non le contenu qui a été mal noté, car la candidate a dû passer de l'anglais lapidaire des documents auxquels elle se réfère, au français rédigé au moyen de verbes conjugués ; en ce faisant elle semble avoir commis une maladresse en introduisant les verbes auxiliaires « devoir » et « falloir », alors qu'il aurait pu être plus judicieux d'écrire « on peut » ou, expression relevée dans la réponse sous « exemple », « il est important de [donner confiance].* » E._____ et F._____ en déduisent qu'il s'agirait d'un critère d'appréciation insoutenable. Ils relèvent qu'il est « *curieux* » que l'épreuve du module incriminé doive être rédigée en français et ils considèrent qu'elle discriminerait les candidats non francophones. Les prénommés critiquent également la notation des conséquences de l'impact sur les pratiques. Ils estiment que la réponse de la recourante, « *même si elle semble organisée à la hâte, est au contraire très fouillée, (...)* ». Ils s'interrogent sur le niveau de détail dans lequel un candidat peut entrer dans le temps imparti pour l'examen.

En ce qui concerne la partie didactique de l'examen de la recourante, s'agissant des objectifs spécifiques, E._____ et F._____ sont d'avis que l'évaluation, qui semble à première vue être très ciblée, créerait, en réalité, un flou qui permet de baisser les points en bloc, même

nettement en-dessous de la moyenne, ce de manière totalement injustifiée, selon eux. Ils estiment, s'agissant des activités choisies, que le reproche fait à la recourante d'avoir utilisé des QCM serait totalement infondé, dans la mesure où seul le contenu des QCM serait, selon eux, pertinent. E._____ et F._____ relèvent s'agissant des « scrambled » ou « jumbled sentences », que la recourante ne confond pas la forme et la compréhension ; ils soulignent, exemples à l'appui, que la forme induit le contenu. E._____ et F._____ sont d'avis que le détail des consignes données par la recourante serait suffisant pour qu'elles puissent être comprises. Ils remarquent que celles-ci sont exprimées au travers d'un niveau d'anglais plus simple que celui utilisé dans le texte de référence. E._____ et F._____ s'en prennent aussi à l'évaluation de la rubrique relative à la planification du temps de la leçon. S'ils admettent que la prestation de la recourante n'est pas exempte de tout reproche, ils estiment néanmoins que le jury a porté une appréciation excessivement sévère par rapport à sa valeur réelle. E._____ et F._____ se demandent si le jury a bien lu la réponse de la recourante relative à la « Question D, Expliquez et légitimez vos choix d'activités » ; ils contredisent l'appréciation du jury sur le vu des réponses données par la recourante. E._____ et F._____ exposent, enfin, à propos de la question E relative aux points forts et points faibles, que « *non seulement le sens de la réponse concernant les processus ascendant et descendant a été mal compris (et pénalisé) sous la question D, mais le résumé de l'un des points forts de l'activité Lecture 1, 2, 3 a l'air d'avoir reçu 0 points sur 8, car les trois autres points de la réponse sont complets (3x2=6 ?)* ». Ils en concluent que le critère d'appréciation se trouve exagéré, la réponse de la recourante étant valable et devant lui valoir 1 à 2 points supplémentaires. Enfin, s'agissant de la « Question F, Légitimez trois aspects spécifiques », E._____ et F._____ relèvent que la critique du jury ne concerne qu'une phrase (sur trois) du premier tiers de la réponse. Le poids de ce critère d'appréciation serait ainsi exagéré.

- VI. 1. Outre les garanties constitutionnelles découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. rappelées au considérant IV ci-dessus, le droit des parties d'être entendues est régi par le droit cantonal. Celui-ci prévoit, en l'occurrence, à son art. 33 LPA-VD, qu'hormis lorsqu'il y a péril en la demeure, les parties ont le droit d'être entendues avant toute décision les concernant (al. 1). Cependant, sauf disposition expresse contraire, elles ne peuvent prétendre être auditionnées par l'autorité (al. 2).

La Directive 05_05 portant sur évaluations certificatives du 23 août 2010, modifiée le 11 septembre 2012 et le 9 septembre 2013, publiée sur le site internet de la HEP, prévoit, à son art. 5 al. 1 let. a, que l'Unité d'enseignement et de recherche (UER) organise, pour l'ensemble des modules placés sous sa responsabilité une permanence de consultation des épreuves, destinée aux étudiants en échec, entre le deuxième jeudi qui suit la fin de la session et le vendredi de la semaine suivante. L'art. 10 let. d précise, par ailleurs, que le service académique avertit par courriel, avant la communication officielle des résultats, les étudiants en échec définitif et leur offre la possibilité de rencontrer le conseiller aux études.

La Commission constate, d'abord, que la recourante ne démontre pas de quelle disposition légale elle tirerait un droit à s'entretenir avec les membres du jury, ce *après* la communication du résultat de son examen entériné par la décision attaquée. En effet, l'art. 10 RDS2 ne prévoit pas un entretien avec les examinateurs après la session d'examen.

Il résulte ensuite du dossier que le jury a motivé sa décision, en y joignant les appréciations des examinateurs et leurs commentaires, ainsi que le barème. Cela étant, il faut considérer, avec la HEP, que la recourante a reçu toutes les explications utiles relatives à son échec et que son droit d'être entendue a été respecté.

En conséquence, ce premier grief formel s'avère mal fondé.

2. Le RDS2 prévoit, à son art. 21 al. 2 let. a, que l'évaluation certificative relève de la responsabilité, pour un module ou un groupe de modules, d'un jury, composé d'au moins deux membres désignés par l'unité d'enseignement et de recherche en charge du module ou du groupe de modules.

En l'espèce, la recourante n'allègue pas que le jury n'aurait pas été composé selon les exigences prévues par cette disposition. Cela ne ressort pas non plus du dossier.

3. L'art. 29 al. 1 Cst. dispose que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement. Selon la jurisprudence, ce droit permet notamment d'exiger la récusation des membres d'une autorité administrative dont la situation ou le comportement sont de nature à faire naître un doute sur leur indépendance ou leur impartialité; il tend à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire ne puissent influencer une décision en faveur ou au détriment de la personne concernée. La récusation peut s'imposer même si une prévention effective du membre de l'autorité visée n'est pas établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle. Cependant, seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération; les impressions purement individuelles d'une des personnes impliquées ne sont pas décisives (ATF 133 I 1 consid. 6.2 p. 6; 131 I 24 consid. 1.1 p. 25 et les arrêts cités).

Le grief tiré de la prévention d'un membre d'une autorité doit être soulevé aussitôt que possible, à défaut de quoi le plaideur est réputé avoir tacitement renoncé à s'en prévaloir. Celui qui omet de dénoncer immédiatement un tel vice et laisse la procédure se dérouler sans intervenir, agit contrairement à la bonne foi et voit se périmer son droit de se plaindre ultérieurement de la violation qu'il allègue (cf. ATF 132 II 485 consid. 4.3 p. 496; 124 I 121 consid. 2 p. 122 s.; 119 Ia 221 consid. 5a p. 227 s.). Une partie ne saurait en effet attendre l'issue de la procédure, par hypothèse défavorable, pour dénoncer un tel vice de procédure.

Ces principes sont mis en œuvre par l'art. 9 let. e LPA-VD, à teneur duquel toute personne appelée à rendre ou à préparer une décision ou un jugement doit se récuser si elle pourrait apparaître comme prévenue, notamment en raison d'une amitié étroite ou d'une inimitié personnelle avec une partie ou son mandataire. L'art. 10 al. 2 LPA-VD précise que les parties qui souhaitent demander la récusation d'une autorité ou de l'un de ses membres doivent le faire dès connaissance du motif de récusation.

La recourante met en cause l'impartialité du jury, après avoir eu connaissance du résultat de l'examen, en lien avec les corrections des membres du jury.

Pour ce qui concerne la partie théorique de l'examen, la Commission constate que le jury était formé des Professeures A. _____ et Z. _____, comme lors de la précédente évaluation annulée par la Commission, auxquelles B. _____ a été joint. Cette composition résulte de la grille d'évaluation datée du 23 janvier 2014 et signée par ces trois membres du jury.

Quant à la partie didactique de l'examen de la recourante, elle a été appréciée par Y. _____, C. _____ et B. _____, comme le démontre la grille d'évaluation datée du 27 janvier 2014 et signée par eux.

La jurisprudence considère que lorsqu'un juge a déjà participé à des décisions dans les affaires en cours, il ne peut être récusé que pour autant qu'il ait alors pris position au sujet de certaines questions de manière telle qu'il ne semble plus exempt de préjugés (v. ATF 2C_755/2008 du 7 janvier 2009 consid. 3.2 se référant à l'ATF 116 Ia 135).

Des erreurs de procédure ou d'appréciation commises par un juge ne suffisent pas non plus à fonder objectivement un soupçon de prévention, à moins qu'elles soient particulièrement lourdes ou répétées et qu'elles constituent des violations graves de ses devoirs qui dénotent une intention de nuire (v. ATF 2D_21/2011 du 2 juin 2012 rappelant l'ATF 125 I 119).

Selon la jurisprudence, les motifs de prévention pour un expert sont identiques à ceux qui valent pour le juge. Un expert passe ainsi pour prévenu lorsqu'il existe des circonstances propres à faire naître un doute sur son impartialité. Dans ce domaine, il s'agit toutefois d'un état intérieur dont la preuve est difficile à apporter. C'est pourquoi il n'est pas nécessaire de prouver que la prévention est effective pour récuser un expert. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle de celui-ci. L'appréciation des circonstances ne peut pas reposer sur les seules impressions de l'expertisé, la méfiance à l'égard de l'expert devant au contraire apparaître comme fondée sur des éléments objectifs (Tribunal administratif fédéral, arrêt C-535/2012 du 22 mars 2013 et références citées).

Il découle de cette jurisprudence que la décision attaquée n'est, a priori, pas viciée du seul fait que les Professeures Y._____, A._____ et Z._____ aient, après l'annulation de l'examen de l'automne 2012, à nouveau participé à la notation de la prestation de la recourante. La recourante n'établit, par ailleurs, aucun nouveau manquement ou une nouvelle erreur lourde du jury.

4. L'art. 5 al. 3 Cst. prévoit que les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir conformément aux règles de la bonne foi. Cela implique notamment qu'ils s'abstiennent d'adopter un comportement contradictoire ou abusif (ATF 134 V 306 consid. 4.2 p. 312). De ce principe découle notamment le droit de toute personne à la protection de sa bonne foi dans ses relations avec l'Etat (cf. art. 9 Cst.; ATF 136 I 254 consid. 5.2 p. 261 et les références citées). En particulier, l'administré peut, à certaines conditions, exiger de l'autorité qu'elle se conforme aux promesses ou aux assurances qu'elle lui a faites et ne trompe pas la confiance qu'il a légitimement placée dans celles-ci. De jurisprudence constante, ces conditions cumulatives sont les suivantes. Il faut: a) que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard d'une personne déterminée; b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de sa compétence; c) que l'administré ait eu de sérieuses raisons de croire à la validité de l'acte selon lequel il a réglé sa conduite; d) qu'il se soit fondé sur l'acte en question pour prendre des dispositions qui ne peuvent être modifiées sans préjudice; e) que la loi n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (cf. ATF 131 II 627 consid. 6.1 p. 636 s. et les nombreuses références citées).

A ces mêmes conditions, le droit à la protection de la bonne foi peut aussi être invoqué en présence simplement d'un comportement de l'administration, pour autant que celui-ci soit susceptible d'éveiller chez l'administré une attente ou une espérance légitime (cf. ATF 129 II 361 consid. 7.1 p. 381; 129 I 161 consid. 4.1 p. 170; 126 II 377 consid. 3a p. 387 et les arrêts cités; voir aussi arrêt 2C_212/2008 du 3 septembre 2008 consid. 11 non publié à l'ATF 134 II 265). La précision que l'attente ou l'espérance doit être "légitime" est une autre façon de dire que l'administré doit avoir eu des raisons sérieuses d'interpréter comme il l'a fait le comportement de l'administration et d'en tirer les conséquences qu'il en a tirées. Tel n'est notamment pas le cas s'il apparaît, au vu des circonstances, qu'il devait raisonnablement avoir des doutes sur la signification du comportement en cause et se renseigner à ce sujet auprès de l'autorité (cf. ATF 134 I 199 consid. 1.3.1 p. 203; ATF 2C_771/2010 du 22 mars 2011 et réf. cit.).

En l'occurrence, la recourante a pris des conclusions au pied de son mémoire de recours du 8 juillet 2013 qui tendaient à ce que l'examen puisse être répété en présence de *deux* examinateurs « *externes* » à la HEP, subsidiairement en présence d'un « *troisième* » expert « *neutre* ».

Ensuite, la recourante a souhaité le 5 août 2013 « *que l'une ou l'autre des deux examinatrices soit remplacée par une autre personne et que le nombre des examinateurs soit augmenté de deux à trois, par l'adjonction d'un examinateur neutre.* » Or, il résulte du dossier que lors de la session d'examens d'août-septembre 2012, le jury était déjà composé de trois membres au total (cf. formulaire « Echec à la certification » du 10 septembre 2012), les deux parties de l'examen ayant, néanmoins, été appréciées séparément par deux des trois membres du jury. La discussion du 5 août 2013 des parties, telle que formalisée dans la lettre du même jour par le conseil de la recourante, ne laisse en tous cas pas entrevoir des modalités d'exécution précises prévoyant comment serait concrètement mise en œuvre l'évaluation de l'examen considéré, de manière contraignante pour la HEP. Dans sa correspondance du 12 août 2013, la HEP n'a pas non plus défini exactement en quoi elle donnerait finalement « *une suite favorable* », étant relevé que la recourante n'avait exprimé le 5 août 2013 qu'un « *souhait* ». La lettre de la HEP du 12 août 2013 adressée à la CDAP n'ajoute rien aux échanges intervenus. Dans ces circonstances, il n'apparaît pas que la HEP se serait engagée - entièrement et sans réserve - envers la recourante. Dans de telles conditions, il apparaît à tout le moins difficile d'admettre qu'un échange *abouti* de volontés concordantes entre les parties serait intervenu à propos de la composition future du jury qui serait amené à apprécier le module MSLAC31, à savoir que l'autorité aurait émis une *promesse* (v. dans ce sens ATF 2C_771/2010 du 22 mars 2011). Le retrait du recours GE.2013.0129 n'est en tout cas pas intervenu à la suite de l'adjudication des conclusions principales du recours du 8 juillet 2013.

Dans le contexte précité, il apparaît également important de relever que contrairement à ce que prétend la recourante, la HEP n'a jamais admis que le jury aurait été prévenu à un titre ou un à un autre (cf. sa lettre du 12 août 2013). A l'inverse, il est vrai que la recourante n'a eu de cesse d'invoquer la partialité des membres du jury, en s'en prenant d'abord à Y._____ et Z._____ (cf. mémoire de recours du 27 septembre 2012) ; puis elle a demandé la récusation de A._____, en plus de celle de Z._____ (cf. mémoire de recours du 8 juillet 2013) ; elle a opté finalement pour la récusation seulement de l'une *ou* l'autre (cf. lettre du 5 août 2013), ce qui affaiblit d'autant l'ensemble de ses allégations relatives à la prétendue prévention du jury de la session d'examens d'août-septembre 2012, y compris à l'égard de Y._____ qui lui aurait suggéré en janvier 2012, d'après ses dires, de rentrer en 4*****. Dans le cadre de la présente procédure, la recourante semble désormais mettre en cause également la neutralité de B._____ et de C._____, pour avoir participé à l'enseignement dispensé à la recourante et en leur qualité respective de collègue des enseignantes A._____, Z._____ et Y._____.

Sauf à admettre, sur la base des seules allégations de la recourante, un complot généralisé visant la prénommée au sein de la HEP, la Commission ne parvient pas à se convaincre de la prévention des membres du nouveau jury lors de la session d'examens de janvier 2014. En effet, le fait que A._____ et Z._____ aient admis, sans difficulté, qu'elles avaient omis en automne 2012 de corriger une partie de l'examen (qu'elles avaient tenu pour un brouillon) tend à démontrer une attitude honnête et correcte envers la recourante. Celle-ci, qui invoque une « *ambiance hostile qui perdure* », n'allègue pas - au-delà de sa contestation relative à la pure appréciation de sa prestation lors de la certification du module MSLAC31 - des éléments tangibles démontrant une inimitié à son égard. La meilleure preuve en est que la recourante n'a pas mené la procédure de recours GE.2013.0129 jusqu'à son terme.

En l'état, la Commission écarte un quelconque motif de récusation du jury, ou seulement d'un ou l'autre membre de celui-ci. Il apparaît que le jury pouvait être composé tel qu'il a l'a été lors de la session d'examens de la recourante de janvier 2014. Les aménagements consentis par la HEP l'ont été manifestement dans le but d'offrir des garanties supplémentaires à la recourante, ce qu'elle souhaitait. La HEP n'a pas vu, à la suite de l'échange de courriers intervenu en août 2013 avec le conseil de la recourante, des éléments devant aller au-delà des mesures qu'elle a prises. De son côté, la recourante n'a pas non plus invoqué d'emblée et clairement l'existence d'un accord concret sur la composition précise du jury. Il n'y a, par ailleurs, eu aucun d'acte de mise en œuvre par la recourante d'un prétendu accord préalablement à l'examen litigieux.

5. La recourante relève la teneur contradictoire de certains documents produits par la HEP au cours de la procédure. Elle met en doute la valeur probante de pièces fournies par la HEP après l'examen, pour les besoins de la cause selon elle. Elle en déduit que le processus de correction serait irrégulier du fait que le jury n'était, selon elle, pas composé régulièrement. La recourante relève notamment que les premiers documents produits par la HEP démontreraient que la partie théorique de l'examen n'aurait été corrigée que par Mme A. _____ ; quant à la partie didactique, elle aurait été exclusivement corrigée par Mme Y. _____. Elle en veut pour preuve que les épreuves respectives ne comportent que les initiales de A. _____, respectivement de Y. _____.

L'apposition des initiales d'une seule examinatrice (et non des trois membres du jury) sur les deux épreuves de la recourante ne signifie pas en soi que le jury n'ait pas débattu de la qualité de la prestation de la candidate ni de l'évaluation qu'il fallait lui attribuer.

Cela étant, la Commission observe à cet égard que si Mme Z. _____ et M. B. _____ n'ont nullement annoté aux côtés de A. _____ l'épreuve théorique de la recourante, ils ont en tous cas signé l'évaluation du 23 janvier 2014. Par leur signature respective, chaque membre a, à tout le moins, ratifié la correction et l'appréciation de la prestation de la recourante, ce qui est suffisant.

S'agissant de la partie pratique du module, la Commission considère que lorsque les trois membres du jury ont établi les documents datés du 26 mai 2014, ils ont voulu manifestement confirmer, à cette date, la teneur du procès-verbal du 27 janvier 2014. La Commission remarque ensuite que les notes personnelles du 31 janvier 2014 de Y. _____ et du 13 janvier 2014 de « ... », à savoir C. _____, ne sont effectivement pas signées. Cela s'explique toutefois aisément par le fait qu'il s'agit de documents personnels ne faisant pas partie du dossier d'examen et qui ne requéraient pas de signature. Cela étant, il ne s'agit pas d'éléments permettant de douter de l'authenticité des pièces du dossier. Ces notes personnelles établissent, en outre, l'existence d'une « *correction à l'aveugle* », même si le dossier ne contient pas les appréciations de B. _____, soit parce qu'il n'en a pas établies, soit qu'elles n'ont pas été produites, ce qui n'a pas pu être élucidé en état. Quoiqu'il en soit, il apparaît que le procès-verbal d'examen du 27 janvier 2014 est, quant à lui, signé des trois membres du jury, ce qui est décisif. Il n'y a, par conséquent, pas lieu d'admettre que la décision attaquée serait viciée en lien avec un processus de correction et d'évaluation entachés d'irrégularités.

6. Une décision ne peut être qualifiée d'arbitraire (art. 9 Cst.) que si elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité; il ne suffit pas qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable; pour que cette décision soit annulée, encore faut-il qu'elle se révèle arbitraire non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat (ATF 138 I 49 consid. 7.1).

S'agissant de l'examen théorique, la recourante revient notamment sur la question n° 1 relative au « *problème de surcharge cognitive dans l'utilisation d'une langue étrangère* ». Elle discute, en particulier, du contenu des consignes de l'examen, de celui du cours, de ce qu'elle devait en restituer et de l'appréciation de sa prestation.

La Commission constate que l'examen comportait trois consignes, valables pour les quatre sujets de la partie théorique de l'examen, ainsi libellées :

- « 1. *Définissez ou expliquez chaque élément avec vos propres mots en indiquant vos références.*
2. *Décrivez l'impact (potentiel) de chaque élément théorique sur votre pratique personnelle de l'enseignement.*
3. *Donnez un exemple concret illustrant l'impact (potentiel) de chaque élément choisi.*

La Commission constate que la HEP réfute l'affirmation de la recourante, selon laquelle celle-ci n'aurait pas pu trouver dans le support du cours, en particulier la documentation remise et les références données, une description du concept théorique de surcharge cognitive. En l'état, la recourante, qui fournit dans son mémoire de recours des explications sur la description de ce phénomène (en particulier son effet non mesurable), n'est pas admise à combler les lacunes de son épreuve dans le cadre de la présente procédure.

Il apparaît que la consigne d'examen, qui emploie le vocable « *impact* », faisait ainsi clairement référence aux effets du problème de surcharge cognitive. La Commission ne peut s'empêcher de relever également que la diapositive reproduite dans le mémoire de recours indique expressément que la surcharge conduit à « *une régression* », ce qui constituait un guide qui aurait dû amener la recourante à illustrer les conséquences de ce phénomène ou son résultat au moyen d'exemples concrets tirés de sa pratique.

La Commission constate, par ailleurs, que la recourante n'établit pas à satisfaction de droit son allégation selon laquelle la Professeure A. _____ aurait affirmé que la seule connaissance des diapositives projetées lors du cours ad hoc suffisait. Un tel élément est, en outre, infirmé par le fait que lors de la certification du module MSLAC31, les candidats - dont la recourante - pouvaient consulter toute la documentation du cours. Il en résulte que les attentes du jury allaient - de ce fait - nécessairement au-delà de la reprise par les étudiants d'une présentation Powerpoint, qui par définition, est un exposé réduit à son expression la plus synthétique. Toute autre solution reviendrait à vider de tout sens et de toute portée la certification du module MSLAC31.

La Commission remarque, ensuite, que le nombre de pages d'une épreuve d'examen n'est pas en soi révélatrice de sa complétude. En l'occurrence, le jury a motivé l'incomplétude de l'épreuve de la recourante. Une comparaison entre les consignes de l'examen théorique, les réponses de la recourante et le corrigé-type permet à la Commission de constater que le jury n'a pas fait preuve d'arbitraire.

La recourante critique également l'appréciation du jury relative à la question n° 4 concernant « *le développement de la fluidité ou aisance (fluency)* » à l'oral. Elle soutient également qu'elle s'est, en bref, fondée sur la présentation Powerpoint du cours et que sa prestation était complète.

La Commission constate que sur ce second volet théorique, le jury a justifié son appréciation, en particulier en quoi la prestation de la recourante ne répondait notamment pas aux attentes du

module, en lien avec l'ensemble de la documentation du cours (et pas seulement la présentation Powerpoint sur ce point aussi) et le corrigé-type de l'examen.

D'une manière générale, la présentation de l'examen théorique (première partie) de la recourante, sur le plan de la forme, confirme, d'emblée, une impression générale de manque de structure et de clarté dans la manière d'exposer deux questions théoriques, sans compter les nombreuses fautes d'orthographe.

Sur le fond, la Commission constate que le jury ne partage pas l'évaluation de la recourante et qu'il a dûment motivé son appréciation. Dans ses déterminations du 22 avril 2014 - en partie reproduite supra (sous chiffre V. 4.) auxquelles il est renvoyé pour le surplus - la HEP a explicité, de manière circonstanciée, en quoi les solutions didactiques de la recourante, peu appropriées, n'étaient pas adaptées, tels le QCM ou les « scrambled sentences » pour ce qui concerne les activités choisies selon la rubrique n° 2, à titre d'exemple.

La recourante remet en cause, à maints égards, l'appréciation du jury, pour les deux parties de l'examen, au titre de l'arbitraire, en se fondant sur un rapport de E. _____ et de F. _____ aux termes duquel l'examen MSLAC31 serait réussi sur la base de l'obtention de 78 points (et non 52). Toutefois, E. _____ et F. _____ n'enseignent pas le module en cause auprès de la HEP et ils n'ont, de ce fait, pas les qualifications requises pour apprécier la prestation de la recourante. Ils n'ont, en outre, pas suivi l'enseignement dispensé. Ils n'ont pas davantage pu confronter la prestation de la recourante à celle des autres candidats lors de la session d'examens en cause. De surcroît, eux-mêmes tempèrent sur certains points la qualité de la prestation de la recourante, dont la Commission rappelle qu'elle se destine à l'enseignement au degré secondaire II. En effet, Mme E. _____ et M. F. _____ ont admis que celle-ci avait « une rédaction en français « basique » (langue que la candidate doit avoir peu d'occasions d'écrire). Ils ont aussi relevé que la recourante semblait avoir commis une « maladresse » lors de la transcription écrite de l'une de ses réponses en français. A cet égard, la recourante se plaint d'une discrimination. A tort. En effet, le titre délivré à la fin des études entreprises par la recourante est le même pour tous les candidats suivant la même filière, indépendamment de leur origine. Il quitte une somme de connaissances acquises par les étudiants au fil des semestres. Par définition, le principe d'égalité de traitement implique que ces connaissances aient été certifiées sur les mêmes critères objectifs. L'allophonie de certains étudiants, comme la recourante, se destinant, en l'occurrence à l'enseignement au gymnase est, par nature, une circonstance étrangère aux circonstances objectivables à la base de l'évaluation de tout examen, en l'occurrence du module MSLAC31. Elle ne peut dès lors clairement pas être prise en considération, sauf à instaurer une inégalité de traitement entre les candidats, autrement dit à introduire une discrimination entre eux (v. dans ce sens, arrêt GE.2012.0156 du 26 octobre 2012 consid. 2d). A cela s'ajoute enfin que le rapport E. _____/F. _____ a, de toute manière, au mieux, la valeur d'une expertise privée, assimilable à une déclaration de la partie recourante (v. dans ce sens ATF 4P.139/2003 du 14 octobre 2003 et réf. cit.). Or, il ne suffit pas que la recourante oppose son appréciation - fût-elle partagée par E. _____ et de F. _____ - à celle de jury pour démontrer qu'il y aurait eu une appréciation arbitraire des faits et/ou de l'évaluation sa prestation. En d'autres termes, il n'existe pas d'élément objectif et concret emportant la conviction de la Commission et qui lui commanderait, le cas échéant, de substituer l'appréciation de la recourante à celle du jury disposant de connaissances techniques en matière de didactique et ayant apprécié les prestations des autres candidats lors de la même session d'examens. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de donner suite aux réquisitions de la recourante tendant à compléter l'instruction par l'audition de E. _____ et la mise en œuvre d'une expertise neutre de ses épreuves d'examens auprès d'une HEP d'un autre canton.

Il apparaît que l'ensemble du dossier permet à la Commission d'exercer un contrôle a posteriori de l'évaluation du module en cause, dans les limites de son pouvoir d'examen.

Dès lors que la recourante a obtenu 52 points sur 100 points, la HEP n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en lui attribuant une note F correspondant à un échec. Force est ainsi de constater que la recourante n'a pas satisfait aux exigences du module MSLAC31, après les tentatives de janvier 2012 et janvier 2014.

- VII. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée n'est ni illégale, ni arbitraire. Elle doit donc être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 91 LPA-VD), fixés à CHF 400.-. Il n'y a pas lieu à d'allouer des dépens à la recourante qui succombe (art. 55 et 91 LPA-VD).

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du 5 février 2014 est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 400.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.
4. Il n'est pas alloué de dépens.

François Zürcher
Président

Nathalie Neuschwander
Greffière

Lausanne, le 13 octobre 2014

Conformément aux art. 92 al. 1 et 95 LPA-VD, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- sous pli recommandé à la recourante,

Madame X. _____, par l'intermédiaire de son conseil, Me Malek Buffat Reymond, Avenue d'Ouchy 14, case postale 1290, 1001 Lausanne;

- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nader Ghosn, membre
M. Philippe Lavanchy, membre
Mme Nathalie Neuschwander, greffière

statuant sur le **recours CRH 14-007** daté du 14 février 2014 et remis à la poste le 15 février 2014,
par X._____, à 1*****,

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 5 février 2014, prononçant son échec au module PCEO002 « *Prestations complémentaires en enseignement ordinaire – didactique des mathématiques* » à la suite de l'évaluation portant sur le module BP21MAT « *Savoirs mathématiques et enseignement* », ainsi que l'interruption définitive de sa formation menant au Master of Arts en enseignement spécialisé et au Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé,

a vu

en fait

1. X._____ est née le ***** à 2*****, en 3*****, pays dont elle est ressortissante. Sa langue maternelle est le y._____. Elle a obtenu en décembre 2004 le « *Certificate of proficiency in english* » de l'Université de 4***** (niveau C2 selon la classification établie par le Conseil de l'Europe) et, en novembre 2005, le Diplôme approfondi de langue française (DALF). Le 8 février 2006 elle a obtenu un *Diplôme de philosophie, pédagogie et psychologie universitaire en philologie et langues* auprès de l'Université nationale de 5*****. X._____ a suivi durant l'année académique 2008-2009 des cours de Master en pédagogie curative auprès de l'Université de 6***** ; le dossier ne démontre cependant pas qu'elle aurait obtenu un grade universitaire ou un titre professionnel à la suite de ces études.

2. En automne 2010, X. _____ a entrepris auprès de la Haute école pédagogique vaudoise (HEP) une formation visant à obtenir le Master of Arts en enseignement spécialisé (MAES) et le Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé.

Suivant les diplômes en possession des étudiants se destinant au MAES, ceux-ci doivent, le cas échéant, fournir des prestations complémentaires théoriques et pratiques dans le domaine de la formation à l'enseignement dans les classes ordinaires (en abrégé : PCEO), en application des dispositions du Règlement des études menant au Master of Arts en enseignement spécialisé et au Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé (RMES) du 28 juin 2010, disponible sur le site internet de la HEP.

En l'occurrence, le diplôme universitaire de 3***** de X. _____, « *en tant que titre donnant accès à l'entrée en formation HEP* », a été reconnu sur la base d'un préavis du 15 novembre 2010 de la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne (UNIL) comme équivalent à une Maîtrise universitaire ès lettres de l'UNIL.

Dans une décision d'équivalence des titres à l'admission du 23 décembre 2010, la HEP a informé X. _____ que son diplôme de 3***** pouvait être assimilé à « *un titre du domaine voisin de l'enseignement* » et qu'il lui permettait donc d'effectuer une formation en pédagogie spécialisée. Il découlait ainsi implicitement de cette décision de la HEP, qui ne mentionnait cependant pas les voie et délai de recours, que X. _____ était soumise à l'obligation de fournir des PCEO (v. art. 4 al. 2 RMES renvoyant à l'art. 4 al. 1 let. b et c RMES).

3. A l'issue de la session d'examens de juin 2012, la HEP a prononcé, par décision du 11 juillet 2012, l'échec définitif de X. _____, au motif que son nouvel échec au module PCEO001 « *Prestations complémentaires en didactique du français* » entraînait l'interruption définitive de sa formation. Le Comité de direction de la HEP a toutefois annulé cette décision le 20 août 2012, au vu de la situation personnelle de la candidate et sur la base des informations imprécises qui lui avaient été communiquées précédemment. Cette nouvelle décision a conduit X. _____ à retirer le recours qu'elle avait formé devant la Commission de recours de la Haute école pédagogique (ci-après : la Commission) à l'encontre de la décision du 11 juillet 2012 (cf. décision du 11 septembre 2012 de la Commission rayant du rôle la cause CRH 12-040 ensuite de ce retrait).
4. A la session d'examens de juin 2013, X. _____ a échoué à l'examen du module BP21MAT « *Savoirs mathématiques et enseignement* » intervenant dans le cadre du module PCEO002 relatif à la didactique des mathématiques. Elle a obtenu une note de 9.47, alors que le seuil de suffisance était fixé à 10 sur un maximum de 20.
- Le descriptif de ce module est disponible sur le site internet de la HEP à l'adresse : https://is-academia.hepl.ch/imoniteur_ISAHEP/!gedpublicreports.htm?ww_c_report=LIVRET_COURS_PUBLIC.
- X. _____ ne s'est pas présentée à l'examen du module BP21MAT à la session de septembre 2013 pour des motifs médicaux (v. certificat du 2 septembre 2013).
5. Le 23 septembre 2013, la HEP a statué sur la demande de X. _____ tendant à la prise en compte, dans le cadre de divers modules, des études déjà effectuées. La HEP a refusé à cette occasion de prendre en considération dans le cadre du MAES 201 des savoirs disciplinaires et didactiques concernant l'enseignement des mathématiques et du français, sans rendre toutefois de décision formelle assortie des voie et délai de recours.
6. A la session d'examens de janvier 2014, X. _____ a répété, le 23 janvier 2014, l'examen du module BP21MAT. Il s'agissait d'un examen écrit d'une durée de trois heures sous forme d'un questionnaire à

choix multiples (QCM) avec indication des degrés de certitude. Elle a obtenu une note de 9.8, le seuil de suffisance étant fixé à 10 sur un maximum de 20.

A l'issue de cette dernière session d'examens, l'intéressée avait obtenu 24 des 30 crédits prévus en PCEO et 30 des 120 crédits ECTS du Master proprement dit.

7. Par décision du 5 février 2014, la HEP a constaté l'échec réitéré de X. _____ au module PCEO002 suite à l'examen portant sur le module BP21MAT et lui a signifié l'interruption définitive de sa formation. Elle a joint à sa décision le procès-verbal « *Echec à la certification* » par lequel le jury motivait l'échec.
8. X. _____ (ci-après : la recourante) a recouru auprès de la Commission contre la décision précitée, par acte daté du 14 février 2014 et remis la poste le lendemain, dans lequel elle conclut à l'annulation de la décision entreprise et à ce qu'elle ait la possibilité de « *refaire cet examen dans des conditions optimales* ».

A l'appui de ses conclusions, la recourante a produit notamment une pièce (n° 5), selon laquelle son diplôme universitaire de 3***** lui donne le droit d'exercer « *la profession d'enseignante du secteur PE02 – Lettres au niveau secondaire de l'enseignement public et privé en 3***** et de faire usage des dispositions de la directive 2005/36/CE en vue d'obtenir la reconnaissance de ses qualifications professionnelles dans les pays membres de l'Union européenne* » (v. traduction du 22 septembre 2012 d'une attestation du 10 septembre 2012 - ne figurant elle-même pas au dossier – émanant du Ministère de l'Education et des Religions, de la Culture et des Sports de 3*****).

Selon une autre pièce (n° 7), X. _____ a réussi (note 5.5) l'examen de didactique des mathématiques (3 crédits ECTS) durant l'année académique 2008/2009 dans le cadre du cursus de Master of Arts en pédagogie curative auprès de la Faculté des lettres de l'Université de 6***** (v. attestation du 20 août 2010).

D'après un certificat médical daté du 14 février 2014 signé par les Drs Z. _____, médecin assistant, et A. _____, diplômé par la FMH en psychiatrie-psychothérapie, X. _____ est « *suivie au Centre des B. _____ depuis le 3 octobre 2013. Elle est actuellement, et depuis le début de son suivi, en incapacité de passer des examens écrits, pour raisons médicales* » (v. pièce n° 6).

9. La HEP a transmis son dossier, dont l'examen de la recourante (QCM) et le corrigé (cf. fourre contenant les pièces n°s 1 à 6) ainsi que ses déterminations par un courrier daté du 22 avril 2014. A cette occasion, la HEP a conclu au rejet du recours. Dossier et déterminations ont été envoyés à la recourante le 30 avril 2014. La recourante n'a pas déposé de déterminations complémentaires dans le délai qui lui était imparti à cet effet.
10. La recourante a versé en temps utile l'avance de CHF 400.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

Le contenu des pièces produites par les parties et les moyens de celles-ci sont repris ci-après dans la mesure utile.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 5 février 2014, signifiant à la recourante son échec au module PCEO002 découlant de l'évaluation du module

BP21MAT et l'interruption définitive de sa formation menant au Master of Arts en enseignement spécialisé et au Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé. Cette communication constitue une décision au sens de l'article (art.) 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.

2. En vertu de l'art. 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la LPA-VD est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.

- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA-VD). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA-VD), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA-VD), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA-VD).

En matière d'examens toutefois, le Tribunal fédéral fait preuve d'une retenue particulière et n'annule un prononcé d'examen que si l'autorité précédente s'est laissée guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou d'une autre manière manifestement insoutenable, de telle sorte que celui-ci apparaît arbitraire. Le Tribunal fédéral renonce ainsi à se livrer à sa propre appréciation de l'évaluation des compétences, même si celle-ci relève du domaine juridique (arrêt du Tribunal fédéral [en abrégé : ATF] 136 I 229 consid. 5.4.2 p. 237; 131 I 467 consid. 3.1 p. 473 et les références citées; arrêt 2D_14/2011 du 29 août 2011 consid. 1.3 et les arrêts cités; 2D_55 /2010 du 1er mars 2011 consid. 1.5).

Ainsi, conformément à la jurisprudence précitée, la nature particulière de la décision attaquée autorise une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA-VD. L'autorité de recours n'a, en effet, pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. Lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant, la Commission restreint, par conséquent, son pouvoir de cognition dans le sens rappelé ci-dessus. La Commission vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées, en particulier les garanties de procédure.

- III. La formation suivie par la recourante est régie par le Règlement des études menant au Master of Arts en enseignement spécialisé et au Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé (RMES) du 28 juin 2010. La Directive 05_05 du Comité de direction de la HEP portant sur les évaluations certificatives, applicables à toutes les filières de formation, du 23 août 2010, dans sa teneur au 9 septembre 2013 applicable au cas d'espèce, précise les modalités de l'évaluation certificative. Cette directive est également disponible sur le site internet de la HEP.

Ainsi, les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation, à savoir l'évaluation formative et l'évaluation certificative (art. 18 al. 1 RMES). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation (art. 18 al. 2 RMES). L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 18 al. 3

RMES). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 al. 4 RMES).

Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 23 RMES). En revanche, lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué; l'étudiant(e) doit se présenter à une seconde évaluation (art. 24 al. 1 RMES). Un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix (art. 24 al. 3 RMES).

- IV. Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. impose notamment à l'autorité de motiver sa décision. Cette obligation est remplie lorsque l'intéressé est mis en mesure d'en apprécier la portée et de la déférer à une instance supérieure en pleine connaissance de cause. Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle s'est fondée pour rendre sa décision. Elle n'est pas tenue de se prononcer sur tous les moyens des parties et peut ainsi se limiter aux points essentiels pour la décision à rendre (ATF 137 II 266 consid. 3.2 p. 270; 136 I 229 consid. 5.2 p. 236; 135 III 670 consid. 3.3.1 p. 677).

En matière d'examens, l'autorité doit exposer brièvement, même oralement, quelles étaient les attentes et dans quelle mesure les réponses du candidat ne les satisfaisaient pas pour remplir son obligation de motivation (ATF 2D_17/2013 du 21 août 2013 consid. 2.1 et réf. cit.).

Ce qui est déterminant c'est que le contrôle de l'autorité de recours ne se résume pas à une pure formalité par défaut d'indications et que le candidat soit mis en mesure de comprendre les motifs de son échec, ce qui lui permet soit de mieux se préparer pour une session ultérieure, soit de l'accepter plus facilement si celui-ci est définitif (ATF 2C_463/2012 du 28 novembre 2012 consid. 2.2).

- V.1. La HEP a motivé sa décision comme suit :

« Nous vous adressons en annexe votre relevé de notes avec indication des crédits ECTS obtenus au terme de la session d'examens de janvier 2014.

Vous n'avez malheureusement pas obtenu un résultat suffisant dans tous les modules. Vous trouverez également en annexe, pour chaque module échoué, un procès-verbal « Echec à la certification » par lequel le jury motive l'échec.

En raison d'un échec réitéré à l'un des modules au moins, nous sommes au regret de vous annoncer l'échec définitif de votre formation, conformément à l'art. 24 de votre règlement de formation.

(...)»

2. Dans son recours, la recourante allègue, en bref, sur le plan des faits, que lorsqu'elle avait présenté la première fois l'examen du module BP21MAT, il lui était apparu que le temps mis à disposition était insuffisant. Elle rappelle qu'elle n'avait d'ailleurs échoué que de peu (9.47 sur 20). Elle explique qu'à la veille de répéter cet examen à la session d'examens de septembre 2013, elle avait été prise d'une crise de panique, ce qui avait entraîné le report de l'évaluation sur la base du certificat médical produit. Elle explique qu'elle a alors entrepris, en octobre 2013, une thérapie, mais relève que celle-ci n'avait, en janvier 2014, pas encore porté ses fruits.

A l'appui de ses conclusions tendant à ce qu'elle puisse refaire l'examen relatif au module précité, la recourante invoque les moyens suivants :

« 1. Egalité de traitement :

*Bien que titulaire d'un diplôme de 3***** en pédagogie avec lequel j'ai le droit d'enseigner, je n'ai pas pu bénéficier de la reconnaissance de mon diplôme et a [ai] dû suivre le programme des prestations complémentaires. D'ailleurs, l'examen du (sic) didactique des mathématiques que j'ai échoué à l'HEP n'aurait pas dû être repassé, puisqu'il avait déjà été réussi à l'Université de 6***** (Annexe 7 et annexe 8). Qui plus est, la matière traitée était exactement la même. S'agissant de l'examen de didactique des mathématiques en particulier, je souligne en sus que*

(1) le temps n'était pas suffisant pour tout le monde pendant le premier examen. Moi particulièrement, j'ai besoin [de] plus de temps que les francophones afin de réunir mes idées en réfléchissant en français. A cela s'ajoute mon souci de bien faire et ma nature perfectionniste qui, en lien avec le temps limité, m'empêchent encore d'avoir des résultats correspondant à ma préparation et à mon niveau de connaissances.

D'ailleurs, je soutiens que, inégaux dans la langue face aux étudiants francophones, les étudiants d'une autre langue devraient pouvoir contrebalancer cette différence en bénéficiant des conditions d'examen plus favorables, dans le sens où ils devraient pouvoir disposer à l'écrit de temps supplémentaires pour répondre aux questions et à l'oral un temps de préparation plus long après avoir tiré la question d'examen. Telles ou similaires techniques sont pratiquées souvent aux départements universitaires qui accueillent des étrangers.

*(2) je n'aurais théoriquement pas dû repasser cet examen, puisqu'elle (sic) avait réussi avec succès à l'Université de 6***** au cours de ma formation universitaire, fait qui démontre que j'ai les connaissances.*

(3) Pour ces examens de Mathématiques, le système d'échelle de cotation (degrés de certitude) donne plus d'importance au ressenti du candidat, qui peut feindre, plutôt qu'aux réelles compétences et aptitudes dudit candidat. De plus, ce système entrave le candidat puisqu'il n'est pas encouragé à mettre le degré de certitude le plus élevé puisque si la réponse est fausse, la perte des points est maximale. Ce qui s'est passé dans mon cas lors des examens des mathématiques.

2. Etat de santé diminué lors de l'examen :

A la veille de mon examen du (sic) janvier 2014, j'étais sensiblement diminuée dans mes capacités physiques et psychiques (tremblements, manque de sommeil sur plusieurs nuits). Cet état s'explique d'autant mieux que les enjeux de cet examen m'ont mis dans un état de stress intense. Comme le psychologue en atteste, on n'a pas encore fini le travail sur la gestion du stress liée aux examens, qui est long et n'a donc pas pu porter ses fruits lors de l'examen. Je souligne que mon docteur du centre des B._____ m'a demandé s'il y a un moyen de reporter les examens. J'avais déjà reporté une fois ces examens donc je n'avais pas le droit de le refaire malgré ma situation.

Preuves : -mêmes

3. Conséquences dramatiques :

*Je suis venue de 3***** spécialement et uniquement pour compléter ma formation universitaire, avec l'intention de faire ce que j'aime le mieux possible.*

A ce stade de ma formation, un échec définitif entraînerait les conséquences suivantes :

a) Il serait difficile ou même impossible de trouver un emploi en enseignement ayant un échec définitif.

b) *Je serai dans l'obligation de rentrer en 3***** (pas d'emploi, pas aux études, par conséquent pas de permis de séjour) sans diplôme, en pleine crise économique où les conditions économiques sont telles qu'elles ne permettent pas de trouver un emploi convenable.*

Je retournerai chez moi avec des perspectives plus noires encore, étant admis que je devrai justifier les années passées en Suisse sans aucun diplôme.

c) *Socialement je devrais retourner chez moi avec la honte de l'échec.*

4. Motivation particulière :

Depuis mon arrivée en Suisse, j'ai fait preuve d'une motivation sans borne pour m'intégrer et apprendre le français :

(...) »

3. Dans ses déterminations du 2014, la HEP expose, en substance, que l'examen a porté sur la matière travaillée au cours et lors des exercices, ainsi qu'au séminaire. Après un rappel du contenu de la matière (v. chiffre 2.10.1), la HEP constate qu'une comparaison entre la copie de la recourante et le corrigé-type du module concerné illustre l'insuffisance du résultat obtenu.

La HEP répond, ensuite, à la recourante que le principe d'égalité de traitement postule que la situation de celle-ci soit précisément comparée avec celle des autres étudiants qui ont passé le même examen qu'elle lors de la session en cause. Il en résulte que ses griefs (temps insuffisant, inégalité dans la langue, défaut du système d'échelle de cotation [degré de certitude]) ne sont, toujours selon la HEP, pas pertinents, dès lors que tous les étudiants ont bénéficié des mêmes conditions au cours de l'examen querellé.

- VI.1. La Commission remarque d'emblée que la décision du 10 juillet 2013 - constatant le premier échec subi par la recourante au module BP21MAT lors de la session d'examens de juin 2013 - est entrée en force, faute d'avoir été contestée en temps utile.

La recourante invoque pour la première fois à l'occasion de la présente procédure qu'elle aurait, lors de cette première tentative déjà, disposé d'un temps insuffisant. Toutefois, un tel grief, portant sur un fait qu'elle connaissait à l'époque, ne constitue - à l'évidence - pas un motif de réexamen de cette décision, au sens de l'art. 64 LPA-VD, ouvrant la voie d'une telle procédure. La recourante ne prétend du reste rien de tel. Ce grief est donc irrecevable.

2. La Commission observe que la recourante n'affirme pas qu'elle n'aurait pas eu connaissance en temps voulu des exigences du module concerné ainsi que des critères d'évaluation. La recourante ne se plaint pas non plus d'une violation de son droit d'être entendue.
3. La Commission constate que la recourante demande à refaire l'examen, autrement dit à présenter une troisième fois le module incriminé.

Il faut inférer de ses conclusions qu'elle ne conteste pas, à juste titre, être soumise à l'obligation de fournir des PCEO, en application de l'art. 4 al. 1 let. c et al. 2 RMES, sur la base d'une décision d'équivalence des titres à l'admission de la HEP du 23 décembre 2010, puis d'une décision postérieure du 23 septembre 2013.

Le dossier ne comprend en effet aucune pièce attestant que le diplôme obtenu par la recourante le 8 février 2006 auprès de l'Université nationale de 5***** aurait été reconnu par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) comme équivalent à un diplôme pour

l'enseignement dans les classes ordinaires reconnu, au minimum de niveau Bachelor. Dans la mesure où ce titre a été considéré comme un titre dans un domaine d'études voisin, tel que notamment les sciences de l'éducation, la candidate devait fournir des PCEO (art. 4 al. 2 RMES).

Quoi qu'il en soit, même si les décisions précitées n'étaient pas assorties de la communication des voies et délai de recours, le principe de la bonne foi voulait que la recourante s'en inquiétât et le cas échéant, les contestât dans un délai raisonnable (v. dans ce sens, ATF 2C_857/2012 du 5 mars 2013 consid. 3.2). Or, tel n'a pas été le cas en l'espèce; la recourante s'est présentée sans réserve à l'examen incriminé à la session d'examens de juin 2013, puis de janvier 2014.

4. Une décision viole le principe de l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 137 I 167 consid. 3.5 p. 175; 136 II 120 consid. 3.3.2 p. 127; arrêt 2C_1022/2011 du 22 juin 2012 consid. 7.1, non publié aux ATF 138 I 367).

En l'espèce, le titre délivré à la fin des études entreprise par la recourante est le même pour tous les candidats suivant la même filière indépendamment de leur origine; il quitte une somme de connaissances acquises par les étudiants au fil des semestres. Par définition, le principe d'égalité de traitement implique que ces connaissances aient été certifiées sur les mêmes critères objectifs. L'allophonie de certains étudiants, comme la recourante, se destinant, en l'occurrence à une profession dans le domaine de l'enseignement spécialisé, est, par nature, une circonstance étrangère aux circonstances objectivables à la base de l'évaluation de tout examen, en l'occurrence du module BP21MAT. Elle ne peut dès lors clairement pas être prise en considération, sauf à instaurer une inégalité de traitement entre les candidats, autrement dit à introduire une discrimination entre eux en favorisant les étudiants allophones (v. dans ce sens, Tribunal cantonal vaudois, arrêt GE.2012.0156 du 26 octobre 2012 consid. 2d).

Pour cette même raison, c'est manifestement en vain que la recourante remet en cause le système d'échelle de cotation (degrés de certitude) qui était le même pour tous les candidats ayant présenté l'examen du module BT21MAT à la session de janvier 2014.

Il en résulte de ces considérations que l'application du principe de l'égalité de traitement interdit, en l'espèce, précisément d'annuler l'épreuve de la recourante et de lui permettre de refaire l'examen, en violation du RMES.

5. La Commission constate, au surplus, que l'on ignore sur quoi portait exactement l'examen de didactique des mathématiques passé par la recourante durant l'année académique 2008/2009 dans le cadre d'un Master of Arts en pédagogie curative auprès de la Faculté des lettres de l'Université de Genève. La HEP a au demeurant refusé, le 23 septembre 2013, de prendre en considération dans le cadre du MAES201 des savoirs disciplinaires et didactiques concernant l'enseignement des mathématiques et du français que la recourante prétendait avoir déjà acquis au cours de formations antérieures.

Quoi qu'il en soit, il reste - et ce point est décisif - que la recourante s'est soumise sans réserve à l'examen BP21MAT qui constitue un module obligatoire dans son cas et qu'elle n'a pas justifié de connaissances suffisantes lors de la certification.

Son nouvel échec démontre à satisfaction de droit que l'intéressée n'a, contrairement à ce qu'elle prétend, pas acquis les connaissances minimales requises. Il doit être traité selon l'art. 24 al. 3 RMES.

6. Selon la jurisprudence, un motif d'empêchement ne peut, en principe, être invoqué par le candidat qu'avant ou pendant l'examen. La production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu lors d'un examen. Il est, en effet, difficile de concevoir un système d'examen efficace si des certificats médicaux produits après l'examen peuvent annuler une épreuve passée. Ainsi, le candidat à un examen qui se sent malade, qui souffre des suites d'un accident, qui fait face à des problèmes psychologiques, qui est confronté à des difficultés d'ordre familial graves ou qui est saisi d'une peur démesurée de l'examen doit, lorsqu'il estime que ces circonstances sont propres à l'empêcher de subir l'examen normalement, non seulement les annoncer avant le début de celui-ci, mais également ne pas s'y présenter (v. dans ce sens, TC/VD arrêt GE.2013.0080 du 24 juin 2014 consid. 7b et réf. cit.). Ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'un certificat médical produit *a posteriori* puisse justifier l'annulation d'un examen. D'après le Tribunal administratif fédéral (TAF), cinq conditions cumulatives doivent être réunies : a) la maladie n'apparaît qu'au moment de l'examen, sans qu'il n'ait été constaté de symptômes auparavant, le candidat à l'examen acceptant, dans le cas contraire, un risque à se présenter dans un état déficient, ce qui ne saurait justifier par après l'annulation des résultats d'examen; b) aucun symptôme n'est visible durant l'examen; c) le candidat consulte un médecin immédiatement après l'examen; d) le médecin constate immédiatement une maladie grave et soudaine qui, malgré l'absence de symptômes visibles, permet à l'évidence de conclure à l'existence d'un rapport de causalité avec l'échec à l'examen; e) l'échec doit avoir une influence sur la réussite ou non de la session d'examen dans son ensemble (TAF, arrêt B-5994/2013 du 27 octobre 2014 consid. 4.4 et réf. cit. v. également TC/VD arrêt GE.2013.0080 précité et réf. cit.).

L'art. 17 RMES, qui traite du cas de force majeure, concrétise ces principes; il dispose :

« ¹ *L'étudiant qui pour un cas de force majeure :*

- a. *interrompt un stage ou ne s'y présente pas :*
- b. *interrompt une session d'examen ou ne s'y présente pas ;*
- c. *interrompt un séminaire auquel la présence est définie comme obligatoire par le présent règlement ou par le plan d'études*

en informe immédiatement par écrit le service académique.

² *Dans ces cas, l'étudiant remet au service académique un certificat dans les cinq jours ouvrables.*

³ *Si les motifs de l'interruption ou de l'absence sont jugés valables, l'étudiant est autorisé à reprendre la formation dès que possible et à se soumettre à l'évaluation selon les dispositions du présent règlement. De même, à moins que le motif invoqué ne subsiste, il doit se présenter au plus tard à la session d'examen suivante, sous peine d'échec.*

⁴ *Si les motifs de l'interruption ou de l'absence ne sont pas jugés valables par le Comité de direction, les éléments de formation concernés sont considérés comme échoués. »*

En l'espèce, la recourante s'est présentée sans réserve le 23 janvier 2014 à l'examen du module incriminé. Ce faisant, elle a renoncé à faire usage de la possibilité prévue par l'art. 17 al. 3 RMES qui lui aurait, le cas échéant, permis de reporter une nouvelle fois les examens. De plus, après qu'elle avait subi l'épreuve écrite relative au module BP21MAT, la recourante n'a pas non plus interrompu la session d'examens en raison d'un motif médical dûment attesté, en présentant un certificat médical dans le cinq jours ouvrables suivants. La Commission constate dès lors que le certificat médical daté du 14 février 2014 - attestant de l'incapacité de la recourante de passer des examens écrits depuis le 3 octobre 2013 - ne lui est, d'aucun secours : il aurait dû, en tout état de cause, être produit dans le délai de cinq jours de l'art. 17 al. 2 RMES. Faute d'avoir été déposé en temps voulu, le résultat de l'examen doit être considéré comme un nouvel échec, avec les conséquences prévues par l'art. 24 al. 3 RMES.

7. Enfin, la Commission constate que la situation personnelle de la recourante et sa motivation à poursuivre ses études sur le vu des stages effectués et emploi occupé (v. pièces de la recourante n^{os} 9 et 10) ne constituent pas des circonstances permettant de lui octroyer une troisième possibilité de se présenter à l'examen du module BP21MAT. En effet, il ne s'agit pas d'un module à choix. L'octroi d'une telle possibilité, en marge des dispositions du RMES, violerait le droit et contreviendrait gravement au principe de l'égalité de traitement.
- VII. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée n'est ni illégale, ni arbitraire. Elle doit donc être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 49 et 91 LPA-VD), fixés à CHF 400.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision rendue le 5 février 2014 par le Comité de direction de la Haute école pédagogique est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 400.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher
Président

Nathalie Neuschwander
Greffière

Lausanne, le 16 février 2015

Conformément aux art. 92 al. 1 et 95 LPA-VD, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé à la recourante,**
Madame X. _____;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nader Ghosn, membre
M. Philippe Lavanchy, membre
Mme Nathalie Neuschwander, greffière

statuant sur le **recours CRH 14-008** daté du 17 février 2014 formé par X._____, à 1*****,
représentée par Me Damien Cand, avocat à Genève,

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP),
du 4 février 2014 prononçant un avertissement à son encontre et lui signifiant son échec aux modules
de la session de janvier 2014 en raison de plagiat,

a vu

en fait

1. X._____, née le *****, a obtenu en octobre 1988 une licence en sciences économiques, mention gestion de l'entreprise, de l'Université de Lausanne, grade équivalent à un Master of Science (MSc)/Maîtrise universitaire ès sciences. Après avoir exercé diverses activités professionnelles, X._____ a débuté en septembre 2012 une formation pédagogique menant au Master of Arts ou Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I dans les disciplines *économie et droit* et *éducation à la citoyenneté*.
2. Par décision du 10 juillet 2013, la HEP a prononcé l'échec définitif de X._____ au module MSECO31 « *Didactique de l'économie et du droit* », ainsi que l'interruption définitive de sa formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I dans les disciplines précitées.

3. Cette première décision a fait l'objet d'un recours de X._____, représentée par l'avocat Damien Cand, auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) ; celle-ci a rejeté son pourvoi le 17 juin 2014 (recours CRH 13-019).

Cette décision de la Commission a ensuite été déférée auprès de la Cour de droit administratif et de droit public du Tribunal cantonal (CDAP). Dans un arrêt GE.2014.0148 du 15 décembre 2014, la CDAP a rejeté le recours de l'intéressée et confirmé la décision de la Commission du 17 juin 2014.

Finalement, dans un arrêt 2C_119/2015 du 4 février 2015, le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours formé par X._____, ayant agi sans avocat, contre l'arrêt de la CDAP du 15 décembre 2014.

4. X._____ a poursuivi sa formation auprès de la HEP au bénéfice de l'effet suspensif attaché de par la loi à son recours (art. 80 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36). Alors que cette première procédure de recours n'était pas achevée, le Comité de la HEP a rendu le 4 février 2014 une deuxième décision, aux termes de laquelle il a prononcé un avertissement à l'encontre de X._____ et lui a attribué la note F pour l'ensemble des examens passés lors de la session de janvier 2014, y compris pour le stage accompli au semestre d'automne 2013, en raison d'un plagiat commis dans le cadre de son travail de certification du module MSCIT11.
5. Par acte du 17 février 2014, X._____, représentée par Me Damien Cand, a derechef saisi la Commission d'un recours dirigé contre cette deuxième décision de la HEP du 4 février 2014. A cette occasion, la recourante a conclu, avec dépens, principalement à l'annulation de cette décision et à ce qu'il soit constaté qu'elle n'avait pas pratiqué de plagiat, avec la conséquence que les « *sanctions* » d'avertissement et notes F de la session de janvier 2014 soient levées. Ce nouveau recours a été enregistré sous la référence CRH 14-008. La recourante s'est acquittée d'une avance de frais de 400 francs.
6. Après l'échange des écritures, à savoir la réponse au recours de la HEP du 23 avril 2014 et les déterminations complémentaires de la recourante du 14 mai 2014, la Commission a, le 28 octobre 2014, avec l'accord des parties, suspendu l'instruction du recours CRH 14-008, dans l'attente de l'issue du recours GE.2014.0148 (portant sur la cause CRH 13-019).
7. A la suite de l'arrêt 2C_119/2015 du Tribunal fédéral du 4 février 2015, la Commission a écrit le 11 février 2015 à X._____ qu'elle ne paraissait ne plus avoir d'intérêt actuel au recours CRH 14-008 dirigé contre la nouvelle décision de la HEP du 4 février 2014, toujours pendant, dans la mesure où la décision du 10 juillet 2013 d'échec définitif au module MSEC031, impliquant l'interruption de la formation qu'elle avait entreprise auprès de la HEP, était définitive. En conséquence, la Commission a imparti à la recourante un délai pour se déterminer, et le cas échéant retirer son recours.
8. Le 2 mars 2015, la recourante, sous la plume de son conseil, a objecté ce qui suit :

« (...) »

Dans le délai imparti, je vous confirme le contenu de mon courrier du 13 octobre 2014, à savoir que la mandante revendique un intérêt à ce qu'une décision concernant le recours sous rubrique soit prise sur le fond.

Il est en effet notamment possible pour Mme X._____, selon l'article 59 al. 2 du règlement d'application de la loi sur la HEP (RLHEP) a contrario, d'être à nouveau admise à la HEP dans

quelque 6 ans pour une formation d'enseignement S1, et cela quelle que soit l'issue de la formation d'enseignement S2 actuellement suivie par ma mandante. Elle entendra également à cette occasion faire valoir les « crédits » sur les épreuves et domaines déjà validés lors de sa première formation.

S'il est vrai que sa formation d'enseignement S2 lui permettra d'enseigner également en S1, les conditions de priorité à l'engagement ainsi que les conditions salariales ne sont toutefois pas identiques.

Il s'agit donc pour elle de préserver tous ses droits, situation uniquement atteinte si la Commission de recours de la Haute école pédagogique se prononce sur le recours CRH 14-008.

Malgré le caractère définitif de l'arrêt cantonal du 15 décembre 2014, et l'échec définitif en matière d'enseignement S1 prononcé contre elle, Mme X. _____ possède donc un intérêt certain à ce que la Commission de recours de la Haute école pédagogique statue sur le fond.

(...) ».

9. La Commission a ensuite statué sur la base du dossier.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 4 février 2014, prononçant à l'encontre de la recourante un avertissement et lui signifiant son échec aux modules de la session de janvier 2014, dont la certification intervenait dans le cadre de la formation menant au Master of Arts ou Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I. Cet échec a été prononcé en raison d'un plagiat commis dans le cadre de son travail de certification du module MSCIT11. Cette communication est une décision au sens de l'article 3 LPA-VD. Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
2. En vertu de l'article (art.) 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).
- En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente.
3. L'art. 75 let. a LPA-VD prévoit que la qualité pour former recours est conférée à toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée.

L'intérêt n'est digne de protection que s'il est *actuel* et *pratique*. Il faut un préjudice porté de manière immédiate à la situation personnelle du recourant (ATF 125 V 339 consid. 4a p. 343; 124 II 499 consid. 3b p. 504/505; 123 II 376 consid. 2 p. 378/379, et les arrêts cités). L'intérêt actuel et pratique doit perdurer jusqu'au moment où il est statué sur le recours, faute de quoi ce dernier est déclaré sans objet (ATF 128 II 34 consid. 1b p. 36; 123 II 285 consid. 4 p. 287 et les arrêts cités). Si l'intérêt actuel disparaît en cours de procédure, le recours devient sans objet, alors qu'il

est irrecevable si l'intérêt actuel faisait déjà défaut au moment du dépôt du recours (ATF 139 I 206 consid. 1.1 p. 208 et la jurisprudence citée). De cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique, ce qui répond à un souci d'économie de procédure (ATF 136 I 274 consid. 1.3 p. 276). Ainsi, une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède pas la qualité pour recourir.

Le Tribunal fédéral fait exceptionnellement abstraction de l'exigence d'un intérêt actuel, lorsque la contestation peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse (ATF 139 I 206 consid. 1.1 p. 208 et la jurisprudence citée).

En l'occurrence, la décision du Comité de direction de la HEP du 10 juillet 2013 ordonnant l'interruption de la formation pédagogique de la recourante menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I, à la suite d'un double échec au module MSECO31, est définitive et exécutoire.

Cela étant, la décision attaquée du 4 février 2014 infligeant à la recourante un avertissement et lui attribuant une note F pour l'ensemble des examens passés lors de la session d'examens de janvier 2014, au bénéfice de l'effet suspensif attaché au recours CRH 13-019 qui était alors pendant, n'a plus aucune portée pratique. En effet, cette seconde décision ne change rien à l'échec définitif consenti par la recourante dans le cadre de la formation menant au Master of Arts ou Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I, ni à l'interruption de celle-ci selon la décision du 10 juillet 2013.

4. La recourante objecte qu'elle pourrait, dans quelques années, reprendre cette formation au bénéfice de l'art. 59 al. 2 RLHEP, tel que modifié par la nouvelle du 25 juin 2014, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014. Selon cette disposition, les candidats à l'admission ne doivent pas avoir subi d'échec définitif au cours d'études précédentes menant au diplôme visé dans les huit ans qui précèdent. La recourante expose qu'elle pourrait, dans cette hypothèse, faire valoir les crédits attachés aux modules déjà validés lors de sa première formation.

Cette argumentation ne permet pas de conclure que la recourante conserve un intérêt actuel et pratique au recours. Il n'y a en effet aucune certitude que la recourante, née en 1964, reprenne, après l'écoulement d'un délai de huit ans à compter de l'échec définitif du 10 juillet 2013, une formation pédagogique menant à l'obtention d'un Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I, alors qu'elle suit actuellement la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II; certes, rien ne permet non plus de l'exclure totalement.

Cela étant, il reste que l'on ignore si les futures conditions d'admission dans le cursus menant à un titre professionnel pour l'enseignement au degré secondaire I seront les mêmes qu'actuellement. A cela s'ajoute que, le moment venu, une éventuelle demande de reconnaissance de crédits d'études ou de validation d'acquis d'expérience fera, le cas échéant, l'objet d'une nouvelle décision, qui sera susceptible d'être contestée par la recourante en fonction du droit qui sera alors en vigueur. Il n'y a donc aucun intérêt actuel à examiner cette question en l'état.

La recourante semble pourtant considérer que non seulement les modules réussis jusqu'à la session d'examens de juin 2013 pourraient lui être reconnus, mais également ceux qu'elle a présentés lors de la session de janvier 2014, au bénéfice de l'effet suspensif attaché à son premier recours. C'est dans ce sens qu'elle conserverait un intérêt à faire trancher la question de savoir si le reproche de plagiat, et les conséquences qui en ont été tirées par la HEP dans sa décision du 4 février 2014, est fondé.

En l'espèce, il n'est déjà pas du tout certain que les modules réussis par la recourante jusqu'à la décision d'échec définitif du 10 juillet 2013 pourront, le cas échéant, être pris en considération dans le cadre d'une hypothétique reprise de la formation pédagogique pour l'enseignement au degré secondaire I. La Directive 05_04 « *Prise en compte des études déjà effectuées* » adoptée par le Comité de direction de la HEP le 22 novembre 2010, dans son état au 12 janvier 2015, est muette à cet égard. On peut toutefois relever, à titre de comparaison, que s'agissant des conditions d'immatriculation à l'Université de Lausanne, l'art. 77 al. 3 du règlement du 18 décembre 2013 d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RLUL) dispose que « *dans le cas où une période d'au moins huit ans s'est écoulée depuis l'interdiction, le candidat bénéficie des mêmes conditions que les autres candidats qui se présentent à l'inscription et qui commencent leurs études universitaires, y compris dans le choix d'une orientation. En revanche, aucune équivalence ne pourra lui être octroyée pour son cursus antérieurement interrompu ou échoué* ». C'est dire que l'argumentation de la recourante repose sur des bases pour le moins incertaines; ce point ne fait toutefois pas l'objet de la décision du 4 février 2014.

De plus, s'agissant plus spécifiquement des modules suivis après la décision d'échec définitif du 10 juillet 2013, la jurisprudence du Tribunal fédéral relève qu'il faut déterminer dans chaque cas particulier la portée qui peut raisonnablement être attribuée à une décision relative à l'effet suspensif. D'une manière générale, il faut partir du principe que la partie recourante qui succombe ne doit pas retirer sur le fond un avantage injustifié d'un recours mal fondé. En effet, le droit de la procédure doit permettre l'accomplissement du droit matériel et non en empêcher la réalisation (v. dans ce sens ATF 8C_983/2010 du 9 novembre 2011 rappelant notamment l'ATF 112 V 74; v. également ATF 140 II 134 consid. 4.2.1 et réf. cit.).

On ne voit dès lors en tous cas pas, sur la base de la jurisprudence rappelée ci-dessus, que d'éventuels crédits d'études puissent être reconnus à la recourante pour des modules suivis après la décision d'échec définitif du 10 juillet 2013. En effet, l'intéressée a poursuivi ses études au bénéfice de l'effet suspensif légal accordé à son premier recours dirigé contre la décision du 10 juillet 2013, puis à ses recours subséquents. Cette possibilité de continuer sa formation, qui n'avait qu'un caractère provisoire, ne lui conférait aucune assurance de pouvoir continuer ses études jusqu'à leur terme. La recourante n'avait pas non plus l'assurance d'obtenir la validation des modules réussis postérieurement au 10 juillet 2013. En ayant choisi de poursuivre son cursus avant de connaître le sort de la décision du 10 juillet 2013, la recourante a agi à ses risques et périls. Elle n'était du reste pas sans le savoir (v. lettre du Comité de direction de la HEP du 7 août 2013 - pièce D du dossier de la HEP). Dès lors qu'à la session d'examens de juin 2013, la recourante a fait la démonstration d'insuffisances rédhibitoires et que la décision d'échec définitif du 10 juillet 2013 le constatant est désormais définitive et exécutoire, il y a lieu de considérer que les effets de cette décision rétroagissent à cette date. L'adoption de la solution inverse reviendrait à minimiser la portée de la décision d'échec définitif du 10 juillet 2013, qui est entrée en force, en accordant à l'étudiant dont le recours est rejeté un avantage au fond injustifié, contrairement aux buts du droit de procédure.

Cela étant, la recourante n'a plus aucun intérêt actuel et pratique à ce que la Commission examine le bien-fondé des notes de la session d'examens de janvier 2014 (notes F à raison de plagiat, y compris l'invalidation du stage postérieur au 10 juillet 2013) au regard de l'effet *ex tunc* (et non *ex nunc*) de la décision du 10 juillet 2013 (v. dans ce sens, ATF 140 II 134 consid. 4.2.2).

5. Il reste à examiner la portée de l'avertissement infligé par la décision attaquée pour un motif de plagiat. Il s'agit d'une sanction de nature disciplinaire (art. 57 LHEP et 75 RLHEP).

La recourante pourrait conserver un intérêt à faire constater qu'une telle sanction serait mal fondée si elle s'exposait de ce fait à une éventuelle nouvelle sanction disciplinaire dans le cadre de la

formation actuellement en cours, voire dans le cadre d'une hypothétique autre formation au sein de la HEP, en ce sens que l'avertissement du 4 février 2014 puisse, le cas échéant, être pris en considération au titre d'antécédent, sans possibilité d'en contester la portée le moment venu. Toutefois, la durée pendant laquelle les effets d'un tel avertissement lui seraient éventuellement opposés, sans possibilité de contestation, ne résulte pas du régime légal, ni de la décision ou du dossier; une telle situation ne saurait dès lors être présumée et n'apparaît guère réaliste. La recourante ne fait d'ailleurs valoir aucun moyen y relatif dans ses déterminations du 2 mars 2015.

Partant, le recours doit être considéré comme étant sans objet.

6. A supposer même que le présent recours ne soit pas dépourvu d'objet, il est de toute manière mal fondé. Il apparaît en effet que la recourante a reconnu en procédure qu'elle avait « *tout au plus utilisé de manière peu appropriée les règles et normes de publication et de citations de l'American Psychological Association (...)* » (cf. mémoire de recours du 17 février 2014). Cependant, l'article 5.2 de la Directive 05_08 « *Mémoires de diplôme* », adoptée par le Comité de direction de la HEP le 13 mai 2013, définit comme suit le plagiat :

¹Le plagiat est une atteinte au droit d'auteur qui consiste dans le fait de copier une œuvre en tout ou en partie en omettant de la désigner, faisant ainsi croire que l'auteur de la copie est l'auteur du texte.

² Il y a notamment plagiat lorsque :

- a) un extrait d'un livre, d'une revue, d'une page web ou tout autre écrit est copié textuellement, sans indication de guillemets et/ou sans mention de la source,*
 - b) des images, des graphiques, des données sont insérés dans un document sans en indiquer la provenance,*
 - c) l'idée originale d'un auteur est résumée par d'autres mots sans en indiquer la source,*
 - d) la traduction totale ou partielle d'un texte est faite sans en mentionner la provenance,*
 - e) le travail d'une autre personne est présenté comme étant le sien.*
- (...) »*

Dans ces conditions, la recourante a manifestement fait œuvre de plagiaire au sens de la définition ci-dessus. On ne discerne au demeurant pas de motif qui justifierait l'absence de toute sanction en relation avec un comportement dont la recourante a admis, en procédure, qu'il n'était pas requis, ni adéquat au regard des circonstances. La Commission renvoie la recourante aux art. 57 LHEP et 75 RLHEP, ainsi qu'aux explications de la HEP figurant dans ses déterminations du 23 avril 2014 p. 7 et 8, ad chiffre 2.17.2.

- II. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il conserve un objet. Vu l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 49 et 91 LPA-VD), fixés à CHF 400.-. Il n'y a pas lieu à des dépens (art. 55 et 91 LPA-VD).

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté dans la mesure où il n'est pas sans objet.
2. Les frais, arrêtés à CHF 400.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.
3. Il n'est pas alloué de dépens.

François Zürcher
Président

Nathalie Neuschwander
Greffière

Lausanne, le 19 mars 2015

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA-VD, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- sous pli recommandé à la recourante,

- Madame X. _____, par son conseil, Me Damien Cand, 11 Rue du Général Dufour, 1204 Genève;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nader Ghosn, membre
M. Philippe Lavanchy, membre
Mme Nathalie Neuschwander, greffière

statuant sur le **recours CRH 14-014** interjeté le 30 juin 2014 par

X. _____, à 1*****,

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 17 juin 2014, refusant de retenir sa candidature pour la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans les disciplines *philosophie* et *français*,

a vu

en fait

1. X. _____ est né le *****. Il a obtenu en mars 2004 une licence ès lettres (discipline principale : *philosophie* ; disciplines secondaires : *français moderne, philosophie [soutien]*) et le prix ... « en signe d'admiration » pour son mémoire. Il résulte du dossier que X. _____ a été engagé depuis le 1^{er} septembre 2001 à l'École professionnelle commerciale de 2***** en tant que chargé de cours, puis dès le 1^{er} janvier 2003 en tant que maître d'enseignement professionnel en formation. Du 1^{er} août 2004 au 31 juillet 2009, il a été au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée au taux d'activité de 60% en qualité de maître d'enseignement postobligatoire. Il a également effectué, entre le 1^{er} août 2009 et le 31 janvier 2014, un total de 560 périodes d'enseignement de la philosophie au sein du Gymnase Y. _____ à 2*****, auxquelles s'ajoutent 38,5 périodes comptabilisées en tant que suivi de travaux de maturité, soit un total – au 31 janvier 2014 - de 598,5 heures d'enseignement de la philosophie au sein du Gymnase Y. _____ (cf. attestation du 15 janvier 2014). De plus, X. _____ a dispensé des cours de philosophie du 28 novembre 2011 au 5 juin 2012 à raison de 9 périodes hebdomadaires en tant que maître remplaçant au sein du Gymnase Z. _____. Il a également été employé comme assistant diplômé auprès de l'Université de A. _____ du 1^{er} août 2012 au 31 juillet 2014.
2. X. _____ a déposé le 29 janvier 2014 sa candidature auprès de la Haute école pédagogique vaudoise (ci-après : HEP) en vue d'y suivre la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans les disciplines *philosophie* et *français*.

3. Par décision du 17 juin 2014, la HEP a refusé de retenir la candidature de X. _____ au motif que le nombre de candidats pour cette branche dépassait le nombre de places de formation pratique disponibles. A cette occasion, la HEP lui a indiqué que cette décision était basée sur l'art. 67 al. 2 du Règlement du 3 juin 2009 d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (RLHEP). Elle a précisé qu'elle avait appliqué le critère de l'art. 67 al. 2 let. a RLHEP, puis successivement, dans l'ordre et de manière cumulée, les critères des lettres b, c et d de cette disposition. Elle a ajouté que le critère de l'art. 67 al. 2 let. e RLHEP permettait de départager les candidats ex-aequo, quels que soient les critères préalablement retenus.
4. Par acte daté du 29 juin 2014 et remis à la poste le lendemain, X. _____ a recouru contre cette décision auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission). Il se prévaut, en substance, d'une expérience professionnelle « *en CDD ou CDI* » de treize ans dans l'enseignement secondaire vaudois, à la satisfaction des différentes directions sous lesquelles il a travaillé ; d'après lui, ce critère devrait être considéré comme un critère déterminant. Il invoque qu'au cours de l'année scolaire 2014-2015, il occupera une place d'enseignant de philosophie au Gymnase Y. _____ qui lui donne suffisamment d'heures pour être converties en « *stage B à responsabilité* ». Il suggère qu'un formateur ad hoc pourrait venir suivre ponctuellement ses leçons, ce qui ne priverait aucun autre candidat d'une place de stage. Il demande à la Commission de réexaminer la décision de refus de la HEP et requiert que le droit d'entamer sa formation dès la rentrée 2014 lui soit accordé, afin de « *régulariser sa situation d'enseignant, et d'obtenir un titre pédagogique dans les meilleurs délais.* ».

Le recourant a versé en temps utile l'avance de CHF 400.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

5. Le 16 juillet 2014, la HEP a transmis à la Commission ses déterminations, ainsi que le dossier du recourant. La HEP a conclu au rejet du recours. Le 17 juillet 2014, la Commission a communiqué ces pièces au recourant. Elle lui a donné la possibilité de déposer d'éventuelles déterminations complémentaire, ce qu'il a fait le 27 juillet 2014.
6. Le 8 août 2014, la Commission a invité la HEP à indiquer :
 - le nombre total de candidats à l'admission dans la filière menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II, respectivement dans les disciplines *français* et *philosophie* ;
 - le nombre de candidats admis dans la filière précitée dans les deux branches concernées ;
 - le nombre de candidats retenus, dans chaque catégorie respective, en fonction des seuls critères de priorité de l'art. 67 al. 2 lettres a, b, c et d RLHEP ;
 - le nombre de places restant à attribuer sur la base du critère de l'art. 67 al. 2 lettre e RLHEP ;
 - le « ranking » - sur la base d'informations anonymisées - des candidats à départager d'après les heures de remplacement reconnues dans les disciplines *français* et *philosophie* ;
 - le détail du calcul des heures de remplacement attestées reconnues en faveur du recourant en fonction de ses différentes expériences professionnelles.

Le 1^{er} septembre 2014, la HEP a expliqué, en résumé, que le nombre de candidats dans les deux disciplines concernées dépasse les places disponibles. La « *simple* » admission en formation d'une partie des candidats non retenus lors de la précédente procédure épuisait déjà le nombre de places disponibles. Elle a fait établir, par son Service académique, s'agissant des critères de l'art. 67 al. 2 let. a à e RLHEP les tableaux suivants :

Annexe 1

21.08.14

Extraction : Admission : analyse par discipline

Filtres :

Période d'admission (défaut : la plus récente) 2013-2014

Filière * MAS Enseignement Secondaire 2

Discipline * Philosophie

Admissions au MAS Enseignement Secondaire 2

Etat pour "Philosophie" au 21.08.2014

Nb de candidat(s) trouvé(s) : 28

#	N° HEP	NOM	PRENOM	MAIL	CREDITS	PRIORITE	STATUT	HEURES	DECISION
1	0001	Nom 1	Prénom 1	Mail@ 1	90	A2	Admis-e	2000	Admis
2	0002	Nom 2	Prénom 2	Mail@ 2	90	A2	Admis-e	611	Admis
3	0003	Nom 3	Prénom 3	Mail@ 3	90	A2	Admis-e	350	Admis
4	0004	Nom 4	Prénom 4	Mail@ 4	90	A2	Admis-e	350	Admis
5	0005	Nom 5	Prénom 5	Mail@ 5	90	A2	Refusé-e	209	Refusé quota
6	0006	Nom 6	Prénom 6	Mail@ 6	90	A2	Refusé-e		Refusé quota
7	0007	Nom 7	Prénom 7	Mail@ 7	90	A2	Refusé-e		Refusé quota
8	0008	Nom 8	Prénom 8	Mail@ 8	90	B	Refusé-e	6	Refusé quota
9	0009				90	C	Refusé-e	6225	Refusé quota
10	0010	Nom 10	Prénom 10	Mail@ 10	90	C	Refusé-e	5100	Refusé quota
11	0011	Nom 11	Prénom 11	Mail@ 11	90	C	Refusé-e	1800	Refusé quota
12	0012	Nom 12	Prénom 12	Mail@ 12	90	C	Refusé-e	1500	Refusé quota
13	0013	Nom 13	Prénom 13	Mail@ 13	90	C	Refusé-e	299	Refusé quota
14	0014	Nom 14	Prénom 14	Mail@ 14	90	C	Refusé-e	56	Refusé quota
15	0015	Nom 15	Prénom 15	Mail@ 15	90	C	Refusé-e		Refusé quota
16	0016	Nom 16	Prénom 16	Mail@ 16	90	D	Refusé-e	230	Refusé quota
17	0017	Nom 17	Prénom 17	Mail@ 17	90	D	Refusé-e	100	Refusé quota
18	0018	Nom 18	Prénom 18	Mail@ 18	90	D	Refusé-e		Refusé quota
19	0019	Nom 19	Prénom 19	Mail@ 19	90	D	Refusé-e		Refusé quota
20	0020	Nom 20	Prénom 20	Mail@ 20	90	D	Refusé-e		Refusé quota
21	0021	Nom 21	Prénom 21	Mail@ 21	60	A2	Refusé-e	6513	Refusé quota
22	0022	Nom 22	Prénom 22	Mail@ 22	60	A2	Refusé-e	2000	Refusé quota
23	0023	Nom 23	Prénom 23	Mail@ 23	60	A2	Refusé-e	172	Refusé quota
24	0024	Nom 24	Prénom 24	Mail@ 24	60	C	Refusé-e	480	Refusé quota
25	0025	Nom 25	Prénom 25	Mail@ 25	60	C	Refusé-e	140	Refusé quota
26	0026	Nom 26	Prénom 26	Mail@ 26					
27	0027	Nom 27	Prénom 27	Mail@ 27					
28	0028	Nom 28	Prénom 28	Mail@ 28					

Annexe 2

21.08.14

Extraction : Admission : analyse par discipline

Filtres :

Période d'admission (défaut : la plus récente) 2013-2014
 Fillière * MAS Enseignement Secondaire 2
 Discipline * Français

Admissions au MAS Enseignement Secondaire 2

Etat pour "Français" au 21.08.2014

Nb de candidat(s) trouvé(s) : 76

#	N° HEP	NOM	PRENOM	MAIL	CREDITS	PRIORITE	STATUT	HEURES	DECISION
1	0001	Nom 1	Prénom 1	Mail@ 1	90	A1	Admis-e	2000	Admis
2	0002	Nom 2	Prénom 2	Mail@ 2	90	A2	Admis-e	3500	Admis
3	0003	Nom 3	Prénom 3	Mail@ 3	90	A2	Admis-e	1100	Admis
4	0004	Nom 4	Prénom 4	Mail@ 4	90	A2	Admis-e	804	Admis
5	0005	Nom 5	Prénom 5	Mail@ 5	90	A2	Admis-e	591	Admis
6	0006	Nom 6	Prénom 6	Mail@ 6	90	A2	Admis-e	383	Admis
7	0007	Nom 7	Prénom 7	Mail@ 7	90	A2	Admis-e	300	Admis
8	0008	Nom 8	Prénom 8	Mail@ 8	90	A2	Admis-e	172	Admis
9	0009	Nom 9	Prénom 9	Mail@ 9	90	A2	Admis-e		Admis
10	0010	Nom 10	Prénom 10	Mail@ 10	90	B	Admis-e	480	Admis
11	0011	Nom 11	Prénom 11	Mail@ 11	90	C	Admis-e	1371	Admis
12	0012	Nom 12	Prénom 12	Mail@ 12	90	C	Admis-e	1182	Admis
13	0013	Nom 13	Prénom 13	Mail@ 13	90	C	Admis-e	1097	Admis
14	0014	Nom 14	Prénom 14	Mail@ 14	90	C	Admis-e	760	Admis
15	0015	Nom 15	Prénom 15	Mail@ 15	90	C	Admis-e	477	Admis
16	0016	Nom 16	Prénom 16	Mail@ 16	90	C	Admis-e	445	Admis
17	0017	Nom 17	Prénom 17	Mail@ 17	90	A2	Refusé-e	1000	Refusé-e
18	0018	Nom 18	Prénom 18	Mail@ 18	90	A2	Refusé-e	900	Refusé-e
19	0019	Nom 19	Prénom 19	Mail@ 19	90	B	Refusé-e	300	Refusé-e
20	0020	Nom 20	Prénom 20	Mail@ 20	90	C	Refusé-e	426	Refusé quota
21	0021	Nom 21	Prénom 21	Mail@ 21	90	C	Refusé-e	315	Refusé quota
22	0022	Nom 22	Prénom 22	Mail@ 22	90	C	Refusé-e	299	Refusé quota
23	0023	Nom 23	Prénom 23	Mail@ 23	90	C	Refusé-e	293	Refusé quota
24	0024	Nom 24	Prénom 24	Mail@ 24	90	C	Refusé-e	250	Refusé
25	0025	Nom 25	Prénom 25	Mail@ 25	90	C	Refusé-e	198	Refusé quota
26	0026	Nom 26	Prénom 26	Mail@ 26	90	C	Refusé-e	59	Refusé quota
27	0027	Nom 27	Prénom 27	Mail@ 27	90	C	Refusé-e	56	Refusé quota
28	0028	Nom 28	Prénom 28	Mail@ 28	90	C	Refusé-e	6	Refusé quota

29	0029	Nom 29	Prénom 29	Mail@ 29	90 C	Refusé-e	0 Refusé quota
30	0030	Nom 30	Prénom 30	Mail@ 30	90 C	Refusé-e	0 Refusé quota
31	0031	Nom 31	Prénom 31	Mail@ 31	90 C	Refusé-e	Refusé quota
32	0032	Nom 32	Prénom 32	Mail@ 32	90 C	Refusé-e	Refusé quota
33	0033	Nom 33	Prénom 33	Mail@ 33	90 C	Refusé-e	Refusé quota
34	0034	Nom 34	Prénom 34	Mail@ 34	90 C	Refusé-e	Refusé quota
35	0035	Nom 35	Prénom 35	Mail@ 35	90 D	Refusé-e	20000 Refusé quota
36	0036	Nom 36	Prénom 36	Mail@ 36	90 D	Refusé-e	800 Refusé quota
37	0037	Nom 37	Prénom 37	Mail@ 37	90 D	Refusé-e	668 Refusé quota
38	0038	Nom 38	Prénom 38	Mail@ 38	90 D	Refusé-e	529 Refusé quota
39	0039	Nom 39	Prénom 39	Mail@ 39	90 D	Refusé-e	500 Refusé quota
40	0040	Nom 40	Prénom 40	Mail@ 40	90 D	Refusé-e	423 Refusé quota
41	0041	Nom 41	Prénom 41	Mail@ 41	90 D	Refusé-e	268 Refusé quota
42	0042	Nom 42	Prénom 42	Mail@ 42	90 D	Refusé-e	230 Refusé quota
43	0043	Nom 43	Prénom 43	Mail@ 43	90 D	Refusé-e	150 Refusé quota
44	0044	Nom 44	Prénom 44	Mail@ 44	90 D	Refusé-e	150 Refusé quota
45	0045	Nom 45	Prénom 45	Mail@ 45	90 D	Refusé-e	131 Refusé quota
46	0046	Nom 46	Prénom 46	Mail@ 46	90 D	Refusé-e	105 Refusé quota
47	0047	Nom 47	Prénom 47	Mail@ 47	90 D	Refusé-e	100 Refusé quota
48	0048	Nom 48	Prénom 48	Mail@ 48	90 D	Refusé-e	66 Refusé quota
49	0049	Nom 49	Prénom 49	Mail@ 49	90 D	Refusé-e	53 Refusé quota
50	0050	Nom 50	Prénom 50	Mail@ 50	90 D	Refusé-e	23 Refusé quota
51	0051	Nom 51	Prénom 51	Mail@ 51	90 D	Refusé-e	Refusé quota
52	0052	Nom 52	Prénom 52	Mail@ 52	90 D	Refusé-e	Refusé quota
53	0053	Nom 53	Prénom 53	Mail@ 53	60 A2	Refusé-e	Refusé quota
54	0054	Nom 54	Prénom 54	Mail@ 54	60 A2	Refusé-e	3900 Refusé quota
55	0055	Nom 55	Prénom 55	Mail@ 55	60 A2	Refusé-e	454 Refusé quota
56					60 A2	Refusé-e	1 Refusé quota
57	0057	Nom 57	Prénom 57	Mail@ 57	60 C	Refusé-e	6225 Refusé quota
58	0058	Nom 58	Prénom 58	Mail@ 58	60 C	Refusé-e	5100 Refusé quota
59	0059	Nom 59	Prénom 59	Mail@ 59	60 C	Refusé-e	1800 Refusé quota
60	0060	Nom 60	Prénom 60	Mail@ 60	60 C	Refusé-e	1500 Refusé quota
61	0061	Nom 61	Prénom 61	Mail@ 61	60 C	Refusé-e	720 Refusé quota
62	0062	Nom 62	Prénom 62	Mail@ 62	60 C	Refusé-e	200 Refusé quota
63	0063	Nom 63	Prénom 63	Mail@ 63	60 C	Refusé-e	180 Refusé quota
64	0064	Nom 64	Prénom 64	Mail@ 64	60 C	Refusé-e	Refusé quota
65	0065	Nom 65	Prénom 65	Mail@ 65	60 C	Refusé-e	Refusé quota
66	0066	Nom 66	Prénom 66	Mail@ 66	60 D	Refusé-e	1374 Refusé quota
67	0067	Nom 67	Prénom 67	Mail@ 67		Refusé-e	3500 Refusé
68	0068	Nom 68	Prénom 68	Mail@ 68		Refusé-e	1228 Refusé
69	0069	Nom 69	Prénom 69	Mail@ 69		Refusé-e	800 Refusé
70	0070	Nom 70	Prénom 70	Mail@ 70		Refusé-e	100 Refusé
71	0071	Nom 71	Prénom 71	Mail@ 71		Refusé-e	Refusé
72	0072	Nom 72	Prénom 72	Mail@ 72		Refusé-e	Refusé
73	0073	Nom 73	Prénom 73	Mail@ 73			2700
74	0074	Nom 74	Prénom 74	Mail@ 74			216
75	0075	Nom 75	Prénom 75	Mail@ 75			
76	0076	Nom 76	Prénom 76	Mail@ 76			

La HEP a également établi un document « *mettant en évidence l'itération poursuivie dans l'application des critères* », dont la teneur est la suivante :

Annexe 3

	Ordre de priorité RU-HEP 67	Niveau de priorité	Catégorie de priorité interne	Sous-catégorie	Places disponibles	Candidats admis ?	Remarques	
Dont la discipline concernée constitue la première discipline des études de Master	A	CRITERE EXCLUSIF					NON candidature non prise en considération OUI candidature prise en considération	aller à B
qui ont déposé un dossier dans le cadre de la procédure de l'année précédente et qui n'ont pas été retenus lors de l'application des mesures de limitation des admissions	B	OUI PRIORITE 1	A = refusé l'année précédente	avec un Doctorat = A1, avec un MA = A2	nombre de candidats « places disponibles ?	OUI tous les candidats sont admis NON les candidats sont admis dans l'ordre de priorité interne A1, puis A2, départagés cas échéant en fonction du volume d'heures de remplacements effectués	maximum de places atteint (les catégories ci-après ne peuvent pas être admises)	aller à B NON
		NON PRIORITE 2	Dispose d'un Doctorat = B, d'un Master = C		nombre de candidats « places disponibles, après l'admission des candidats de priorité 1 ?	OUI tous les candidats sont admis NON les candidats sont admis dans l'ordre de priorité interne B, puis C, départagés cas échéant en fonction du volume d'heures de remplacements effectués	maximum de places atteint (les catégories ci-après ne peuvent pas être admises)	aller à C OUI
qui disposent de l'un des titres requis à l'article 54 du présent règlement au délai fixé à l'article 60 du présent règlement	C	OUI PRIORITE 3			nombre de candidats « places disponibles, après l'admission des candidats de priorité 1 et 2 ?	OUI tous les candidats sont admis NON les candidats sont admis en fonction du volume d'heures de remplacements effectués	maximum de places atteint (les catégories ci-après ne peuvent pas être admises)	aller à C NON
		NON PRIORITE 4	Titre pas encore acquis = D		nombre de candidats « places disponibles, après l'admission des candidats de priorité 1, 2 et 3 ?	OUI tous les candidats sont admis NON les candidats sont admis en fonction du volume d'heures de remplacements effectués	maximum de places atteint (les catégories ci-après ne peuvent pas être admises)	
qui ont accompli le plus d'heures de remplacement attestées dans l'enseignement	D							Le critère D sert à départager les candidats, quelle que soit la catégorie atteinte

Enfin, la HEP a précisé qu'elle ne procédait à une analyse détaillée du nombre d'heures de remplacement attestées dans l'enseignement que lorsque cette analyse était requise pour départager les candidats. Le dossier du recourant n'avait pas fait l'objet d'une telle analyse, pour les raisons indiquées plus haut ; dès lors, le nombre d'heures mentionné était celui que le candidat avait lui-même saisi.

Le 8 septembre 2014, le recourant a déposé des observations complémentaires à la faveur desquelles il a complété son argumentation et maintenu ses conclusions.

7. Les moyens des parties seront repris plus loin dans la mesure utile.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 17 juin 2014 refusant de retenir la candidature du recourant pour la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans les disciplines *philosophie* et *français*. Il s'agit là d'une décision au sens de l'article (art.) 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36).
2. En vertu de l'art. 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après : la Commission) dans les dix jours qui suivent leur

communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Aux termes de l'article 19 LPA-VD, les délais fixés en jours commencent à courir le lendemain du jour de leur communication ou de l'événement qui les déclenche. Lorsqu'un délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié, son échéance est reportée au jour ouvrable suivant.

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente le 30 juin 2014, le présent recours est en outre recevable en la forme.

- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA-VD). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA-VD), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA-VD), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA-VD).
- III.1. Les conditions d'admission à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II sont régies par l'article 51 al. 1 LHEP, qui dispose :

« Sont admissibles à la formation menant au degré secondaire II les titulaires d'un master d'une haute école. »

Il n'est pas contesté que la licence ès lettres du recourant lui permet de faire acte de candidature.

2. L'article 54 LHEP dispose par ailleurs :

« Lorsque la capacité d'accueil en formation pratique est insuffisante, le Conseil d'Etat peut limiter temporairement l'accès aux études. Les critères de limitation sont fondés sur des éléments objectifs.

Dans ce cas, le Conseil d'Etat veille à atténuer, dans toute la mesure possible, les conséquences de cette mesure. »

L'art. 67 RLHEP précise:

« ¹ Lorsque le nombre de places de formation pratique disponibles par discipline d'enseignement est inférieur au nombre de candidats remplissant les conditions d'admission, une limitation des admissions est instaurée.

² Sont retenus par ordre de priorité, les candidats :

- a) dont la discipline concernée constitue la première discipline des études de Master ;*
- b) qui ont déposé un dossier dans le cadre de la procédure de l'année précédente et qui n'ont pas été retenus lors de l'application des mesures de limitation des admissions ;*
- c) qui disposent d'un doctorat dans la discipline concernée au délai fixé conformément à l'art. 60 du présent règlement ;*
- d) qui disposent de l'un des titres requis à l'art. 55 du présent règlement au délai fixé à l'art. 60 du présent règlement ;*
- e) qui ont accompli le plus d'heures de remplacement attestées dans l'enseignement. »*

Par ailleurs, l'article 60 al. 2 RLHEP prévoit :

« Seuls sont pris en compte les demandes d'admission et les dossiers de candidature déposés dans le délai fixé par le Comité de direction. »

- IV. Pour l'année académique 2014/2015, le Comité de direction de la HEP a proposé le 23 janvier 2014 au Conseil d'Etat, après une analyse circonstanciée prenant en considération notamment le nombre de places de formation pratique disponibles, de limiter le nombre de candidats à 17 s'agissant du français et à 4 en ce qui concerne la philosophie dans la filière menant au MAS et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II.

Le 19 février 2014, le Conseil d'Etat a entériné cette proposition.

- V. La HEP a fondé sa décision sur l'art. 67 RLHEP précité et l'a motivée comme suit :

« (...) Pour vos deux disciplines, nous avons appliqué le critère a), puis successivement, dans l'ordre et de manière cumulée, les critères b), c) et d). Le critère e) permet quant à lui de départager les candidats ex-æquo, quels que soient les critères préalablement retenus.

(...) »

- VI. Dans son recours, le recourant fait valoir ce qui suit :

« (...) Ne remettant nullement en cause la nécessité de critères visant à départager les candidats, je tiens cependant à soumettre au jugement des membres de la Commission de recours de la HEP Vaud des éléments importants concernant mon parcours d'enseignant et ma situation professionnelle actuelle qui ne semblent pas avoir été appréciés à leur juste valeur dans la discussion de ma candidature.

S'agissant de la philosophie (ma première discipline de licence) et du français, le nombre de candidats pour l'année 2014-2015 dépasse selon la HEP le nombre de places de formation pratique disponibles (stage A et B confondus). Conformément à l'art. 67 du règlement d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique du 3 juin 2009 (RLHEP), le partage des candidatures s'opère selon des critères qui sont rappelés dans la lettre qui m'a été adressée. Or, ces critères ne permettent pas comme tels de faire valoir les arguments que je me permets d'énumérer ci-dessous.

*Premièrement, s'il est tenu compte des « heures de remplacement attestés dans l'enseignement », l'expérience professionnelle en CDD ou CDI n'obtient aucune considération comme critère déterminant pour l'admission. Or j'ai enseigné le français et la philosophie durant huit ans à l'Ecole professionnelle commerciale de 2***** (2001-2009), dont quatre ans sous CDD et quatre ans sous CDI (2004-2009) en vertu de la décision n° 87 de Mme la Cheffe du DFJC. Depuis 2009 jusqu'à ce jour, tout en travaillant à l'Institut de psychologie de A._____ comme assistant-doctorant (contrat qui s'achève le 31 juillet 2014), j'ai enseigné la philosophie en voie maturité (branche fondamentale et OC) au Gymnase Y._____, poste que j'occuperai également l'année prochaine. J'ai durant cette période également assuré un remplacement de plusieurs mois, comme enseignant de philosophie, au Gymnase Z._____. Pourtant, les années d'enseignement que je peux faire valoir et mon activité actuelle d'enseignant ne servent qu'à me départager des autres candidats en vertu du critère e de l'art. 67 du RLHEP. Il me semble qu'une expérience professionnelle de treize ans dans l'enseignement secondaire II vaudois, à la satisfaction des différentes directions sous*

lesquelles j'ai travaillé, devrait apparaître comme un critère déterminant dans une demande d'admission à la HEP.

Deuxièmement, et surtout, la décision de la HEP se fonde sur l'article 54 de la LHEP qui motive légalement la restriction des admissions sur le critère du nombre de places pratiques disponibles. Or, j'occupe actuellement, et j'occuperai l'année prochaine encore, une place d'enseignant de philosophie au Gymnase Y._____ qui me donne suffisamment d'heures pouvant être converties en stage B à responsabilité ; le Gymnase Y._____ est en effet un lieu de formation. Je suis encouragé par mon Directeur, M. B._____, dans cette démarche qui vise à régulariser ma situation et à pouvoir postuler dans les années à venir dans différents gymnases ; un formateur ad hoc pourrait venir suivre ponctuellement mes leçons (comme cela se pratique entre différents gymnases). De surcroît, ma place de stagiaire ne priverait aucun candidat d'une place de stage. Par conséquent il me semble légitime, au vu des éléments susdits, de reconsidérer la décision de la HEP quant à mon admission dès la rentrée académique 2014. En effet, je ne vois pas ce qui justifie sur un plan légal le fait de ne pas convertir mon engagement au Gymnase Y._____ en stage B à responsabilité dès cette année.

L'article 54 de la HEP stipule que lorsque la capacité d'accueil en formation pratique est insuffisante, le Conseil d'Etat peut limiter temporairement l'accès aux études. Il ajoute cependant : « Dans ce cas, le Conseil d'Etat veille à atténuer, dans toute la mesure du possible ; les conséquences de cette mesure ». Ma demande de réévaluation de mon cas s'inscrit dans le cadre de cet article, qui laisse aux autorités compétentes une juste marge d'appréciation des cas particuliers. (...) ».

- VII. Dans ses déterminations du 16 juillet 2014, la HEP expose, d'abord, que son refus du 17 juin 2014 a été communiqué préalablement par voie électronique au recourant ; lors de cette communication, la possibilité lui avait été donnée de reporter son choix sur la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I, avec la faculté de réaliser ultérieurement une extension de formation pour le degré secondaire II. Le recourant n'avait, toutefois, pas fait usage de cette opportunité.

La HEP ajoute ensuite que si les contacts établis par le recourant, notamment lors des remplacements, permettent souvent au candidat de « *prendre une option* » sur les places de stage proposées, l'ordre de priorité fixée par le RLHEP s'applique néanmoins. Un candidat ne peut dès lors pas se prévaloir d'une place de stage disponible pour lui pour passer outre les priorités fixées par le règlement et portées à la connaissance des candidats.

- VIII. Dans ses déterminations complémentaires du 27 juillet 2014, le recourant expose notamment qu'il ne met nullement en cause le fait que le RLHEP ait été correctement appliqué ; il explique qu'il motive son recours en raison d'une constatation « *incomplète* » des faits pertinents au sens de l'art. 76 LPA-VD, en lien avec l'absence de prise en compte de son parcours professionnel et de sa situation actuelle d'enseignant comme critère déterminant d'admission à la HEP. S'il ne conteste pas que la possession d'un doctorat dans la première discipline d'enseignement choisie constitue l'un des critères, il en appelle, néanmoins, à une « *plus juste pondération* ». Le recourant souligne également que l'art. 54 al. 2 LHEP prévoit expressément que le Conseil d'Etat veille à atténuer, dans la mesure du possible, les conséquences de la limitation de l'accès aux études induites par une capacité d'accueil en formation pratique insuffisante. Il demande à connaître les raisons concrètes qui limitent le nombre de places à quatre pour l'année 2014-2015. Il revient sur la possibilité de voir son engagement transformé en stage B. Le recourant relève que son enseignement s'est déroulé jusqu'ici au degré secondaire II, en raison des disciplines enseignées. Il remarque qu'il aurait été intéressé par la branche « *Ethique et cultures religieuses* » qui s'enseigne au degré secondaire I, mais que cette branche est également soumise à des limitations, comme le « *français Langue*

seconde ». Il admet qu'il aurait - peut-être - pu être admis à une formation au degré secondaire I pour le français, mais il explique qu'il y avait renoncé en raison des faibles chances que son dossier soit admis face s'agissant d'une deuxième discipline de master. Il écrit qu'il « *appartient à la commission de décider si cette option entre en contradiction avec le fait d'avoir déposé un recours* ». Le recourant ajoute : « *En 2004, alors que je travaillais comme enseignant à ..., j'ai commencé une formation en emploi à la HEP qui devait se dérouler sur une durée de deux ans et demi. C'était avant la révision de la loi sur la HEP qui a restreint la formation des maîtres spécialistes pour le secondaire II à une année. J'ai été forcé d'interrompre cette formation en raison d'un grave problème de santé physique (SEP) qui, s'il n'est pas résolu, est actuellement maîtrisé (...)* ». Il poursuit en expliquant qu'il désire terminer une formation qu'il n'a pas pu achever à l'époque. Il expose que le refus incriminé le place dans une situation professionnelle et matérielle « *compliquée* », d'autant plus qu'il n'a pas la certitude que sa candidature sera acceptée l'année prochaine s'il se représente. Privé de titre HEP, il allègue qu'il serait « *bloqué* » dans ses recherches d'emploi.

Dans ses observations complémentaires du 8 septembre 2014 déposées à la suite des réponses, essentiellement chiffrées apportées par la HEP le 1^{er} septembre 2014 (cf. tableaux reproduits supra sous chiffre 6), le recourant fait valoir, en substance, que les documents en question ne font que « *confirmer l'application du règlement, et le fait qu'il n'est en effet pas tenu compte de l'expérience et de la situation professionnelles effectives des candidat(e)s, ni de leur âge, dans les critères dudit règlement, mais seulement des « heures de remplacement »* ». S'agissant de la philosophie, il relève notamment que quatre candidats sont placés devant lui, dont certains n'ont jamais donné une heure d'enseignement ; il se pourrait donc que sa candidature se heurte à un nouveau refus pour 2015-2016. Il suggère que la place laissée vacante (par le candidat qui a renoncé) soit proposée par la HEP dès maintenant à un candidat non admis pour cette année. Il rappelle également que la philosophie constitue sa première et sa troisième discipline de master. Il souligne qu'il compte ainsi plus de 90 crédits et regrette que ce critère - non pris en considération s'agissant de la première branche de master, contrairement à ce qui est le cas pour le français qui est sa deuxième discipline de master - ne l'avantage pas par rapport aux autres candidats. Le recourant écrit que les délais d'attente sont « *considérables et, à long terme, décourageants* ». Il déplore que « *la route* » soit « *obstruée et le parcours semé d'embûches* ». Le recourant expose qu'au cours de l'année 2014-2015, il va enseigner dix périodes au Gymnase Y. _____, à savoir six en français et quatre en philosophie. Pour la première fois de sa carrière, il a ainsi dû s'inscrire au chômage pour compléter ses revenus. Il explique qu'il voit avec inquiétude la possibilité que se pérennise une situation « *absurde* ». Il ajoute : « *En dépit de problèmes de santé que j'ai signalés, j'ai toujours travaillé de manière ininterrompue depuis 2001, alors que j'étais encore étudiant. A trente-huit ans, on devinera que ma famille n'est pas derrière moi pour assurer mon avenir et payer mes études. J'ai proposé à la direction de la HEP sous la forme d'une demande écrite une solution médiane : étendre ma formation sur deux ans, et faire si possible, le stage l'année prochaine. Mais je perdrai de fait mon droit au chômage et n'arriverai pas à assurer ma situation matérielle pour les deux années à venir, sans être en mesure de savoir si je pourrai le cas échéant obtenir une bourse quelconque.* » Le recourant s'interroge sur la raison exacte qui motive « *les limitations drastiques* » du nombre d'admissions à la HEP. Il réitère la question de savoir si dans l'hypothèse d'un « *stage B à responsabilité* », un suivi par un « *praticien ad hoc* » ne serait pas envisageable.

- IX. Il résulte des explications données par la HEP que le recourant a renoncé à vouloir entamer une formation pédagogique pour le degré secondaire I en lieu et place d'une formation au degré secondaire II, dès lors que sa candidature dans cette dernière filière n'était pas retenue. Le recourant aurait dès lors eu l'occasion de reporter sa candidature sur une autre formation pédagogique, même s'il n'est pas certain qu'il eût effectivement été admis à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I.

Quoi qu'il en soit, l'objet du recours est, en l'état, délimité par l'objet du litige, qui lui-même a été défini par la demande du recourant tendant exclusivement à son admission à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II, et la décision attaquée statuant sur cette requête.

- X. Il convient d'examiner sur quels critères la HEP s'est fondée pour prioriser les différentes candidatures par rapport à celle du recourant.

Il résulte des explications et précisions apportées par la HEP en fin de procédure que 28 personnes ont déposé leur candidature à la formation habilitant à enseigner la philosophie au degré secondaire II; seules quatre places étaient toutefois disponibles pour l'année 2014-2015. Ces places ont finalement été attribuées à trois candidats, au bénéfice d'un Master en philosophie (première discipline), dont le dossier avait été refusé pour l'année 2013-2014. Le recourant se retrouve en 9^e position dans le « classement » au 21 août 2014.

S'agissant de la formation permettant d'enseigner le français au degré secondaire II, la HEP a enregistré 76 candidats; sur les 17 places de formation disponibles, seize ont été adjugées aux neuf candidats, au bénéfice d'un master en français (première discipline), dont la demande avait été refusée l'année précédente; une place a été attribuée à un candidat en possession d'un Doctorat; enfin, la HEP a retenu six candidats au bénéfice d'un Master en français (première discipline). Le recourant, dont le français constitue la seconde discipline de licence, figure en 56^e place au 21 août 2014.

Au des explications fournies, le refus de la HEP ne prête pas le flanc à la critique au regard des exigences découlant de l'application de l'art. 67 RLEHP. Le recourant ne le conteste d'ailleurs plus au stade de ses observations finales.

Il apparaît que la HEP, qui a repris dans son tableau le nombre d'heures d'enseignement indiquées par le recourant lui-même, n'a pas eu à vérifier et à se pencher plus avant sur ce critère, dans la mesure où les places disponibles ont été réparties en totalité avant même la prise en considération de l'exigence découlant de l'art. 67 al. 2 let. e RLHEP.

Cela étant, il apparaît à la Commission, s'agissant en tout cas de la philosophie - qui constitue la première discipline de Master du recourant - qu'il n'est pas exclu que celui-ci puisse être admis à la formation envisagée lors de l'année académique 2015/2016, dès lors qu'il a déposé une demande en 2014 et qu'il totalise un nombre d'heures d'enseignement supérieur à celui indiqué par trois autres candidats au statut « A2 », d'après la dénomination du tableau de la HEP.

- XI. Le recourant semble remettre en cause les critères de priorité découlant du RLEHP lui-même. Si on le comprend bien, il estime que l'expérience professionnelle accumulée dans le cadre d'un contrat de travail de durée déterminée ou indéterminée devrait l'emporter par rapport aux critères institués par l'art. 67 al. 2 RLHEP; en d'autres termes, le critère de l'art. 67 al. 2 let. e RLHEP devrait être prépondérant. Le recourant préconise également de tenir compte du fait que la philosophie constitue sa première et troisième branche de master et qu'il comptabilise ainsi plus de 90 crédits.

L'art. 54 LHEP prévoit que lorsque la capacité d'accueil en formation pratique est insuffisante, le Conseil d'Etat peut limiter temporairement l'accès aux études. Les critères de limitation sont fondés sur des éléments objectifs (al. 1). Dans ce cas, le Conseil d'Etat veille à atténuer, dans toute la mesure du possible, les conséquences de cette mesure (al. 2).

Le RLHEP habilite ainsi clairement le Conseil d'Etat à fixer une limitation de l'admission aux études, en fonction du nombre de places de formation pratiques disponibles. Le nombre de places de

formation pratique disponibles constitue le fondement sur lequel le nombre maximal d'admissions, pour le niveau et la filière considérés, est déterminé d'avance (cf. décision du Conseil d'Etat du 19 février 2014).

Il revient également au Conseil d'Etat dans le cadre de la délégation législative qui lui confère l'art. 54 al. 1 LHEP de fixer les critères déterminants d'admission, et non pas à la HEP elle-même. Il en découle que la teneur de l'art. 67 al. 2 RLHEP, qui institue un « ordre de priorité » selon les lettres a à e, s'impose à la HEP ; celle-ci ne peut pas se substituer au Conseil d'Etat. La HEP ne peut pas admettre le critère préconisé par le recourant, tenant à l'expérience acquise au cours de nombreuses années d'enseignement ou le nombre de crédits obtenus en philosophie, en marge du régime légal découlant de l'art. 67 RLHEP. En d'autres termes, la HEP ne peut pas admettre plus de candidats que le nombre prédéterminé ; elle est, en outre, tenue par les conditions découlant du RLHEP ; celui-ci ne l'habilite pas à mettre en œuvre des situations de suivi particulières, par exemple avec des formateurs ad hoc. Des motifs évidents d'égalité de traitement s'opposent, au demeurant, à toute solution favorisant un candidat sur la base d'un arrangement pris avec l'un ou l'autre des établissements.

Par surabondance, il appert, s'agissant de l'exigence - subsidiaire - découlant elle-même de l'art. 67 al. 2 let. e RLHEP, que l'expérience des candidats n'est prise en compte, dans cette mesure et dans cette mesure seulement, qu'au titre d'heures de remplacement attestées dans l'enseignement et à concurrence du nombre de celles-ci. Peu importe ainsi que les heures d'enseignement dispensées l'aient été dans le cadre d'un contrat de travail de durée déterminée ou indéterminée, respectivement qu'elles aient eu pour objet le remplacement d'un enseignant titularisé (comme cela a été le cas pour le recourant au sein du Gymnase Z. _____ du 28 novembre 2011 au 5 juin 2012) ou qu'elles consistent en des périodes d'enseignement d'emblée attribuées au recourant en qualité de maître auxiliaire (comme c'est le cas du recourant au Gymnase Y. _____). En d'autres termes, le RLHEP ne permet pas de prendre en considération, en tant que tel, le statut du candidat pour départager les candidats dans le cadre de l'art. 67 al. 2 let. e RLHEP, étant relevé, une fois encore, que l'application de cette disposition ne se pose pas dans le cas présent (les places disponibles ayant été attribuées sur la base de l'art. 67 al. 2 let. a à d RLHEP).

En conclusion, la teneur de l'art. 67 al. 2 RLHEP ne permet, en l'état, pas de donner droit aux conclusions du recourant. Seule une éventuelle modification du RLHEP dans le sens préconisé par le recourant pourrait, le cas échéant, modifier le régime juridique actuel et imposer un ordre de priorité différent de celui en vigueur.

- XII. Le recourant relève, certes, qu'aux termes de l'art. 54 al. 2 LHEP que le Conseil d'Etat doit veiller à « atténuer » les conséquences de la mesure permettant de limiter l'accès à la HEP.

A la lecture de la teneur de cette disposition, il apparaît, toutefois, que la loi n'impose pas au Conseil d'Etat de suppléer ou de remédier au manque de places de formation pratique.

A cela s'ajoute que cette obligation d'atténuation de l'art. 54 al. 2 LHEP est elle-même assortie d'une réserve, exprimée sous la forme d'une cautèle précisant « dans toute la mesure du possible ».

En l'état, l'art. 54 al. 2 RLHEP ressortit d'une intention louable du législateur ; il y a tout lieu de penser qu'elle n'est pas mise en œuvre concrètement, devant les difficultés pratiques qu'elle suscite au regard des principes de la légalité et de l'égalité de traitement régissant toute l'activité administrative.

- XIII. En conclusion, sur la base d'une pléthore de candidats pour la formation menant au Diplôme en enseignement au secondaire II, circonstance qui n'est pas contestée par le recourant, la décision

attaquée apparaît conforme au droit. L'application et l'interprétation que fait la HEP des textes applicables ne procède pas d'une constatation incomplète des faits pertinents (art. 76 let. b LPA-VD) ni ne viole le droit à un autre titre. Elle ne procède pas non plus d'un abus du pouvoir d'appréciation de celle-ci.

XIV. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, le recourant en supportera les frais (art. 91 LPA-VD), fixés à CHF 400.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du 17 juin 2014 est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 400.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher
Président

Nathalie Neuschwander
Greffière

Lausanne, le 13 octobre 2014

Conformément aux art. 92 al. 1 et 95 LPA-VD, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandée au recourant**

X. _____;

- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.



La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nader Ghosn, membre
M. Philippe Lavanchy, membre
Mme Nathalie Neuschwander, greffière

statuant sur le **recours CRH 14-015** daté du 14 juillet 2014 et remis à la poste le 15 juillet 2014
par X._____, à 1*****,

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 9 juillet 2014, prononçant son échec aux modules BP13ENS « *Apprentissage et développement* » et BP13FRA « *Lire et écrire : savoirs fondamentaux et gestes professionnels* », ainsi que l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire,

a vu

en fait

1. X._____, née le *****, a été admise à la Haute école pédagogique vaudoise (HEP) en automne 2013 en vue d'y suivre la formation menant au Bachelor of Arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire.
2. L'obtention de ce titre implique la réussite de nombreux modules, en particulier les modules BP13ENS « *Apprentissage et développement* » et BP13FRA « *Lire et écrire : savoirs fondamentaux et gestes professionnels* », dont le contenu est publié sur le site internet https://is-academia.hepl.ch/imoniteur_ISAHEP!/gedpublicreports.htm?ww_c_report=LIVRET_COURS_PUBLIC.

3. X._____ a échoué en janvier 2014 aux examens écrits relatifs aux deux modules BP13ENS et BP13FRA précités.
4. A la session d'examens de juin 2014, elle a répété ces deux examens, auxquels elle a derechef échoué.

Le formulaire « *Echec à la certification (note F ou échec)* » relatif au module BP13ENS renvoie au document établi par le jury, qualifiant de manière synthétique la prestation de X._____. Ce document a la teneur suivante :

Niveaux de maîtrise évalué	Critères	Commentaires	Pts
S'approprier et mobiliser des concepts et des modèles théoriques sur l'apprentissage et le développement	Q1. Correction et complétude de la définition (alignement curriculaire)	Définition correcte et complète : 2pt Définition non correcte: 0pt	1/2
	Q1. Correction et pertinence de l'exemple	Exemple pertinent et complet: 2 pts Exemple pertinent et incomplet : 1 pt Exemple non pertinent : 0 pt	0/2
	Q2. Correction de la mobilisation et de l'usage de concepts issus du module	Mobilisation et usage correct de 2 concepts : 2pts Mobilisation correcte de 2 concepts, mais usage non correct ou absent : 1pt Ou Mobilisation et usage correct d'un seul concept : 1 pt Absence de mobilisation ou mobilisation non correcte de concepts : 0pt	1/2
	Q3 Pertinence de la description /définition	Description pertinente en mobilisant au moins 2 caractéristiques du développement des concepts spontanés : 2pts Description pertinente en mobilisant une seule caractéristique du développement des concepts spontanés : 1pt Description non pertinente : 0 pt Description pertinente en mobilisant au moins 2 caractéristiques du développement des concepts scientifiques : 2pts Description pertinente en mobilisant une seule caractéristique du développement des concepts scientifiques: 1pt Description non pertinente : 0 pt	2/2 1/2

Présenter et adopter différentes perspectives sur l'apprentissage en se référant à des cadres théoriques	Q2. Pertinence des liens entre théorie et pratiques d'enseignement	Description des deux caractéristiques cohérentes avec la citation : 2 pts Description d'une seule caractéristique en cohérence avec la citation : 1 pt Aucune caractéristique proposée ou description sans cohérence avec la citation : 0 pt	1/2
	Q4. Pertinence des liens entre théorie et pratiques d'enseignement	Correction et pertinence d'une première justification du rôle de l'enseignement dans l'apprentissage des élèves à partir d'un apport du module : 2 pts Correction et pertinence d'une première justification du rôle de l'enseignement dans l'apprentissage des élèves sans référence à un apport du module (ou référence inadéquate) : 1 pt Non correction ou non pertinence d'une première justification du rôle de l'enseignement dans l'apprentissage des élèves sans référence à un apport du module (ou référence inadéquate): 0 pt Correction et pertinence d'une deuxième justification du rôle de l'enseignement dans l'apprentissage des élèves à partir d'un apport du module : 2 pts Correction et pertinence d'une deuxième justification du rôle de l'enseignement dans l'apprentissage des élèves sans référence à un apport du module (ou référence inadéquate) : 1 pt Non correction ou non pertinence d'une deuxième justification du rôle de l'enseignement dans l'apprentissage des élèves sans référence à un apport du module (ou référence inadéquate): 0 pt	0/2 2/2
	Qualité de la présentation du texte (lisibilité, syntaxe, orthographe, etc.).	Moins de 12 fautes d'orthographe et ou de syntaxe : ok Plus de 12 fautes d'orthographe et ou de syntaxe : échec	
	Total		8/16

A	B	C	D	E	F
16	15-14	13-12	11	10	<10

Quant au formulaire « *Echec à la certification (note F ou échec)* » relatif au module BP13FRA, il mentionne ce qui suit :

Nom(s) et prénom(s) des membres du jury (composé d'au moins deux membres désignés par l'UER)	
1	2
Motifs de l'échec Il y a échec à l'épreuve si vous avez obtenu moins de 33 points - seuil de réussite fixé à 66%.	
- Linguistique	7 / 10 pts
- Concepts de la didactique du français	2,5 / 5 pts
- Lecture: processus de compréhension	5,5 / 8 pts
- Lecture: compréhension d'un texte	4,5 / 7 pts
- Classification d'écritures émergentes provisoires	3 / 5 pts
- Enseignement/apprentissage de la lecture en 3H	
analyse de deux pages d'un moyen d'enseignement	2,5 / 7 pts
- Un genre, le conte du pourquoi et du comment	
analyse d'un texte d'élève en fonction des quatre dimensions du genre	6 / 8 pts
	Total 31 / 50 pts
Niveaux de maîtrise évalués <ul style="list-style-type: none"> • Comprendre et mobiliser les concepts linguistiques présentés • Comprendre et mobiliser les concepts didactiques présentés • Analyser de manière critique des supports et des situations d'enseignement/apprentissage en s'appuyant sur les concepts linguistiques et didactiques construits • Analyser des travaux d'élèves dans la perspective de faire évoluer les apprentissages 	

5. Par décision du 9 juillet 2014, la HEP a prononcé l'échec définitif de X._____ aux modules BP13ENS et BP13FRA et l'interruption définitive de sa formation. A cette décision étaient joints les documents reproduits supra.
6. Par acte daté du 14 juillet 2014, remis à la poste le 15 juillet suivant, X._____ (ci-après : la recourante) a contesté la décision précitée auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) ; elle demande à la Commission « *de bien vouloir reconsidérer ces deux épreuves* » afin de pouvoir poursuivre son cursus auprès de la HEP. La recourante a produit une lettre de soutien datée du 11 juillet 2014 émanant de son praticien formateur Y._____.

La recourante a versé en temps utile l'avance de CHF 400.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

7. La HEP a transmis son dossier et ses déterminations par un courrier daté du 5 septembre 2014. A cette occasion, la HEP a conclu au rejet du recours. Dossier et déterminations ont été envoyés à la recourante. Cette dernière n'a pas déposé de déterminations complémentaires dans le délai qui lui a été imparti à cet effet.
8. Les moyens des parties sont repris ci-après dans la mesure utile.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 9 juillet 2014, signifiant à la recourante son échec aux modules BP13ENS et BP13FRA, ainsi que l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire. Cette communication constitue une décision au sens de l'article (art.) 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.

2. En vertu de l'art. 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la LPA-VD est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.

- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA-VD). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA-VD), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA-VD).

En matière d'examens toutefois, le Tribunal fédéral fait preuve d'une retenue particulière et n'annule un prononcé d'examen que si l'autorité précédente s'est laissée guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou d'une autre manière manifestement insoutenable, de telle sorte que celui-ci apparaît arbitraire. Le Tribunal fédéral renonce ainsi à se livrer à sa propre appréciation de l'évaluation des compétences, même si celle-ci relève du domaine juridique (arrêts du Tribunal fédéral [en abrégé : ATF] 136 I 229 consid. 5.4.2 p. 237; 131 I 467 consid. 3.1 p. 473 et les références citées; arrêt 2D_14/2011 du 29 août 2011 consid. 1.3 et les arrêts cités; 2D_55 /2010 du 1er mars 2011 consid. 1.5).

Ainsi, conformément à la jurisprudence précitée, la nature particulière de la décision attaquée autorise une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA-VD. L'autorité de recours n'a, en effet, pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. Lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant, la Commission restreint, par conséquent, son pouvoir de cognition dans le sens rappelé ci-dessus. La Commission vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées, en particulier les garanties de procédure.

- III. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par la recourante est régie par le Règlement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire (RBP) du 28 juin 2010, disponible sur le site internet de la HEP.

Ainsi, les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation, à savoir l'évaluation formative et l'évaluation certificative (art. 18 al. 1 let. a et b RBP). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation (art. 18 al. 2 RBP). L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 18 al. 3 RBP). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 al. 4 RBP).

Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 23 RBP).

L'art. 24 RBP, qui traite de l'échec, a la teneur suivante :

«¹ Lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué. L'étudiant doit se présenter à une seconde évaluation.

² La seconde évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit la fin de l'élément de formation.

³ Sous réserve de l'alinéa suivant, un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix. Dans ce dernier cas, l'échec peut être compensé par la réussite d'un autre module à choix.

⁴ A une seule reprise au cours de sa formation, l'étudiant qui échoue dans un module peut se présenter une troisième et dernière fois à la procédure d'évaluation. La troisième évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit la fin de l'élément de formation concerné.

⁵ Lorsque, avant le début du troisième semestre ou avant le début du cinquième semestre de formation, l'étudiant compte au moins trois modules encore en échec, il doit s'inscrire une nouvelle fois aux modules en question et les réussir tous avant de pouvoir s'inscrire aux modules du semestre suivant. »

- IV. Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. impose notamment à l'autorité de motiver sa décision. Cette obligation est remplie lorsque l'intéressé est mis en mesure d'en apprécier la portée et de la déférer à une instance supérieure en pleine connaissance de cause. Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle s'est fondée pour rendre sa décision. Elle n'est pas tenue de se prononcer sur tous les moyens des parties et peut ainsi se limiter aux points essentiels pour la décision à rendre (ATF 137 II 266 consid. 3.2 p. 270; 136 I 229 consid. 5.2 p. 236; 135 III 670 consid. 3.3.1 p. 677).

En matière d'examens, l'autorité doit exposer brièvement, même oralement, quelles étaient les attentes et dans quelle mesure les réponses du candidat ne les satisfaisaient pas pour remplir son obligation de motivation (ATF 2D_17/2013 du 21 août 2013 consid. 2.1 et réf. cit.).

Ce qui est déterminant c'est que le contrôle de l'autorité de recours ne se résume pas à une pure formalité par défaut d'indications et que le candidat soit mis en mesure de comprendre les motifs de son échec, ce qui lui permet soit de mieux se préparer pour une session ultérieure, soit de l'accepter plus facilement si celui-ci est définitif (ATF 2C_463/2012 du 28 novembre 2012 consid. 2.2).

- V.1. La HEP a motivé sa décision comme suit :

«(...)

Vous n'avez malheureusement pas obtenu un résultat suffisant dans tous les modules. Vous trouverez également en annexe, pour le ou l'ensemble des modules échoués, un procès-verbal « Echec à la certification » par lequel le jury motive l'échec.

En raison d'un échec réitéré à l'un des modules au moins, nous sommes au regret de vous annoncer l'échec définitif de votre formation, conformément à l'art. 24 de votre règlement de formation.

(...)»

2. Dans son recours, la recourante demande à la Commission de bien vouloir réexaminer la notation des deux modules concernés.

S'agissant du module BP13ENS, elle estime qu'elle aurait « *bien répondu* » aux questions nos 1 et 4 ; elle critique dès lors le fait qu'elle n'y a obtenu respectivement qu'un point sur quatre et deux points sur quatre.

En ce qui concerne le module BP13FRA, elle expose qu'elle aurait mérité « *une note supérieure* » au motif que cet examen aurait été « *particulièrement difficile* » en comparaison de celui de janvier 2014, ce que le taux d'échec à cette session reflèterait « *amplement* ».

3. Dans ses déterminations du 5 septembre 2014, la HEP rappelle, en substance, que le travail de certification, y compris la construction de l'épreuve et de la grille d'évaluation, se fonde sur des critères d'évaluation traduisant un niveau d'exigences élevé, en référence à la Directive 05_05 portant sur les évaluations certificatives du 23 août 2010, dans sa teneur au 9 septembre 2013 applicable en l'espèce. La HEP ajoute :

« *S'agissant de la question 1, dans la définition qu'elle donne, l'étudiante dit que l'alignement curriculaire permet d'analyser et de vérifier ce qui est possible de faire avec les élèves, ce qui n'est pas pertinent avec la définition de l'alignement curriculaire. En outre, l'exemple donné fait uniquement référence au Plan d'études, ce qui est insuffisant. Pour ces deux raisons, le jury n'a attribué qu'un seul point.*

En ce qui concerne la question 4, la réponse de la recourante est centrée sur le lien entre le développement et l'apprentissage selon Piaget et Vygotski, alors que la question porte sur le rôle prépondérant de l'enseignement dans la réussite des apprentissages des élèves, à partir de deux apports du module. Toutefois, quelques éléments de réponse liés à la vision interventionniste ont été pris en compte pour l'attribution de deux points sur quatre.

Quant au déroulement de l'examen, comme l'indique le document-cadre, en page 3, la certification du module BP13ENS s'est déroulée sous la forme d'un examen écrit (pièce n° 5). Celui-ci a eu lieu le vendredi 20 juin 2014 de 10h à 12h à la salle C33-229 de la HEP-VD.

En dernier lieu, il convient de relever que l'énoncé de l'examen de juin a été produit selon le même canevas que celui de janvier. Il semble fallacieux de dire que cet examen de rattrapage était plus difficile que celui de janvier, en arguant du fort taux d'échec en juin. En effet, les étudiant-e-s qui se sont présenté-e-s en juin étaient, pour la plupart, les mêmes qui se représentaient à cet examen, soit des étudiant-e-s qui n'ont pas obtenu la certification en janvier.

(...) ».

- VI. 1. En l'espèce, la HEP a exposé en quoi les réponses de la candidate n'étaient pas exactes ; elle a également explicité en particulier la manière dont elle avait attribué les points en fonction des différents éléments attendus et de ceux mentionnés par la recourante lors des deux épreuves incriminées. La HEP en a fait de même s'agissant du module BP13FRA, en produisant notamment l'épreuve de la recourante et le corrigé-type. La lecture du dossier permet à la Commission de comprendre dans les grandes lignes les attentes du jury et d'exercer un contrôle a posteriori de l'évaluation des deux modules litigieux.

2. La recourante remet, certes, en cause la notation du module BP13ENS. Il apparaît toutefois que celle-ci n'a rien entrepris pour démontrer en quoi les corrections de la HEP seraient concrètement critiquables, ni en quoi l'évaluation du jury ne résisterait pas à l'examen.

Cela étant, la Commission ne dispose, sur le vu des pièces du dossier, d'aucun élément lui permettant de s'écarter de l'appréciation du jury disposant des connaissances techniques requises

et de points de comparaison. Il ne suffit pas que la recourante oppose sa propre appréciation à celle du jury pour qu'il puisse être fait droit à ses conclusions.

3. La maîtrise et la capacité de mobilisation d'éléments théoriques constituent une part essentielle de la formation des enseignants. Il ne s'agit pas seulement d'être à l'aise avec les élèves au cours des stages pratiques, mais également d'acquérir et de maîtriser les outils et bases théoriques nécessaires à l'exercice de la profession. Dans la mesure où la formation ne prévoit pas de règles de compensation entre la certification des modules théoriques et celle des stages, il n'est pas décisif que le stage de la recourante ait été couronné de succès, selon l'attestation du 11 juillet 2014 du praticien formateur Y._____.
 4. En conséquence, le double échec de la recourante aux deux modules incriminés, qui ne sont pas des modules à choix, prive celle-ci d'une troisième tentative prévue, à une seule reprise, au cours de la formation par l'art. 24 al. 4 RBP. En effet, même si l'un de ces deux modules était réussi en troisième tentative, la recourante demeurerait en échec définitif en raison d'un double échec au second module. Dans ces conditions, la Commission ne peut que constater que la recourante se trouve en décision d'échec définitif, avec la conséquence que sa formation soit être interrompue. La décision attaquée, qui n'est pas illégale ni arbitraire, doit être confirmée.
- VII. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 49 et 91 LPA-VD), fixés à CHF 400.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 9 juillet 2014 est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 400.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher
Président

Nathalie Neuschwander
Greffière

Lausanne, le 16 février 2015

Conformément aux art. 92 al. 1 et 95 LPA-VD, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours.

La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- sous pli recommandé à la recourante,

Madame X. _____;

- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 9 juillet 2014 est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 400.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher
Président

Nathalie Neuschwander
Greffière

Lausanne, le 16 février 2015

Conformément aux art. 92 al. 1 et 95 LPA-VD, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours.

La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- sous pli recommandé à la recourante,

Madame X. _____;

- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.



La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nader Ghosn, membre
M. Philippe Lavanchy, membre
Mme Nathalie Neuschwander, greffière

statuant sur le **recours CRH 14-016** interjeté le 16 juillet 2014

par X._____, à 1*****,

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 9 juillet 2014, prononçant son échec au module BP63FRA «*Planifier, mettre en œuvre, évaluer un projet oral ou écrit incluant les diversités des élèves*», ainsi que l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire,

a vu

en fait

1. X._____, née Y._____ le *****, a été admise à la Haute école pédagogique vaudoise (HEP) en automne 2010 en vue d'y suivre la formation menant au Bachelor of Arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire.
2. La délivrance de ce titre implique la réussite de nombreux modules, en particulier le module BP 63FRA «*Planifier, mettre en œuvre, évaluer un projet oral ou écrit incluant les diversités des élèves*», dont le contenu est publié sur le site internet de la HEP à l'adresse : https://is-academia.hepl.ch/imoniteur_ISAHEP!/gedpublicreports.htm?ww_c_report=LIVRET_COURS_PUBLIC.

3. X._____ a échoué en juin, puis en septembre 2013 à l'examen relatif au module précité (BP 63FRA). Ces deux examens étaient alors oraux. Les motifs de l'échec lui ont été communiqués sous la forme de brefs commentaires.

A la session d'examens de juin 2014, elle a présenté cet examen, désormais écrit, en troisième tentative. Elle a derechef échoué.

Le formulaire « *Echec à la certification (note F ou échec)* » relatif au module BP 63FRA renvoie au document établi par le jury, composé de Z._____ et A._____, qualifiant de manière synthétique la prestation de X._____. Ce document a la teneur suivante :

Question	Thématique	Contenu	Points
Question 1	La didactique du détour et les approches plurilingues	Maitrise du concept Exemple	2/ 4 pts
Question 2	Le projet et ses composantes	Situation inductrice Situation problème Micro-objectif Socialisation MITIC	4/ 5 pts
Question 3	La séance sur les homonymes	Etapes manquantes Dévolution	2.5/ 4pts
Question 4	L'évaluation	Analyse d'une grille	0/ 4pts
Question 5	L'oral	Transcription Modifications effectuées	3.5/ 4pts
Question 6	Les difficultés du langage écrit	Types de dyslexie Voie d'accès touchée Exemples à classer	2/ 3pts
Question 7	La compréhension en lecture	Compétences travaillées Synthèse Contenus de la synthèse	2/ 4pts
Question 8	Les cercles de lecture	Les actions de l'enseignant Les étapes du canevas de travail (carnet de lecture)	3/ 4pts
Total			19/ 32 pts
<i>Seuil de réussite : 21 pts</i>			

Une séance de consultation des épreuves est prévue lundi 14 juillet de 10 à 11h.

4. Par décision du 9 juillet 2014, la HEP a prononcé l'échec définitif de X._____ au module BP 63FRA et l'interruption définitive de sa formation. A cette décision était joint le document reproduit *supra*. Selon le relevé des notes, la prénommée avait, au 8 juillet 2014, obtenu 174 crédits sur les 180 requis par la formation.

5. Par acte non signé du 16 juillet 2014 et ne contenant pas la décision attaquée, X._____ (ci-après : la recourante) a saisi la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) d'un recours, aux termes duquel elle conclut à l'admission de son recours et à ce que la note soit « *revue conformément à l'art. 58 et 59 LHEP* ». La recourante a produit des copies de courriels échangés au mois de mai 2013 avec la Professeure formatrice Z._____ relatifs à des séminaires auxquels elle n'avait pas participé.

Le 21 juillet 2014, la recourante a régularisé sa procédure en signant son acte de recours. Elle n'a, toutefois, pas produit la décision attaquée. Par ailleurs, elle a versé en temps utile l'avance de CHF 400.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

6. La HEP a transmis son dossier et ses déterminations par un courrier daté du 5 septembre 2014. A cette occasion, la HEP a conclu au rejet du recours. Dossier et déterminations ont été envoyés à la recourante. Cette dernière n'a pas déposé de déterminations complémentaires dans le délai qui lui a été imparti à cet effet.
7. Le contenu des pièces et les moyens des parties sont repris ci-après dans la mesure utile.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 9 juillet 2014, signifiant à la recourante son échec au module BP 63FRA, ainsi que l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire. Cette communication a valeur de décision au sens de l'article (art.) 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
2. En vertu de l'art. 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la LPA-VD est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.

- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA-VD). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA-VD), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA-VD).

En matière d'examens toutefois, le Tribunal fédéral fait preuve d'une retenue particulière et n'annule un prononcé d'examen que si l'autorité précédente s'est laissée guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou d'une autre manière manifestement insoutenables, de telle sorte que celui-ci apparaît arbitraire. Le Tribunal fédéral renonce ainsi à se livrer à sa propre appréciation de l'évaluation des compétences, même si celle-ci relève du domaine juridique (arrêts du Tribunal fédéral [en abrégé : ATF] 136 I 229 consid. 5.4.2 p. 237; 131 I 467 consid. 3.1 p. 473 et les

références citées; arrêt 2D_14/2011 du 29 août 2011 consid. 1.3 et les arrêts cités; 2D_55 /2010 du 1er mars 2011 consid. 1.5).

Ainsi, conformément à la jurisprudence précitée, la nature particulière de la décision attaquée autorise une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA-VD. L'autorité de recours n'a, en effet, pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. Lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant, la Commission restreint, par conséquent, son pouvoir de cognition dans le sens rappelé ci-dessus. La Commission vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées, en particulier les garanties de procédure.

- III. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par la recourante est régie par le Règlement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire (RBP) du 28 juin 2010, disponible sur le site Internet de la HEP.

Ainsi, les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation, à savoir l'évaluation formative et l'évaluation certificative (art. 18 al. 1 let. a et b RBP). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation (art. 18 al. 2 RBP). L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 18 al. 3 RBP). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 al. 4 RBP).

Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 23 RBP).

L'art. 24 RBP, qui traite de l'échec, a la teneur suivante :

«¹ Lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué. L'étudiant doit se présenter à une seconde évaluation.

² La seconde évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit la fin de l'élément de formation.

³ Sous réserve de l'alinéa suivant, un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix. Dans ce dernier cas, l'échec peut être compensé par la réussite d'un autre module à choix.

⁴ A une seule reprise au cours de sa formation, l'étudiant qui échoue dans un module peut se présenter une troisième et dernière fois à la procédure d'évaluation. La troisième évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit la fin de l'élément de formation concerné.

⁵ Lorsque, avant le début du troisième semestre ou avant le début du cinquième semestre de formation, l'étudiant compte au moins trois modules encore en échec, il doit s'inscrire une nouvelle fois aux modules en question et les réussir tous avant de pouvoir s'inscrire aux modules du semestre suivant. »

- IV. Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. impose notamment à l'autorité de motiver sa décision. Cette obligation est remplie lorsque l'intéressé est mis en mesure d'en apprécier la portée et de la déférer à une instance supérieure en pleine connaissance de cause. Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle s'est fondée pour rendre sa décision. Elle n'est pas tenue de se prononcer sur tous les moyens des parties et peut ainsi se limiter aux points essentiels pour la décision à rendre (ATF 137 II 266 consid. 3.2 p. 270; 136 I 229 consid. 5.2 p. 236; 135 III 670 consid. 3.3.1 p. 677).

En matière d'examens, l'autorité doit exposer brièvement, même oralement, quelles étaient les attentes et dans quelle mesure les réponses du candidat ne les satisfaisaient pas pour remplir son obligation de motivation (ATF 2D_17/2013 du 21 août 2013 consid. 2.1 et réf. cit.).

Ce qui est déterminant c'est que le contrôle de l'autorité de recours ne se résume pas à une pure formalité par défaut d'indications et que le candidat soit mis en mesure de comprendre les motifs de son échec, ce qui lui permet soit de mieux se préparer pour une session ultérieure, soit de l'accepter plus facilement si celui-ci est définitif (ATF 2C_463/2012 du 28 novembre 2012 consid. 2.2).

- V.1. La HEP a motivé sa décision comme suit :

«(...)

Vous n'avez malheureusement pas obtenu un résultat suffisant dans tous les modules. Vous trouverez également en annexe, pour le ou l'ensemble des modules échoués, un procès-verbal « Echec à la certification » par lequel le jury motive l'échec.

En raison d'un échec réitéré à l'un des modules au moins, nous sommes au regret de vous annoncer l'échec définitif de votre formation, conformément à l'art. 24 de votre règlement de formation.

(...)»

2. Dans son recours, la recourante revient, en résumé, sur les deux premiers échecs qu'elle a consentis à l'examen du module BP 63FRA et sur le « *peu d'annotations dans les marges* » qu'elle a trouvé sur la correction de l'épreuve. Elle argue avoir été victime d'une inégalité de traitement par rapport à la prestation d'un autre camarade lors de l'évaluation de sa première tentative. Elle semble ensuite se plaindre, copies de courriels à l'appui, du fait que la Professeure formatrice Z._____ lui avait refusé, en février 2014, un entretien dans l'optique de sa préparation à sa troisième tentative. Elle soutient qu'elle n'aurait été prévenue que deux semaines avant la date de l'examen du fait que les modalités de celui-ci avaient, dans l'intervalle, changé (précédemment oral, l'examen est devenu écrit). La recourante ajoute :

« (...)

On m'a reproché d'avoir parfois manqué de structure et d'avoir été un peu confus[e] ou peu précise dans certaines questions. Alors que j'ai donné plusieurs éléments de réponse corrects (cf. examen du 12 juin questions 2,5 et 8). Malgré cela, je n'ai reçu aucun point (cf. faits n° 4). Un candidat qui connaît sa matière et qui a donné des éléments de réponse corrects doit pouvoir obtenir quelques points même s'il n'a pas fait preuve d'une extrême rigueur structurelle dans son raisonnement. Le but d'un examen étant de tester tant les connaissances que le syllogisme du candidat, celui-ci ne peut dès lors pas être privé de la totalité des points sous prétexte que la charpente de sa logique était chancelante. Un examen est un exercice face auquel tous les candidats ne sont pas égaux, certains maîtrisant mieux que d'autres leur fébrilité, et pouvant faire preuve d'un raisonnement plus posé et systématique, par exemple. C'est pourquoi il apparaît

équitable de permettre au candidat malheureux de compenser, ne serait-ce que légèrement, ce trait de personnalité par les connaissances qu'il a acquises et exposées dans son examen. Une articulation fébrile des notions peut, voire doit être sanctionnée, mais certainement pas aussi sévèrement que dans le cas présent.

On ne m'a blâmée pour un quelconque hors sujet ni pour un manque de connaissance. Seule l'exhaustivité de mes réponses semble faire défaut. L'apprentissage d'un examen se fait d'un côté par la réflexion, de l'autre par la mémorisation. La quantité d'information à retenir étant très conséquente, il arrive que la mémoire souffre quelques carences. Il apparaît là aussi que la correction a été beaucoup plus sévère qu'elle n'aurait dû. Bien que les exigences soient naturellement élevées, sanctionner à ce point un manque d'exhaustivité (alors qu'au moins une partie de la matière a été exposée au moyen d'éléments corrects) est tout à fait injustifié. Là encore, quelques points auraient dû être attribués, malgré le reproche fait concernant l'insuffisance des explications. En l'état, le nombre de point attribué est similaire au cas où je n'aurais rien exposé du tout, ce qui est particulièrement choquant (cf. examen du 12 juin question 4).

Aussi, ce qui me laisse croire que mon cas est différent des autres est la chose suivante : lors de mon stage dans la classe de Mme B. _____ (janvier / juin 2013), j'ai eu le malheur d'utiliser l'ordinateur de classe alors que la boîte mail de Mme B. _____ était restée ouverte. Je suis directement tombée sur un mail ouvert dans lequel apparaissait mon prénom. Ce dernier était adressé à Mme Z. _____ et je n'ai pas pu m'empêcher de le lire. J'ai appris que Mmes Z. _____ et B. _____ étaient cousines et dans le mail, ces dernières tenaient des propos discriminatoires à mon égard. Il était également mentionné qu'elles termineraient leur conversation par téléphone. Dès lors, je savais que je ne serais pas jugée comme les autres. Effectivement, j'ai été jugée sur un aspect personnel et non sur mes compétences et mon savoir. Je n'aurais jamais pensé que ce genre de chose puisse exister dans une école telle que la HEP. Je ne suis pas la première personne qui échoue en dernière année à cause de l'examen de Mme Z. _____. Je pense que cette dernière juge la personne et non le travail effectué. Des investigations plus profondes devraient être menées la concernant. Ayant compris que Mme Z. _____ avait un gros impact au sein de l'UER de français au sein de la HEP et ne voulant pas envenimer la situation qui me stressait énormément déjà (consultations chez un psychologue), je n'ai pas osé demander un changement d'expert. J'étais démunie à chaque réception des résultats et profondément blessée et en colère contre cette injustice face à laquelle je ne peux rien faire.

Enfin, je soupçonne l'échelle utilisée de commencer à partir de zéro (0) et non à partir de un (1). Que les deux développements ci-dessus se heurtent ou non à la sévérité de votre jugement, je demande encore à la Commission de bien vouloir porter son attention sur l'échelle utilisée et à l'objectivité de la correction. En effet, je peine à croire que ma prestation ait été aussi mauvaise, vu le temps consacré à l'apprentissage et à la compréhension de la matière. Un examen avec une note aussi basse doit nécessairement présenter un niveau de médiocrité inversement proportionnel, ce qui fait certainement défaut dans le cas présent.

(...) »

3. Dans ses déterminations du 5 septembre 2014, la HEP rappelle, en substance, d'abord que les deux premiers examens du module BP63FRA passés par la recourante étaient oraux, si bien qu'il ne pouvait y avoir d'annotations dans les marges. Elle explique ensuite que la Professeure formatrice Z. _____ a refusé la demande d'entretien de la recourante parce qu'une entrevue avait déjà eu lieu le 7 octobre 2013 à ce propos et que chaque item de la grille d'évaluation avait alors été dûment commenté. La HEP précise que la formatrice responsable du module BP 63FRA avait donné l'information du changement de modalités de l'examen à la responsable de filière dans les délais. Le document, daté du 11 novembre 2013 et indiquant qu'il s'agissait d'un examen écrit, avait, en effet, été déposé sur le site de la HEP bien avant le début du semestre. Il incombait aux étudiants de s'informer des modalités d'examen qui étaient présentes sur le site. La HEP ajoute :

«Connaissant la situation particulière de la recourante, la Professeure-formatrice, Mme Z._____, bien qu'étant responsable de deux cent onze étudiants, a pris le temps de lui écrire le 23 mai 2014. Elle lui a rappelé les modalités de certification et lui a fait parvenir la liste des thématiques abordées durant le semestre. Une copie a été adressée à Mme C._____, assistante de formation au SACAD et à Mme D._____, Conseillère aux études. Cet e-mail est resté sans réaction de la part de l'étudiante. Le 3 juin 2014, Mme Z._____ a écrit à nouveau à l'étudiante, en lui demandant de lui dire si son mail lui est bien parvenu. Le 4 juin 2014, la recourante a répondu en posant la question suivante : où puis-je trouver les documents concernant les cours et séminaires ?

(...)

Ad 6. Le lien de parenté est effectif, mais la praticienne formatrice n'est en rien intervenue dans l'évaluation de l'examen en cause.

Ad 7. Il est encore de la responsabilité de l'étudiante de venir ou pas consulter les épreuves lors de la séance que les formateurs ont l'obligation d'organiser.

Quant aux motifs soulevés par la recourante en ce qui concerne les allégations relatives au manque de structure et au fait d'avoir été un peu confuse, il convient de relever que :

- A la question 2, la recourante a obtenu 4 points sur 5. A l'item 2.2, elle n'a obtenu aucun point dès lors qu'il lui a manqué l'idée de confrontation pour que les élèves soient dans une véritable situation de recherche.
- La réponse à la question 5 est erronée [Ndlr : v. item 5.3]. La consigne n'a pas été respectée. Les étudiants devaient citer deux regroupements de genre, alors que la recourante en a cité 4.
- La réponse à la question 8 est incomplète. Il manque des étapes essentielles : choisir un livre – définir les objectifs des cercles de lecture – présenter le dispositif (lecture individuelle – choix de la stratégie – discussion) – donner les outils (carnet de lecture + pictogramme des stratégies) et enseigner les stratégies.

En ce qui concerne les propos de la recourante pour le moins diffamatoires à l'égard de l'un des deux membres du jury, ils ne méritent aucune considération et ce d'autant plus que l'échec de la recourante à son examen est patent.

(...) ».

- VI. 1. En l'espèce, il résulte des courriels produits par la recourante et que celle-ci a échangés avec la Professeure formatrice Z._____, que la première n'a pas pu participer à tous les séminaires organisés par la seconde au semestre de printemps 2013, ce notamment en raison de sa grossesse. Mais il ressort aussi de ces courriels que la recourante ne semble pas avoir communiqué en temps opportun ses empêchements, ni leur nature ; cette situation a, semble-t-il, entraîné des désagréments dans l'organisation des séminaires pour la Professeure formatrice concernée et provoqué, à l'époque, son agacement, ce qui était, à première vue, compréhensible (cf. notamment courriels de Z._____ du 17 mai 2013, puis du 21 mai 2013 exhortant la recourante à communiquer avec elle de façon plus claire, dès lors qu'elle ne pouvait pas « deviner » son état de santé).

Quoi qu'il en soit, la recourante ne peut plus revenir sur ces circonstances et sur ses échecs de juin et septembre 2013 relatifs au module incriminé. En effet, ceux-ci ont fait l'objet de deux décisions formelles qui comportaient, non pas des annotations, mais une motivation synthétique à l'appui du résultat de l'évaluation. Faute d'avoir été contestées en temps utile, ces décisions sont entrées en force. Par conséquent, elles sont donc opposables à la recourante.

2. La recourante invoque que la Professeure formatrice Z. _____ serait prévenue. Il y a lieu d'examiner ce grief pour la session d'examens de juin 2014.

L'art. 9 LPA-VD a la teneur suivante :

« Toute personne appelée à rendre ou à préparer une décision ou un jugement doit se récuser :

- a. si elle a un intérêt personnel dans la cause;
- b. si elle a agi dans la même cause à un autre titre, notamment comme membre d'une autorité, comme conseil d'une partie, comme expert ou comme témoin;
- c. si elle est liée par les liens du mariage ou du partenariat enregistré ou fait durablement ménage commun avec une partie, son mandataire ou une personne qui a agi dans la même cause comme membre de l'autorité précédente; la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré ne supprime pas le motif de récusation ;
- d. si elle est parente ou alliée en ligne directe ou, jusqu'au troisième degré inclus, en ligne collatérale avec une partie, son mandataire ou une personne qui a agi dans la même cause comme membre de l'autorité précédente;
- e. si elle pourrait apparaître comme prévenue de toute autre manière, notamment en raison d'une amitié étroite ou d'une inimitié personnelle avec une partie ou son mandataire. »

L'art. 10 LPA-VD précise que le membre d'une autorité qui se trouve dans un cas de récusation doit se récuser sans retard (al. 1). Les parties qui souhaitent demander la récusation d'une autorité ou de l'un ses membres doivent le faire dès connaissance du motif de récusation (al. 2).

En l'occurrence, la recourante argue de l'existence d'écrits diffamatoires à son sujet. Elle expose en avoir eu connaissance « *par malheur* », lors de l'utilisation de l'ordinateur de la classe pendant son stage - réussi - effectué au semestre de printemps 2013 auprès de la praticienne formatrice B. _____.

Il apparaît clairement que la recourante n'était, toutefois, pas habilitée à consulter - sans droit - la messagerie personnelle de sa praticienne formatrice, quand bien même celle-ci se aurait été laissée ouverte par mégarde.

Indépendamment de ce qui précède, la Commission constate que la recourante n'indique pas quelle était la substance des écrits prétendument diffamatoires échangés à son sujet entre la praticienne formatrice B. _____ et la Professeure formatrice Z. _____. Il n'est donc pas possible d'en tirer des conclusions en faveur d'une récusation de la prénommée.

En l'état, il faut considérer - et ce point est décisif - que la recourante n'était pas sans savoir que cette professeure formatrice serait amenée, au titre de membre du jury, à apprécier une nouvelle fois sa prestation lors de la session d'examens de juin 2014. Or, elle n'est pas intervenue pour demander sa récusation avant la dernière session d'examens de juin 2014, sur la base de motifs remontant, d'après elle, à tout le moins au printemps 2013. Il apparaît, au contraire, que la recourante s'est présentée sans réserve à l'examen du module litigieux. Dans ces conditions, elle est forclosée pour se prévaloir d'un motif de récusation (v. à ce propos, ATF 1C_361/2011 du 28 juin 2012 consid. 3.1 et réf. cit.).

3. Sur le fond, s'agissant de l'examen écrit de la session d'examens de juin 2014 qui est seul litigieux, la HEP a exposé en quoi les réponses de la candidate n'étaient pas complètes; elle a également explicité, en particulier, la manière dont le jury avait attribué les points en fonction des différents éléments attendus et de ceux mentionnés par la recourante. La HEP a produit notamment l'épreuve de la recourante et le corrigé-type. La lecture du dossier permet à la Commission de

comprendre dans les grandes lignes les attentes du jury et d'exercer un contrôle a posteriori de l'évaluation du module litigieux.

La recourante remet, certes, en cause la notation du module BP 63FRA. La Commission constate, toutefois, que la recourante admet expressément que les réponses qu'elle a données n'étaient notamment pas exhaustives et que la structure de son raisonnement n'était pas à l'abri de toute critique. La Commission observe également que sous réserve de la question n° 4, le jury a crédité la recourante de points partiels en fonction des éléments exacts de réponse apportés, même si ceux-ci n'étaient pas complets. La recourante n'a rien entrepris pour démontrer en quoi les corrections de la HEP seraient concrètement insoutenables, ni en quoi l'évaluation du jury - dont elle admet qu'elle répond à des exigences élevées - ne résisterait pas à l'examen parce qu'elle procéderait d'une sévérité injustifiée. On ne voit pas, sauf à créer un cas d'arbitraire - prohibé - en faveur de la recourante, que la Commission puisse constater comme justifiée l'attribution de quelques points supplémentaires en présence d'insuffisances dûment constatées ; en outre, un tel procédé contreviendrait au principe d'égalité de traitement voulant que les prestations de tous les candidats soient jugées sur la base du même corrigé d'examen.

C'est enfin en vain que la recourante remet en cause l'échelle de l'examen, dans la mesure où, quel que fût son point de départ, celle-ci était la même pour tous les étudiants de la session de juin 2014, ce qui est décisif.

Sur le vu des pièces du dossier, la Commission ne dispose d'aucun élément lui permettant de s'écarter de l'appréciation du jury disposant des connaissances techniques requises et de points de comparaison. Il ne suffit pas que la recourante oppose sa propre appréciation à celle du jury pour qu'il puisse être fait droit à ses conclusions.

La maîtrise et la capacité de mobilisation d'éléments théoriques constituent une part essentielle de la formation des enseignants. Il ne s'agit pas seulement d'être à l'aise avec les élèves au cours des stages pratiques, mais également d'acquérir et de maîtriser les outils et bases théoriques nécessaires à l'exercice de la profession. Dans la mesure où la formation ne prévoit pas de règles de compensation lors de la certification des modules théoriques entre eux ni avec celle des stages, la Commission ne peut que constater qu'avec 19 points seulement, la recourante n'a pas atteint le seuil de suffisance de 21 points requis pour la validation du module BP 63FRA.

4. En présence d'un triple échec au module considéré, la Commission ne peut que constater que la recourante se trouve en décision d'échec définitif, avec la conséquence que sa formation soit être interrompue (art. 24 al. 4 RBP). La décision attaquée, qui n'est pas illégale ni arbitraire, doit être confirmée.
- VII. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 49 et 91 LPA-VD), fixés à CHF 400.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 9 juillet 2014 est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 400.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher
Président

Nathalie Neuschwander
Greffière

Lausanne, le 8 décembre 2014

Conformément aux art. 92 al. 1 et 95 LPA-VD, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours.

La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- sous pli recommandé à la recourante,

Madame X. _____;

- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nader Ghosn, membre
M. Philippe Lavanchy, membre
Mme Nathalie Neuschwander, greffière

statuant sur le **recours CRH 14-018** daté du 16 juillet 2014 et remis à la poste le 17 juillet 2014
interjeté par X._____, à 1*****,

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP),
du 9 juillet 2014, prononçant son échec définitif au module MSMAT31 « *Didactique des mathématiques* » et l'interruption de sa formation menant au Master of Arts ou Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I,

a vu

en fait

1. X._____ est né le *****. En 2003, il a obtenu à l'Université de 2***** un Bachelor of Science en mathématiques. En 2010, il s'est vu délivrer par l'Université de Lausanne un Master of Science en sciences actuarielles.
2. X._____ a été admis en automne 2013 à la Haute école pédagogique (HEP) en vue d'y suivre la formation menant au Master of Arts ou Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I.

L'obtention de ce titre implique la réussite de nombreux modules, notamment le module MSMAT31, dont le contenu est publié sur le site internet de la HEP à l'adresse: https://is-academia.hepl.ch/imoniteur_ISAHEP!/gedpublicreports.htm?ww_c_report=LIVRET_COURS_PUB LIC.

La certification de ce module comprend la participation aux séminaires et la réussite d'un examen écrit d'une durée de quatre heures.

A la session d'examens de janvier 2014, X._____ a échoué à la certification dudit module en raison d'un niveau de maîtrise insuffisant (sur quatre). La feuille d'échec, comprenant une grille d'évaluation précisait qu'il fallait que les « *quatre niveaux de maîtrise soient suffisants* ».

Lors de la session d'examens de juin 2014, l'intéressé a répété cet examen, qu'il a derechef échoué, aux motifs qu'il n'avait pas atteint « *les objectifs dans deux compétences* ».

L'appréciation du jury a été établie dans un document, dont il est extrait ce qui suit :

Niveau de maîtrise évalué		Critères utilisés	Points possibles	Seuil de suffisance	Points obtenus
1.1	Manifester une compréhension critique des savoirs à enseigner afin de favoriser la création de liens significatifs chez les élèves	Résolution(s) correcte(s) de la (des) tâche(s) à analyser	23	15	14
		Pertinence de la (des) analyse(s) de la (des) notion(s) à enseigner			
		Cohérence entre les tâches proposées et le savoir à enseigner			
1.2	Utiliser différents concepts se référant à des cadres théoriques	Pertinence de l'analyse de tâche (adaptations, variables didactiques)	16	10	suffisant
1.3	S'exprimer avec un langage mathématique correct et précis	Maîtrise du vocabulaire et des notations mathématiques (correction et précision)	10	6	suffisant
4.1	Choisir et utiliser des activités d'enseignement-apprentissage, cohérents et fondées aux plans didactique et pédagogique, et d'un niveau de complexité permettant la progression des élèves dans le développement de leurs compétences	Pertinence des choix d'introduction d'une nouvelle notion	20	12	10
		Pertinence du choix des tâches pour l'introduction et la régulation des apprentissages visés			
		Pertinence des liens entre les difficultés et/ou obstacles et les tâches proposées.			

3. Par décision du 9 juillet 2014, la HEP a prononcé l'échec définitif d'X._____ au module MSMAT31 et l'interruption définitive de sa formation menant au Master of Arts ou Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I. A cette occasion, la HEP lui a communiqué l'évaluation de son examen, telle que consignée dans le tableau reproduit ci-dessus.

A cette date, X._____ avait, par ailleurs, obtenu 68 crédits (ECTS) sur 120 crédits au total que requiert sa formation.

4. Par acte daté du 16 juillet 2014 et remis à la poste le lendemain, X._____ a saisi la Commission de recours de la Haute école pédagogique (ci-après : la Commission) d'un pourvoi dirigé contre la décision précitée, aux termes duquel il conclut à l'annulation de la note « F » obtenue à la session de juin 2014 (ch. 1), à la possibilité de repasser cet examen (ch. 2) et à l'octroi de l'effet suspensif (ch. 3).
5. La HEP a transmis son dossier et ses déterminations par un courrier daté du 5 septembre 2014 comprenant notamment les consignes de l'examen remises aux étudiants, l'épreuve d'examen d'X._____, les critères d'évaluation, les éléments de référence pour la correction des épreuves et le corrigé-type. A cette occasion, la HEP a conclu au rejet du recours. Dossier et déterminations ont été envoyés le 16 septembre 2014 au recourant.

Le recourant a déposé des déterminations complémentaires datées par erreur du 29 août 2014 et remises à la poste le 30 septembre 2014.

6. X._____ (ci-après : le recourant) a versé en temps utile l'avance de CHF 400.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

Le contenu des pièces produites par les parties et les moyens soulevés par celles-ci sont repris ci-après dans la mesure utile.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 9 juillet 2014, notifiant au recourant son échec définitif au module MSMAT31 « *Didactique des mathématiques* » et l'interruption de sa formation menant au Master of Arts ou Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I. Cette communication constitue une décision au sens de l'article (art.) 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
2. En vertu de l'art. 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la LPA-VD est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.

- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA-VD). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA-VD), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA-VD), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA-VD).

En matière d'examens, le Tribunal fédéral fait preuve d'une retenue particulière et n'annule un prononcé d'examen que si l'autorité précédente s'est laissée guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou d'une autre manière manifestement insoutenable, de telle sorte que celui-ci apparaît arbitraire. Le Tribunal fédéral renonce ainsi à se livrer à sa propre appréciation de l'évaluation des compétences, même si celle-ci relève du domaine juridique (arrêts du Tribunal fédéral [en abrégé : ATF] 136 I 229 consid. 5.4.2 p. 237; 131 I 467 consid. 3.1 p. 473 et les références citées; arrêt 2D_14/2011 du 29 août 2011 consid. 1.3 et les arrêts cités; 2D_55/2010 du 1er mars 2011 consid. 1.5).

Ainsi, conformément à la jurisprudence précitée, la nature particulière de la décision attaquée autorise une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA-VD. L'autorité de recours n'a, en effet, pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. Lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant, la Commission restreint, par conséquent, son pouvoir de cognition dans le sens rappelé ci-dessus. La Commission vérifie, en revanche, avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées, en particulier les garanties de procédure.

- III. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par le recourant est régie par le Règlement du 28 juin 2010 des études menant au Master of Arts ou Master of Science en enseignement pour le

degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I (RMS1), disponible sur le site Internet de la HEP.

Ainsi, les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation, à savoir l'évaluation formative et l'évaluation certificative (art. 18 al. 1 RMS1). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation (art. 18 al. 2 RMS1). L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 18 al. 3 RMS1). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 al. 4 RMS1).

Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 23 RMS1). En revanche, lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué; l'étudiant(e) doit se présenter à une seconde évaluation (art. 24 al. 1 RMS1). Un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix. Dans ce dernier cas, l'échec peut être compensé par la réussite d'un autre module à choix (art. 24 al. 3 RMS1).

- IV. Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. impose notamment à l'autorité de motiver sa décision. Cette obligation est remplie lorsque l'intéressé est mis en mesure d'en apprécier la portée et de la déférer à une instance supérieure en pleine connaissance de cause. Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle s'est fondée pour rendre sa décision. Elle n'est pas tenue de se prononcer sur tous les moyens des parties et peut ainsi se limiter aux points essentiels pour la décision à rendre (ATF 137 II 266 consid. 3.2 p. 270; 136 I 229 consid. 5.2 p. 236; 135 III 670 consid. 3.3.1 p. 677).

En matière d'examen, l'autorité doit exposer brièvement, même oralement, quelles étaient les attentes et dans quelle mesure les réponses du candidat ne les satisfaisaient pas pour remplir son obligation de motivation (ATF 2D_17/2013 du 21 août 2013 consid. 2.1 et réf. cit.). Ce qui est déterminant c'est que le contrôle de l'autorité de recours ne se résume pas à une pure formalité par défaut d'indications et que le candidat soit mis en mesure de comprendre les motifs de son échec, ce qui lui permet soit de mieux se préparer pour une session ultérieure, soit de l'accepter plus facilement si celui-ci est définitif (ATF 2C_463/2012 du 28 novembre 2012 consid. 2.2).

- V.1. La HEP a motivé sa décision comme suit :

« (...)

Vous n'avez malheureusement pas obtenu un résultat suffisant dans tous les modules. Vous trouverez également en annexe, pour le ou l'ensemble des modules échoués, un procès-verbal « Echec à la certification. » par lequel le jury motive l'échec.

En raison d'un échec réitéré à l'un des modules au moins, nous sommes au regret de vous annoncer l'échec définitif de votre formation, conformément à l'article 24 de votre règlement de formation.

(...) »

En l'occurrence, il est constant que le recourant a échoué à deux reprises au module MSMAT31. La décision attaquée ne viole pas l'art. 24 al. 3 RMS1, dans la mesure où le module précité n'est pas un module à choix.

2. Dans son recours, le recourant fait valoir ce qui suit :

« (...)

1. *Les critères définis dans la grille d'évaluation de l'examen (reçue après mon examen) ne m'ont pas été communiqués avant la date de l'examen. En effet, avant le passage de cet examen durant cette session de juin 2014, je n'ai reçu aucun document cadre précisant de manière succincte les critères d'évaluation et encore moins la grille d'évaluation. La seule information qui m'a été transmise, et ce de manière écrite durant le semestre de printemps 2014 concernant cet examen de MSMAT31, est en annexe (cf. annexe 4). Je n'ai eu connaissance de la grille que le 09 juillet 2014 en même temps que les compétences, les indicateurs et la notification de mon échec définitif. Soit après l'examen écrit. De ce fait je ne savais pas quelles étaient les exigences attendues par les formateurs. Par conséquent, je considère que l'article 18 al. 3 RMS1 est violé.*

« 2. Par ailleurs, durant le semestre d'automne 2013, un document cadre listant les critères « potentiellement » utilisables lors de la correction de cet examen nous a été remis durant le cours (cf. annexe 5). Ce document tout comme celui reçu durant ce semestre de printemps (cf. annexe 4), n'indique pas quel est le seuil de réussite attendue, ni le nombre total des points et encore moins l'échelle des notes ou les indicateurs. Il n'y est mentionné nulle part que les critères qui seront « potentiellement » utilisés feront l'objet de différentes compétences estimées chacune pour elle-même. Il n'est non plus mentionné que la non-suffisance à une seule de ces compétences entraîne l'échec à l'examen, ce qui ne permet pas de connaître la note finale. **Comme, les différentes compétences ne peuvent se compenser, ce point principal n'a jamais été indiqué et mentionné comme critères et consignes de l'examen ni à cette session de juin ni à la session de janvier.** Il est important de noter que ce point non communiqué a beaucoup influencé sur ma stratégie adoptée lors du passage de l'examen par exemple :

- *Essayer de trouver 2 résolutions de l'exercice (comme demandé dans l'épreuve) ce qui prend beaucoup de temps alors qu'une résolution aurait pu suffire pour l'atteinte du seuil de suffisance.*
- *Donner priorité aux questions à haut barème et par manque de temps laisser de côté des questions à barème moins élevé mais qui font partie d'une autre compétence. Ainsi, sans le savoir, satisfaire largement à une compétence et ne pas traiter la question relevant d'une autre compétence croyant que les quatre compétences se compensent. Alors que pour réussir, il fallait d'abord s'assurer de répondre à toutes les questions pour satisfaire au seuil de chaque compétence. Puis une fois ce travail effectué, le temps restant sera consacré à essayer de compléter les réponses aux questions et à récolter plus de points (2^{ème} résolution correcte de l'exercice par exemple).*

Ce grief a eu une portée déterminante sur la note finale.

(...) »

Le recourant critique également la manière dont la HEP a déterminé les seuils de suffisance des différentes compétences. Il croit y déceler une « certaine variabilité », après avoir calculé en pourcentage le seuil de suffisance (soit les points minima attendus) par rapport au total du nombre de points possibles par compétence et par rapport au nombre de points maximum cumulés de chaque compétence. Le recourant s'interroge sur le point de savoir si le seuil de suffisance dans les quatre niveaux de maîtrise est toujours « d'actualité » et s'il aurait réussi le module dans l'hypothèse où seule une prestation se serait révélée insuffisante dans l'un des quatre niveaux de maîtrise.

3. Dans ses déterminations du 5 septembre 2014, la HEP expose, en substance, que le recourant n'a, d'abord, pas résolu correctement l'exercice de mathématiques qui faisait l'objet de l'analyse didactique de la première partie de l'examen. Cet exercice, ayant trait à l'adaptation des moyens d'enseignement officiels, est destiné à des élèves de 11^e année (HarmoS). La HEP explique ensuite que suite à son premier échec à la session d'examens de janvier 2014, le recourant n'avait pas demandé d'entretien à sa formatrice pour essayer de comprendre son résultat et de préparer au mieux sa seconde tentative, alors même qu'il la voyait toutes les semaines dans le cadre du cours du second semestre.

La HEP réfute, par ailleurs, les griefs du recourant. Elle fait valoir que la forme et les modalités de l'évaluation certificative ont été communiquées aux étudiants lors de la première séance de cours, à savoir le 23 septembre 2013 (les documents ont été mis à disposition sur moodle). La liste des critères potentiellement utilisés pendant la correction de l'examen a, quant à elle, été communiquée quelques semaines plus tard, selon les mêmes modalités. La HEP précise que ces exigences sont associées au module de formation et non pas à une session d'examens. Elle remarque qu'elle n'a pas l'obligation de communiquer aux étudiants avant l'examen les seuils de suffisance. Elle souligne que le mode de faire, ainsi que les critères retenus lors de la correction de juin, étaient strictement identiques à ce qui avait été fait lors la session de janvier ; le recourant n'y avait alors rien trouvé à redire, en dépit de son échec.

La HEP expose que *« sur les dix critères potentiellement utilisés lors de la correction de l'examen, huit ont été effectivement été utilisés tant à la session de janvier qu'à celle de juin 2014. Ce ratio est tout à fait raisonnable et permet aux étudiants de se préparer convenablement et de gérer rationnellement leur temps pendant l'examen. Certains critères peuvent s'avérer redondants dans un contexte particulier et il est peu judicieux de les utiliser conjointement, dès lors que cela pourrait conduire à une sorte de double peine puisqu'une même lacune pourrait ainsi discriminer deux critères. D'où cette possibilité de ne pas utiliser systématiquement tous les critères préalablement annoncés. Le titre du document « Liste des critères potentiellement utilisés lors de la correction » était d'ailleurs explicite et un éclaircissement oral a été donné au moment de la distribution dudit document. »*

La HEP précise que les seuils de suffisance, le nombre total des points et l'échelle des notes ou des indicateurs notamment ne sont pas systématiquement transmis aux étudiants avant les examens.

S'agissant de la détermination du seuil de suffisance, la HEP explique que le recourant *« n'a pas compris que dans un contexte discret – les nombres de points possibles sont des nombres entiers – avec des nombres peu élevés, les pourcentages ne sont pas un outil approprié. »*. La HEP ajoute que le seuil de suffisance dans un examen critérié est très souvent fixé à deux tiers. *« C'est un choix, mais il se trouve que tous les nombres ne sont pas des multiples de trois ; il n'est donc pas toujours possible de mettre ce seuil exactement à deux tiers. Il a donc été décidé de choisir comme seuil de suffisance le plus grand nombre entier dont le rapport au maximum est inférieur à 2/3, ceci lors des deux sessions de l'examen. »* La HEP illustre son propos à l'aide de deux tableaux. Elle complète son explication en ajoutant que pour le dernier niveau de maîtrise de la session de juin 2014, le seuil de suffisance aurait dû être placé à 13 points et non à 12. Toutefois, une analyse plus fine de l'examen et de son barème avait incité le jury à un peu plus de largesse. La HEP note que le recourant, qui n'a obtenu que 10 points sur 20 à ce niveau de maîtrise, n'a pas profité de la clémence du jury. Enfin, la HEP précise que pour réussir l'examen, il fallait être suffisant aux quatre niveaux de maîtrise évalués. Même si le seuil de l'un des niveaux de maîtrise avait été choisi différemment, le recourant aurait tout de même été en échec. Le nombre de points total par niveau de maîtrise dépend du contexte de chaque examen et ne peut pas être identique d'une session à l'autre. Dans un examen se référant à un

référentiel de compétences avec des niveaux de maîtrise qui doivent être atteints individuellement, un seuil de suffisance déterminé par un total de points n'a aucune signification.

4. Dans ses déterminations complémentaires, le recourant conteste l'allégation de la HEP selon laquelle il n'aurait pas demandé d'entretien à sa formatrice à la suite de son premier échec. Il fait valoir à cet égard qu'il a eu « *un bref échange oral durant le second semestre à ce sujet avec elle* ». Il allègue qu'il aurait été « *plus qu'inconscient de ma part de ne pas essayer de comprendre quelles étaient les raisons de mon échec* ».

Le recourant ajoute :

« 2. *Pour le point 2.11.2, il convient de s'arrêter sur le titre même du document « listes de critères potentiellement utilisés lors de la correction ». La HEP affirme que sur les dix critères qui figurent sur cette liste, huit ont effectivement été utilisés tant à la session de janvier qu'à celle de juin et que ce ratio est tout à fait « raisonnable ». Je découvre ainsi la notion de « ratio raisonnable de critères potentiellement utilisés lors de la correction ». Partant de la subjectivité du terme « raisonnable » je me pose la question de savoir qui définit le caractère raisonnable de ce ratio ? Pourquoi n'était-il pas connu avant le passage de l'examen ? Par ailleurs, ce qui n'est pas également dit ici réside dans le fait que le terme « potentiellement » met en évidence le caractère subjectif de ces critères. En effet, malgré les explications peu compréhensibles qu'avance la HEP pour justifier la non-utilisation de tous les « critères potentiellement utilisés » et préalablement annoncés, il convient de noter que rien ne garantit qu'un critère annoncé comme « potentiellement utilisé » lors de la correction soit effectivement utilisé. D'ailleurs la HEP le reconnaît dans sa lettre même si pour cela, elle avance des arguments ambigus. Cette constatation valant pour tous les critères présents sur cette liste, rend insignifiant l'existence d'un ratio d'utilisation de ces critères. Toutes ces subjectivités et attentes implicites des formateurs au travers de ce document remettent en question l'idée même que soutient la HEP à savoir que cette liste permet aux étudiants de se préparer convenablement et de gérer rationnellement leur temps pendant l'examen.*

3. *Pour le point 2.11.3, je laisse qu'il plaise à la cour de prendre connaissance des différentes réflexions et appréciations faites à mon questionnement notamment celle concernant l'absence des « indicateurs », l'échelle des notes et la non-connaissance des différents seuils de suffisance. De tous les modules que j'ai eus à passer jusqu'ici au sein de la HEP, ces informations étaient accessibles à l'exception de celui de la didactique des mathématiques. La connaissance de ces informations avant l'examen n'améliore-t-elle pas l'exigence de clarté et transparence qui est attendue chez nos formateurs ? Durant cette phase incertaine et difficile, cela serait un manque de respect de ma part à votre égard, à l'égard de tous ceux qui me soutiennent et envers mes principes, d'accorder un intérêt aux réflexions insipides et divantes parfois présentes dans le courrier de la HEP. Mon but recherché est de pouvoir repasser cet examen dans des conditions saines, propices au dialogue et aux apprentissages.*

(...)».

- VI. Une décision ne peut être qualifiée d'arbitraire (art. 9 Cst.) que si elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité; il ne suffit pas qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable; pour que cette décision soit annulée, encore faut-il qu'elle se révèle arbitraire non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat (ATF 138 I 49 consid. 7.1).

VII.1. Aux termes de l'art. 18 al. 3 RMS1, l'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS.

L'art. 19 RMS1 précise que la forme et les modalités de l'évaluation certificative sont communiquées par écrit aux étudiants au plus tard durant la première moitié de chaque élément de formation.

En l'espèce, la HEP a communiqué avant l'examen la forme et les modalités de l'évaluation certificative du module incriminé et la liste des dix critères potentiellement utilisés lors de la correction de l'examen (cf. pièce n° 6.1 et 6.2). Le recourant prétend cependant qu'avant l'examen, il aurait dû en outre connaître plus précisément ces critères, ainsi que l'importance attachée à chacun d'eux lors de l'évaluation.

Il convient donc de déterminer le contenu et l'étendue de l'information qui devait être portée à la connaissance du recourant avant l'examen. En d'autres termes, il s'agit de savoir ce qu'impliquait le principe de « *transparence* » (art. 18 al. 4 RMS1) au regard de l'obligation faite à la HEP, lors de l'évaluation, de se baser sur « *des critères préalablement communiqués* » (art. 18 al. 3 RMS1).

Il apparaît que les dispositions du RMS1 ne contiennent aucune précision supplémentaire. Elles n'imposent pas à la HEP de communiquer avant l'examen les critères qui seront retenus parmi les dix préalablement annoncés. Elles ne prévoient pas non plus la communication de l'échelle ni du seuil de suffisance.

Quant à la Directive 05_05 portant sur les évaluations certificatives du 23 août 2010, dans sa teneur au 9 septembre 2013 applicable au cas d'espèce, elle définit les modalités de l'examen qui sont communiquées au préalable, en particulier les critères de l'évaluation, en lien avec les objectifs de formation annoncés (art. 2 let. c). Elle prévoit une évaluation certificative par module, sur la base d'une référence critériée (art. 9 let. a).

Or, le recourant n'allègue pas que l'appréciation qui a été faite de ses connaissances serait étrangère aux objectifs de formation requis par le plan d'études ou en contradiction avec ceux-ci. Il ne démontre pas davantage en quoi il serait arbitraire, dans le cadre d'une certification, de vouloir déterminer parmi 10 critères potentiels prédéterminés et connus d'avance si 8 d'entre eux sont atteints et en quoi cette ratio (qui dépend des questions posées, lesquelles déterminent les niveaux de maîtrise évalués) serait absolument indéfendable.

De plus, le recourant savait, à tout le moins depuis la session d'examens de janvier 2014, qu'un seul niveau de maîtrise insuffisant conduisait à l'échec de la certification, puisque tel était précisément le motif de son premier échec.

Le recourant a présenté l'examen en seconde tentative, aux mêmes conditions.

L'examen du module MSMAT31 de la session de juin 2014 était composé de deux parties (v. consignes sous pièce n° 4). La première partie, ayant trait aux éléments d'analyse a priori d'une tâche, mentionne que les trois premières questions valaient respectivement 13, 10 et 8 points. La seconde partie, relative aux éléments de construction d'une séquence, indique que les quatre questions suivantes valaient respectivement 5, 4, 8 et 21 points. L'examen comportait ainsi 69 points au total.

Il apparaît que l'examen, comprenant deux parties, était structuré conformément à ce qui avait été annoncé (cf. pièce n° 6.2). Les quatre niveaux de maîtrise évalués figuraient parmi les dix mentionnés sur le descriptif du module MSMAT31.

Le corrigé-type d'examen permet, par ailleurs, de comprendre les attentes du jury. Il énonce les huit critères. Il reprend la valeur des points des différentes questions indiquée dans la consigne d'examen (exprimée en rouge dans le corrigé), en expliquant les bonifications ou déductions de points opérées en fonction des réponses données. Les points de chaque question sont ensuite attribués à un des quatre niveaux de maîtrise (indiqués en vert dans le corrigé-type) ou ventilés entre plusieurs de ces quatre niveaux de maîtrise, tels que figurant dans la grille d'évaluation communiquée au recourant.

Ainsi, à titre d'exemple, pour ce qui est du niveau de maîtrise 1.1, les 23 points possibles sont obtenus par 10 points découlant des questions n^{os} 1 et 2, puis des 5 points afférents à la question n° 4, de 3 des 4 points de la question n° 5, de 3 des 8 points de la question n° 6 et de 2 des 21 points de la question n° 7.

Le dossier comporte un document récapitulatif résumant les niveaux de maîtrise, les points possibles, le seuil de suffisance et les questions générant les points respectifs. Le dossier permet ainsi de comprendre la manière dont a été conçue objectivement l'évaluation (les points des différentes questions sont répartis dans les quatre niveaux de maîtrise de la grille d'évaluation) et de comparer les attentes du jury avec la prestation du recourant.

Le corrigé de l'examen mentionne sur l'épreuve du recourant les points qu'il a perdus dans les niveaux de maîtrise évalués insuffisants. Certes, le recourant ne pouvait pas déduire de la consigne de l'examen comment s'opérerait la répartition des points, telle qu'elle figure dans la grille d'évaluation comportant les quatre niveaux de maîtrise. Mais le recourant avait connaissance des critères potentiellement utilisés (pièce n° 6.1). Il savait également que les niveaux de maîtrise évalués seraient choisis parmi ceux qui figurent dans le descriptif du module (cf. pièce n° 6.2).

En l'absence d'une disposition lui conférant le droit à connaître à l'avance l'échelle de l'examen et le seuil de suffisance, le recourant ne saurait s'en plaindre. Ses griefs sont mal fondés, dans la mesure où la notation est traçable. Le dossier permet de qualifier sa prestation et de comprendre les raisons de son échec (v. dans ce sens, Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal vaudois [TC/VD CDAP] arrêt GE.2012.0105 du 29 octobre 2012 et réf. cit.).

Dès lors que la présentation de l'examen n'était, par ailleurs, pas trompeuse, il apparaît que les griefs du recourant doivent être écartés (v. également TC/VD CDAP arrêt GE.2013.0080 du 24 juin 2014).

2. La Commission constate, pour le surplus, que le recourant ne conteste pas le résultat de l'examen en soi. Il ne discute, en effet, pas les erreurs constatées par le jury, ni n'explique en quoi sa prestation aurait mérité davantage de points dans l'une ou l'autre des rubriques figurant dans le récapitulatif annexé à la décision attaquée (cf. tableau reproduit ci-dessus).
3. En conclusion, force est de constater que le recourant n'a pas démontré en quoi la décision attaquée ne résisterait pas au grief d'arbitraire. Cela étant, ses conclusions tendant à l'annulation de la décision attaquée et à répétition de l'examen ne peuvent pas être accueillies.

Dès lors que le recourant a échoué à deux reprises au module MSMAT31, il s'agit d'un échec définitif conduisant à l'interruption de sa formation, en application de l'art. 24 al. 3 RMS1. La décision incriminée ne peut qu'être confirmée.

VIII. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Compte tenu de l'issue du recours, le recourant en supportera les frais (art. 91 LPA-VD), fixés à CHF 400.- (art. 55 et 91 LPA-VD).

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du 9 juillet 2014 est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 400.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher
Président

Nathalie Neuschwander
Greffière

Lausanne, le 16 février 2015

Conformément aux art. 92 al. 1 et 95 LPA-VD, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé au recourant,**
Monsieur X. _____;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nader Ghosn, membre
M. Philippe Lavanchy, membre
Mme Nathalie Neuschwander, greffière

statuant sur le **recours CRH 14-020** daté du 17 juillet 2014 et remis à la poste le 18 juillet 2014
par X._____, domiciliée pour les besoins de la cause à 1*****,

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP),
du 9 juillet 2014, prononçant son échec définitif au module MSHIS31 «*Didactique de l'histoire*» et
l'interruption de sa formation menant au Master of Arts ou Master of Science en enseignement pour le
degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I,

a vu

en fait

1. X._____ est née le *****. Elle est au bénéfice d'une licence mention histoire délivrée en 2013 par l'Université Y._____, à 2*****.
2. X._____ a été admise au semestre d'automne 2013 à la Haute école pédagogique (HEP) en vue d'y suivre la formation menant au Master of Arts ou Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I.

L'obtention de ce titre implique la réussite de nombreux modules, notamment le module MSHIS31 «*Didactique de l'histoire*», dont le contenu est publié sur le site internet https://is-academia.hepl.ch/imoniteur_ISAHEP!/gedpublicreports.htm?ww_c_report=LIVRET_COURS_PUB LIC.

L'évaluation formative de ce module est basée sur des séminaires et des travaux pratiques. La certification implique la remise par l'étudiant d'un dossier concernant l'étude d'un sujet.

A la session d'examens de janvier 2014, X._____ a échoué à la certification dudit module. Lors de la session d'examens de juin 2014, l'intéressée a répété cet examen, qu'elle a derechef échoué. Le jury a établi le document suivant :

Motifs de l'échec

Les élèves ne sont pas confrontés à un problème ni à sa résolution tels qu'ils ont été définis dans le cadre du séminaire. La séquence en elle-même comporte des contradictions (il est dit que les élèves ont déjà étudié la légende de Guillaume Tell précédemment et il leur est pourtant proposé de le refaire) et des imprécisions (en particulier en ce qui concerne les consignes d'activités). Le modèle d'enseignement n'est pas correctement désigné. Un certain nombre des finalités de la séquence promises ne sont pas directement abordées avec les élèves, sinon sous les termes généraux de conclusion ou de discussion. Des notions majeures autour desquelles la séquence s'organise ne sont pas définies pour les élèves. La définition des objectifs spécifiques est incomplète. Certains niveaux taxonomiques ne correspondent pas à l'activité réalisée par les élèves. Les déterminations didactiques, pédagogiques et épistémologiques de la séquence ne sont pas assez développées.

3. Par décision du 9 juillet 2014, la HEP a prononcé l'échec définitif de X._____ au module MSHIS31 et lui a signifié l'interruption définitive de sa formation menant au Master of Arts ou Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I. A cette occasion, la HEP lui a communiqué l'évaluation de son examen, telle que consignée ci-dessus.

A cette date, X._____ avait, selon le relevé de notes annexé, obtenu 56 crédits (ECTS) sur 120 crédits au total que requiert sa formation.

4. Par acte daté du 17 juillet 2014 et remis à la poste le lendemain, X._____ a saisi la Commission de recours de la Haute école pédagogique (ci-après : la Commission) d'un pourvoi dirigé contre la décision précitée, aux termes duquel elle s'en prend aux conditions de certification du module litigieux.

La recourante a versé en temps utile l'avance de CHF 400.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

5. La HEP a transmis son dossier et ses déterminations par un courrier daté du 5 septembre 2014 comprenant notamment les consignes relatives à la certification, le dossier remis par la recourante, les critères d'évaluation, les points obtenus par la candidate, le barème et le corrigé détaillé. Il en résulte que la recourante a obtenu 34 points sur 100 points possibles ; le seuil de suffisance était fixé à 60 points. La HEP a conclu au rejet du recours. Dossier et déterminations ont été envoyés le 16 septembre 2014 à la recourante.
6. La recourante n'a pas déposé de déterminations complémentaires dans le délai qui lui avait été imparti à cet effet. Elle a en revanche envoyé le 24 septembre 2014 un courriel pour s'enquérir de la durée présumée de la procédure, courriel auquel il a été répondu le 25 septembre 2014.
7. Le contenu des pièces produites par les parties et les moyens soulevés par celles-ci sont repris ci-après dans la mesure utile.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 9 juillet 2014 2013, notifiant à la recourante son échec au module MSHIS31 «*Didactique de l'histoire*» et lui signifiant l'interruption de sa formation menant au Master of Arts ou Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I. Cette communication constitue une décision au sens de l'article (art.) 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
2. En vertu de l'art. 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la LPA-VD est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.

- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA-VD). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA-VD), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA-VD), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA-VD).

En matière d'examens, le Tribunal fédéral fait preuve d'une retenue particulière et n'annule un prononcé d'examen que si l'autorité précédente s'est laissée guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou d'une autre manière manifestement insoutenable, de telle sorte que celui-ci apparaît arbitraire. Le Tribunal fédéral renonce ainsi à se livrer à sa propre appréciation de l'évaluation des compétences, même si celle-ci relève du domaine juridique (arrêts du Tribunal fédéral [en abrégé : ATF] 136 I 229 consid. 5.4.2 p. 237; 131 I 467 consid. 3.1 p. 473 et les références citées; arrêt 2D_14/2011 du 29 août 2011 consid. 1.3 et les arrêts cités; 2D_55/2010 du 1er mars 2011 consid. 1.5).

Ainsi, conformément à la jurisprudence précitée, la nature particulière de la décision attaquée autorise une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA-VD. L'autorité de recours n'a, en effet, pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. Lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant, la Commission restreint, par conséquent, son pouvoir de cognition dans le sens rappelé ci-dessus. La Commission vérifie, en revanche, avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées, en particulier les garanties de procédure.

- III. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par la recourante est régie par le Règlement du 28 juin 2010 des études menant au Master of Arts ou Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I (RMS1), disponible sur le site internet de la HEP.

Ainsi, les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation, à savoir l'évaluation formative et l'évaluation certificative (art. 18 al. 1 RMS1). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation (art. 18 al. 2 RMS1). L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 18 al. 3 RMS1). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 al. 4 RMS1).

Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 23 RMS1). En revanche, lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué; l'étudiant(e) doit se présenter à une seconde évaluation (art. 24 al. 1 RMS1). Un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix. Dans ce dernier cas, l'échec peut être compensé par la réussite d'un autre module à choix (art. 24 al. 3 RMS1).

- IV. Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. impose notamment à l'autorité de motiver sa décision. Cette obligation est remplie lorsque l'intéressé est mis en mesure d'en apprécier la portée et de la déférer à une instance supérieure en pleine connaissance de cause. Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle s'est fondée pour rendre sa décision. Elle n'est pas tenue de se prononcer sur tous les moyens des parties et peut ainsi se limiter aux points essentiels pour la décision à rendre (ATF 137 II 266 consid. 3.2 p. 270; 136 I 229 consid. 5.2 p. 236; 135 III 670 consid. 3.3.1 p. 677).

En matière d'examens, l'autorité doit exposer brièvement, même oralement, quelles étaient les attentes et dans quelle mesure les réponses du candidat ne les satisfaisaient pas pour remplir son obligation de motivation (ATF 2D_17/2013 du 21 août 2013 consid. 2.1 et réf. cit.). Ce qui est déterminant c'est que le contrôle de l'autorité de recours ne se résume pas à une pure formalité par défaut d'indications et que le candidat soit mis en mesure de comprendre les motifs de son échec, ce qui lui permet soit de mieux se préparer pour une session ultérieure, soit de l'accepter plus facilement si celui-ci est définitif (ATF 2C_463/2012 du 28 novembre 2012 consid. 2.2).

- V.1. La HEP a motivé sa décision comme suit :

« (...)

Vous n'avez malheureusement pas obtenu un résultat suffisant dans tous les modules. Vous trouverez également en annexe, pour le ou l'ensemble des modules échoués, un procès-verbal « Echec à la certification. » par lequel le jury motive l'échec.

En raison d'un échec réitéré à l'un des modules au moins, nous sommes au regret de vous annoncer l'échec définitif de votre formation, conformément à l'article 24 de votre règlement de formation.

(...) »

En l'occurrence, il est constant que la recourante a échoué à deux reprises au module MSHIS31. La décision attaquée ne viole pas l'art. 24 al. 3 RMS1, dans la mesure où le module précité n'est pas un module à choix.

2. Dans son recours, la recourante fait valoir ce qui suit:

« (...)

Premièrement, je souhaiterais attirer l'attention sur les différentes informations reçues, qui m'ont induite en erreur. En effet, il est avancé dans le motif de l'échec que « les élèves ne sont pas confrontés à un problème ». Or, il a été discuté durant le semestre dudit problème. Les formateurs m'ont clairement affirmée [sic] que le problème avancé dans ce dossier correspondait aux exigences demandées pour la certification du module. De fait, j'ai construit mon raisonnement sur une base erronée.

Deuxièmement, j'aimerais souligner l'inégalité régnante au sein, entre autre, du module MSHIS31 parmi les étudiants de la HEP. En effet, la constitution du dossier certificatif demande la mise en œuvre d'un problème pour une classe de collège, intégrant à la résolution de celui-ci des étapes, des exercices, mais également un moment de travail en groupe. Cependant, il me semble que pour arriver à cela, des connaissances solides concernant la gestion d'une classe sont requises. Comment savoir quels types d'exercices, ainsi que quel travail peut être fait en groupe ou non, si nous ne possédons pas ces connaissances ? A la HEP sont acceptées les personnes ayant à la fois pas, peu et beaucoup d'expérience. Ceci est certes enrichissant, car nous pouvons échanger sur les expériences de tous, mais cela entraîne indéniablement une certaine inégalité. Le stage proposé lors de chaque semestre est censé remédier à cela. Cependant, tous les praticiens formateurs ne fournissent pas à leur stagiaire l'occasion de pratiquer l'enseignement, privilégiant le stage d'observation. Je souligne donc le fait que lors de mon entrée à la HEP, je n'avais aucune expérience professionnelle dans l'enseignement. Mon stage ne m'a pas permis de pratiquer, et ainsi la difficulté de construire une séquence d'enseignement (de plus de deux périodes !) en prenant en compte les difficultés cognitives des élèves est bien présente. Ces connaissances s'acquièrent à mon sens par l'expérience, et uniquement par celle-ci. Je ne pouvais malheureusement pas en un semestre rattraper ce manque d'expérience. Ceci ne devrait pas arriver, étant donné (sic) mon acceptation dans ce master. Si la condition pour entrer à la HEP eut (sic) été d'avoir de l'expérience, cela aurait été logiquement souligné (sic) à l'inscription et mon dossier aurait été refusé. Dans le cas contraire, cas actuel, il n'est à mon sens pas normal de baser un examen de certification d'un module sur une construction de séquence demandant de l'expérience. Ne nous apprenons-nous pas, dans une Haute Ecole Pédagogique, qu'il faut traiter nos élèves sur un pied d'égalité ? Qu'en est-il des étudiants des hautes écoles ?

Enfin, je termine en mettant en avant le fait que l'on nous enseigne un autre point qui pour moi semble important dans l'enseignement : l'échec ne doit jamais paraître comme étant définitif. Certes, notre âge et notre maturité sont plus importants que ceux de nos élèves, mais le principe de base reste le même. Pourquoi nous apprenons-nous à donner des chances à nos élèves, à les encourager, à leur montrer qu'on apprend de nos erreurs, si dans une école pédagogique, nous n'avons pas le droit de tenter notre chance plus d'une fois ? L'erreur est le fondement même de l'enseignement. Sans celle-ci, il n'y a ni enseignants, ni apprentissages. Seulement pour comprendre ses erreurs faudrait-il encore pouvoir les voir, et pouvoir en discuter avec les personnes ayant pointé (sic) ses erreurs pour les comprendre : chose impossible à faire étant donné (sic) que ni la copie, ni les formateurs étaient présents lors de la consultation des copies le 14 juillet 2014 ...

(...) »

3. Dans ses déterminations du 5 septembre 2014, la HEP expose ce qui suit :

« (...)

2.11.1 La recourante estime avoir été induite en erreur par « les formateurs ». Il convient de relever qu'elle a simplement évoqué, avec M. Z. _____ – responsable du module MSHIS31 –, sa décision de changer de thème d'étude pour sa deuxième tentative de validation. A cela, M. Z. _____ a répondu qu'il était certainement préférable de réaliser ce changement. S'agissant de Monsieur A. _____ – chargé d'enseignement en didactique de l'histoire –, il a été demandé si le thème d'étude choisi pouvait convenir à une situation-problème. Il lui a été répondu par l'affirmative, d'autant plus que nombre d'étudiants s'inscrivent dans la même voie.

En revanche, la recourante n'a pas montré aux formateurs un état assez avancé de son travail pour qu'ils aient pu avaliser la démarche qu'elle a privilégiée. Il sied d'ailleurs de relever que les moments dégagés au cours du deuxième semestre pour que les étudiants puissent s'entretenir avec les formateurs au sujet de leur dossier certificatif n'ont pas été utilisés autant qu'il aurait fallu par Mme X. _____. En outre, aucun rendez-vous n'a été sollicité à ce sujet par la recourante.

2.11.2 Le dossier certificatif du module MSHIS31 demande que soit conçue une séquence - de 2 à 5 périodes d'enseignement -, mais non qu'elle soit réalisée en classe. Ceci justement pour ne pas défavoriser les étudiants en stage A [ndlr : stage « en double commande »]. A propos des connaissances qui auraient manqué, l'ensemble des thèmes – dont, entre autre, le travail de groupe – abordés dans le module évoque les différentes entrées dudit dossier. Preuve en est, les échecs des stagiaires A lors de cet examen ne sont pas supérieurs à ceux des stagiaires B [ndlr : stage « en responsabilité »].

Les difficultés rencontrées par la recourante au cours de son stage ne semblent pas être du ressort de la HEP.

2.11.3 Au-delà des considérations sur le droit à l'erreur qui tendent à confondre le rôle de l'école publique avec celui d'une haute école qui a la responsabilité de former de futurs professionnels, la séance de consultation des épreuves n'implique pas une discussion avec les correcteurs. La recourante pouvait se référer à la grille d'évaluation – suffisamment détaillée – fournie à l'occasion de cette séance. Elle pouvait aussi venir avec un exemplaire de son dossier. Pratiquant une double correction, le jury n'annote pas directement les dossiers dans leur version papier. Pour terminer, il arrive très souvent d'accepter des demandes de rencontre de la part des étudiants en échec, pour expliquer certains aspects de l'évaluation. Ces entretiens n'ont pas lieu lors de la séance de consultation.

(...) »

- VI .1. La Commission constate, en préambule, que la recourante ne conteste pas le résultat de l'examen en soi. Elle ne soutient pas que sa prestation aurait mérité davantage de points dans l'une ou l'autre des rubriques figurant dans la grille d'évaluation comportant les différents indicateurs (cf. pièce 6.1 du dossier de la HEP). Aucun élément du dossier ne laisse au demeurant penser que l'évaluation des prestations de la recourante serait arbitraire. Il n'y a donc pas lieu d'examiner ce point plus avant.
2. La recourante prétend qu'elle aurait reçu des informations qui l'auraient induite en erreur dans le traitement de son dossier de certification. La HEP a réfuté, toutefois, ce grief en procédure. Elle a expliqué notamment que la recourante n'avait pas présenté à ses formateurs un travail suffisamment avancé pour que sa démarche puisse être avalisée. La recourante n'a ensuite pas contesté cette affirmation.

Cela étant, rien ne permet de retenir que la recourante aurait été amenée à développer le sujet choisi sur des prémisses erronées. Autrement dit, aucune circonstance ne permet à la Commission d'admettre l'existence d'un vice dans le déroulement de la procédure de certification ayant conduit à l'évaluation du module MSHIS31.

3. La recourante explique qu'au moment de son admission à la HEP, elle n'avait aucune expérience professionnelle d'enseignement. Elle soutient que cette situation l'aurait désavantagée par rapport aux autres candidats qui bénéficiaient d'une expérience professionnelle en la matière. Elle y voit une inégalité de traitement.

Sur ce point également, la HEP réfute l'objection de la recourante. Elle relève notamment que la conception d'une séquence d'enseignement n'impliquait pas que celle-ci ait été réalisée en classe.

Il apparaît que la certification du module en cause est précédée de cours, de séminaires et de travaux pratiques. Les compétences travaillées lors de ce module et les niveaux de maîtrise évalués sont pluriels. Il s'agit notamment d'exploiter des savoirs disciplinaires, didactiques et épistémologiques en histoire pour préciser les intentions pédagogiques. Le module apprend aux étudiants à transposer des savoirs historiques dans une situation d'enseignement/apprentissage adaptée à l'âge des élèves et aux instructions officielles (plan d'études). Il est également axé sur la planification des dispositifs d'enseignement /apprentissage en histoire. Il a pour but de choisir des démarches ou des modalités de travail variées permettant aux élèves de s'impliquer tant individuellement qu'en groupe. Il vise également à utiliser efficacement les possibilités des techniques d'information et de communication (TIC) dans le cadre de l'activité intellectuelle et professionnelle (cf. module MSHIS31 téléchargeable sur le site internet de la HEP).

Il en résulte que la certification de ce module implique que l'étudiant ou l'étudiante intègre des notions théoriques et qu'il ou elle les restitue dans le cadre du sujet choisi. La certification porte sur le dossier écrit élaboré par le candidat ou la candidate. Il ne s'agit pas d'apprécier la manière dont le sujet serait effectivement présenté dans la classe. Cela étant, il apparaît que la recourante, qui prétend avoir suivi un « *stage d'observation* », n'était, de ce fait, pas défavorisée par rapport à d'autres candidats ayant suivi un stage en responsabilité (stage B). Ensuite, la recourante se trouvait, en outre, dans la même situation d'examen que tous les autres stagiaires qui effectuaient, comme elle, un stage A (« en double commande »). Le grief tiré d'une violation du principe de l'égalité de traitement s'avère mal fondé.

4. La recourante semble remettre en cause le caractère définitif de son échec.

Un tel échec est, toutefois, expressément prévu par l'art. 24 al. 3 RMS1. Cette disposition s'applique au cas de la recourante, qui a déjà échoué en janvier 2014 à la certification du module MSHIS31. Aucune disposition constitutionnelle ou légale n'implique qu'un étudiant dispose d'un droit inconditionnel à réussir la formation qu'il entreprend, respectivement de se présenter à des examens autant de fois qu'il le souhaite.

En conclusion, force est de constater que la recourante n'a pas démontré en quoi la décision attaquée ne résisterait pas au grief d'arbitraire. Cela étant, ses conclusions tendant implicitement à l'annulation de la décision attaquée et à répétition de l'examen ne peuvent pas être accueillies sur la base du dossier et des explications de la HEP, auxquelles il est renvoyé pour le surplus. La décision incriminée ne peut qu'être confirmée.

- VII. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 49 et 91 LPA-VD), fixés à CHF 400.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du 9 juillet 2014 est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 400.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher
Président

Nathalie Neuschwander
Greffière

Lausanne, le 16 février 2015

Conformément aux art. 92 al. 1 et 95 LPA-VD, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé à la recourante,**
Madame X. _____;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.



La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nader Ghosn, membre
M. Philippe Lavanchy, membre
Mme Nathalie Neuschwander, greffière

statuant sur le **recours CRH 14-021** interjeté le 18 juillet 2014

par X._____, à 1*****,

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 9 juillet 2014, prononçant son échec au module MSENS31 «*Concevoir, mettre en œuvre, évaluer et analyser une situation d'enseignement / apprentissage*», ainsi que l'interruption définitive de sa formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline *Biologie*,

a vu

en fait

1. X._____ est né le *****. Il est titulaire d'un Diplôme de biologiste délivré en 2002 par l'Université de Lausanne (UNIL). Il a obtenu en 2007 le grade de Docteur ès sciences auprès de l'École polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL). Sur le plan professionnel, il a notamment enseigné les mathématiques à l'École Y._____, d'après le curriculum vitae figurant au dossier.
2. Après que la HEP avait un premier temps refusé son admission, en date du 29 mars 2012, en raison du manque de places de formation pratique disponibles, X._____ a été admis dès le semestre d'automne 2013 à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline *Biologie*.
3. L'obtention de ce titre implique la réussite de nombreux modules, notamment le module MSENS31, dont le contenu est publié sur le site de la HEP à l'adresse https://is-academia.hepl.ch/imoniteur_ISAHEP/!gedpublicreports.htm?ww_c_report=LIVRET_COURS_PUBLIC

Les compétences travaillées sont celles répertoriées sous les nos 4, 7 et 5 du référentiel de compétences professionnelles (RCP), également publié sur le site internet de la HEP. Les niveaux de maîtrise évalués sont au nombre de six, à savoir :

1. S'approprier des modèles et des concepts théoriques.
2. Identifier et formuler des objectifs d'apprentissage.
3. Justifier de la cohérence de ses choix pédagogiques (alignement curriculaire).
4. Analyser des processus d'apprentissage d'un point de vue cognitif et métacognitif.
5. Analyser des objets, des objectifs d'apprentissage et des tâches.
6. Adopter une posture professionnelle permettant de prendre en compte le rôle des pratiques enseignantes dans les apprentissages des élèves.

Le descriptif du module MSENS31, dans sa version au 29 août 2011, prévoit que l'évaluation formative comprend l'analyse des activités d'enseignement-apprentissage observées et/ou menées dans le cadre des stages, d'une part, et les contributions écrites et orales dans le cadre des séminaires, d'autre part. La certification, quant à elle, est constituée d'un examen oral de 20 minutes portant sur une des neuf questions distribuées en début de semestre (voir document cadre A13 et les questions d'examen A13 figurant sous pièces nos 4 et 5 du dossier de la HEP).

4. Lors de la session de janvier 2014, X. _____ a obtenu 5 points sur 16 points possibles à l'examen du module MSENS31, le seuil de suffisance étant fixé à 11 points. Il s'est ainsi vu attribuer une note F (ou échec).
5. Le 25 juin 2014, X. _____ a répété l'examen du module MSENS31. Il a obtenu derechef 5 points sur 16 points possibles, le seuil de suffisance étant toujours fixé à 11 points, ce qui lui a valu une note F (ou échec) en deuxième tentative. La prestation de X. _____ lors de cet examen a été consignée dans une grille d'évaluation, dont la teneur est la suivante :

Niveaux de maîtrise évalués	Critères et Indicateurs	Commentaires	Points
S'approprier des modèles et des concepts théoriques.	Présentation correcte et complète de 2 éléments théoriques du module, relatifs à la question tirée.	Présentation erronée et incomplète. Confusion entre obstacle et difficulté.	0/4
Analyser des objets, des objectifs d'apprentissage et des tâches.	Mobilisation cohérente des apports théoriques dans les analyses proposées.	La mobilisation s'appuie sur une interprétation personnelle des apports théoriques.	2/4
	Développement d'une réponse construite consécutive à l'analyse produite.	L'analyse rend compte d'une mécompréhension des termes et des caractéristiques de la tâche.	0/2
Adopter une posture professionnelle permettant de prendre en compte le rôle des pratiques enseignantes dans les apprentissages des élèves.	Mise en évidence des liens entre processus d'enseignement et processus d'apprentissage.	Liens erronés entre la tâche, les objectifs qu'elle vise et les difficultés/obstacles présentés	0/2
	Argumentation et justification des choix pédagogiques.	Les choix réalisés sont peu argumentés, ni justifiés d'un point de vue pédagogique.	1/2
Sous-total			3/14
2 points sont attribués à l'intelligibilité du propos (organisation structurée du discours) :			2/2
TOTAL DES POINTS			5/16

Echelle	A	B	C	D	E	F
	16-15	14	13	12	11	Moins de 11

NOTE : F

6. Par décision du 9 juillet 2014, la HEP a prononcé l'échec définitif de X. _____ au module MSENS31 et lui a signifié l'interruption définitive de sa formation. Elle a annexé au procès-verbal

« Echec à la certification » la grille d'évaluation établie par le jury se rapportant à la question d'examen tirée.

7. X. _____ a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision précitée, par acte interjeté le 18 juillet 2014, dans lequel il demande principalement à la Commission de « *revoir la décision d'échec définitif en ma faveur en exprimant une réussite de cet examen, compte tenu de la critique du procès verbal [sic]* ».

Subsidiairement, le recourant conclut comme suit :

« *Dans le cas ou [sic] la commission de recours annule l'échec sans pour autant prononcer la réussite, je demande qu'il me soit possible de suivre à nouveau le module MSENS31 avec le séminaire et un autre formateur, afin de montrer une attitude moins scientifique et plus en adéquation avec les sensibilités des membres de l'unité d'enseignement MSENS31* ».

A l'appui de ses conclusions, le recourant a produit des courriels qu'il a échangés, après la session d'examens de juin 2014 du module MSENS31, avec Z. _____, membre du jury aux côtés de A. _____. Il a également joint le document utilisé pour l'examen en relation avec la question d'examen n° 3 qu'il avait tirée.

Il a, par ailleurs, versé en temps utile l'avance de CHF 400.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

8. La HEP a transmis son dossier et ses déterminations par un courrier daté du 5 septembre 2014, dont le recourant a reçu copie par courrier daté du 16 septembre 2014. Celui-ci n'a pas déposé de déterminations complémentaires dans le délai imparti à cet effet.
9. Les moyens des parties sont repris ci-après dans la mesure utile.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 9 juillet 2014, notifiant au recourant son échec définitif au module MSENS31, ainsi que l'interruption définitive de sa formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II. Cette communication constitue une décision au sens de l'article (art.) 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.

2. En vertu de l'art. 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la LPA-VD est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.

- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA-VD). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir

d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA-VD), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA-VD), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA-VD).

En matière d'examens, le Tribunal fédéral fait preuve d'une retenue particulière et n'annule un prononcé d'examen que si l'autorité précédente s'est laissée guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou d'une autre manière manifestement insoutenables, de telle sorte que celui-ci apparaît arbitraire. Le Tribunal fédéral renonce ainsi à se livrer à sa propre appréciation de l'évaluation des compétences, même si celle-ci relève du domaine juridique (arrêts du Tribunal fédéral [en abrégé : ATF] 136 I 229 consid. 5.4.2 p. 237; 131 I 467 consid. 3.1 p. 473 et les références citées; ATF 2D_14/2011 du 29 août 2011 consid. 1.3 et les arrêts cités; 2D_55 /2010 du 1er mars 2011 consid. 1.5).

Ainsi, conformément à la jurisprudence précitée, la nature particulière de la décision attaquée autorise une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA-VD. L'autorité de recours n'a, en effet, pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. Lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant, la Commission restreint, par conséquent, son pouvoir de cognition dans le sens rappelé ci-dessus. La Commission vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées, en particulier les garanties de procédure.

- III. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par le recourant est régie par le Règlement des études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (RDS2), du 28 juin 2010, disponible sur le site Internet de la HEP.

Ainsi, les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation, à savoir l'évaluation formative et l'évaluation certificative (art. 18 al. 1 RDS2). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation (art. 18 al. 2 RDS2). L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 18 al. 3 RDS2). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 al. 4 RDS2).

Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 23 RDS2). En revanche, lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué; l'étudiant(e) doit se présenter à une seconde évaluation (art. 24 al. 1 RDS2). La seconde évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit la fin de l'élément de formation concerné (art. 24 al. 2 RDS2). Un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix. Dans ce dernier cas, l'échec peut être compensé par la réussite d'un autre module à choix (art. 24 al. 3 RDS2).

- IV. Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. impose notamment à l'autorité de motiver sa décision. Cette obligation est remplie lorsque l'intéressé est mis en mesure d'en apprécier la portée et de la déférer à une instance supérieure en pleine connaissance de cause. Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle s'est fondée pour rendre sa décision. Elle n'est pas tenue de se prononcer sur tous les moyens des parties et peut ainsi se limiter aux points essentiels pour la décision à rendre (ATF 137 II 266 consid. 3.2 p. 270; 136 I 229 consid. 5.2 p. 236; 135 III 670 consid. 3.3.1 p. 677).

En matière d'examens, l'autorité doit exposer brièvement, même oralement, quelles étaient les attentes et dans quelle mesure les réponses du candidat ne les satisfaisaient pas pour remplir son obligation de motivation (ATF 2D_17/2013 du 21 août 2013 consid. 2.1 et réf. cit.).

Ce qui est déterminant c'est que le contrôle de l'autorité de recours ne se résume pas à une pure formalité par défaut d'indications et que le candidat soit mis en mesure de comprendre les motifs de son échec, ce qui lui permet soit de mieux se préparer pour une session ultérieure, soit de l'accepter plus facilement si celui-ci est définitif (ATF 2C_463/2012 du 28 novembre 2012 consid. 2.2).

V.1. La HEP a motivé sa décision comme suit :

« Vous n'avez malheureusement pas obtenu un résultat suffisant dans tous les modules. Vous trouverez également en annexe, pour le ou l'ensemble des modules échoués, un procès-verbal « Echec à la certification » par lequel le jury motive l'échec.

En raison d'un échec réitéré à l'un des modules au moins, nous sommes au regret de vous annoncer l'échec définitif de votre formation, conformément à l'art. 24 de votre règlement de formation. »

2. En l'occurrence, le recourant a échoué à deux reprises au module MSENS31 qui n'est pas un module à choix. La décision attaquée est ainsi conforme à l'art. 24 al. 3 RDS2.

VI.1. A l'appui de son recours, le recourant fait valoir ce qui suit :

« (...)

1) Lors du séminaire qui accompagne le cours, nous avons mis en pratique les éléments introduits de façon théorique. L'évaluation formative ainsi donnée, auxquelles [sic] je participais activement m'indiquait que j'assimilais correctement les éléments importants pour la certification du module. Lors de mon premier échec, je me suis présenté au formateur, Mr Z._____, qui m'a aimablement guidé en me conseillant de me centrer sur quelques notions fondamentales. Malgré tout, j'ai été noté de façon insuffisante lors de ma deuxième tentative. Les notes que j'ai obtenues dans les autres modules, que vous trouverez en annexe, montrent que lorsqu'il y a alignement entre évaluation formative et évaluation certificative, tout ce [sic] passe à merveille. L'évaluation formative reçue au cours du semestre était visiblement inadéquate.

2) Lors de mon entretien suite à mon premier échec, Mr Z._____ m'a clairement indiqué, sur un ton aimable, que, lors des séminaires, je passais pour un dilettante [sic] et que je ne paraissais pas adhérer aux thèses qu'il défendait, ce qui a joué en ma défaveur. Avec ma culture scientifique, je suis habitué à chercher les failles d'une théorie pour en comprendre les limites et ainsi pouvoir les utiliser de façon adéquate. Cette manière de travailler a peut-être été mal perçue et interprétée comme de la légèreté et une non-adhésion aux thèses présentées. Bien que les deux experts étaient [sic] présents au cours de l'évaluation certificative, je ne peux qu'imaginer que cet a priori négatif de ma personne n'ait joué en ma défaveur lors de ma deuxième tentative, de façon inconsciente évidemment.

3) Lors d'un échange de courriel suivant mon échec définitif, le formateur a montré son ignorance quant aux conséquences de l'échec dans son module sur la suite de ma carrière. Il pensait qu'une mauvaise évaluation de son module pouvait être rattrapée par une bonne dans un autre. Je suis persuadé que son jugement de mon examen aurait été différent en connaissant ces éléments. Vous trouverez en copie l'échange de courrie[s] l'attestant.

4) *Le procès-verbal est discutable compte tenu des prestations que j'ai fournies durant cet examen.*

En détail:

- *Présentation correcte et complète de 2 éléments théoriques du module, relatifs à la question tirée.
Il est dit que ma présentation est erronée et incomplète avec confusion entre obstacle et difficulté. Les points attribués sont de 0 sur 4.
J'ai effectivement eu une difficulté avec un aspect (sur trois présentés) d'un concept théorique (sur deux présentés). Cette difficulté corrigée, j'ai pu adapter ma réponse et continuer.
Mme A. _____ m'a repris sur un deuxième point alors que je l'avais correctement exposé. Cette note de 0/4 est donc clairement injustifiée.*
- *Mobilisation cohérente des apports théoriques dans les analyses proposée[s].
Il est dit que la mobilisation s'appuie sur une interprétation personnelle des apports théorique[s].
Ce commentaire ne montre pas que ma mobilisation était incohérente, mais qu'elle s'appuie sur une interprétation incorrecte. Ce défaut a déjà été utilisé pour pénaliser le point précédent. Il est donc utilisé à deux reprises et me pénalise doublement.*
- *Développement d'une réponse construite consécutive à l'analyse produite.
Il est dit que l'analyse rend compte d'une mécompréhension des termes et des caractéristiques de la tâche.
Mon analyse de la tâche était liée aux éléments théoriques présentés. Une fois l'erreur signalée, j'ai modifié mon analyse pour la rendre adéquate avec la théorie. Ce point utilise, une fois de plus, mon incompréhension citée[?] aux deux points précédents.*
- *Mise en évidence des liens entre processus d'enseignement et processus d'apprentissage.
Il est dit que les liens sont erronés entre la tâche, les objectifs qu'elle vise et les difficultés/obstacles présentés.
Il y a ici encore un lien avec le premier point. Y a-t-il d'autres arguments de la part des examinateurs ? Le procès verbal [sic] ne me permet pas de les identifier.*
- *Argumentation et justification des choix pédagogiques.
Il est dit que les choix réalisés sont peu argumentés, ni justifiés d'un point de vue pédagogique.
Je ne peux contre argumenter, ce point n'ayant pas pu être traité plus à fond faute de temps.*
- *Intelligibilité du propos.
La totalité des points ont été attribués concernant l'intelligibilité du propos, ce qui exclue [sic] des propos confus de ma part pouvant expliquer cette mauvaise appréciation.*

Ce procès verbal [sic] démontre donc qu'une erreur implique des pénalités multiple[s]. Le premier point démontre aussi que des réponses correctes ont été considérées comme fausses. Mme A. _____ m'a en effet repris sur un élément théorique, alors que je l'avais correctement exposé et que l'intelligibilité de mes propos a de plus été reconnue. Vous trouverez en pièce jointe, une copie du document m'ayant permis de répondre à la question tirée.

Ayant obtenu, aux autres branches des notes plus qu'honorables (1xA, 6XB, 1xC, 1XD et 1XE), je pense démontrer que ne suis pas un élève médiocre. Dans le cas contraire, je ne perdrais pas mon temps ni mon argent dans un recours. Le module en cause porte sur la conception, la mise en œuvre, l'évaluation et l'analyse d'une situation d'enseignement / apprentissage. Mon praticien formateur, Mr B. _____, peut certifier que la mise en pratique dans le quotidien du travail d'enseignant est très bonne. Comment expliquer ce décalage avec les notes obtenues aux autres branches ? Comment expliquer que je sois si mal noté dans ce cours traitant de la relation des élèves aux savoirs alors que je démontre dans ma pratique une très bonne maîtrise ?

(...) »

2. Dans ses déterminations du 5 septembre 2014, la HEP répond aux griefs du recourant comme suit :

« (...)

2.10(...)

Ad 1 Le recourant relève « que l'évaluation formative reçue au cours du semestre était inadéquate ». Il sied de relever que cette évaluation formative se basait uniquement sur le travail que fournissait l'étudiant en séminaire, au niveau de ses réflexions et de quelques documents à réaliser.

Le fait de guider ledit étudiant de cette façon ne garantit en rien sa réussite finale, puisque des régulations sont offertes sur une partie du travail qui doit l'amener à la maîtrise d'un tout. Le recourant, en affirmant cela, tient des propos erronés qui montrent qu'il n'a pas compris le rapport entre évaluation formative et réussite.

Ad 2 Le recourant déclare : « Mr Z. _____ m'a clairement indiqué que je passais pour un dilettante (sic) et que je ne paraissais pas adhérer aux thèses qu'il défendait, ce qui a joué en ma défaveur ». M. X. _____ travestit ici non seulement les propos de M. Z. _____, mais encore la philosophie que ce dernier a tenté de donner aux séminaires. Il convient donc de rectifier en disant tout d'abord qu'effectivement, au cours de l'entretien avec le recourant, il lui a dit qu'il avait souvent senti ce dernier dans une posture attentiste, voire en repli, par rapport à ce qui était dit en séminaire. Il a également émis l'hypothèse que cette posture aurait pu empêcher le recourant de questionner sérieusement les contenus dispensés, étant souvent très réactif.

Par ailleurs, M. Z. _____ a construit un séminaire où les thèses présentées pouvaient être discutées. Il l'a annoncé à son groupe dès le départ - élément jugé très positif par une majorité d'étudiants. Il n'y avait aucune obligation d'y adhérer aveuglément, si la personne en avait les arguments, ce que le recourant semble à l'évidence avoir oublié.

Ad 3 Le recourant affirme que M. Z. _____ l'aurait jugé plus positivement s'il avait su que c'était son seul échec. Renseignement pris, il s'avère que M. Z. _____ s'oppose à ce point de vue. En effet, le rôle d'un formateur est de juger une performance, et non de mettre en balance certaines lacunes, importantes ici, avec d'autres acquis.

Ad 4 X. _____ discute l'attribution des points du jury. Il convient de se reporter aux notes de séances d'examen, dans lesquelles il sied d'observer notamment que le recourant travestit la définition de l'alignement curriculaire, se trompe sur la notion d'obstacle et mélange certaines définitions. Par ailleurs, on relève, ce que confirme d'ailleurs M. Z. _____, que Mme A. _____ a eu raison de relancer le recourant sur des éléments théoriques erronés, ce dont le recourant n'a pas tiré parti.

(...) »

VII. 1. En l'espèce, le dossier contient notamment les niveaux de maîtrise évalués, les critères et indicateurs, les commentaires et notes prises par le jury lors de l'examen. Il apparaît ainsi que le recourant a reçu les explications nécessaires quant aux raisons pour lesquelles son travail a été jugé insuffisant. Le dossier permet, par ailleurs, à la Commission d'exercer un contrôle a posteriori de l'évaluation.

2. Le module MSENS31 comprend, d'une part, une évaluation formative ayant trait à l'analyse des activités d'enseignement / apprentissage observées ou menées dans le cadre des stages, lesquels ont été couronnés de succès, ce qui n'est pas contesté. D'autre part, il comporte une évaluation

certificative sous la forme d'un examen oral, au cours duquel le candidat doit démontrer avoir intégré des notions théoriques et être capable de les restituer dans le cadre de l'une des questions de l'examen, connues par avance.

Ces deux types d'évaluation sont indépendants l'un de l'autre. L'échec du recourant n'est ainsi pas propre à démontrer que le processus d'enseignement du module MSENS31, respectivement l'évaluation formative intervenus en amont aurait été déficients. Cet échec établit - uniquement - que le recourant n'a pas atteint, lors de l'examen oral constituant l'évaluation certificative, le seuil de suffisance préalablement fixé.

3. Les explications développées par le recourant en procédure laissent penser que celui-ci n'est peut-être pas entré dans l'esprit et le sens de la démarche du module, qui vise à mettre en regard des pratiques pédagogiques avec les théories de l'enseignement et de l'apprentissage (cf. descriptif du module MSENS31). Or, s'il n'existait aucune obligation d'adhérer aux thèses présentées dans ce cadre, l'étudiant devait, le cas échéant, être en mesure de les discuter sur la base d'une argumentation solide, et non seulement de les mettre en question sur la seule base de sa pratique professionnelle ou, au contraire, de considérations théoriques, voire de choix idéologiques.

Des circonstances précitées, le recourant semble nourrir de la rancœur, voire un motif de prévention, à l'égard de l'un des deux membres du jury, à savoir Z._____. Cependant, à lire les explications de la HEP, c'est plutôt l'attitude adoptée par le recourant, en particulier durant les séminaires, qui aurait généré chez Z._____ un questionnement sur sa posture de futur enseignant. Quoi qu'il en soit, les éléments invoqués ne permettent, en tous cas en l'état, pas d'y voir un motif de récusation.

Au demeurant, le recourant, qui avait déjà été évalué en janvier 2014 par Z._____, n'ignorait pas qu'il pourrait à nouveau être apprécié par celui-ci lors de sa deuxième tentative. Il lui appartenait de faire valoir un éventuel motif de récusation avant la session d'examens de juin 2014 s'il estimait que ce formateur s'était départi de l'objectivité requise au travers des discussions intervenues (cf. art. 10 al. 2 LPA-VD). Or, le recourant n'a entrepris aucune démarche en ce sens, de sorte que rien ne permet de conclure au fait que Z._____ aurait été prévenu contre le candidat.

4. Le recourant revient sur la teneur des courriels qu'il a échangés avec Z._____.

Il apparaît que le 9 juillet 2014, le recourant a demandé à Z._____ si le résultat de l'examen MSENS31 ne procédait pas d'une « erreur ». Il a ajouté « *Mon examen était correcte [sic] et ne valait pas un échec définitif* ». Le 10 juillet 2014, Z._____ lui a répondu : « *Je peux malheureusement vous confirmer que vous avez obtenu un F à votre examen du MSENS31, mais je ne suis pas en mesure de vous dire si vous êtes en échec définitif, ne connaissant pas vos autres résultats.* »

Le recourant soutient ainsi que Z._____ ignorait les conséquences de l'échec de ce module sur la suite de sa carrière et qu'il pensait qu'une mauvaise évaluation de ce module pouvait être rattrapée par un autre module. Le recourant en conclut que l'évaluation de son examen aurait été différente si Z._____ avait pu en mesurer l'impact.

En l'occurrence, la réponse de Z._____ mentionne certes les « *autres résultats* » du recourant, sans que l'on sache s'il entendait par là les résultats du module incriminé ou des autres modules. On ne sait pas non plus si Z._____ était ou non en mesure de vérifier, à ce moment-là, les données personnelles de l'intéressé tenues par le service académique, notamment le point de savoir si l'examen en question constituait une première ou une seconde tentative. Ce point n'est

cependant pas déterminant. En effet, même à supposer que Z. _____ soit parti à tort de l'idée que l'échec à ce module n'entraînerait pas un échec définitif, ce formateur n'avait, de toute manière, pas à se substituer au Comité de direction, qui a seul la compétence de délivrer les titres académiques et les diplômes (art. 23 let. h LHEP) et, a contrario, de signifier un échec définitif. Au vu du dossier, rien ne permet de conclure que les examinateurs auraient apprécié différemment la prestation du recourant au module MSENS31 s'ils avaient eu pleinement conscience du fait que le candidat se trouverait ainsi en situation d'échec définitif.

5. Le recourant met en cause l'appréciation du jury, à maints égards.

La question n° 3 tirée par le recourant (cf. document A13, pièce n°5) était libellée comme suit :

« Choisissez une tâche et déterminez l'objectif d'apprentissage qu'elle poursuit. Identifiez et analysez les obstacles (liés au savoir à apprendre) et les difficultés d'apprentissage des élèves que vous pouvez anticiper dans la réalisation de cette tâche. »

Le recourant produit, à l'appui de ses conclusions, le document qu'il a utilisé pour l'examen. Un tel document relève des notes personnelles de l'étudiant en vue de sa préparation à l'examen et ne figure pas - à juste titre - dans le dossier de la HEP, dès lors qu'il ne fait pas partie de la certification. En effet, celle-ci se base exclusivement sur la prestation *orale* du candidat. Dès lors, un tel document personnel ne constitue pas un moyen de preuve et n'est pas pertinent.

Le recourant critique l'appréciation du jury qu'il estime, implicitement, excessivement sévère, du fait qu'elle prendrait en compte certaines erreurs dans plusieurs rubriques de la grille d'évaluation, ce qui l'aurait pénalisé injustement.

Il apparaît toutefois que le recourant ne s'est pas approprié, du moins en grande partie, les modèles et les concepts théoriques de la question n° 3. Il n'a donc pas pu les restituer de manière complète et exacte devant le jury, ce qu'il ne conteste du reste pas sérieusement. Ses insuffisances théoriques se sont ainsi nécessairement révélées au cours de sa présentation et de l'analyse qui devait en découler, avant même qu'il ne procède à une interprétation personnelle de concepts qui n'a pas été agréée par le jury. Au demeurant, le fait que deux points connexes soient tous deux mal notés, précisément parce qu'ils sont connexes, n'est pas arbitraire en tant que tel (arrêt du Tribunal cantonal GE 2014.0126, du 8 décembre 2014). Il ne suffit pas que le recourant oppose son appréciation à celle de jury pour démontrer qu'il y aurait eu une appréciation arbitraire des faits et/ou de sa prestation.

Le fait que le recourant n'ait obtenu aucun point dans trois rubriques sur six démontre que sa prestation a été considérée globalement comme très insuffisante. La HEP explique que le jury a cherché à aiguiller le recourant lorsque celui-ci faisait fausse route, mais qu'il n'avait pas su en tirer profit. Or, la maîtrise et la capacité de mobilisation d'éléments théoriques constituent une part essentielle de la formation des enseignants. Il ne s'agit pas seulement d'être à l'aise avec les élèves au cours des stages pratiques, mais également d'acquérir et de maîtriser les outils et bases théoriques nécessaires à l'exercice de la profession. Dans la mesure où le règlement de formation ne prévoit pas de règles de compensation lors de la certification des modules théoriques entre eux ni avec celle des stages, la Commission ne peut que constater que le recourant, ayant obtenu 5 points seulement, n'a pas atteint le seuil de suffisance de 11 points requis pour la validation du module MSENS31.

Dès lors, force est de constater que le recourant n'a pas satisfait aux exigences du module MSENS31, après deux évaluations. Il ne peut plus être admis à présenter à nouveau cet examen (art. 24 al. 3 RDS2).

- VIII. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée n'est ni illégale, ni arbitraire. Elle doit, par conséquent, être confirmée. Le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, le recourant en supportera les frais (art. 49 et 91 LPA-VD), fixés à CHF 400.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 9 juillet 2014 est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 400.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher
Président

Nathalie Neuschwander
Greffière

Lausanne, le 19 février 2015

Conformément aux art. 92 al. 1 et 95 LPA-VD, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé au recourant,**

X. _____;

- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.



La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nader Ghosn, membre
M. Philippe Lavanchy, membre
Mme Nathalie Neuschwander, greffière

statuant sur le **recours CRH 14-022** daté du 18 juillet 2014 et remis à la poste le 20 juillet 2014
par X._____, à 1*****,

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 9 juillet 2014, prononçant son échec définitif au stage professionnel (BP53-63FP «*Formation pratique en stage – 3^{ème} année*») ainsi que l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire,

a vu

en fait

1. X._____, née le *****, a été admise à la Haute école pédagogique vaudoise (HEP) en automne 2010 en vue d'y suivre la formation menant au Bachelor of Arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire.

La délivrance de ce titre suppose la réussite de divers modules, ainsi que des stages de formation et du stage professionnel. X._____ a échoué au module BP203 «*Evaluation, régulation et différenciation*» lors de la session d'examens de juin 2012, puis d'août-septembre 2012. Elle a toutefois finalement réussi ce module en janvier 2013, en troisième tentative.

2. La troisième année de la formation considérée comprend un stage professionnel sous la forme d'un enseignement à temps partiel encadré par des praticiens formateurs (Prafo). Selon les places

disponibles pour la formation dans les établissements scolaires et le plan de formation de l'étudiant, l'enseignement prévu pendant le stage professionnel peut être accompli dans des classes tenues par des praticiens formateurs [stage professionnel en double commande (A)] ou dans d'autres classes en remplacement d'un enseignant [stage professionnel en responsabilité (B)]. Dans ce dernier cas, l'étudiant devient enseignant stagiaire en responsabilité, sous la supervision d'un praticien formateur, pour la part d'enseignement qu'il dispense.

Dans le cadre d'un stage A ou B, les Prafo transmettent régulièrement à l'étudiant une évaluation formative du stage, en lien avec les compétences visées et les niveaux de maîtrise attendus, notamment à l'aide du document de suivi formatif. Le Prafo du 5^e semestre remplit un bilan intermédiaire et le transmet à l'étudiant pour qu'il le place dans son dossier de la formation pratique. A tout moment, mais de préférence avant les vacances de Pâques, chacun des partenaires concernés (étudiant, Prafo, professeur formateur, direction de l'établissement) peut demander la tenue d'une conférence d'évaluation intermédiaire du stage; celle-ci est indiquée notamment dans le cas d'un constat d'insuffisance qui pourrait conduire le Prafo à attribuer au stagiaire la note F. La conférence d'évaluation intermédiaire permet de proposer diverses mesures de remédiation.

L'évaluation certificative repose sur les bilans certificatifs du stage établis par les Prafo et, si une conférence d'évaluation certificative a été convoquée, sur la décision de celle-ci. Le stage professionnel est déclaré certifié lorsque le bilan certificatif rédigé par les Prafo ne comporte aucune note F et lorsqu'aucun partenaire de l'encadrement du stage (Prafo, professeur formateur, direction de l'établissement) n'a demandé la tenue d'une conférence d'évaluation certificative du stage. Sauf cas exceptionnel, aucune conférence d'évaluation certificative ne peut être convoquée si elle n'a pas été précédée d'une conférence d'évaluation intermédiaire. Inversement, toute conférence d'évaluation intermédiaire est, en principe, suivie d'une conférence d'évaluation certificative. Si les mesures de remédiation décidées lors de la conférence d'évaluation intermédiaire s'avèrent non suivies de progrès marquants, la conférence d'évaluation certificative peut prononcer l'échec à la certification du stage professionnel. Dans ce cas, l'étudiant a la possibilité de prolonger d'un semestre son stage professionnel. Le fait de renoncer à cette possibilité de prolongation ou un échec constaté au terme de celle-ci entraîne l'échec définitif de la formation (cf. pièce n° 3 Suivi du stage de 3^e année).

3. Ainsi, dans le cadre de sa troisième année de formation, X. _____ a suivi au cours de l'année scolaire 2012-2013 un stage professionnel de type A (« en double commande ») auprès de l'Etablissement secondaire Y. _____ dans une classe du cycle de transition (CYT6).

Un bilan intermédiaire du 5^e semestre, évaluant les compétences de X. _____, a été établi le 26 novembre 2012 par la Prafo Z. _____. Il en résulte que le niveau de maîtrise de X. _____ était insuffisant (F), s'agissant de la compétence n° 4 « *Concevoir et animer des situations d'enseignement et d'apprentissage en fonction des élèves et du plan d'études* » et de la compétence n° 6 « *Planifier, organiser et assurer un mode de fonctionnement de la classe favorisant l'apprentissage et la socialisation des élèves* ». Une conférence d'évaluation intermédiaire, tenue en présence notamment de l'intéressée et de sa Prafo, a eu lieu à la même date. A l'issue de cette séance, il a été décidé de mettre en œuvre, avant la fin du 5^e semestre, diverses mesures en vue de remédier à cette situation.

X. _____ a poursuivi son stage au 6^{ème} semestre dans une « classe ressource », autrement dit une classe à effectif réduit, sous l'égide de la Prafo A. _____.

Le bilan certificatif du stage professionnel du 30 mai 2013 indique une note « F », en lien avec un niveau de maîtrise insuffisant relatif à la compétence n° 6 « *Planifier, organiser et assurer un mode de fonctionnement de la classe favorisant l'apprentissage et la socialisation des élèves* ».

A l'issue de la conférence d'évaluation certificative du 25 juin 2013, les membres du jury, sur la base d'un accord de principe annoncé par l'étudiante et la Prafo en début de séance, ont décidé que le stage de X._____ n'était pas validé (v. relevé des notes du 10 juillet 2013).

4. Le stage de remédiation a débuté à l'automne 2013, dans une classe de 6P, tenue par la Prafo B._____, dans une classe de l'Etablissement primaire et secondaire de C._____, à 2*****. Celle-ci a alerté la HEP par courriel du 25 septembre 2013. Elle a indiqué qu'il ne lui semblait pas « *souhaitable* » que X._____ poursuive son stage dans sa classe, dès lors que celui-ci ne s'avérait « *bénéfique* » ni pour elle ni pour les élèves (v. également les courriels de D._____, chargée de cours, du 25 septembre 2013 et de E._____, professeure formatrice, du 1^{er} octobre 2013).

Le 4 octobre 2013, le Dr F._____, médecin à 1*****, a émis un certificat médical aux termes duquel X._____ se trouvait en incapacité de travail. Le 17 octobre 2013, ce médecin a attesté que X._____ était dans l'incapacité médicale de poursuivre et terminer son stage de remédiation. Il a ajouté que X._____ « *devrait être à nouveau en pleine capacité à partir du début de l'année 2014* ».

Dans l'intervalle, il avait été prévu de convoquer une conférence d'évaluation intermédiaire le 31 octobre 2013, pour faire le point de la situation. Cette conférence a toutefois été annulée, dès lors que X._____ avait annoncé qu'elle ne pourrait pas y participer pour raisons médicales.

5. Par courriel du 15 janvier 2014, X._____ s'est enquis auprès de la HEP de la possibilité de reprendre son stage. Le 16 janvier 2014, X._____ a ajouté qu'elle pensait avoir été inscrite d'office au semestre suivant et qu'il semblait dès lors y avoir « *malentendu* » à cet égard.

Par courriel du même jour, la HEP, par sa conseillère aux études, a répondu à X._____ qu'il n'était pas possible de lui attribuer d'emblée une place de stage, au vu du contenu du certificat médical produit le 17 octobre 2013 et de l'absence d'informations données de sa part depuis lors. La HEP a expliqué à ce propos qu'il n'était pas possible de mobiliser par anticipation un ou une Prafo, dont l'activité est rémunérée, en ne sachant pas si l'étudiant ou l'étudiante en question effectuerait finalement son stage. La HEP a ainsi relevé qu'elle avait besoin de connaître les intentions de X._____ quant à la poursuite de ses études. Elle l'a invitée à évoquer une éventuelle reprise avec son médecin traitant, ce qui donnerait lieu le cas échéant à une analyse de la faisabilité de son retour au semestre de printemps 2014.

Toujours le même jour, X._____ a écrit à la HEP qu'elle avait « *déjà discuté* » avec son médecin. Elle a demandé à la HEP si elle devait fournir une preuve écrite de son médecin attestant de son aptitude à reprendre le travail. La HEP lui a répondu, par courriel du 16 janvier 2014, ce qui suit :

« *Madame,*

Si je lis entre les lignes, je comprends que vous souhaitez bel et bien reprendre votre formation ce printemps. Pouvez-vous le confirmer ? Une attestation médicale n'est pas indispensable, je souhaitais m'assurer que vous alliez évoquer la question avec votre médecin pour éviter un retour prématuré qui se solderait par une nouvelle interruption. Il s'agit d'effectuer ce stage de rattrapage

dans les meilleures conditions, donc en ayant pleinement retrouvé vos forces. Cette précaution prise, votre confirmation nous suffira.

J'attends donc votre confirmation et transmettrai l'information à mes collègues de l'UREPF ensuite.

(...) »

6. X._____ a repris son stage de remédiation lors du semestre de printemps 2014 au sein de l'Etablissement primaire de H._____, dans la classe de la Prafo G._____, à 3*****.

Une conférence d'évaluation intermédiaire a eu le 3 avril 2014, au cours de laquelle l'intéressée a été entendue. A cette occasion, la Prafo a exprimé qu'il lui était « *lourd* » de porter l'évaluation à elle toute seule, notamment en regard de l'impact sur le parcours de formation de X._____. A l'issue de séance, diverses mesures ont été mises en place de manière unanime; il a été décidé de la tenue d'une conférence d'évaluation certificative le 3 juin 2014 pour décider de l'évaluation finale « *en concertation* ».

A l'issue de ladite conférence, après en avoir délibéré à huis clos, le jury a décidé que le stage de X._____ n'était pas validé.

Il résulte du bilan certificatif du stage professionnel que X._____ a obtenu une note F s'agissant des compétences n° 4 et n° 6. Il est extrait de ce bilan les deux appréciations insuffisantes correspondantes, lesquelles ont la teneur suivante :

<p>4. Concevoir et animer des situations d'enseignement et d'apprentissage en fonction des élèves et du plan d'études</p> <ul style="list-style-type: none"> - concevoir des activités d'enseignement et d'apprentissage variées, cohérentes et fondées aux plans didactique et pédagogique, et d'un niveau de complexité permettant la progression des élèves dans le développement de leurs connaissances et de leurs compétences (choix des objectifs – pertinence, précision – rythme, diversité et cohérence des activités) - intégrer les activités d'enseignement et d'apprentissage dans une planification globale (planification à court, moyen, long terme) - guider, par des interventions appropriées, les élèves dans leurs activités d'apprentissage (utilisation et maîtrise de divers supports pédagogiques) - adapter le déroulement de l'activité aux réalités du moment (prise en compte des apports des élèves, aptitude à s'adapter à des situations imprévues) - prendre en compte la diversité des démarches des élèves - détecter les problèmes d'enseignement et d'apprentissage qui surviennent et utiliser les ressources appropriées pour y remédier 	<p>Commentaire :</p> <p>Vous commencez parfois à agir en fonction des réalités du moment. Vous choisissez des activités qui permettent la progression des élèves. Vous pensez de plus en plus au conclusion afin de vérifiez les objectifs de chaque période. Vous avez osé prendre quelques risques en essayant de faire des activités plus ludiques (habits en all, expériences en sciences).</p> <p>Votre voix est souvent trop monotone et vous n'animez pas assez. Vous ne vous êtes pas assez référée au PER par vous-même dans vos différentes préparations et évaluations afin de proposer des activités en lien et pas trop difficiles. Vos périodes n'ont jamais duré 45 min. Vous débordez toujours. Vous manquez de repères temporels et les élèves aussi. De ce fait vous n'arrivez jamais à faire le programme imaginé et vous ne pourrez pas tenir le suivi annuel du programme.</p> <p>Vous avez préparé des planifications à court terme et à moyen terme. Vous prévoyez toujours trop de matière par rapport au temps prévu. Pas d'amélioration observée entre les 2 planifications de maths dans la gestion du rapport temps /activités.</p> <p>Vous rencontrez encore de la difficulté à guider les élèves. Lorsqu'un enfant vous donne une mauvaise réponse vous passez à un autre sans vous assurer que le 1er enfant ait saisi ou vous les guidez tellement que vous finissez par leur donner les réponses. Vous n'institutionnalisez pas assez les savoirs afin de permettre la mémorisation chez l'élève. Vous ne devez pas seulement savoir qui a fait telle fiche mais aussi juger le niveau de maîtrise des élèves. Vous devez vous placer de manière à avoir une bonne vision de la classe.</p> <p> <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> E <input checked="" type="checkbox"/> F (une seule croix par compétence) </p>
--	---

6. Planifier, organiser et assurer un mode de fonctionnement de la classe favorisant l'apprentissage et la socialisation des élèves
- mettre en place et maintenir des routines permettant un déroulement efficace des activités usuelles de la classe (organisation)
 - repérer et analyser des problèmes qui nuisent au fonctionnement de la classe
 - anticiper des problèmes de déroulement des activités de la classe et planifier des mesures en vue de les prévenir (instauration d'un climat de travail favorable aux apprentissages)
 - déterminer et appliquer des moyens permettant de régler des problèmes avec les élèves présentant des comportements inappropriés (résolution de conflits)
 - faire participer les élèves à certaines prises de décision qui concernent la vie de la classe
 - choisir des démarches ou modalités de travail qui permettent aux élèves de s'impliquer (faculté de susciter une interaction entre élèves favorable aux apprentissages, intégration de diverses formes de travail - individuel, en groupe, collectif)

Commentaires:

Vous avez rapidement compris les routines de début (accueil, devoirs, etc).

Vous repérez que les élèves perturbent mais vous n'avez pas réussi à me dire pourquoi ils ont ce comportement (vous ne voulez pas le voir ou vous ne le savez pas ?). Vos consignes ne sont pas assez claires, données dans le bruit, les groupes sont trop grands, l'activité est trop dure, il y a trop de collectif oral.

Vous n'anticipez pas assez les problèmes de déroulement. Par ex: deux groupes de 9 élèves devraient vous sauter aux yeux quant aux problèmes qui peuvent en découdre ou le manque de rappel de règles avant de faire un travail de groupe.

Vous reprochez aux élèves leur comportement alors que vous ne leur donnez pas un cadre de travail adéquat.

Vous ne maintenez pas suffisamment le cadre lors des activités de groupe et lors des transitions d'activités afin de permettre un déroulement efficace et agréable (bruit, agitation). Cela n'était pas du bruit de travail.

Vous avez peu sanctionné. Vous avez peu utilisé le système de pincette-comportement en vigueur. Les élèves ont senti que vous faisiez seulement des remarques et ils ont profité car il n'y avait pas de conséquences à montrer à leurs parents à la maison. J'ai dû sanctionner à la fin de la journée les élèves dont le comportement ne me paraissait pas adéquat et ceci durant tout le stage.

Lorsque vous avez réussi à mettre en pratique les conseils pour varier les modes vous avez fait quelques périodes de qualité, les élèves se sont impliqués dans leur travail, votre enseignement était bon et la classe gérée. Seulement quelques périodes ne sont pas suffisantes sur un semestre.

Vous avez trop peu varié les modes et il y a eu des périodes allant de 45 min à 60 min de collectif oral. C'est trop long ! Je vous ai fait de nombreux retours à ce sujet mais vous avez continué à vouloir faire des leçons où vous étiez au premier plan car vous aimez cela (selon vos dires) mais pour les élèves se sont des moments qui ne favorisent pas leurs apprentissages.

A B C D E F
(une seule croix par compétence)

7. Par décision du 9 juillet 2014, le Comité de direction de la HEP a prononcé l'échec définitif de X. _____ au stage professionnel (BP53-63FP « *Formation pratique en stage – 3^{ème} année* »), ainsi que l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire.

Etaient annexés le procès-verbal de la conférence d'évaluation certificative du 3 juin 2014 et le bilan certificatif du stage.

8. Par acte daté du 18 juillet 2014 et remis à la poste le 20 juillet suivant, X. _____ (ci-après : la recourante) a contesté la décision précitée auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) ; elle sollicite l'octroi d'une nouvelle chance, sous la forme d'un nouveau stage.
9. La HEP a transmis son dossier et ses déterminations par un courrier daté du 5 septembre 2014. A cette occasion, la HEP a conclu au rejet du recours. Dossier et déterminations ont été envoyés à la recourante. Cette dernière a déposé des déterminations complémentaires datées du 28 septembre 2014.
10. La recourante a versé en temps utile l'avance de CHF 400.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

Le contenu des pièces et les moyens des parties sont repris ci-après dans la mesure utile.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 9 juillet 2014, signifiant à la recourante son échec au stage professionnel (BP53-63FP « *Formation pratique en stage – 3^{ème} année* ») et l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire. Cette communication constitue une décision au sens de l'article (art.) 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
2. En vertu de l'art. 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la LPA-VD est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).
- Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA-VD). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA-VD), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA-VD).

Toutefois, en matière d'examens, respectivement d'appréciation des prestations d'un candidat, le Tribunal fédéral fait preuve d'une retenue particulière et n'annule un prononcé d'examen que si l'autorité précédente s'est laissée guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou d'une autre manière manifestement insoutenables, de telle sorte que celui-ci apparaît arbitraire. Le Tribunal fédéral renonce ainsi à se livrer à sa propre appréciation de l'évaluation des compétences, même si celle-ci relève du domaine juridique (arrêts du Tribunal fédéral [en abrégé : ATF] 136 I 229 consid. 5.4.2 p. 237; 131 I 467 consid. 3.1 p. 473 et les références citées; arrêt 2D_14/2011 du 29 août 2011 consid. 1.3 et les arrêts cités; 2D_55 /2010 du 1er mars 2011 consid. 1.5).

Ainsi, conformément à la jurisprudence précitée, la nature particulière de la décision attaquée autorise une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA-VD. L'autorité de recours n'a, en effet, pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. Lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant, la Commission restreint, par conséquent, son pouvoir de cognition dans le sens rappelé ci-dessus. La Commission vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées, en particulier les garanties de procédure.

- III. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (art. 8 al. 3 LHEP). Les règlements d'études fixent les objectifs et le déroulement des formations ainsi que les modalités d'évaluation (art. 8 al. 4 LHEP). En l'espèce, la formation suivie par la recourante est régie par le Règlement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire (RBP) du 28 juin 2010, disponible sur le site Internet de la HEP.

Ainsi, les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation, à savoir l'évaluation formative et l'évaluation certificative (art. 18 al. 1 RBP). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation (art. 18 al. 2 RBP). L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 18 al. 3 RBP). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 al. 4 RBP).

Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 23 RBP).

L'article 24 RBP, qui traite de l'échec, à la teneur suivante :

1 Lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué. L'étudiant doit se présenter à une seconde évaluation.

2 La seconde évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit la fin de l'élément de formation concerné.

3 Sous réserve de l'alinéa suivant, un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix. Dans ce dernier cas, l'échec peut être compensé par la réussite d'un autre module à choix.

4 A une seule reprise au cours de sa formation, l'étudiant qui échoue dans un module peut se présenter une troisième et dernière fois à la procédure d'évaluation. La troisième évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit la fin de l'élément de formation concerné.

5 Lorsque, avant le début du troisième semestre ou avant le début du cinquième semestre de formation, l'étudiant compte au moins trois modules encore en échec, il doit s'inscrire une nouvelle fois aux modules en question et les réussir tous avant de pouvoir s'inscrire aux modules du semestre suivant.

L'article 15 RBP a trait au déroulement des différents stages. Quant à l'art. 25 RBP, qui traite plus particulièrement de l'échec à l'évaluation d'un stage, il a la teneur suivante :

1 En cas de premier échec à l'évaluation certificative d'un stage, une nouvelle période de stage est fixée pour permettre à l'étudiant d'atteindre le niveau de maîtrise requis lors de la seconde évaluation.

2 Lorsqu'un étudiant accomplit un stage en tant qu'enseignant stagiaire et que les évaluations réalisées en cours de semestre par les personnes compétentes, au sens de l'article 21 du présent règlement, ne sont pas suivies des progrès demandés, le stage peut être interrompu par le Comité de direction de la HEP. Cette décision est considérée comme un premier échec du stage. La nouvelle période de stage qui conduit à la seconde évaluation est alors accomplie dans une classe tenue par un praticien formateur.

Ces dispositions sont précisées dans la Directive 05_06 Evaluation certificative de la formation pratique en stage, du 22 novembre 2010, qui dispose sous ch. 2 al. 3 :

Lorsque le stage en échec est un stage professionnel, la prolongation de stage est d'un semestre, accompli à mi-temps dans la classe d'un praticien formateur. Quatre visites – deux d'un membre d'une UER transversale et deux autres d'un membre d'une UER didactique – sont organisées durant le stage. Les évaluations formative et certificative relèvent de la compétence conjointe du praticien formateur responsable du stage professionnel et des autres formateurs appelés à visiter le stage. Lorsque l'évaluation certificative du stage aboutit à une réussite, les crédits correspondants sont octroyés. Un nouvel échec implique une interruption définitive des études.

- IV. Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. impose notamment à l'autorité de motiver sa décision. Cette obligation est remplie lorsque l'intéressé est mis en mesure d'en apprécier la portée et de la déférer à une instance supérieure en pleine connaissance de cause. Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle s'est fondée pour rendre sa décision. Elle n'est pas tenue de se prononcer sur tous les moyens des parties et peut ainsi se limiter aux points essentiels pour la décision à rendre (ATF 137 II 266 consid. 3.2 p. 270; 136 I 229 consid. 5.2 p. 236; 135 III 670 consid. 3.3.1 p. 677).

En matière d'examens, l'autorité doit exposer brièvement, même oralement, quelles étaient les attentes et dans quelle mesure les réponses du candidat ne les satisfaisaient pas pour remplir son obligation de motivation (ATF 2D_17/2013 du 21 août 2013 consid. 2.1 et réf. cit.).

Ce qui est déterminant c'est que le contrôle de l'autorité de recours ne se résume pas à une pure formalité par défaut d'indications et que le candidat soit mis en mesure de comprendre les motifs de son échec, ce qui lui permet soit de mieux se préparer pour une session ultérieure, soit de l'accepter plus facilement si celui-ci est définitif (ATF 2C_463/2012 du 28 novembre 2012 consid. 2.2).

V.1. La HEP a motivé sa décision comme suit :

«(...)

Vous n'avez malheureusement pas obtenu un résultat suffisant dans tous les modules. Vous trouverez également en annexe, pour chaque module échoué, un procès-verbal « Echec à la certification » par lequel le jury motive l'échec.

En raison d'un échec réitéré à l'un des modules au moins, nous sommes au regret de vous annoncer l'échec définitif de votre formation, conformément à l'art. 24 de votre règlement de formation.

(...)»

2. Dans son recours, la recourante expose qu'elle estime « *ne pas avoir eu de bonnes conditions pour développer les compétences du référentiel* » durant ses stages. Elle revient sur les circonstances du stage de l'automne 2012 et de celui du printemps 2013. Elle expose en outre :

« (...)

A ma demande, un nouveau stage m'a été attribué pour le semestre de printemps 2014. Bien qu'étant toujours en traitement et sous médication, je tenais à terminer ma formation. Il est fort possible que je n'étais pas en état de prendre cette décision. Seule ma confirmation par e-mail a suffi pour pouvoir reprendre les études, selon le mail de la conseillère aux études « Une attestation médicale n'est pas indispensable ». Le traitement médicamenteux s'est terminé après les vacances de Pâques. Sans que je lui en parle, la praticienne formatrice a constaté un changement dans mon attitude et m'en a fait part. En effet, après une très bonne présentation lors de la visite des formatrices de français, elle trouvait que j'avais perdu de l'élan et que j'étais moins enthousiaste. Aujourd'hui, je suis à nouveau en bonne santé et ne souffre plus d'effets secondaires intervenants après l'arrêt de la médication.

Une conférence d'évaluation intermédiaire a eu lieu le 3 avril 2014 où j'ai précisé que les visites sont des grands moments de stress pour moi. Lors de cette séance, il est ressorti que j'étais sur la bonne voie pour réussir mes études. La praticienne formatrice a exprimé le fait « qu'il est lourd de porter l'évaluation à elle toute seule, notamment en regard de l'impact sur le parcours de formation de X. _____ ». Il a donc été décidé qu'une « conférence d'évaluation ait de toute manière lieu, pour que l'évaluation puisse être portée et validée par l'ensemble des intervenants ».

Suite à cette conférence d'évaluation intermédiaire, d'autres visites ont eu lieu. La visite en allemand s'est particulièrement mal déroulée. La formatrice et la praticienne formatrice ont pu constater que je n'étais pas dans mon état normal et ont dû subir des élans agressifs tant verbaux que gestuels. Je me suis excusée auprès de ces deux personnes pour mon comportement.

La conférence d'évaluation a eu lieu le 3 juin 2014. Il est ressorti de cette conférence que les progrès n'avaient pas été assez rapides par rapport au temps à disposition. J'ai admis devoir combler des lacunes mais souligné le fait que j'estimais que les trois mois restant[s] jusqu'à la prochaine année scolaire auraient été suffisants pour que je puisse assumer un enseignement autonome. J'ai mis en évidence que le fait d'être observée en vue d'une évaluation n'est pas une situation évidente.

Lors de cette conférence, j'ai constaté qu'il y avait eu un malentendu entre la formatrice d'allemand et moi-même. En effet, après sa visite en classe, nous avons analysé la séance et discuté d'alternatives qui auraient permis aux élèves de mieux atteindre l'objectif visé. La praticienne formatrice m'a proposé de redonner la même leçon deux jours après, mais ne l'a pas formulé comme une obligation. J'ai retravaillé le même objectif avec les élèves lors de la séance suivante,

mais en adaptant légèrement un des jeux permettant l'expression orale. J'ignorais que ma praticienne formatrice allait faire un retour de mes actes à ma formatrice. Je l'ai seulement appris lors de la conférence du 3 juin. De ce fait, la formatrice a eu l'impression que je refusais de suivre ses conseils, ce qui n'est nullement le cas.

L'avis des formatrices est basé sur des visites ponctuelles qui ne reflètent pas de (sic) mes compétences. En effet, comme souligné à plusieurs reprises, ces visites étaient des moments très stressants pour moi et se sont parfois déroulées dans des situations inadaptées. La visite transversale a eu lieu le dernier jour de stage, il était donc évident que les leçons allaient servir de clôture au sujet en cours.

La praticienne formatrice a jugé que le niveau de maîtrise de la compétence 4 « Concevoir et animer des situations d'enseignement et d'apprentissage en fonction des élèves et du plan d'études » ainsi que la compétence 6 « Planifier, organiser et assurer un mode de fonctionnement de la classe favorisant l'apprentissage et la socialisation des élèves » étaient insuffisants. Il semble alors difficilement justifiable qu'elle m'ait alors laissé enseigner des séquences complètes tout au long du stage et m'ait même fait revenir après la fin du stage pour faire passer une évaluation aux élèves. Selon elle, j'ai les capacités à être enseignante mais je ne suis pas encore prête. Ceci est à mon avis également dû aux conditions des stages précédents, qui, comme dit auparavant, ne m'ont pas permis de développer les compétences du référentiel dans de bonnes conditions.

(...) »

3. Dans ses déterminations du 5 septembre 2014, la HEP fait valoir, en substance, que la décision relative au premier échec afférent au stage professionnel, notifiée par courrier du 10 juillet 2013, est entrée en force, si bien qu'il n'y a pas lieu d'y revenir. La HEP rappelle ensuite que la prolongation du stage a révélé les difficultés importantes rencontrées par la recourante, avant que celle-ci ne soit déclarée en incapacité de travail, sur la base d'un certificat de son médecin. La HEP constate que dans son recours, la recourante attribue ses problèmes de santé de l'automne 2013 à son premier échec au stage professionnel. Elle soutient que la recourante « *aurait manifestement dû s'en rendre compte avant de se lancer dans ce nouveau stage. L'hypothèse selon laquelle les difficultés rencontrées lors de ces six semaines de stage ont contribué de manière significative à la dégradation de son état de santé doit à tout le moins être considérée* ».

La HEP relève que la recourante se prévaut également de son état de santé au cours de la première partie de son stage, lors du semestre de printemps 2014. La HEP souligne à cet égard que la conseillère aux études s'était assurée de l'état de santé de la recourante avant l'organisation de ce stage. Il serait revenu à la recourante de produire un certificat médical si elle n'entendait pas reprendre son stage ; toutefois celle-ci tenait précisément à terminer sa formation. La HEP remarque que l'organisation d'une conférence d'évaluation intermédiaire ne résulte pas d'une difficulté de la Prafo à porter l'évaluation à elle toute seule. Elle explique qu'en effet, en cas de prolongation de stage, des « *visites dans les dimensions didactiques et transversales de l'enseignement sont prévues par la Directive 05_06 et impliquent donc automatiquement la mise sur pied d'une conférence d'évaluation intermédiaire – à visée formative – puis la réunion du jury lors de la conférence d'évaluation certificative, conformément à l'article 21 RBP. Il s'agit de préserver les droits de l'étudiante et de garantir la fiabilité de l'évaluation certificative* ». La HEP remarque ensuite que si la conférence certificative du stage a constaté que la recourante avait réalisé des progrès, celle-ci ne répondait pas aux exigences de niveau de maîtrise attendus pour plusieurs compétences professionnelles (les compétences clés nos 4, 5 et 6). La HEP souligne que la recourante, qui a argué avoir manqué de temps, a pourtant bénéficié d'un semestre supplémentaire complet, sans parler des six semaines effectuées à l'automne 2013 et qui n'ont pas été comptées, soit une durée plus longue que celle prévue en règle générale. Au sujet du « *malentendu* » relatif à la répétition de la leçon d'allemand, la HEP précise que si la formatrice a regretté que la recourante n'ait pas su profiter d'expérimenter le modèle proposé, « *ceci n'est pas*

déterminant, par contre les lacunes didactiques constatées n'ont de facto pas été surmontées ». La HEP ajoute :

« 2.10.6 Mme X. _____ remet en cause l'avis des formatrices basé sur des visites ponctuelles qui ne reflèteraient pas ses compétences. Ce faisant, elle oublie d'une part que les formatrices sont habituées au stress particulier que rencontre tous les étudiants lors d'une visite et qu'elles en tiennent compte ; d'autre, part, l'évaluation certificative combine des évaluations plurielles, fondées sur des observations ponctuelles des visiteurs et continues du praticien formateur.

2.10.7 Mme X. _____ met encore en évidence ce qu'elle estime être une contradiction entre les lacunes mises en évidence par la praticienne formatrice et le fait qu'elle lui confie tout de même la classe. Ce faisant, elle remet en cause le modèle même du stage qui permet justement de s'entraîner dans un contexte qui reste sous le contrôle d'une enseignante expérimentée.

2.10.8 Enfin, le fait que Mme X. _____ ait reçu une proposition d'engagement avant notre décision d'échec définitif ne saurait modifier celle-ci, à plus forte raison alors que le besoin en enseignants est très élevé en regard des postes disponibles (à ce jour, trente-deux étudiants de 3^e année du Bachelor en enseignement préscolaire et primaire ont été engagés en tant que stagiaire en responsabilité pour l'année 2014-2015).

2. 11 (...) ».

4. Dans ses observations complémentaires, la recourante allègue ce qui suit :

« (...)

Tout d'abord, je tiens à dire que je comprends tout à fait qu'il n'y a pas lieu de revenir sur les conditions du stage du semestre 13P. Néanmoins, il semble évident que l'échec à ce stage a été l'élément déclencheur de mes problèmes de santé psychique.

Il est vrai que j'ai demandé à pouvoir reprendre mes études au semestre 14P. Toutefois, je n'étais pas en mesure de prendre cette décision par moi-même au vu des problèmes psychiques dont je souffrais à ce moment-là.

J'ai pris l'initiative de demander s'il fallait joindre un certificat d'aptitude au travail afin de pouvoir reprendre les études, ce qui n'a pas été jugé nécessaire par la HEP. Les différents collaborateurs étaient au courant de mes problèmes de santé et m'ont rencontré personnellement durant cette phase. Dès lors, j'estime que la HEP aurait dû s'assurer de mon état de santé avant de me laisser reprendre les études en demandant justement un certificat d'aptitude au travail ou du moins plus qu'un simple e-mail. Comme relaté dans mon courrier du 18 juillet 2014, seule une confirmation de ma part par e-mail de vouloir reprendre les études m'a permis d'accéder au stage 14P. A mon avis, je n'aurais probablement pas obtenu de certificat d'aptitude de la part d'un médecin.

Aujourd'hui, je suis à nouveau en bonne santé et je me rends compte que j'aurais dû agir plus tôt. Pourtant, il est très difficile de prendre conscience de ses propres problèmes psychiques et d'agir en conséquence. Le temps m'a été mis à disposition par la HEP, comme le demandent ses Directives mais au vu de mes problèmes de santé, il ne m'était pas possible de l'utiliser à bon escient.

Plusieurs personnes ont été témoin des conséquences de mes problèmes de santé – conséquences négatives sur mon attitude, élans agressifs verbaux et gestuels, entre autres (comme décrit dans mon courrier du 18 juillet) -, ainsi que de ma volonté à réussir malgré ces difficultés momentanées ; plusieurs formatrices ont reconnu mon potentiel.

Je demande de l'indulgence et de la compréhension pour ma situation et je serai heureuse d'entamer un nouveau stage en pleine capacité.

(...) »

- VI. 1. A l'examen du dossier, il apparaît d'emblée que la recourante ne peut plus revenir sur son premier échec relatif à son stage professionnel, dès lors qu'elle n'a pas contesté en temps utile le résultat de cette première évaluation. La recourante semble, du reste, avoir abandonné, à juste titre, ce premier moyen dans ses observations complémentaires.

Pour le surplus, la Commission constate que la recourante ne met nullement en cause la manière dont a été organisée la procédure, ce dont il est pris acte.

2. La recourante argue de son état de santé lors du stage de remédiation du printemps 2014 pour tenter d'obtenir la possibilité d'effectuer un second stage de remédiation. Elle semble reprocher à la HEP de ne pas avoir exigé d'elle qu'elle produise un certificat médical d'aptitude. Elle affirme qu'elle n'aurait « *probablement pas* » obtenu un tel certificat.

Le grief de la recourante ne résiste, toutefois, pas à l'examen sous l'angle du principe de la bonne foi. En effet, lorsque la recourante a pris l'initiative de reprendre sa formation, la HEP a invité la recourante à évoquer son « *éventuelle reprise* » avec son médecin traitant (cf. courriel de I._____, conseillère aux études, du 16 janvier 2014 à 10h 51). La recourante lui a répondu qu'elle en avait « *déjà discuté* » avec son médecin (cf. courriel du 16 janvier 2014 à 11h 19). I._____ lui a alors signifié qu'une attestation médicale n'était pas indispensable. Dans de telles conditions, il apparaît que la HEP s'est prémunie contre tout reproche. Elle a attiré l'attention de la recourante sur le fait que la reprise de son stage pouvait, selon les circonstances, s'avérer prématurée en raison de son état de santé. Face à l'assurance de la recourante basée sur l'avis de son médecin, la HEP n'avait pas à exiger la production formelle d'un certificat médical.

La recourante allègue avoir souffert ensuite des effets secondaires intervenus après l'arrêt de la médication, laquelle se serait terminée après les vacances de Pâques. La Commission constate cependant que la recourante ne produit, en procédure, aucun certificat médical à l'appui de ses dires. On ne se trouve donc pas dans l'hypothèse d'apprécier la situation de la recourante sur la base d'une attestation médicale produite, en particulier après l'examen (v. à ce propos, TC/VD CDAP arrêt GE.2013.0080 du 24 juin 2014 considérant 7b et références citées rappelant la jurisprudence topique).

Dans ces conditions, le moyen de la recourante tiré de son état de santé s'avère mal fondé.

3. La recourante revient, en substance, sur le résultat de son évaluation en lien également avec des visites ponctuelles engendrant pour elle un important stress. Elle fait part aussi d'un « *malentendu* » en lien avec le fait qu'elle n'avait pas entièrement mis en place les alternatives proposées par la formatrice d'allemand. La recourante considère que le résultat de l'évaluation ne refléterait pas ses compétences réelles. Ce faisant, la recourante ne démontre, cependant, pas en quoi les appréciations motivées du jury (en partie reproduites *supra*) seraient inexactes ou procéderaient d'une appréciation arbitraire. La Commission constate, au contraire, que la recourante admet expressément qu'elle n'a pas réussi à « *combler ses lacunes* » entre la conférence intermédiaire du 3 avril 2014 et la conférence d'évaluation certificative du 3 juin 2014. La recourante a suggéré qu'elle aurait pu parfaire sa formation jusqu'à la rentrée scolaire d'août. Toutefois, les exigences liées à l'obtention du Bachelor of Arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire doivent être remplies à la date fixée de l'évaluation certificative. Il était donc exclu d'autoriser la recourante à acquérir après coup, par elle-même (c'est-à-dire sans contrôle aucun) et pendant un

temps supplémentaire (non offert pour tous les autres candidats dans la même situation) les conditions de base de la certification.

En l'état, il ne suffit pas que la recourante conteste le résultat de son évaluation et oppose sa propre appréciation de sa prestation à celle du jury pour démontrer que ce dernier aurait effectué une appréciation arbitraire des faits et/ou du résultat de son évaluation. Il n'existe, selon le dossier, aucun élément objectif et concret qui commanderait de s'écarter de l'appréciation du jury disposant des connaissances techniques requises et de points de comparaison. Pour le surplus, la Commission fait siennes les explications développées par la HEP en procédure, au terme desquelles elle réfute les moyens de la recourante et soutient l'appréciation du jury.

Dès lors, l'attribution d'une note F aux deux compétences clés nos 4 et 6 entraîne un nouvel échec, après prolongation du stage professionnel de la recourante. Conformément aux articles 24 al. 3 et 25 RBP, précisés par la Directive 05_06, ce nouvel échec implique une interruption définitive des études.

L'article 24 al. 4 RBP, qui est applicable uniquement à un module et non à un stage, n'est d'aucun secours à la recourante. D'ailleurs, même à supposer que cette disposition eût été applicable à un stage, force serait de constater que la recourante a déjà fait usage de la possibilité de présenter, à une seule reprise au cours de sa formation, une troisième évaluation d'un module en présentant le module BP203 « *Evaluation, régulation et différenciation* » lors de la session d'examens de janvier 2013.

La décision attaquée, qui signifie à la recourante l'interruption définitive de sa formation, résiste au grief d'arbitraire et ne viole, par ailleurs, pas le droit à aucun titre. Elle doit ainsi être confirmée.

- VII. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 49 et 91 LPA-VD), fixés à CHF 400.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du 9 juillet 2014 est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 400.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher
Président

Nathalie Neuschwander
Greffière

Lausanne, le 29 janvier 2015

Conformément aux art. 92 al. 1 et 95 LPA-VD, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours.

La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- sous pli recommandé à la recourante,

Madame X. _____;

- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.



La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

- M. François Zürcher, président
- M. Jean-François Charles, membre
- M. Jean-François Dubuis, membre
- M. Nader Ghosn, membre
- M. Philippe Lavanchy, membre
- Mme Nathalie Neuschwander, greffière

statuant sur le **recours CRH 14-024** interjeté le 21 juillet 2014
par X._____, à 1*****,
agissant par son conseil Maître Antoine Eigenmann, avocat à Lausanne,

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 9 juillet 2014, prononçant son échec au module MAES201 «*Savoirs disciplinaires et didactiques : l'enseignement des mathématiques et du français*», ainsi que l'interruption définitive de sa formation menant au Master of Arts en enseignement spécialisé et au Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé,

a vu

en fait

1. X._____, née le *****, a obtenu en 2010 une licence ès lettres auprès de l'Université de 2***** (branche principale : pédagogie générale, expérimentale et appliquée ; première branche secondaire : psychologie clinique ; deuxième branche secondaire : psychologie générale et pédagogique). Elle enseigne à la Fondation Y._____, à 3*****, depuis le 17 août 2011.
2. X._____ a été admise à la Haute école pédagogique vaudoise (HEP) en automne 2012 en vue d'y suivre la formation menant au Master of Arts en enseignement spécialisé et au Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé.
3. L'obtention de ce titre implique la réussite de nombreux modules, dont le module MAES201.

Le module MAES201 exige la rédaction de deux travaux écrits distincts. Le premier (document A) correspond à une certification du séminaire; son évaluation dépend du Professeur Z._____. Le second (document B) correspond à une certification du cours; son évaluation dépend des Professeurs A._____ et B._____. Chaque travail écrit permet d'obtenir 20 points, soit un total de 40 points au maximum pour l'évaluation du module. Le seuil de réussite du module MAES201 est fixé à 26 points sur 40.

X._____ ne s'est pas présentée à la certification du module MAES201 à la session d'examens de juin 2013 pour des raisons médicales (grossesse), ce qui a été considéré comme un retrait motivé. Il en a été de même pour la session de septembre 2013.

4. Au vu de la grossesse de l'intéressée dont le terme était prévu en novembre 2013, les modalités de la formation pratique de 2^{ème} année (stage principal) de X._____ ont été discutées le 17 septembre 2013 lors d'une rencontre entre celle-ci, C._____ (responsable du module 501) et D._____ (conseiller aux études membre du service académique). Le contenu de la discussion a fait l'objet d'un courriel du même jour résumant les aménagements consentis (cf. pièces n^{os} 34 et 35).
5. X._____ a échoué à l'examen du module MAES201 en janvier 2014 (elle y a obtenu respectivement 9/20 points pour le document A et 7/20 points pour le document B).
6. Le 2 avril 2014, D._____ a écrit à X._____ :

« *Chère Madame,*

Suite à notre entretien de ce début de semaine, j'ai évoqué votre situation avec M. A._____, votre référent de la pratique, et Mme C._____, responsable du module 501, et il nous est paru nécessaire de nous rencontrer au plus vite tous les quatre pour faire un point de situation sur votre formation pratique.

Nous souhaiterions en effet pouvoir reprendre avec vous le programme qui avait été défini le 17 septembre 2013 (voir pièce jointe) et avoir également un bref retour sur votre échange de cette semaine avec votre PraFo.

(...) »

Le 8 avril 2014, X._____ lui a répondu :

« *Bonjour,*

Suite à votre mail, je pourrai me libérer ce jeudi à 16h00.

N'ayant pu valider les points du contrat de stage, je crains que de devoir abandonner.

Aussi, j'ai revu mon médecin généraliste la semaine passée. Une nouvelle IRM a été programmée pour suivre l'évolution quant à mon dos.

Tous ces points me font penser qu'il faut que je me questionne sérieusement.

(...) »

Le 10 avril 2014, X._____, A._____, C._____ et D._____ se sont rencontrés à la date fixée. Le dossier ne contient pas de compte-rendu de cet entretien, à propos duquel les explications des parties divergent.

7. Le 11 avril 2014, X._____ a écrit à D._____ ce qui suit :

« Bonjour,

Suite à notre entretien, je me demandais si l'année prochaine, il était possible d'alléger mon programme.

Je souhaiterais me focaliser sur le séminaire d'intégration et le stage principal.

Merci d'avoir organisé la rencontre d'hier, cela m'a permis de voir plus clair et de mettre des priorités.

(...) »

Le même jour, D._____ lui a répondu comme suit :

« Chère Madame,

Je vous remercie pour votre courriel de ce jour et vous informe que les plans de formation peuvent être réaménagés (y.c. allégés) à chaque fin de semestre pour le suivant, en accord avec le Service académique (conseiller aux études en principe).

Je vous reçois donc volontiers en mai prochain pour régler la situation dont nous avons parlé hier, sur la base du certificat médical que vous me remettrez à ce moment-là, puis pour esquisser avec vous les grandes lignes de l'étalement des études que vous souhaiteriez pour la suite.

Vous voudrez bien reprendre contact avec moi et me communiquer 3-4 plages à votre meilleure convenance pour un entretien d'une heure environ, dès que votre médecin aura pu établir le certificat requis dans le cadre de votre interruption de stage + intégration.

Dans l'intervalle, je vous souhaite (...) ».

8. X._____ a bénéficié d'un congé maternité jusqu'au 1^{er} mai 2014. Ensuite, elle a travaillé à 51.62 % du 1^{er} mai au 31 juillet 2014.
9. X._____ a fait parvenir à la HEP un document manuscrit daté du 3 juin 2014 dont la teneur est la suivante :

« CERTIFICAT MÉDICAL

Bonjour,

Suite à l'entretien avec Mr D._____, je vous fais parvenir mon certificat médical.

En effet, pour des raisons médicales, je ne pourrai pas valider le stage principal de ma 2^{ème} année en master en pédagogie spécialisée.

Aussi, je souhaiterais pouvoir repousser le délai pour rendre le travail du séminaire de recherche pour Mme B._____ prévu pour le mois de juin 2014 au mois d'août 2014.

En accord avec Mr D._____, je validerai le cours de Didactique de Mme B._____ et déposerai mon travail le 16 juin 2014. C'est le dernier délai qui m'ait été proposé pour valider ce cours.

(...) ».

Le certificat médical, annexé, est daté du 1^{er} avril 2014. Il a été établi par le Dr E._____, à Lausanne. Il mentionne que X._____ ne peut étudier ni passer d'examen pour raison médicale jusqu'au 31 juillet 2014 (cause maladie).

Par courriel du 6 juin 2014, X. _____ a encore écrit à la HEP ce qui suit :

« *Bonjour,*

Je vous fais parvenir mon certificat médical concernant le stage principal de 2^{ème} année en master de pédagogie spécialisée.

Cependant, je rendrai quand même le travail pour le cours de didactique de Mme B. _____, étant donné que c'est le dernier délai que l'on m'a accordé.

Avec mes salutations respectueuses. »

10. X. _____ a transmis les travaux relatifs au module MAES201 par courriel du 16 juin 2014 à 23h59 (document A en lien avec l'activité des carrés de Mac-Mahon ; document B en lien avec le séminaire de français « situation de lecture »).

Le 17 juin 2014, elle a adressé à D. _____ le courriel suivant :

« *Bonjour,*

Je me vois obligée de reporter notre rendez-vous.

Ce matin, j'ai pris un rendez-vous médical en urgence.

De toute évidence, la suite de ma formation dépend de la validation du cours de didactique, et je ne pense pas que malgré tout mon travail et ma volonté, que tout cela ait suffi pour la validation.

Je me tiens à votre disposition, pour fixer un autre entretien ultérieurement, »

Le 18 juin 2014, D. _____ lui a répondu :

« *Chère Madame,*

Je vous remercie pour votre message d'hier, dont j'ai pu prendre connaissance à temps pour ne pas m'inquiéter sur votre non-présentation à notre entretien. Le RDV médical que vous avez sollicité en urgence et vos impressions relatives à votre examen de didactique n'ont en revanche rien de rassurant.

Je vais donc, comme vous semblez le souhaiter, vous laisser un temps de répit jusqu'à la publication de vos résultats et vous invite à reprendre contact avec moi à ce moment-là, soit vers le 10 juillet, en espérant que cela sera pour planifier la suite de votre formation.

Si vous souhaitez me rencontrer plus tôt, je reste disponible bien entendu et vous accueille dans le 24 heures.

(...) »

11. Le travail écrit (document A) remis par X. _____ dans le cadre du module MAES201 a été apprécié de la manière suivante :

Notes obtenues :

Analyse a priori /5 contexte notions maths variables did.	regard critique /7 difficultés milieu satisfactions	perspectives /5 perspectives prolongements	forme /2 clarté lisibilité	références /1 pertinence biblio	TOT
3	4	3	1	1	12

Commentaires :

La séquence proposée est pertinente, mais l'ensemble de ce document aurait du faire l'objet de développements que ce soit dans le domaine de l'analyse a priori, dans celui de l'analyse des difficultés et également dans la présentation des perspectives.

Le choix des problèmes est intéressant et les tâches proposées aux élèves sont adaptées.

B. _____ et A. _____ ont évalué le 30 juin 2014 le travail de X. _____ (document B) comme suit :

Critères	N. pts	Nb points obtenus	Commentaires
Définition explicite et commentée	4 pts	2.5 pts	Plusieurs éléments importants du CD sont présents : obligation réciproque, attentes, implicite, paradoxe, stratégies d'enseignement, effets .. Néanmoins, à deux reprises au moins, certains éléments importants énoncés ne sont pas repris en commentaire (bas de page 2, quid des <i>habitudes</i> ? par ex.) Les cinq lignes introduites par Leutenegger (2009) ne sont pas compréhensibles. Le contrat didactique (CD) dépend des stratégies en fonction des caractéristiques des élèves (affirmation de la p. 3 correcte) mais aussi des savoirs en jeu, information qui manque. Des enchaînements ne sont pas clairs (Par ex. : le commentaire à la définition « toute relation... » met l'accent sur la relation didactique plutôt que sur les attentes réciproques. La partie <i>dysfonctionnement</i> du dernier paragraphe de la partie 1 est mal articulée avec les lignes précédentes.)
Développement de l'analyse descriptive des caractéristiques du concept ou de certains éléments clés en lien avec le séminaire choisi. Logique des enchaînements ; justesse des concepts didactiques abordés.	6 pts	3 pts	Partie 3. Le texte présente les <i>milieux</i> dans toute la première partie (qui font partie du contrat didactique (CD) sans que ce soit spécifié). Le rituel mis en place fait partie du CD, ainsi que l'annonce de l'objectif (non dit). - le texte mentionne « le CD est posé » : non, comme mentionné dans les définitions antérieures, il avait commencé avant (là, c'est la consigne qui est posée). Il y a une confusion avec le contrat pédagogique. Réticence didactique : correct. « Je vais dévoluer le problème » : dans ce cas, comment la dévolution opère-t-elle ? « Elle se trompe » : comment l'élève le sait-elle ? Que fait l'enseignante ? Quelle rétroaction du milieu ? « Le contrat didactique est modifié » : référence à la médiation correcte. « Ensuite, je lui propose de lui lire le texte » : c'est apparemment une rupture puisqu'antérieurement, l'élève devait le lire seule. Une attente de l'enseignante est mentionnée (attention et mise au travail), il y en a d'autres dans la description. Remarque hors évaluation : le saut chronogénétique entre le deuxième

Apports du concept Logique des enchaînements ; cohérence avec l'analyse ; pertinence des liens avec la situation développée ; distanciation	8 pts	3 pts	et le troisième temps semble important (Page 1). Trois exemples sont donnés : - le projet de lecteur (le milieu est cité de manière pertinente puisqu'il fait partie du CD mais sans que ce soit précisé.) - la médiation didactique fait partie du CD mais à nouveau sans explication en lien avec le concept présenté. - même remarque pour l'enseignement explicite
Pertinence des références bibliographiques choisies et respect des formes	1 pt	0.5 pt	Pertinentes. Erreurs de transcription dans la bibliographie. Certaines références dans le texte ne figurent pas en bibliographie (Gauthier, Chevallard, ...)
Syntaxe et orthographe	1 pt	1 pt	
Total de points pour le 201.1	20	10 pts	

12. Par décision du 9 juillet 2014, la HEP a prononcé l'échec définitif de X._____ au module MAES201 et lui a signifié l'interruption définitive de sa formation. Etais joint le formulaire « *Echec à la certification (note F ou échec)* » relatif au module MAES201, accompagné des trois tableaux reproduits supra.

Selon le relevé des notes annexé à cette décision, la prénommée avait, au 4 juillet 2014, obtenu 56 crédits sur les 150 requis par la formation.

13. Le 14 juillet 2014, une permanence de consultation des épreuves écrites de la session d'examens de juin 2014 a été organisée. X._____ s'y est rendue.
14. Par fax du 15 juillet 2014, X._____ est intervenue auprès de la HEP en vue d'obtenir une copie des corrections des deux séminaires qu'elle avait rédigés dans le cadre du module MAES201. Elle a exposé que le « *document A* » n'avait pas été mis à sa disposition et que le « *document B* » était resté « *en main* » de la Professeure B._____. Elle a invité la HEP à lui répondre avant le 17 juillet 2014.

Par courriel du même jour, la HEP lui a répondu qu'il lui appartenait sur la base des éléments fournis (soit la décision motivée et les éléments recueillis lors de la consultation de ses épreuves), d'engager les démarches qui lui semblaient appropriées.

15. Par acte du 21 juillet 2014, X._____, agissant par l'intermédiaire de l'avocat Antoine Eigenmann, a saisi la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) d'un recours, aux termes duquel elle conclut, avec dépens, préalablement, à l'octroi de l'effet suspensif et à ce qu'elle soit autorisée à « *consulter directement et effectivement* » les copies corrigées par le Professeur Z._____ pour le document A et par les Professeurs B._____ et A._____ pour le document B du module MAES, déposés le 16 juin 2014. Elle conclut, au fond, principalement à ce que la Commission constate que les décisions du 9 juillet 2014 (échec définitif au module MAES201 et échec définitif à la formation entreprise) sont « *nulles et de nul effet* » et à ce qu'elle soit autorisée à se représenter à l'examen du module précité sans frais supplémentaires. Subsidiairement, elle conclut à l'annulation de ces décisions et à ce qu'elle soit autorisée à se représenter à l'examen du module précité sans frais supplémentaires. Plus subsidiairement, elle conclut à ce que la décision prononçant l'échec définitif du module MAES201 soit annulée et réformée dans le sens de l'octroi d'une note E (et des 6 crédits afférents au module) et à ce que la décision d'échec définitif à la formation menant au Master of Arts en enseignement spécialisé soit annulée.

A l'appui de ses conclusions, elle a produit un bordereau de pièces.

16. Le 24 juillet 2014, la Commission a accusé réception du recours. Elle a invité la recourante à s'acquitter d'une avance de frais de CHF 400.- dans un délai au 4 août 2014. Dans le même délai, elle a enjoint celle-ci à préciser, pièces à l'appui, à quelles dates les activités mentionnées dans les travaux A et B du module MAES201 s'étaient déroulées, respectivement si elle était ou non en arrêt de travail pour le compte de la Fondation Y._____ entre le 1^{er} avril et le 31 juillet 2014.
17. Le 4 août 2014, la recourante a répondu, sous la plume de son conseil, ce qui suit :

« (...)

Jusqu'au 1^{er} mai 2014, Madame X._____ était en congé maternité. Elle a ensuite repris sa fonction d'enseignante au sein de la Fondation. A ce moment, ma mandante avait déjà été jugée incapable d'étudier et de passer des examens. L'enjeu du module MAES201 et la menace d'échec définitif qu'il représentait, ajoutés à la fragilité psychologique que présentait ma mandante qui sortait d'une grossesse difficile, faisaient en effet de ce travail une tâche insurmontable pour son état de santé. Le Docteur E._____ avait toutefois recommandé à ma mandante de rester active et mobile, en continuant de participer à des activités dont l'enjeu (et la pression qui en découle) étaient psychologiquement supportables pour son état de santé, contrairement au module MAES201. Après une absence de plusieurs mois causée par son congé maternité, il était dès lors médicalement recommandé que Madame X._____ reprenne son emploi.

Je vous précise que le Dr E._____ est parfaitement disposé à attester ce qui précède par certificat médical si cela devait s'avérer nécessaire.

Il convient de préciser que ma mandante travaillait un mercredi sur deux ainsi que les jeudis et vendredis uniquement. Les cours sont donnés par deux enseignants simultanément.

Vous avez également demandé à connaître les dates exactes auxquelles ont eu lieu les séances d'enseignement décrites dans les travaux A et B.

*Concernant le travail B qui a trait à des cours de français, les séances décrites se basent sur des cours dispensés les vendredis 9 et 16 mai 2014 (**preuve** : capture d'écran et déclaration de Madame X._____).*

*Le travail A se base sur des cours de mathématiques. Ma mandante a travaillé le 7 mai 2014 avec une élève (**preuve** : capture d'écran). Toutefois, la séance a révélé que cette dernière n'avait ni difficulté d'apprentissage, ni retard dans la branche. L'expérience s'est dès lors avérée inutile pour le module MAES201. Ma mandante a alors décidé de baser son travail A sur un cours donné à un élève présentant deux ans de retard en mathématiques. La dernière séance individuelle n'a pu avoir lieu que le 13 juin 2014 (**preuve** : capture d'écran).*

(...) »

La recourante a versé en temps utile l'avance de CHF 400.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

18. La HEP a transmis son dossier et ses déterminations par un courrier daté du 5 septembre 2014. A cette occasion, la HEP a conclu au rejet du recours. Dossier et déterminations ont été envoyés le 17 septembre 2014 à la recourante.

19. Le 1^{er} octobre 2014, la recourante a déposé des déterminations complémentaires. Elle y fait valoir, en substance, notamment que les corrections du travail A sont inexistantes. Elle conclut à une violation de son droit d'être entendue.

La recourante a produit un deuxième bordereau de pièces, comprenant notamment un certificat médical du 30 septembre 2014 du Dr E. _____. Ce médecin atteste que X. _____ a été dans l'incapacité d'étudier ou de passer des examens du 1^{er} avril au 31 juillet 2014, et ceci pour cause de fragilité psychologique et de problèmes de dos. Il ajoute qu'il lui a néanmoins conseillé de rester active et mobile.

20. Le 28 octobre 2014, la HEP a exposé ce qui suit :

« Au vu des écritures complémentaires du 1^{er} octobre 2014 du conseil de la recourante et dans le délai prolongé au 28 octobre 2014 pour se déterminer, le Comité de direction de la HEP tient à préciser ce qui suit, s'agissant de la correction du « travail A » de Mme X. _____.

Préalablement, il convient de relever qu'il a simplement été précisé que le travail attendu était composé de deux textes réflexifs faisant référence à des concepts et à leur actualisation avec des pratiques didactiques et que c'est la raison pour laquelle un « corrigé » au sens scolaire du terme ne pouvait pas être établi. Il s'agissait, en l'espèce, d'un dossier personnel devant relater la mise en œuvre d'une séquence en classe.

Cela ne signifie pas pour autant qu'aucune appréciation n'a été effectuée par le professeur Z. _____. En effet, l'évaluation du séminaire MAES201 s'est faite à partir d'une expérimentation conduite sur le terrain : séquence ou simple séance. Cette situation didactique en mathématique doit montrer quelques spécificités de l'enseignement spécialisé dans cette discipline. Ont été en particulier appréciés tous les liens qui ont pu être faits avec les contenus du cours et les lectures annexes.

Selon le Professeur Z. _____, Mme X. _____ a obtenu

➤ un total de 12 points sur 20, selon les appréciations suivantes :

Analyse a priori de la situation. /5	Description sommaire du contexte d'enseignement et des tâches.	1/1	Description correcte, sans plus.
	Liste des notions mathématiques (enjeux de savoirs).	1/2	Les enjeux notionnels ne sont que partiellement relevés. Certaines propositions sont erronées (ex. : représenter un rectangle).
	Présentation des variables didactiques en lien avec la notion d'adaptation.	1/2	Les variables sont à peine évoquées, une appropriation partielle de cette notion en est vraisemblablement la cause.
Analyse de la situation et regard critique	Difficultés rencontrées (notamment en lien avec la	2/4	Les difficultés évoquées sont pertinentes mais leur corrélation avec les éléments du

/7	notion de milieu) Eléments de satisfaction : enseignement et apprentissage	2/3	milieu n'est pas faite. Quelques éléments de satisfaction sont cités mais leur argumentation est assez incomplète.
Perspectives, prolongements, et propositions de situations /5	Situations, projets ou dispositifs qui pourraient être envisagés dans l'élan de l'expérimentation conduite.	3/5	Quelques perspectives sont évoquées de façon pertinente. En revanche, ce sont surtout des regrets qui sont énoncés et pas vraiment des projets de réelles situations d'apprentissage.
Clarté et lisibilité du texte /2		1/2	Le texte est relativement clair, mais le texte produit montre parfois des déficits de compréhension de certaines notions de didactique.
Pertinence des références bibliographiques choisies /1		1/1	Les références citées sont pertinentes mais leur utilisation est peu ou pas argumentée.

(...)»

21. Le 13 novembre 2014, la recourante a déposé des déterminations finales, à teneur desquelles elle fait valoir que la nouvelle grille de correction du Professeur Z. _____ n'existait manifestement pas au moment où ce dernier a corrigé son travail, ni au moment de la rédaction des déterminations de la HEP du 5 septembre 2014. Elle fait valoir qu'on ne saurait retenir que les informations qu'elle contient représentent les motifs qui ont guidé le Professeur Z. _____ et sur lesquels ce dernier se serait fondé pour se prononcer. Elle écrit qu'il semble plutôt qu'il s'agisse d'un « *document nouvellement établi* » et que la HEP tente « *d'utiliser l'institution de l'effet guérisseur du droit d'être entendu en guise d'oreiller de paresse.* »
22. Le contenu des pièces et les moyens des parties sont repris ci-après dans la mesure utile.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 9 juillet 2014, notifiant à la recourante son échec au module MAES201 et lui signifiant l'interruption définitive de sa formation menant au Masters of Arts en enseignement spécialisé et au Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé. Cette communication est une décision au sens de l'article (art.) 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
2. En vertu de l'art. 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.

- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA-VD). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA-VD), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA-VD), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA-VD).

En matière d'examens, le Tribunal fédéral fait preuve d'une retenue particulière et n'annule un prononcé d'examen que si l'autorité précédente s'est laissée guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou d'une autre manière manifestement insoutenables, de telle sorte que celui-ci apparaît arbitraire. Le Tribunal fédéral renonce ainsi à se livrer à sa propre appréciation de l'évaluation des compétences, même si celle-ci relève du domaine juridique (arrêts du Tribunal fédéral [en abrégé : ATF] 136 I 229 consid. 5.4.2 p. 237; 131 I 467 consid. 3.1 p. 473 et les références citées; arrêt 2D_14/2011 du 29 août 2011 consid. 1.3 et les arrêts cités; 2D_55 /2010 du 1er mars 2011 consid. 1.5).

Ainsi, conformément à la jurisprudence précitée, la nature particulière de la décision attaquée autorise une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA-VD. L'autorité de recours n'a, en effet, pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. Lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant, la Commission restreint, par conséquent, son pouvoir de cognition dans le sens rappelé ci-dessus. La Commission vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées, en particulier les garanties de procédure.

- III. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par la recourante est régie par le Règlement du 28 juin 2010 des études menant au Master of Arts en enseignement spécialisé et au Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé (RMES), disponible sur le site Internet de la HEP. La Directive 05_05 du Comité de direction de la HEP, du 23 août 2010, modifiée le 11 septembre 2012 et le 9 septembre 2013, portant sur les évaluations certificatives, applicables à toutes les filières de formation, précise les modalités de l'évaluation certificative. Cette directive est également disponible sur le site internet de la HEP.

Ainsi, les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation, à savoir l'évaluation formative et l'évaluation certificative (art. 18 al. 1 RMES). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation (art. 18 al. 2 RMES). L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 18 al. 3 RMES). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 al. 4 RMES).

Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 23 RMES). En revanche, lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué; l'étudiant(e) doit se présenter à une seconde évaluation (art. 24 al. 1 RMES). Un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix (art. 24 al. 3 RMES).

- IV. Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. impose notamment à l'autorité de motiver sa décision. Cette obligation est remplie lorsque l'intéressé est mis en mesure d'en apprécier la portée et de la déférer à une instance supérieure en pleine connaissance de cause. Il suffit que

l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle s'est fondée pour rendre sa décision. Elle n'est pas tenue de se prononcer sur tous les moyens des parties et peut ainsi se limiter aux points essentiels pour la décision à rendre (ATF 137 II 266 consid. 3.2 p. 270; 136 I 229 consid. 5.2 p. 236; 135 III 670 consid. 3.3.1 p. 677).

En matière d'examens, l'autorité doit exposer brièvement, même oralement, quelles étaient les attentes et dans quelle mesure les réponses du candidat ne les satisfaisaient pas pour remplir son obligation de motivation (ATF 2D_17/2013 du 21 août 2013 consid. 2.1 et réf. cit.).

Ce qui est déterminant c'est que le contrôle de l'autorité de recours ne se résume pas à une pure formalité par défaut d'indications et que le candidat soit mis en mesure de comprendre les motifs de son échec, ce qui lui permet soit de mieux se préparer pour une session ultérieure, soit de l'accepter plus facilement si celui-ci est définitif (ATF 2C_463/2012 du 28 novembre 2012 consid. 2.2).

V.1. La HEP a motivé sa décision comme suit :

«(...)

Vous n'avez malheureusement pas obtenu un résultat suffisant dans tous les modules. Vous trouverez également en annexe, pour le ou l'ensemble des modules échoués, un procès-verbal « Echec à la certification » par lequel le jury motive l'échec.

En raison d'un échec réitéré à l'un des modules au moins, nous sommes au regret de vous annoncer l'échec définitif de votre formation, conformément à l'art. 24 de votre règlement de formation.

(...)»

2. Dans son recours, la recourante invoque une violation de son droit d'être entendue lui garantissant le droit de comprendre la manière dont son travail avait été évalué.

Elle argue du fait que, lors de la séance de consultation des examens mise sur pied le 14 juillet 2014 par la HEP, la correction du document A n'a pas été mise à sa disposition. Elle se plaint également de ne pas avoir pu prendre directement connaissance de la correction du document B, resté en mains de la Professeure B._____. Elle relève que le 15 juillet 2014, le Service académique de la HEP a refusé de lui délivrer des copies. Elle considère que la Directive 05_05 portant sur les évaluations certificatives du 23 août 2010, dans sa teneur au 9 septembre 2013 applicable en l'espèce, a été violée.

L'art. 11 let. a de la Directive précitée prévoit que les étudiants en échec peuvent consulter leurs épreuves écrites – sans en faire de copies ou de photographies, ni les emporter hors de la salle de consultation – dans le cadre de la permanence organisée à cet effet conformément à l'article 5 de la dite Directive.

En l'espèce, la recourante a pu consulter le 14 juillet 2014 ses épreuves, à la lueur des évaluations qui lui avaient été communiquées avec la décision attaquée et ce, avec la connaissance des critères et du barème du module (cf. pièce n° 5 du bordereau de la recourante).

S'agissant du document A, il apparaît que la recourante n'a, selon ses indications, pas eu accès le 14 juillet 2014 à des éléments supplémentaires lui permettant de comprendre plus en détail l'évaluation de sa prestation. Cette situation s'explique toutefois par la nature de cet examen, qui ne se prêtait pas à l'établissement d'un corrigé-type. Cela étant, la grille d'évaluation du Professeur Z._____, telle qu'annexée à la décision attaquée, était, certes, sommairement motivée. Il apparaît cependant qu'elle a pu - en dépit des premières indications contraires de la HEP - être

complétée substantiellement le 28 octobre 2014. Les explications données à l'appui de l'évaluation permettent ainsi de mieux comprendre la manière dont le travail de la recourante a été évalué et en quoi il ne répondait pas suffisamment aux attentes en lien avec les exigences du module. La jurisprudence n'exclut pas que des explications supplémentaires ultérieures soient données en cours de procédure, notamment par l'audition de l'expert au cours d'une audience (cf. ATF 2C_463/2012 di 28 novembre 2012 consid. 2.2). Par conséquent, le procédé du 28 octobre 2014 de la HEP n'est pas en soi inadmissible.

En ce qui concerne le document B, la recourante admet elle-même qu'elle s'est entretenue le 14 juillet 2014 avec la Professeure B._____. Il faut en inférer qu'elle a obtenu quelques explications orales relatives à la correction à ce moment-là (v. dans ce sens, pièce n° 13 du dossier de la HEP contenant le procès-verbal relatant le déroulement de l'examen). Quoi qu'il en soit, son épreuve corrigée et le corrigé type ont de toute manière été produits en procédure.

Si tant est qu'il y ait eu une violation du droit d'être entendue de la recourante, il apparaît que celle-ci a ainsi été réparée par la Commission, vu le libre pouvoir d'examen de celle-ci sur ce point (ATF 138 II 77 consid. 4). Ce grief doit donc être rejeté.

- VI.1. Le plan d'études de la formation suivie par la recourante est organisé de manière à permettre l'obtention de 60 crédits ECTS par année d'études à plein temps ou d'en principe 40 crédits ECTS par année d'études en emploi (art. 8 al. 1 RMES). Pour l'obtention d'un Master et du Diplôme d'enseignement spécialisé, l'étudiant doit acquérir un total de 120 crédits ECTS prévus au plan d'études et correspondant à une durée d'études de 6 semestres en cours d'emploi. Les études sont organisées de manière à permettre également l'accomplissement des études en 4 semestres à plein temps (art. 9 al. 1 RMES). La durée des études est au maximum de 12 semestres. Un dépassement de cette durée entraîne l'échec définitif. Les cas particuliers sont réservés (art. 9 al. 2 RMES). L'étudiant est automatiquement inscrit à la première session d'examen qui suit la fin d'un élément de formation (art. 22 al. 1 RMES). Toute demande de report doit être adressée par écrit au service académique, au plus tard quatre semaines avant le début de la session (art. 22 al. 2 RMES). En cas d'échec, la seconde évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit la fin de l'élément de formation concerné (art. 24 al. 2 RMES).

Par ailleurs, l'art. 17 RMES prévoit ce qui suit :

« **Art. 17 Cas de force majeure**

¹ *L'étudiant qui pour un cas de force majeure :*

a. interrompt un stage ou ne s'y présente pas ;

b. interrompt une session d'examen ou ne s'y présente pas ;

c. interrompt un séminaire auquel la présence est définie comme obligatoire par le présent règlement ou par le plan d'études

en informe immédiatement par écrit le service académique.

² *Dans ces cas, l'étudiant remet au service académique un certificat dans les cinq jours ouvrables.*

³ *Si les motifs de l'interruption ou de l'absence sont jugés valables, l'étudiant est autorisé à reprendre la formation dès que possible et à se soumettre à l'évaluation selon les dispositions du présent règlement. De même, à moins que le motif invoqué ne subsiste, il doit se présenter au plus tard à la session d'examen suivante, sous peine d'échec.*

⁴ *Si les motifs de l'interruption ou de l'absence ne sont pas jugés valables par le Comité de direction, les éléments de formation concernés sont considérés comme échoués. »*

La Directive 05_05 portant sur les évaluations certificatives du 23 août 2010, dans son état au 9 septembre 2013, applicable à la présente cause, précise comme il suit ce dispositif à son article 17 :

« Article 17 – Certificat médical et autres incapacités

Référence : art. 17 RBP, RMS1, RDS2, RMES, 20 RAS, 19 RMAEPS, 21 RMASPE

1 L'étudiant qui se prévaut d'un empêchement d'ordre médical au cours d'une session d'examen, en avise immédiatement le service académique et lui présente son certificat médical au plus tard dans les cinq jours qui suivent la survenance du motif d'interruption. Le service académique peut lui soumettre pour signature une autorisation de délier son médecin-traitant du secret médical envers le médecin-conseil de la HEP.

2 L'étudiant qui se présente à un examen, bien qu'il puisse se prévaloir d'un certificat médical ou d'un autre motif d'incapacité, est considéré comme ayant accepté cet état de fait et le risque qu'il implique. Un certificat médical ne sera pas pris en considération dans cette situation. Il recevra donc une évaluation pour sa prestation.

3 En conséquence, tout justificatif produit après la présentation d'une épreuve, sous réserve du délai mentionné au premier alinéa du présent article, sera refusé. Demeurent réservés les cas d'accident ou d'incapacité de discernement. »

Quant à l'art. 88 RLHEP, il prévoit ce qui suit :

« Art. 88 Mesures médicales

Le médecin cantonal désigne un médecin conseil de la HEP. En cas de problème de santé qui pourrait constituer une entrave à la formation concernée, notamment dans sa partie pratique, le médecin conseil rencontre l'étudiant pour déterminer les éventuelles suites à donner. Il fait part de son préavis au Comité de direction, qui statue. »

Cela étant, le délai de certification des différents modules de la formation en cause, tel que résultant notamment des articles 9, 22 et 24 RMES, constitue le régime ordinaire. Ainsi, après un premier échec à un module, la seconde évaluation a lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit la fin de l'élément de formation concerné. Un cas d'incapacité médicale dûment avérée constitue cependant un cas de force majeure régi par l'art. 17 al. 3 RMES. Dans ce cas, le régime de l'art. 24 al. 2 RMES ne s'applique pas automatiquement. En effet, cette disposition prévoit, en dérogation à l'art. 24 al. 2 RMES, que l'étudiant reprend sa formation « *dès que possible* » et doit se soumettre à l'évaluation, en principe à la session d'examens suivante, à moins que le motif ne subsiste (art. 17 al. 3 RMES) ou que le dossier ne commande la mise en œuvre de la procédure prévue par l'art. 88 RLHEP. En l'espèce, la répétition du module MAES201 en juin 2014 s'est d'ailleurs produite après l'échéance mentionnée à l'art. 24 al. 2 RMES.

2. Selon la jurisprudence, un motif d'empêchement ne peut, en principe, être invoqué par le candidat qu'avant ou pendant l'examen. La production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu lors d'un examen. Il est, en effet, difficile de concevoir un système d'examen efficace si des certificats médicaux produits après l'examen peuvent annuler une épreuve passée. Ainsi, le candidat à un examen qui se sent malade, qui souffre des suites d'un accident, qui fait face à des problèmes psychologiques, qui est confronté à des difficultés d'ordre familial graves ou qui est saisi d'une peur démesurée de l'examen doit, lorsqu'il estime que ces circonstances sont propres à l'empêcher de subir l'examen normalement, non seulement les annoncer avant le début de celui-ci, mais également ne pas s'y présenter (v. dans ce sens, TC/VD arrêt GE.2013.0080 du 24 juin 2014 consid. 7b et réf. cit.). Ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'un certificat médical produit a

posteriori puisse, justifier l'annulation d'un examen. D'après le Tribunal administratif fédéral (TAF), cinq conditions cumulatives doivent être réunies : a) la maladie n'apparaît qu'au moment de l'examen, sans qu'il n'ait été constaté de symptômes auparavant, le candidat à l'examen acceptant, dans le cas contraire, un risque à se présenter dans un état déficient, ce qui ne saurait justifier par après l'annulation des résultats d'examen; b) aucun symptôme n'est visible durant l'examen; c) le candidat consulte un médecin immédiatement après l'examen; d) le médecin constate immédiatement une maladie grave et soudaine qui, malgré l'absence de symptômes visibles, permet à l'évidence de conclure à l'existence d'un rapport de causalité avec l'échec à l'examen; e) l'échec doit avoir une influence sur la réussite ou non de la session d'examen dans son ensemble (TAF, arrêt B-5994/2013 du 27 octobre 2014 consid. 4.4 et réf. cit. v. également TC/VD arrêt GE.2013.0080 précité et réf. cit.).

3. La recourante allègue, en substance, qu'elle aurait demandé, déjà au mois d'avril 2014 et sur la base de son certificat médical du 1^{er} avril 2014, non seulement à repousser son stage principal de 2^{ème} année, mais également à reporter l'échéance (ndlr : au 16 juin 2014) à laquelle elle devait remettre ses travaux A et B dans le cadre du module MAES201. Elle invoque qu'elle se serait heurtée au refus de M. D._____, conseiller aux études à la HEP et membre du Service académique, qui aurait également refusé la production de ce certificat médical. Elle se prévaut du fait que par courrier du 3 juin 2014, elle a transmis au Service académique le certificat médical du 1^{er} avril 2014 et lui a fait formellement part des « *décisions du 10 avril 2014 rendues par Monsieur D._____* ». Elle expose que par courriel du 6 juin 2014, elle a à nouveau fait part à la HEP des « *décisions* » de M. D._____ du 10 avril 2014 et qu'elle lui a transmis une copie du certificat médical du 1^{er} avril 2014. Elle se prévaut du fait que le Service académique n'a pas « *rectifié* » la décision qui lui refusait l'invocation du certificat médical précité. Elle soutient que pour contester ladite décision, elle aurait été contrainte d'attendre la notification des décisions du Comité de direction du 9 juillet 2014 prononçant l'échec au module et l'échec définitif de sa formation pour faire valoir qu'elle n'avait pas produit un certificat médical « *a posteriori* ».

La recourante se prévaut de l'incompétence de l'autorité qui a pris la « *décision* » du 10 avril 2014. Elle soutient, effet, que le Service académique n'était pas compétent pour statuer sur son annonce de cas de force majeure. Le cas aurait dû être transmis par le Service académique au Comité de direction afin que celui-ci statue. L'incompétence de l'autorité qui aurait rendu la « *décision* » du 10 avril 2014 rendrait celle-ci nulle, ainsi que les décisions subséquentes du 9 juillet 2014. Elle indique que si la procédure prévue par l'art. 17 RMES avait été respectée, elle lui aurait ouvert une voie de recours en temps utile et lui aurait ainsi évité de devoir rendre son travail avant de pouvoir enfin s'opposer au refus du Service académique.

A titre subsidiaire, la recourante estime que si la Commission devait, à tort, retenir la compétence de l'autorité, elle devrait, toutefois, constater que sa décision est arbitraire. Elle se prévaut du fait que son incapacité à rendre ses travaux pour le 16 juin 2014 était établie, si bien que la « *décision du 10 juin 2014* » serait insoutenable. En outre, le fait d'admettre la validité du motif pour lui permettre de ne pas valider son stage principal en pédagogie spécialisée, mais refuser sa validité pour repousser l'échéance des travaux A et B du module MAES201 serait contradictoire et irait à l'encontre du « *principe de la cohérence interne* ».

4. Dans ses déterminations du 5 septembre 2014, la HEP expose, en substance, qu'au cours de l'entretien du 10 avril 2014, la recourante avait « *signalé qu'elle n'avait pas été en mesure de respecter le programme défini en début d'année académique et qu'il lui serait très difficile, voire impossible d'accomplir le volume minimal de pratique requis d'ici la fin de l'année scolaire. En outre, elle avait dit vouloir se concentrer sur la seconde tentative de certification du module MAES201* », laquelle devait impérativement avoir lieu en juin 2014. Le cadre réglementaire des trois sessions, prescrit par le RMES, était, en effet, dépassé. Il avait été reconnu, avec la

recourante, que la certification du module précité était prioritaire et qu'il lui fallait renoncer à valider la pratique 2013-2014. Cette partie de formation serait reportée, certificat médical à l'appui, à l'année 2014-2015. La HEP constate que l'e-mail que la recourante a adressé à M. D. _____ le 11 avril 2014, au lendemain de l'entretien précité, illustre bien les propos relatés ci-dessus et l'état d'esprit dans lequel les parties se trouvaient. La HEP remarque que Monsieur D. _____, dans sa réponse envoyée le même jour à la recourante, fait référence à un certificat médical qu'elle aurait à produire pour le mois de mai. La HEP observe à ce propos que le certificat médical, daté du 1^{er} avril 2014, existait donc apparemment déjà, mais que la recourante se serait bien gardée de le mentionner au cours de l'entretien du 10 avril 2014. La HEP souligne que dans son courrier du 3 juin 2014, la recourante a rappelé les « *accords* » qui avaient été pris le 10 avril 2014, à savoir d'une part la non validation du stage principal de sa 2^{ème} année de Master en pédagogie spécialisée et d'autre part la validation du cours de didactique MAES201 de Mme B. _____. La HEP remarque qu'à ce moment-là, la recourante n'avait pas sollicité un nouvel entretien avec M. D. _____, « *voulant sans doute se consacrer pleinement à la préparation de l'examen du module MAES201 qui revêtait une importance toute particulière en raison du risque d'échec définitif* ».

Si la HEP admet que le certificat médical daté du 1^{er} avril 2014, « *produit pour la non-validation de la pratique de 2^{ème} année, couvre bien la période d'examens de juin 2014* », elle ajoute que « *force est de constater toutefois que la recourante ne s'en est pas prévalu et ce à preuve du contraire, au moment où elle le leur a fait parvenir, quelques jours à peine avant le début de la session* ». La HEP en déduit que « *c'est donc en toute connaissance de cause que la recourante s'est présentée à la certification du module MAES201. Dire le contraire, violerait à l'évidence le principe de la bonne foi* ». La HEP relève que la recourante savait qu'elle ne pourrait pas se prévaloir d'un certificat médical a posteriori sur la base de l'art. 17 al. 2 de la Directive 05_05 portant sur les évaluations certificatives. Par surabondance, la HEP relève que la recourante a repris son travail au début du mois de mai 2014, ce qui démontre qu'elle en était parfaitement capable. Il en allait de même pour les examens de juin 2014 auxquels elle avait pris part « *volontairement* », sans se prévaloir d'une quelconque incapacité.

5. Dans ses observations du 1^{er} octobre 2014, la recourante conteste, en substance, les affirmations et l'appréciation de la HEP sur de très nombreux points. Elle fait notamment valoir que lors de l'entretien du 10 avril 2014, elle se serait prévalu du certificat médical du 1^{er} avril 2014 du Dr E. _____ afin de repousser l'échéance des travaux A et B du module MAES201. Elle répète qu'elle se serait cependant heurtée au refus de M. D. _____, membre du Service académique, qui aurait refusé la production de ce certificat médical et également refusé le report de la certification dudit module. Elle relève que dans son courrier du 3 juin 2014, elle mentionne bien que le dernier délai qui lui a été accordé pour rendre les travaux A et B correspond à l'échéance initiale, et qu'il ne s'agit dès lors pas d'un accord entre la recourante et M. D. _____, mais bien d'une décision qui lui a été imposée. Elle insiste sur le fait que malgré la présentation du certificat médical, le dernier délai qui lui avait été imparté pour rendre les travaux A et B était le 16 juin 2014. Elle remarque que le certificat médical du 1^{er} avril 2014 n'est pas un certificat médical « *a posteriori* ». Elle relève, en substance, que lorsqu'elle a repris son emploi, elle avait déjà été jugée incapable d'étudier et de passer ses examens. Elle expose qu'elle était psychologiquement très fragile et sujette à de violentes douleurs dorsales et que de ce fait, la certification du module MAES201 était une « *tâche insurmontable* ». Elle souligne que le Dr E. _____ lui avait, toutefois, recommandé de rester active et mobile, en continuant de participer à des activités dont l'enjeu (et la pression qui en découle) étaient psychologiquement supportables pour son état de santé.
6. On rappelle que la recourante a été admise à la HEP au semestre d'automne 2012. Elle a suivi le module MAES201 au cours de l'année académique 2012-2013. En raison de sa grossesse, elle n'a pas pu déposer les travaux requis pour ce module à la session de juin 2013, ni à celle d'août-

septembre 2013 dont elle a également demandé le report. Elle les a présentés pendant son congé maternité, à la session d'examens de janvier 2014 ; elle a échoué à la certification du module MAES201.

C'est dans ce contexte qu'est intervenue, le 17 septembre 2013, avant même l'accouchement de la recourante, une première rencontre entre X. _____, C. _____ (responsable du module 501) et M. D. _____. Le contenu de cette entrevue a été formalisé dans un courriel du même jour. Il en résulte que divers aménagements ont été prévus en relation avec le congé maternité de la recourante, ce en lien avec sa formation *pratique* de 2^{ème} année devant se dérouler au cours de l'année académique 2013-2014 ; la possibilité lui a également été donnée à cette occasion de commencer directement en 2014-2015 sa 2^{ème} année de formation pratique.

Un nouvel entretien a été prévu dès le 2 avril 2014 entre la recourante, M. A. _____ (référént de la pratique), Mme C. _____ et M. D. _____, dans le but de faire un point de situation sur la « *formation pratique* » de la recourante (cf. courriel de M. D. _____ du 2 avril 2014). Avant cette nouvelle rencontre, la recourante a fait état de ses craintes de devoir abandonner son stage, parce qu'elle n'avait « *pas pu valider les points du contrat de stage* », en lien avec des problèmes de dos (cf. courriel de la recourante du 8 avril 2014). Le 10 avril 2014, soit à la date fixée de concert, un entretien s'est déroulé entre la recourante, Mme C. _____, M. A. _____ et M. D. _____. Le contenu de cet entretien n'a donné lieu à aucun document formalisant les propos des uns et des autres et les éventuelles dispositions ou mesures qui auraient été adoptées. Le lendemain, la recourante a formellement demandé à M. D. _____ si « *l'année prochaine* », il était possible d'alléger son « *programme* » (cf. courriel du 11 avril 2014 de la recourante). M. D. _____ lui a répondu que les plans de formation pouvaient être réaménagés à chaque fin de semestre pour le suivant, en accord avec le Service académique (conseiller aux études en principe) ; il a ajouté qu'il la recevrait volontiers en mai 2014 « *pour régler la situation dont nous avons parlé hier, sur la base du certificat médical que vous me remettrez à ce moment-là* », puis pour « *esquisser* » avec elle « *les grandes lignes de l'étalement des études* » qu'elle souhaitait. M. D. _____ a invité la recourante à reprendre contact pour la fixation d'un nouvel entretien dès que le médecin de celle-ci « *aura pu établir le certificat médical requis dans le cadre de votre interruption de stage + intégration* » (cf. courriel de M. D. _____ du 11 avril 2014).

La seule lecture des courriels au dossier ne permet pas de retenir que la certification en juin 2014 du module MAES201 ait fait l'objet de la discussion du 10 avril 2014. Mais la HEP admet, dans ses déterminations du 5 septembre 2014, que cette question a été évoquée par les participants en lien avec le délai de certification de l'art. 24 al. 2 RMES (déterminations précitées, chiffre 2.10.1 paragraphe 5 et 6). Les parties divergent quant aux propos que les uns et les autres auraient tenus à cet égard, notamment en lien avec l'état de santé de la recourante et sa capacité, respectivement incapacité, à poursuivre sa formation dans les délais requis. L'allégation de la recourante selon laquelle elle aurait déjà fait état le 10 avril 2014 de l'existence d'un certificat médical du 1^{er} avril 2014, voire même proposé de produire cette pièce pour qu'elle soit versée à son dossier, est contestée par la HEP en procédure. Le courriel de M. D. _____ du 11 avril 2014 évoque l'existence d'un « *certificat médical que vous me remettrez à ce moment-là* ». La référence de M. D. _____ « *à ce moment-là* » pourrait certes signifier que la recourante aurait offert déjà le 10 avril 2014 la production d'un certificat médical (dans cette hypothèse, vraisemblablement celui du 1^{er} avril 2014), mais ne le prouve pas non plus, dès lors qu'il a ajouté « *dès que votre médecin aura pu établir le certificat médical requis* ».

Quoi qu'il en soit, les pièces du dossier n'établissent, en revanche, nullement - et ce point est décisif - que les discussions d'avril 2014 aient eu pour objet la demande de la recourante de reporter la certification du module MAES201 après la session d'examens de juin 2014. Les courriels au dossier démontrent, en effet, que l'aménagement de la *formation pratique* de la recourante, qui

avait déjà été planifié en automne 2013 en raison du congé maternité de celle-ci, a été au centre des préoccupations des uns et des autres.

En l'état, les pièces au dossier ne permettent ainsi pas de tenir pour établie l'existence d'une demande devant permettre à la recourante d'obtenir également le report du module MAES201. Le dossier ne contient pas non plus de trace ou d'indice permettant d'entrevoir qu'une quelconque décision sur ce point aurait été rendue, ce qui s'explique manifestement par l'absence de demande formulée clairement dans ce sens par la recourante et reconnaissable comme telle. Dès lors, la recourante, qui entend en tirer des conséquences juridiques, doit supporter l'échec du fardeau de la preuve à cet égard (art. 8 CC). L'absence de toute demande préalable et décision subséquente relative au délai de certification du module MAES201 dispense ainsi la Commission d'examiner le grief de la recourante tiré de l'incompétence de l'autorité (à savoir le Service académique représenté par M. D. _____), qui n'a précisément pas rendu de décision le 10 avril 2014, selon le dossier.

7. La Commission ignore à quelle date précise le courrier daté du 3 juin 2014 de la recourante, accompagné du certificat du 1^{er} avril 2014, ayant encore fait l'objet d'un courriel du 6 juin 2014 adressé à la HEP (pièce n° 12 de la recourante, ne figurant, toutefois, pas au dossier de la HEP) a été reçu par celle-ci. Mais il n'est pas contesté qu'avant l'échéance du délai fixé au 16 juin 2014 pour la reddition des travaux écrits A et B du module MAES 2014, la HEP en a eu connaissance.

Cela étant, toute la question est celle de savoir quel accueil la HEP devait réserver, le cas échéant, au courrier du 3 juin 2014 de la recourante, accompagné d'un certificat médical remontant au 1^{er} avril 2014, produit peu avant la date butoir du 16 juin 2014, mais attestant, plus de deux mois *avant* la session d'examens de juin 2014, que la recourante ne pouvait pas étudier ni passer des examens.

D'un côté, il apparaît que dans son courrier daté du 3 juin 2014, la recourante y confirmait sa volonté de repousser uniquement la certification de son stage principal de 2^{ème} année, ainsi que le travail du séminaire de recherche de Mme B. _____. Elle y affirmait aussi expressément qu'« *en accord avec Mr D. _____* », elle validerait le cours de didactique de Mme B. _____.

De l'autre côté, il résulte aussi du dossier que la recourante indiquait vouloir respecter le délai du 16 juin 2014 parce qu'il s'agissait du « *dernier délai* » qui lui avait été « *proposé* ». Dans son courriel du 6 juin 2014 adressé à la HEP, la recourante, qui se réfère à son certificat médical, indiquait, une nouvelle fois, qu'elle rendrait « *quand même* » le travail pour le cours de didactique de Mme B. _____, « *étant donné que c'est le dernier délai que l'on m'ait accordé* » (cf. pièce n° 12 du bordereau de la recourante du 21 juillet 2014).

Mais il résulte aussi du dossier qu'à l'issue de son congé maternité, la recourante avait repris l'exercice de son activité professionnelle. Les seuls éléments médicaux en possession de la HEP jusqu'à la réception de la lettre de la recourante datée du 3 juin 2014, accompagnée du certificat médical du 1^{er} avril 2014, étaient en lien avec l'évolution de sa pathologie du dos (cf. courriel de la recourante du 8 avril 2014); or ces éléments ne paraissent pas exclure d'emblée toute remise de travaux écrits préparés à la maison en dehors du temps consacré à l'activité professionnelle déployée, à temps partiel, par la recourante.

8. L'art. 5 al. 3 Cst. prévoit que les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir conformément aux règles de la bonne foi. Cela implique notamment qu'ils s'abstiennent d'adopter un comportement contradictoire ou abusif (ATF 134 V 306 consid. 4.2 p. 312). De ce principe découle notamment le droit de toute personne à la protection de sa bonne foi dans ses relations avec l'Etat (cf. art. 9 Cst.; ATF 136 I 254 consid. 5.2 p. 261 et les références citées). En particulier, l'administré peut, à

certaines conditions, exiger de l'autorité qu'elle se conforme aux promesses ou aux assurances qu'elle lui a faites et ne trompe pas la confiance qu'il a légitimement placée dans celles-ci. De jurisprudence constante, ces conditions cumulatives sont les suivantes. Il faut: a) que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard d'une personne déterminée; b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de sa compétence; c) que l'administré ait eu de sérieuses raisons de croire à la validité de l'acte selon lequel il a réglé sa conduite; d) qu'il se soit fondé sur l'acte en question pour prendre des dispositions qui ne peuvent être modifiées sans préjudice; e) que la loi n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (cf. ATF 131 II 627 consid. 6.1 p. 636 s. et les nombreuses références citées).

A ces mêmes conditions, le droit à la protection de la bonne foi peut aussi être invoqué en présence simplement d'un comportement de l'administration, pour autant que celui-ci soit susceptible d'éveiller chez l'administré une attente ou une espérance légitime (cf. ATF 129 II 361 consid. 7.1 p. 381; 129 I 161 consid. 4.1 p. 170; 126 II 377 consid. 3a p. 387 et les arrêts cités; voir aussi arrêt 2C_212/2008 du 3 septembre 2008 consid. 11 non publié à l'ATF 134 II 265). La précision que l'attente ou l'espérance doit être "légitime" est une autre façon de dire que l'administré doit avoir eu des raisons sérieuses d'interpréter comme il l'a fait le comportement de l'administration et d'en tirer les conséquences qu'il en a tirées. Tel n'est notamment pas le cas s'il apparaît, au vu des circonstances, qu'il devait raisonnablement avoir des doutes sur la signification du comportement en cause et se renseigner à ce sujet auprès de l'autorité (cf. ATF 134 I 199 consid. 1.3.1 p. 203; v. également ATF 2C_771/2010 du 22 mars 2011 et réf. cit.)

Le principe de la confiance découlant de celui de la bonne foi, commande également à l'administration d'adopter un comportement cohérent et dépourvu de contradiction. La jurisprudence y a recours parfois pour corriger les conséquences préjudiciables aux intérêts des administrés d'un comportement contradictoire ou incohérent de l'administration (ATF 111 V 81 consid. 6 p. 87; 108 V 84 consid. 3a p. 88).

En l'occurrence, comme on l'a vu, la recourante a déposé peu *avant* la session d'examens de juin 2014 un certificat médical du 1^{er} avril 2014, attestant que son état de santé ne lui permettait pas d'étudier et de passer des examens.

Dans ces circonstances, il apparaît que l'autorité intimée ne pouvait pas rester sans réagir. En effet, le principe de la bonne foi commandait que la HEP éclaire la situation avant l'échéance du 16 juin 2014, en ce sens qu'elle considère l'existence d'une demande de report de la certification du module MAES201 pour cause de force majeure et statue sur celle-ci.

A tout le moins, la HEP aurait dû rappeler à la recourante le contenu de l'art. 17 al. 2 de la Directive 05_05 portant sur les évaluations certificatives, dans sa teneur de l'époque, aux termes duquel l'étudiant qui se présente à un examen, bien qu'il puisse se prévaloir d'un certificat médical ou d'un autre motif d'incapacité, est considéré comme ayant accepté cet état de fait et le risque qu'il implique.

Or, non seulement la HEP ne l'a pas fait, mais elle n'a rien fait non plus pour élucider la situation de la recourante. En outre, elle a conforté celle-ci dans son idée qu'elle n'avait rien à entreprendre par la suite. En effet, alors même que la recourante faisait état le 17 juin 2014, soit le lendemain de la remise de son travail, d'un *nouveau* rendez-vous médical pris en urgence, M. D. _____ lui a répondu, le 18 juin 2014, qu'il lui laissait « *un temps de répit* » jusqu'à la publication de ses résultats.

La HEP n'a pas saisi cette nouvelle occasion pour s'enquérir de l'état de santé de la recourante et provoquer les explications de celle-ci. La HEP n'a pas jugé utile d'interpeller la recourante, alors

que celle-ci disposait d'un délai de cinq jours à compter du 16 juin 2014 (date limite de remise des travaux écrits) pour produire un *nouveau* certificat médical, attestant d'un motif d'interruption de la session d'examens, selon l'art. 17 al. 3 de la Directive 05_05 portant sur les évaluations certificatives.

Par son courriel du 18 juin 2014, la HEP a ainsi expressément dissuadé la recourante d'entreprendre une telle démarche, qu'elle pouvait du reste supposer vaine par le fait qu'elle n'avait déjà pas obtenu le report du module incriminé sur la base du certificat médical produit avant même la session d'examen. Le délai du 16 juin 2014 lui avait été présenté d'une manière telle qu'il devait a priori être impérativement respecté, quelles que fussent les circonstances.

Dans ces conditions, il y a lieu de retenir que la HEP, par son inaction et/ou la teneur de ses communications, a incité la recourante à agir de manière contraire à ses intérêts. A tout le moins, elle l'a confortée dans une idée qui, le cas échéant, reposait sur un malentendu imputable à la HEP. Dès lors, la HEP n'a pas satisfait aux exigences du principe constitutionnel de la bonne foi. Pour ce motif, la décision attaquée doit être annulée et la recourante autorisée à se présenter à nouveau, sans frais supplémentaires, à la certification du module litigieux.

- VII. Il résulte des considérants qui précèdent que la recourante obtient l'allocation de ses conclusions subsidiaires tendant à l'annulation de la décision de la HEP. Vu l'issue du recours (art. 49 et 91 LPA-VD), l'avance de frais, d'un montant de CHF 400.-, sera restituée à la recourante sur un compte qu'elle voudra bien indiquer à la Commission.

La recourante, qui a procédé par l'intermédiaire d'un avocat, a par ailleurs droit à une indemnité à titre de dépens réduits (art. 56 al. 2 et 91 LPA-VD), dont le montant sera arrêté à CHF 1'000.-, à la charge de la HEP.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est partiellement admis.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 9 juillet 2014, prononçant l'échec définitif de X._____ au module MAES201 «*Savoirs disciplinaires et didactiques : l'enseignement des mathématiques et du français*», ainsi que l'interruption définitive de sa formation menant au Master of Arts en enseignement spécialisé et au Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé, est annulée.
3. La recourante est autorisée à se présenter une nouvelle fois à l'examen tendant à la certification du module MAES201.
4. La présente décision est rendue sans frais. L'avance de frais de CHF 400.-, effectuée par la recourante, lui sera restituée.
5. La HEP est débitrice de la recourante d'une indemnité de CHF 1'000.- (mille francs), à titre de dépens réduits.

François Zürcher
Président

Nathalie Neuschwander
Greffière

Lausanne, le 4 février 2015

Conformément aux art. 92 al. 1 et 95 LPA-VD, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- sous pli recommandé à la recourante,

Madame X._____, par son conseil Me Antoine Eigenmann, avocat, Grand-Chêne 1-3, case postale 6868, 1002 Lausanne;

- au Comité de direction de la Haute école pédagogique ;
- à la comptabilité du DFJC.

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nader Ghosn, membre
M. Philippe Lavanchy, membre
Mme Nathalie Neuschwander, greffière

statuant sur le **recours CRH 14-025** interjeté le 26 juillet 2014

par X. _____, à 1*****, réputé domicilié au greffe de la Commission de recours de la HEP,

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 9 juillet 2014, prononçant son échec définitif au module MSSCN11 «*Didactique des sciences A*» et l'interruption de sa formation menant au Master of Arts ou Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I dans la discipline *Sciences naturelles*,

a vu

en fait

1. X. _____ est né le *****. Il est au bénéfice d'un Diplôme d'ingénieur délivré en 2000 par l'Institut Supérieur Polytechnique de 2*****. Il a obtenu en 2004 un Diplôme d'Etudes supérieures spécialisées et une Maîtrise en biologie des populations et des écosystèmes de l'Université de 3*****.
2. Après que la HEP avait un premier temps refusé son admission, en date du 15 juin 2012, en raison du manque de places de formation pratique disponibles, X. _____ a été admis au semestre d'automne 2013 à la formation menant au Master of Arts ou Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I dans la discipline *Sciences naturelles*.

L'obtention de ce titre implique la réussite de nombreux modules, notamment le module MSSCN11, dont le contenu est publié sur le site internet de la HEP à l'adresse : https://is-academia.hepl.ch/imoniteur_ISAHEP!/gedpublicreports.htm?ww_c_report=LIVRET_COURS_PUB LIC.

L'évaluation formative de ce module est basée sur le suivi de l'atelier didactique, la discussion et la critique des contributions orales et écrites dans le cadre des séminaires et des cours. La certification est fondée sur la participation aux séminaires ; elle repose sur un atelier didactique impliquant de planifier une séquence d'enseignement, l'enseigner, analyser son déroulement et en rendre compte par écrit puis oralement.

A la session d'examens de janvier 2014, X. _____ a échoué à la certification dudit module.

Lors de la session d'examens de juin 2014, l'intéressé a répété cet examen, qu'il a derechef échoué. L'appréciation du jury a été consignée dans un document, dont il est extrait ce qui suit :

	Quoi	Evaluation *	Remarques
Documents écrits: Préparation d'une séquence d'enseignement	Pertinence/cohérence de la séquence avec le cadre théorique et le plan d'études	+	PER présent. Pas de liens entre la séquence préparée et la progression des apprentissages.
	Objectifs, finalité et compétences visées	+	Pas de liens entre la liste des objectifs/finalités et le tableau qui suit.
	Explicitation de la méthodologie / approche didactique	+	La méthodologie mentionnée mentionne la formulation d'hypothèses par les élèves, alors qu'il en est pas question dans la séquence. Fautes dans le polycopié distribué aux élèves, pas corrigées à l'oral.
	Analyse préalable des approches et difficultés des élèves	+	Quelques éléments de réponse qui seraient à compléter.
	Evaluation envisagée	+	Evaluation composée de 3 questions dans un TS plus complet.
Faisabilité dans le cadre temporel proposé	--	2x2 périodes. Longueur de la séquence inadaptée à la réalité de terrain et la quantité de matière envisagée.	
Présentation orale: Description du déroulement de la séquence d'enseignement. Présentation des nouveaux approches mis en place	Description de la réaction du groupe classe face à la séquence	-	Les élèves ne s'intéressent pas aux sciences de la nature. La description de la réaction du groupe classe a été parasitée par le récit des réactions personnelles. Nécessité de recadrer à plusieurs reprises la discussion.
	Description des difficultés rencontrées	-	Elèves pas intéressés, groupes d'élèves qui ont fini trop vite leur travail. Aucune difficulté didactique n'a été mentionnée spontanément. Après plusieurs questions du PF à ce propos, l'E évoque la difficulté des élèves à comprendre les changements d'ordre de grandeur (E parle de changement d'unité de mesure) et la perte d'intérêt pour le travail conséquente. Le nombre de difficultés des élèves analysé précédemment ne trouve pas écho dans le discours de l'E durant la défense orale.
	Présence de changements dans la séquence	+	Modifier le support d'enseignement: pas de transparents mais de polycopier à trou. Augmentation des échanges verbaux et mise en commun finale. Enseignement transmissif des concepts fondamentaux. Changement des objets proposés aux élèves (p.ex objets de la vie quotidienne: boucle d'oreille) augmenter le nombre d'exercices (pour occuper les élèves ayant déjà terminé).
	Description des nouvelles approches utilisées (originalité/innovation)	-	Modifications pas originales, pas d'innovations notables. MS pas sorti du cadre transmissif.
	Pertinence de la proposition en lien avec la problématique	-	Aucune des propositions ne résout pas les difficultés rencontrées. Le changement d'objets pour le calcul de la masse volumique ajoute des difficultés de calcul inopportunes.
	Réponses aux questions posées (Prof)	--	L'E n'a pas prévu la modification de ses documents concernant l'enseignement d'ordre de grandeur (E parle de changement d'unité de mesure) et ne propose pas de changements à l'oral. L'E considère que la différence entre les notions de poids et masse sont fondamentales pour l'apprentissage de la masse volumique et qu'il faut les traiter au même temps.
	Réponses aux questions posées (Exp)	--	L'E n'est pas capable de faire un tri pertinent face à la quantité de matière qu'il se propose d'enseigner durant les 2x2 périodes
	Structure, clarté, correction de l'expression orale	-	L'E parle français mais sa maîtrise de la langue empêche la compréhension des contenus de ses propos ainsi que de ses intentions.

* selon le codage suivant : ++ bien, + satisfaisant, - à revoir, -- insuffisant

Remarque générale éventuelle:

En se basant sur ce qui précède, l'examineur attribue l'évaluation **F** au travail présenté ce qui correspond à un **ECHEC**.

3. Par décision du 9 juillet 2014, la HEP a prononcé l'échec définitif de X. _____ au module MSSCN11 et lui a signifié l'interruption définitive de sa formation menant au Master of Arts ou Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I. A cette occasion, la HEP lui a communiqué l'évaluation de son examen, telle que consignée dans le tableau reproduit ci-dessus.

A cette date, X. _____ avait, selon le relevé de notes annexé, obtenu 50 crédits (ECTS) sur 120 crédits au total que requiert sa formation.

4. Par acte du 26 juillet 2014, X. _____ a saisi, depuis 1*****, la Commission de recours de la Haute école pédagogique (ci-après : la Commission) d'un pourvoi dirigé contre la décision précitée, au terme duquel il conclut à l'annulation de la note F obtenue à ce module lors de la session d'examens de juin 2014 ; il demande que la possibilité lui soit donnée de repasser cet examen.

A l'appui de ses conclusions, le recourant a produit notamment la consigne d'examen (janvier 2014) et la grille d'évaluation type (fac-similé) du 20 septembre 2013 concernant l'examen certifiant du module MSSCN11.

5. Le 29 juillet 2014, la Commission a accusé réception du recours. Elle a invité le recourant notamment à procéder à une avance de frais et à lui communiquer une adresse en Suisse à laquelle toutes communications et notifications pourraient être effectuées. Le recourant a été averti qu'à défaut, celles-ci seraient désormais tenues à sa disposition au greffe de la Commission.
6. Suite à cet avis, le recourant a versé en temps utile l'avance de CHF 400.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours. Il n'a, en revanche, pas satisfait à son obligation d'élire un domicile de notification en Suisse.
7. La HEP a transmis son dossier et ses déterminations par un courrier daté du 12 septembre 2014 comprenant notamment les consignes relatives à la certification du module concerné, le dossier remis par le recourant, les critères d'évaluation et le corrigé de l'épreuve. Il en résulte que sur 14 items évalués, 6 sont satisfaisants, 5 sont à revoir et 3 sont insuffisants. A cette occasion, la HEP a conclu au rejet du recours.
8. Par courriel du 17 septembre 2014, la Commission a informé le recourant que le dossier de la HEP et ses déterminations étaient à sa disposition au greffe de la Commission.
9. La Commission a constaté que le dossier de la HEP ne contenait pas les critères correspondant aux appréciations « ++ bien, + satisfaisant, - à revoir, -- insuffisant » retenues par le jury, ni le barème de ces appréciations déterminant la note d'examen (de A à F) ou inférant sur celle-ci. En conséquence, la Commission a invité la HEP, le 11 novembre 2014, à compléter son dossier sur ces points.

Le 18 novembre 2014, la HEP s'est référée à la pièce n° 1 de son bordereau (grille d'évaluation de l'examen du recourant) qui était « *explicite* ». Elle a ajouté :

« *En réponse à votre seconde requête, le jury donne les indications suivantes :*

« *L'attribution de la note d'examen E correspond à un travail qui est globalement satisfaisant, c'est-à-dire dont la majorité des 14 items sont satisfaisants (+) ou bons (++) , dont au moins deux items sont bons (++) .*

L'évaluation concerne l'intégralité du travail, compte tenu du fait que les candidats peuvent tout à fait « rattraper » un mauvais écrit (6 items) par un bon oral (8 items).

Les critères de la grille d'évaluation permettant d'évaluer toutes les compétences (relatives au référentiel des compétences de la HEP Vaud) mises en jeu lors de cet examen, le seuil de la note E doit correspondre à la réussite de la totalité de ces compétences (d'où l'exigence de la majorité des appréciations satisfaisantes à cet examen).

L'exigence de « au moins deux items bons (++) » est déterminée par le lien direct qui existe entre éléments évalués et le plan d'étude romand qui fournit, à lui seul, deux occasions d'obtenir ces deux évaluations (++).

Nous avons appliqué ces mêmes critères à tous les candidats durant les deux sessions d'examen. »

10. Le recourant n'a pas déposé de déterminations complémentaires dans le délai qui lui a été imparti à cet effet.
11. Le contenu des pièces produites par les parties et les moyens soulevés par celles-ci sont repris ci-après dans la mesure utile.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 9 juillet 2014, notifiant au recourant son échec définitif au module MSSC11 et lui signifiant l'interruption de sa formation menant au Master of Arts ou Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I. Cette communication constitue une décision au sens de l'article (art.) 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
 2. En vertu de l'art. 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la LPA-VD est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA-VD). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA-VD), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA-VD), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA-VD).

En matière d'examens, le Tribunal fédéral fait preuve d'une retenue particulière et n'annule un prononcé d'examen que si l'autorité précédente s'est laissée guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou d'une autre manière manifestement insoutenable, de telle sorte que celui-ci apparaît arbitraire. Le Tribunal fédéral renonce ainsi à se livrer à sa propre appréciation de l'évaluation des compétences, même si celle-ci relève du domaine juridique (arrêts du Tribunal fédéral [en abrégé : ATF] 136 I 229 consid. 5.4.2 p. 237; 131 I 467 consid. 3.1 p. 473 et les références citées; arrêt 2D_14/2011 du 29 août 2011 consid. 1.3 et les arrêts cités; 2D_55/2010 du 1er mars 2011 consid. 1.5).

Ainsi, conformément à la jurisprudence précitée, la nature particulière de la décision attaquée autorise une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA-VD. L'autorité de recours n'a, en effet, pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. Lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant, la Commission restreint, par conséquent, son pouvoir de cognition dans le sens rappelé ci-dessus. La Commission vérifie, en revanche, avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées, en particulier les garanties de procédure.

- III. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par le recourant est régie par le Règlement du 28 juin 2010 des études menant au Master of Arts ou Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I (RMS1), disponible sur le site Internet de la HEP.

Ainsi, les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation, à savoir l'évaluation formative et l'évaluation certificative (art. 18 al. 1 RMS1). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation (art. 18 al. 2 RMS1). L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 18 al. 3 RMS1). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 al. 4 RMS1).

Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 23 RMS1). En revanche, lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué; l'étudiant(e) doit se présenter à une seconde évaluation (art. 24 al. 1 RMS1). Un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix (art. 24 al. 3 première phrase RMS1). Dans ce dernier cas, l'échec peut être compensé par la réussite d'un autre module à choix (art. 24 al. 3 deuxième phrase RMS1).

- IV. Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. impose notamment à l'autorité de motiver sa décision. Cette obligation est remplie lorsque l'intéressé est mis en mesure d'en apprécier la portée et de la déférer à une instance supérieure en pleine connaissance de cause. Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle s'est fondée pour rendre sa décision. Elle n'est pas tenue de se prononcer sur tous les moyens des parties et peut ainsi se limiter aux points essentiels pour la décision à rendre (ATF 137 II 266 consid. 3.2 p. 270; 136 I 229 consid. 5.2 p. 236; 135 III 670 consid. 3.3.1 p. 677).

En matière d'examens, l'autorité doit exposer brièvement, même oralement, quelles étaient les attentes et dans quelle mesure les réponses du candidat ne les satisfaisaient pas pour remplir

son obligation de motivation (ATF 2D_17/2013 du 21 août 2013 consid. 2.1 et réf. cit.). Ce qui est déterminant c'est que le contrôle de l'autorité de recours ne se résume pas à une pure formalité par défaut d'indications et que le candidat soit mis en mesure de comprendre les motifs de son échec, ce qui lui permet soit de mieux se préparer pour une session ultérieure, soit de l'accepter plus facilement si celui-ci est définitif (ATF 2C_463/2012 du 28 novembre 2012 consid. 2.2).

V.1. La HEP a motivé sa décision comme suit :

« (...)

Vous n'avez malheureusement pas obtenu un résultat suffisant dans tous les modules. Vous trouverez également en annexe, pour le ou l'ensemble des modules échoués, un procès-verbal « Echec à la certification. » par lequel le jury motive l'échec.

En raison d'un échec réitéré à l'un des modules au moins, nous sommes au regret de vous annoncer l'échec définitif de votre formation, conformément à l'article 24 de votre règlement de formation.

(...) »

En l'occurrence, il est constant que le recourant a échoué à deux reprises au module MSSCN11. La décision attaquée ne viole pas l'art. 24 al. 3 RMS1, dans la mesure où le module précité n'est pas un module à choix.

2. Le recourant motive son recours de la manière suivante :

« (...)

Les critères définis dans la grille d'évaluation m'ont été communiqués avant la date de l'examen. En effet, avant le passage de cet examen durant cette session de juin 2014, je n'ai reçu aucun document cadre précisant de manière succincte le seuil de réussite selon les critères de la grille d'évaluation.

Au vue [sic] de cet élément, je considère que l'article 18 al. 4 RMS1 est violé.

(...) »

3. Dans ses déterminations du 12 septembre 2014, la HEP revient sur les items évalués et les résultats clairement insuffisants du recourant. Elle ajoute :

« (...)

2.10.2 Etant donné que le recourant se présentait à l'examen de certification du module MSSCN11 en juin 2014 pour la deuxième fois, il était parfaitement au courant que les consignes et les critères d'évaluation de ce module étaient à sa disposition sur la plateforme MOODLE HEP Vaud et ce depuis le 20 septembre 2013.

Il convient en outre de relever que M. Y._____ et Mme Z._____ étaient également disponibles et joignables – notamment tous les vendredis du deuxième semestre durant le module MSSCN12 auquel le recourant était inscrit – pour discuter de l'évaluation de son premier échec afin de clarifier les éventuels doutes qu'il pouvait encore avoir au sujet de l'évaluation de l'examen ou des conditions minimales de certification.

L'évaluation - Exa_13A_evalMSSCN1étudiants - mise en œuvre, est parfaitement conforme aux consignes d'examen - Exa_13A_consignesMSSCN1-.

Le résultat de l'examen est conforme à la réalité à laquelle il est en lien – compétences en didactique des sciences de la nature – et ne consacre pas une violation des principes de proportionnalité, d'égalité de traitement ou de transparence (article 18 al. 4 RMS1). Par ailleurs, cet article du règlement ne mentionne à nulle part l'obligation de communiquer aux étudiants un quelconque seuil de réussite aux examens.

Au demeurant, l'analyse et l'appréciation du travail du recourant sont issues de la concertation des membres du jury, à savoir, de la concertation de deux regards et de deux avis indépendants.

(...) »

- VI.1. La Commission constate, en préambule, que le recourant ne discute pas le résultat de l'examen en soi. Il ne conteste pas les erreurs qui lui sont reprochées, ni les évaluations obtenues à l'épreuve de juin 2014, telles qu'elles ressortent du récapitulatif d'examen daté du 23 juin 2014 qui lui a été communiqué (cf. avis de la Commission du 29 juillet 2014 auquel le recourant n'a pas réagi).

Cela étant, il est pris acte du fait que le recourant ne fait valoir aucun moyen tenant à une prétendue évaluation arbitraire de sa prestation.

2. Le recourant se plaint en revanche de ne pas avoir eu connaissance du seuil de réussite avant l'examen.

Aux termes de l'art. 18 al. 3 RMS1, l'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS.

L'art. 19 RMS1 précise que la forme et les modalités de l'évaluation certificative sont communiquées par écrit aux étudiants au plus tard durant la première moitié de chaque élément de formation.

En l'espèce, la HEP a établi avoir communiqué avant l'examen les consignes et les critères de l'évaluation certificative du module incriminé (cf. pièces nos 4 et 6), ce qui n'est pas contesté.

La HEP conçoit, pour le reste, son devoir d'information comme portant sur les éléments de formation qui feront l'objet de l'évaluation certificative, et non sur les critères d'évaluation en eux-mêmes. En d'autres termes, elle n'interprète pas le RMS1 comme l'obligeant à communiquer aux étudiants au préalable le barème de l'examen, en particulier le seuil de suffisance.

Une telle interprétation trouve appui dans le fait que l'art. 19 RMS1 se réfère à « ... la première moitié de chaque élément de formation ». Or, à cette époque de l'année académique, l'épreuve de l'examen, portant sur l'enseignement d'un module qui n'est pas encore terminé, ne peut, en principe, pas encore être établie, ou ne l'est, à tout le moins, pas de manière définitive. Il en va de même, *a fortiori*, du corrigé de l'épreuve et du barème de l'examen. Le grief du recourant s'avère, par conséquent, mal fondé.

D'après les précisions obtenues par la HEP en procédure, l'attribution de la note d'examen E correspond à un travail qui est globalement satisfaisant, c'est-à-dire dont la majorité des 14 items sont satisfaisants (+) ou bons (++) , et dont au moins deux items sont bons (++) .

En l'occurrence, sur 14 items évalués au total, seuls 6 étaient satisfaisants à l'issue de l'évaluation du recourant, ce qui correspond à moins de la moitié. Si la présentation écrite du recourant était satisfaisante (à l'exception d'un item), sa présentation orale était à revoir (5 items), voire insuffisante (2 items). Dans de telles conditions, il apparaît que la note F est justifiée sur la base des différentes appréciations délivrées.

Dès lors que le recourant a échoué à deux reprises au module MSCN11, il s'agit d'un échec définitif conduisant à l'interruption de sa formation, en application de l'art. 24 al. 3 RMS1.

En conclusion, force est de constater que le recourant n'a pas démontré en quoi la décision attaquée ne résisterait pas au grief d'arbitraire. Cela étant, ses conclusions tendant implicitement à l'annulation de la décision attaquée et à la répétition de l'examen ne peuvent pas être accueillies sur la base du dossier et des explications de la HEP. La décision incriminée ne peut qu'être confirmée.

- VII. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Compte tenu de l'issue du recours, le recourant en supportera les frais (art. 49 et 91 LPA-VD), fixés à CHF 400.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du 9 juillet 2014 prononçant l'échec définitif de X._____ au module MSSCN11 «*Didactique des sciences A*» et l'interruption de sa formation menant au Master of Arts ou Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I dans la discipline *Sciences naturelles*, est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 400.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher
Président

Nathalie Neuschwander
Greffière

Lausanne, le 20 février 2015

Conformément aux art. 92 al. 1 et 95 LPA-VD, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- au recourant,

- Monsieur X._____, à 1*****, p.a. greffe de la Commission de recours de la Haute école pédagogique, rue de la Barre 8, 1014 Lausanne;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.



La Commission de recours de la Haute école pédagogique

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nader Ghosn, membre
M. Philippe Lavanchy, membre
Mme Nathalie Neuschwander, greffière

statuant sur le **recours CRH 14-027** daté du 30 juillet 2014 et remis à la poste le 31 juillet 2014
interjeté par X._____, à 1*****,

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 9 juillet 2014, prononçant son échec définitif au module MSDEV11 « *Accompagner et soutenir les transitions* » et l'interruption de sa formation menant au Master of Arts ou Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I,

a vu

en fait

1. X._____, né le *****, est au bénéfice d'un Master of Science en biologie évolutive et conservation délivré en 2008 par l'Université de Lausanne.
2. En 2012, X._____ a déposé sa candidature à la Haute école pédagogique vaudoise (ci-après : HEP) en vue d'entreprendre la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline *Biologie*. Sa candidature n'a toutefois pas pu être retenue en raison de la limitation des admissions consécutive au nombre de places de formation pratique disponibles (cf. décision de la HEP du 29 mars 2012). En revanche, il a été admis par la HEP, dès l'automne 2012, à la formation menant au Master of Arts en enseignement ou Master of Science pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I dans les branches *sciences naturelles* et *mathématiques*.

La délivrance de ce titre implique la réussite de nombreux modules, en particulier le module MSDEV11« *Accompagner et soutenir les transitions* », dont le contenu est disponible sur le site internet de la Haute école pédagogique vaudoise, plus particulièrement à l'adresse : https://is-academia.hepl.ch/imoniteur_ISAHEP/!gedpublicreports.htm?ww_c_report=LIVRET_COURS_PUBLI
C

Ce module comprend le suivi d'un cours principal et d'un séminaire parmi plusieurs à choix. L'évaluation de ce module porte sur un dossier de certification réalisé dans le cadre du séminaire choisi et une question d'examen (au choix parmi trois), traitée en 5 à 7 pages et réalisée à domicile dans le délai indiqué.

3. X. _____ a échoué en janvier 2014 au module MSDEV11 au motif qu'il n'avait répondu à aucune des trois questions d'examen proposées au choix. Il avait en effet traité une question posée lors d'une session précédente, en s'inspirant fortement d'un travail certificatif réalisé par un tiers lors de la session de janvier 2013.

Les modalités de l'examen du module MSDEV11-1 organisé lors de la session de juin 2014 ont été définies dans un document, selon les principes rappelés ci-dessus (cf. pièce n° 4 du dossier de la HEP). Il en résulte, en bref, que l'évaluation de ce module a été prévue sur la base d'une question d'examen (parmi trois au choix), envoyée par courriel à partir du 6 mai 2014. Le travail écrit devait être rendu pour le mardi 10 juin 2014 au plus tard. Il était précisé qu'aucun délai supplémentaire ne serait accordé. En cas d'insuffisance, de nouvelles questions seraient proposées dès le 4 août et le délai de remise des travaux était fixé au 22 août 2014.

Le 24 juin 2014, le jury, composé de Y. _____ et Z. _____, a constaté que X. _____ n'avait pas rendu le travail requis pour le module MSDEV11 et qu'il avait ainsi échoué à la certification dudit module.

4. Le 25 juin 2014, X. _____ a adressé à la Professeure Y. _____ le courriel suivant :

« Madame,

Je vous écris car je dois refaire mon examen de MSDEV11 que j'ai raté en janvier dernier. Je n'ai pas vu arriver cette fin d'année scolaire et j'ai été un peu dépassé par les différentes échéances. En effet, je suis maître d'une classe dans laquelle j'enseigne les math. ; les révisions, le certificat, les rendez-vous avec les parents ont occupé le plus clair de mon temps en cette fin d'année, m'amenant au bord de l'épuisement moral. Mettant en priorité mes élèves, j'ai mis de côté mes propres études à la HEP et donc le rapport que je devais vous rendre. Je suis allé voir mon médecin pour surmenage.

Je voulais donc savoir si je pouvais vous rendre ce rapport de MSDEV11 pour la session de août ?

(...) »

Le 27 juin 2014, la Professeure précitée lui a répondu ce qui suit :

« Monsieur,

Je vous remercie pour votre message dont j'ai pris bonne note. J'ai, malheureusement, en début de semaine, communiqué au service académique votre second échec au module MSDEV11, n'ayant pas reçu votre travail à la date limite annoncée. Dans tous les cas, il vous reste une tentative pour valider le module MSDEV11-1. Comme annoncé sur la fiche descriptive vous recevrez trois questions le lundi 4 août et vous aurez jusqu'au 22 août 2014 pour me rendre votre travail de développement sur la question choisie.

(...) »

Le 7 juillet 2014, la Professeure Y. _____ a encore écrit à X. _____ ce qui suit :

« Etant donné qu'il s'agit de votre dernière tentative pour le module MSDEV11, je souhaite vous laisser le temps de vous pencher sur le sujet. Pour cela, je vous propose de choisir une question parmi les trois que j'ai envoyées pour la session de juin 2014 (que je vous joins à nouveau). Vous aurez jusqu'au 22 août pour me rendre votre travail. Vous pouvez le faire avant si vous le souhaitez. Je n'ai qu'une demande, au vu du travail que vous m'avez rendu à la session de janvier 2014, c'est que vous preniez le temps de réfléchir à la question et de faire quelques lectures pour approfondir le sujet. (...) »

5. Par décision du 9 juillet 2014, la HEP a prononcé l'échec définitif de X. _____ au module MSDEV11 et l'interruption de sa formation.

Cette décision, expédiée sous pli recommandé le même jour, est parvenue à l'office postal de distribution le 10 juillet 2014. Elle a été distribuée à X. _____ au guichet le 30 juillet 2014 à 8h 29 en raison d'un « *Délai de garde prolongé par le destinataire* ».

6. Par acte daté du 30 juillet 2014 et remis à la poste le 31 juillet 2014, X. _____ a recouru contre cette décision auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission). Il y expose ce qui suit :

« Madame, Monsieur,

*J'ai pris connaissance aujourd'hui de votre décision d'échec définitif de ma formation en enseignement pour le degré secondaire I. Je devais représenter, en juin, un examen que je n'avais pas réussi en janvier dernier pour le module MSDEV11. Je n'ai pas vu arriver cette fin d'année scolaire et les différentes échéances qui en découlaient. En effet, j'effectue un stage B dans l'établissement scolaire de 2*****. J'avais une maîtrise de classe dans laquelle j'enseignais les mathématiques ; les révisions pour le certificat, les examens des élèves, les rendez-vous avec les parents d'élèves ont occupé le plus clair de mon temps en cette fin d'année, m'amenant au bord de l'épuisement moral. J'ai décidé de mettre en priorité mes élèves au détriment de mes propres études à la HEPL.*

*J'ai donc envoyé un mail à Madame Y. _____ pour savoir si je pouvais repousser cet examen à la session d'août. Elle m'a dit que j'avais une dernière tentative pour la session d'août pour valider le module MSDEV11-1. Je ne me suis pas plus inquiété que cela et je suis parti quelques jours en vacances. Je suis donc étonné d'avoir reçu cette lettre qui m'annonçait mon échec définitif et j'ai décidé de faire recours contre cette décision. Je suis conscient que les dix jours pour déposer une demande de recours sont passés, mais j'ai pris connaissance aujourd'hui seulement de cette lettre qui était en « courrier gardé » à l'office de poste de 3***** pendant mon absence.*

(...) »

7. Dans son accusé de réception du recours du 5 août 2014, la Commission a interpellé le recourant sur le caractère a priori tardif de son recours. Par ailleurs, elle a constaté que les motifs invoqués par lui ne paraissaient, à première vue, pas constitutifs de circonstances justifiant une restitution du délai de recours. En conséquence, la Commission a impartit au recourant un délai au 18 août 2014 pour retirer son recours ou se déterminer sur les raisons pour lesquelles il n'avait pas été en mesure de recourir en temps utile.
8. Le 18 août 2014, le recourant a maintenu son recours, au motif notamment qu'il ne s'attendait nullement à recevoir une décision de la HEP pendant son absence à l'étranger durant le mois de

juillet 2014. Il a fait valoir, certificat médical daté du 4 août 2014 à l'appui, qu'il souffrait les mois précédents de crises d'anxiété. Il expose, en substance, qu'en raison de ses soucis de santé et de l'énorme charge de travail induite par son activité d'enseignant et la préparation de la défense de son mémoire professionnel pour la HEP, il n'avait « *pas été en mesure de respecter le délai [de reddition de son travail relatif au module incriminé] ni d'entreprendre les démarches nécessaires pour le prolonger avant le 25 juin 2014* ». Il se prévaut du fait que « *le soir-même de cette défense* », il avait averti la Professeure Y. _____ de ses soucis de santé ; celle-ci lui avait de suite confirmé qu'il disposerait encore d'une chance au mois d'août, « *comme je le pensais de toute bonne foi, n'ayant jamais eu le renseignement selon lequel un non-respect du délai en juin entraînerait immédiatement un échec définitif. Dans ces circonstances, je n'ai donc pas fait d'autres démarches* ».

Par ailleurs, le recourant s'est acquitté, en temps utile, du paiement de l'avance de frais destinée à garantir tout ou partie des frais de recours.

9. Le 22 août 2014, la Commission a invité la HEP à se déterminer sur la question du respect du délai de recours et par, conséquent sur la recevabilité du pourvoi, en l'occurrence expressément réservée par la Commission dans ce nouvel avis.
10. Le 5 septembre 2014, la HEP a transmis à la Commission ses déterminations, ainsi que le dossier du recourant. La HEP a conclu principalement à l'irrecevabilité du recours, subsidiairement à son rejet du recours.

Le 11 septembre 2014, le recourant s'est encore brièvement déterminé. Il a produit des lettres de soutien d'enseignants du collège 4*****, de son praticien formateur et de la Direction de l'Etablissement primaire et secondaire de 2*****.

11. Les moyens des parties seront repris plus loin dans la mesure utile.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 9 juillet 2014 prononçant son échec définitif au module MSDEV11 « *Accompagner et soutenir les transitions* » et l'interruption de sa formation menant au Master of Arts ou Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I. Il s'agit là d'une décision au sens de l'article (art.) 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36).
2. En vertu de l'art. 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après : la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Aux termes de l'article 19 LPA-VD, les délais fixés en jours commencent à courir le lendemain du jour de leur communication ou de l'événement qui les déclenche. Lorsqu'un délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié, son échéance est reportée au jour ouvrable suivant.

Selon l'art. 21 al. 1 LPA-VD, les délais fixés par la loi ne peuvent pas être prolongés.

De jurisprudence constante, le fait que la Poste permette de retirer le courrier dans un délai plus long que le délai de garde usuel, par exemple à la suite d'une demande de garde prolongée, est sans incidence sur la notification d'une décision. En effet, des accords particuliers avec La Poste ne permettent pas de repousser l'échéance de la notification, réputée intervenue à l'échéance du délai de sept jours (arrêt du Tribunal fédéral [en abrégé ATF] 127 I 31 consid 2a/aa p. 34, arrêt 6B_239/2011 du 22 mars 2012 consid. 3.5). Ainsi, lorsque le destinataire donne l'ordre au bureau de poste de conserver son courrier, l'envoi recommandé est réputé notifié non pas au moment de son retrait effectif, mais le dernier jour du délai de garde de sept jours suivant la réception du pli par l'office de poste du lieu de domicile du destinataire (ATF 127 I 31 consid. 2a/aa p. 34; arrêt 1P.81/2007 du 26 mars 2007 consid. 3.2). L'ordre donné par le destinataire au bureau de poste de conserver les envois ne constitue pas une mesure appropriée afin que les communications de l'autorité puissent lui être notifiées (cf. arrêt 1P.81/2007 du 26 mars 2007 consid. 3.2).

Selon ces principes, le recours est réputé, en l'espèce, avoir été notifié le septième jour du délai de garde de la poste, à savoir le jeudi 17 juillet 2014. Le délai de recours de 10 jours a commencé à courir le 18 juillet 2014. Ce délai, expirant le dimanche 27 juillet 2014, a été reporté au jour ouvrable suivant, c'est-à-dire le lundi 28 juillet 2014 à minuit. Il est venu à échéance sans avoir été utilisé. Quand bien même le recourant n'a pris connaissance de la décision attaquée que le 30 juillet 2014, il n'a, a priori, pas interjeté son recours en temps utile en le remettant à la poste le 31 juillet 2014.

3. Dans son recours, le recourant explique toutefois qu'après avoir reçu les courriels de la Professeure Y._____, il était parti « *quelques jours en vacances* ». Il admet ne s'être « *pas plus inquiété que cela* ». Dans son écriture du 17 août 2014, le recourant insiste sur le fait qu'il ne s'attendait pas à recevoir une décision de la HEP au mois de juillet pendant son absence, au vu de la teneur des courriels de la Professeure Y._____ lui indiquant qu'il pouvait rendre son travail jusqu'au 22 août 2014.

Dans ses déterminations du 5 septembre 2014, la HEP considère, à l'inverse, que le recourant devait, en résumé, précisément s'attendre à la notification prochaine d'un relevé de notes, dès lors qu'il savait qu'il devait passer l'examen incriminé en juin 2014. La HEP relève que, même depuis l'étranger, le recourant aurait pu consulter ses résultats qui étaient disponibles en ligne (moyennant connexion internet) depuis le 9 juillet 2014. La HEP en conclut que son recours est tardif.

La HEP ajoute encore que la Professeure Y._____ était partie de l'idée, le 25 juin 2014, que le recourant avait envoyé un certificat médical au secrétariat académique, sans savoir que tel n'était, toutefois, pas le cas. La HEP expose que le courriel de la Professeure ne tendait à l'évidence pas à fournir une troisième tentative au recourant, ni de lui permettre de déroger au règlement. La HEP rappelle, pour le surplus, que le recourant avait l'obligation de rendre son travail le 10 juin 2014 et qu'il n'a non plus respecté ce délai.

4. De jurisprudence constante, celui qui se sait partie à une procédure judiciaire et qui doit dès lors s'attendre à recevoir notification d'actes du juge, est tenu de relever son courrier ou, s'il s'absente de son domicile, de prendre des dispositions pour que celui-ci lui parvienne néanmoins. À ce défaut, il est réputé avoir eu, à l'échéance du délai de garde, connaissance du contenu des plis recommandés que le juge lui adresse. Une telle obligation signifie que le destinataire doit, le cas échéant, désigner un représentant, faire suivre son courrier, informer les autorités de son absence ou leur indiquer une adresse de notification (ATF 139 IV 228 consid. 1.1 p. 230 et les

références citées ; ATF 6B_463/2014 du 18 septembre 2014 et réf. cit.). Cette obligation vaut aussi en matière administrative (pour un cas d'application relatif à un ordre de remise en état, voir ATF 1C_603/2012 du 19 septembre 2013 consid. 3.2 et réf. cit.).

L'art. 5 al. 3 Cst. prévoit cependant que les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir conformément aux règles de la bonne foi. Cela implique notamment qu'ils s'abstiennent d'adopter un comportement contradictoire ou abusif (ATF 134 V 306 consid. 4.2 p. 312). De ce principe découle notamment le droit de toute personne à la protection de sa bonne foi dans ses relations avec l'Etat (cf. art. 9 Cst.; ATF 136 I 254 consid. 5.2 p. 261 et les références citées). En particulier, l'administré peut, à certaines conditions, exiger de l'autorité qu'elle se conforme aux promesses ou aux assurances qu'elle lui a faites et ne trompe pas la confiance qu'il a légitimement placée dans celles-ci. De jurisprudence constante, ces conditions cumulatives sont les suivantes. Il faut: a) que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard d'une personne déterminée; b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de sa compétence; c) que l'administré ait eu de sérieuses raisons de croire à la validité de l'acte selon lequel il a réglé sa conduite; d) qu'il se soit fondé sur l'acte en question pour prendre des dispositions qui ne peuvent être modifiées sans préjudice; e) que la loi n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (cf. ATF 131 II 627 consid. 6.1 p. 636 s. et les nombreuses références citées). A ces mêmes conditions, le droit à la protection de la bonne foi peut aussi être invoqué en présence simplement d'un comportement de l'administration, pour autant que celui-ci soit susceptible d'éveiller chez l'administré une attente ou une espérance légitime (cf. ATF 129 II 361 consid. 7.1 p. 381; 129 I 161 consid. 4.1 p. 170; 126 II 377 consid. 3a p. 387 et les arrêts cités; voir aussi arrêt 2C_212/2008 du 3 septembre 2008 consid. 11 non publié à l'ATF 134 II 265). La précision que l'attente ou l'espérance doit être "légitime" est une autre façon de dire que l'administré doit avoir eu des raisons sérieuses d'interpréter comme il l'a fait le comportement de l'administration et d'en tirer les conséquences qu'il en a tirées. Tel n'est notamment pas le cas s'il apparaît, au vu des circonstances, qu'il devait raisonnablement avoir des doutes sur la signification du comportement en cause et se renseigner à ce sujet auprès de l'autorité (cf. ATF 134 I 199 consid. 1.3.1 p. 203; v. également ATF 2C_771/2010 du 22 mars 2011 et réf. cit.)

En l'occurrence, le recourant est intervenu le 25 juin 2014 auprès de la Professeure concernée, et non auprès du service académique ou du Conseil de direction, qui était l'autorité compétente pour statuer sur une demande d'annulation de l'examen pour justes motifs, respectivement sur une éventuelle possibilité de dérogation aux dispositions réglementaires, à supposer que celle-ci existe. A cela s'ajoute que le recourant a présenté sa situation d'une manière telle que la professeure Y. _____ ne pouvait pas d'emblée supposer qu'il n'avait pas, en temps utile, fait les démarches nécessaires auprès du service académique, conformément à l'art. 17 du règlement d'études applicable (voir infra ch. II). Dans de telles conditions, il n'est de loin pas certain que le recourant pouvait avoir de sérieuses raisons d'interpréter comme il l'a fait les courriels des 27 juin et 7 juillet 2014 de la Professeure Y. _____.

Il apparaît cependant aussi que le premier courriel du 27 juin 2014 de la professeure Y. _____ fait expressément référence au « *second échec* » du recourant, sans en tirer les conséquences découlant de l'art. 24 al. 3 du règlement d'études applicable. Le courriel du 7 juillet 2014 de la Professeure Y. _____, dix jours plus tard, n'éclaircit pas davantage la situation, bien au contraire. Ce second courriel semble confirmer que la situation est réglée au vu des motifs invoqués et paraît conforter le recourant dans l'idée qu'il disposerait d'un délai reporté en août 2014 pour la remise de son travail.

Dans les circonstances troubles rappelées ci-dessus, on peut ainsi effectivement se demander si, au vu des courriels précités, le recourant devait raisonnablement s'attendre à la notification d'une décision, à tout le moins d'une décision prononçant l'échec définitif de sa formation et impliquant

qu'il prenne des mesures spécifiques pour qu'il puisse, le cas échéant, contester celle-ci en temps utile. En d'autres termes, on peut s'interroger si, dans le cas d'espèce, la fiction de la notification de la décision le septième jour du délai de garde est opposable au recourant. Dans l'affirmative, le recours serait tardif ; à l'inverse, le délai de recours de 30 jours devrait être calculé à compter de la date de la notification effective, soit le 30 juillet 2014, avec la conséquence que le recours, déposé le 31 juillet 2014, aurait été formé en temps utile.

La recevabilité du pourvoi peut, néanmoins, rester indécise pour les motifs qui suivent.

- II.1. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par le recourant est régie par le Règlement des études menant au Master of Arts ou Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I du 28 juin 2010 (RMS1), publié sur le site internet de la HEP.

L'art. 17 RMS1 prévoit en particulier que l'étudiant qui, pour un cas de force majeure, interrompt une session d'examen ou ne s'y présente pas en informe immédiatement par écrit le service académique (al. 1 let. b RMS1). Dans ce cas, l'étudiant remet au service académique un certificat médical dans les cinq jours ouvrables (al. 2). Si les motifs de l'interruption ou de l'absence sont jugés valables, l'étudiant est autorisé à reprendre la formation dès que possible et à se soumettre à l'évaluation selon les dispositions du règlement. De même, à moins que le motif invoqué ne subsiste, il doit se présenter au plus tard à la session d'examen suivante, sous peine d'échec (al. 3). Si les motifs de l'interruption ou de l'absence ne sont pas jugés valables par le Comité de direction, les éléments de formation concernés sont considérés comme échoués (al. 4).

L'art. 24 al. 1 RMS1 prévoit que lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué. L'étudiant doit se présenter à une seconde évaluation. L'art. 24 al. 3 RMS1 précise qu'un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix. Dans ce dernier cas, l'échec peut être compensé par la réussite d'un autre module à choix.

2. Sur le fond, il apparaît que le recourant n'a pas respecté le délai échéant au 10 juin 2014 pour rendre son travail écrit dans le cadre du module MSDEV11. La consigne de cet examen mentionnait que le travail écrit de ce module devait être envoyé par courriel dans un délai au 10 juin 2014. Elle précisait qu'aucun délai supplémentaire ne pourrait être accordé (cf. pièce n° 4 du dossier de la HEP). Il en résulte que ce délai n'était pas un délai d'ordre. C'était un délai de péremption, non prolongeable.

Ainsi, le recourant n'était pas sans savoir qu'il disposait - comme tous les autres candidats suivant la même formation - d'un délai échéant le 10 juin 2014 pour rendre son travail écrit. Il ne pouvait pas ignorer qu'un éventuel report de la session d'examens ou que l'obtention d'un délai supplémentaire pour satisfaire aux exigences de ce module impliquait nécessairement et dans tous les cas de figure une démarche de sa part. Or, le recourant n'a nullement réagi dans le délai échéant au 10 juin 2014 ; il n'a pas davantage produit un certificat médical dans le délai de cinq jours ouvrables de l'art. 17 al. 2 RMS1. Il a au contraire laissé s'écouler quinze jours pour se manifester.

3. Selon la jurisprudence en matière d'examens, un motif d'empêchement ne peut, en principe, être invoqué par le candidat qu'avant ou pendant l'examen. La production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu lors d'un examen. Il est en effet difficile de concevoir un système d'examen efficace si des certificats médicaux produits après l'examen peuvent annuler une épreuve passée (cf. notamment ATAF du 24 septembre 2009, B-2206/2008,

consid. 2.2). Ainsi, le candidat à un examen qui se sent malade, qui souffre des suites d'un accident, qui fait face à des problèmes psychologiques, qui est confronté à des difficultés d'ordre familial graves ou qui est saisi d'une peur démesurée de l'examen doit, lorsqu'il estime que ces circonstances sont propres à l'empêcher de subir l'examen normalement, non seulement les annoncer avant le début de celui-ci (cf. ATAF du 12 novembre 2009, B-6063/2009, consid. 2.2 et la référence citée), mais également ne pas s'y présenter (cf. ATAF du 26 mars 2007 C-7728/2006, consid. 3.2; ATAF du 15 juillet 2008, B-2206/2008, consid. 4.3). Le Tribunal cantonal considère pour sa part, à la suite du Tribunal administratif, qu'un certificat médical produit ultérieurement peut, à certaines conditions, justifier l'annulation d'un examen. Dans un arrêt GE.1994.0008 du 7 octobre 1994, le Tribunal administratif avait ainsi jugé que, lorsqu'un cas de force majeure était établi par un certificat médical, l'autorité ne pouvait s'en écarter sans raisons, même si celui-ci était produit après la période à laquelle il rétroagissait. Le Tribunal administratif avait alors estimé qu'il pouvait arriver que le candidat ne soit pas conscient de l'atteinte à la santé dont il était victime ou de l'ampleur de celle-ci au moment d'effectuer l'épreuve. Sauf à contester la teneur du certificat médical, le cas de force majeure doit en principe être alors admis par l'autorité, avec pour conséquence que les examens échoués sont annulés, en considérant que la diminution des capacités de l'intéressé est due à une atteinte à la santé préexistante au commencement de l'examen, dont le candidat ne se prévaut pas, par ignorance de son état par exemple (cf., outre l'arrêt précité, arrêt GE.2013.0080 du 24 juin 2014 et les références citées). La jurisprudence du Tribunal administratif fédéral prévoit également des exceptions au principe selon lequel la production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu lors d'un examen ; les conditions cumulatives suivantes doivent être réunies: a) la maladie n'apparaît qu'au moment de l'examen, sans qu'il n'ait été constaté de symptômes auparavant, le candidat acceptant, dans le cas contraire, un risque à se présenter dans un état déficient, ce qui ne saurait justifier par après l'annulation des résultats d'examen; b) aucun symptôme n'est visible durant l'examen; c) le candidat consulte un médecin immédiatement après l'examen ; d) le médecin constate immédiatement une maladie grave et soudaine qui, malgré l'absence de symptômes visibles, permet à l'évidence de conclure à l'existence d'un rapport de causalité avec l'échec à l'examen; e) l'échec doit avoir une influence sur la réussite ou non de la session d'examen dans son ensemble (cf. notamment ATAF du 12 novembre 2009, B-6063/200, consid. 2.2 ATAF du 24 septembre 2009, B-2206/2008, consid. 2.2).

5. Ainsi qu'il ressort de la jurisprudence rappelée ci-dessus, le candidat qui, pour des raisons médicales, entend renoncer à se présenter à un examen - respectivement ne peut pas fournir le rapport ou le dossier attendu de lui - doit l'annoncer avant la date fixée pour celui-ci et s'organiser pour faire parvenir à la HEP, dans les plus brefs délais, un certificat médical permettant à la HEP de déterminer si les motifs invoqués apparaissent ou non valables. A cet égard, la HEP ne saurait maintenir indéfiniment sa décision en suspens, dans l'attente d'un certificat médical dont la production aurait été annoncée. Pour des raisons pratiques et d'égalité de traitement, la fixation d'une limite temporelle à la production d'un certificat, prévue expressément à l'article 17 RMS1, est à cet égard inévitable.

Il en va *a fortiori* ainsi dans le cas où le candidat qui renonce à se présenter à un examen n'en informe pas au préalable l'institution concernée. En effet, comme on l'a vu, la production d'un certificat a posteriori ne peut alors être prise en compte que dans des cas exceptionnels, qui relèvent de la force majeure ; il convient dès lors d'être particulièrement strict dans l'application des règles sur l'annulation d'épreuves et sur les délais impartis pour produire un certificat médical, pour autant que le candidat soit raisonnablement en mesure de s'y soumettre.

6. Il y a lieu d'examiner à la lueur des principes rappelés ci-dessus les conclusions du recourant tendant à l'invalidation de la décision d'échec pour cause de travail non rendu dans le délai imparti.

En l'occurrence, le recourant se prévaut d'un certificat médical daté du 4 août 2014 par lequel le Dr A. _____, spécialiste en médecine interne, « certifie que Monsieur X. _____ souffre de crises d'anxiété depuis plusieurs mois ». Le médecin ne se prononce toutefois pas sur la date à laquelle remontent ces crises, ni sur leur fréquence ou leur intensité ; il ne mentionne pas davantage quand le recourant a consulté. Le certificat produit, particulièrement concis, n'indique en particulier pas sous quelle forme les symptômes se seraient manifestés ou pas avant le 10 juin 2014. Enfin, le médecin précité ne se prononce pas sur la capacité ou l'incapacité du recourant à effectuer le travail de certification attendu au regard du délai imparti. En l'état, la pièce produite par le recourant le 18 août 2014, soit plus de deux mois après le 10 juin 2014, n'établit pas que les conditions requises par la jurisprudence seraient réunies. Le dossier démontre, à l'inverse, que les crises d'anxiété dont souffrait le recourant depuis plusieurs mois ne l'ont en tout cas pas empêché de mener à bien la défense de son mémoire professionnel devant la HEP encore le 25 juin 2014, soit 15 jours après l'échéance du 10 juin 2014. Le recourant a, en outre, pu terminer son stage professionnel en responsabilité dans une classe jusqu'aux vacances d'été 2014. Il n'était pas en incapacité de travailler avant de se rendre à l'étranger non pas pour un traitement médical, mais pour des vacances.

En tout état de cause, il faut constater que le recourant n'a pas produit de certificat médical « *au plus tard dans les cinq jours qui suivent la survenance du motif d'interruption* », conformément aux exigences de l'article 17 de la Directive 05_05, et ce sans qu'on puisse discerner quel motif objectif aurait pu l'en empêcher. Le point de départ du délai de production de cinq jours n'est pas la fin de la session d'examen, mais la survenance de l'incapacité. Le défaut de présentation d'un certificat médical en temps utile emporte ainsi, et c'est décisif, que l'examen est échoué. Sous l'angle de la proportionnalité, on ne voit pas quelle mesure moins incisive la HEP pouvait prendre pour éviter les conséquences liées à l'existence d'un délai.

7. Il apparaît enfin que les courriels des 27 juin et 7 juillet 2014 de la Professeure Y. _____ adressés au recourant - à supposer qu'ils eussent pu être interprétés comme une promesse de lui accorder le droit de se présenter une troisième fois à l'examen, au mépris de la règle posée par l'art. 24 al. 3 RMS1 - émanaient en tout cas d'une autorité incompétente. Il n'appartenait en effet manifestement pas à la Professeure responsable du module, mais le cas échéant au Conseil de direction de statuer sur ce point. En outre, ces courriels sont intervenus postérieurement à l'échéance du 10 juin 2014 à laquelle le recourant devait impérativement remettre son travail écrit de certification. Il en résulte que le comportement de la Professeure Y. _____ n'a nullement induit le recourant à ne pas rendre son travail dans le délai fixé au 10 juin 2014 et à adopter par là même un comportement préjudiciable sur la base d'éventuelles assurances. Les conditions de la protection de la bonne foi du recourant ne sont dès lors clairement pas remplies.
8. Au vu de ce qui précède, le dossier ne permet ainsi pas de retenir l'existence d'un motif conduisant à l'annulation de la décision d'échec du 9 juillet 2014. La décision d'échec du 9 juillet 2014 ne viole pas le droit. Le recourant ne peut pas être admis à déposer le travail requis après l'échéance du 10 juin 2014.

Il apparaît de plus que cet échec intervient après la tentative infructueuse de janvier 2014 ; cet échec, qui est le second, est donc définitif (art. 24 al. 3 RMS1). C'est dès lors à bon droit que le Comité de direction de la HEP a signifié au recourant l'interruption de sa formation.

- III. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Le recourant en supportera les frais (art. 49 et 91 LPA-VD), fixés à CHF 400.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du 9 juillet 2014 est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 400.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher
Président

Nathalie Neuschwander
Greffière

Lausanne, le 8 décembre 2014

Conformément aux art. 92 al. 1 et 95 LPA-VD, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- sous pli recommandée au recourant

X. _____;

- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nader Ghosn, membre
M. Philippe Lavanchy, membre
Mme Nathalie Neuschwander, greffière

statuant sur le **recours CRH 14-028** interjeté le 17 août 2014,
par X. _____, à 1*****,

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP)
du 9 juillet 2014 (échec définitif aux modules BP13FRA, BP13SHN et BP13ENS)

a vu

en fait

- l'acte de recours daté du 9 août 2014, remis à la poste le 17 août 2014 par X. _____ à l'adresse de la Commission de recours de la Haute école pédagogique (ci-après : la Commission), interjeté à l'encontre d'une décision rendue par le Comité de direction de la HEP, décision qu'il n'avait pas jointe à son recours mais qu'il alléguait avoir reçue le 14 juillet 2014,
- le courrier de la Commission du 26 août 2014 impartissant à X. _____ (ci-après : le recourant) un délai échéant le 8 septembre 2014 pour produire la décision attaquée, se déterminer sur le caractère tardif de son recours et pour procéder à une avance de frais, avec l'avis qu'à défaut de versement dans le délai précité, la Commission n'entrerait pas en matière sur son recours,
- le courrier du recourant daté du 12 septembre 2014 et remis à la poste le lendemain, par lequel le recourant a fait valoir ce qui suit :

« (...)

*- une grave situation familiale s'est présentée dans le courant du mois de juillet ; un membre de ma famille en 2***** a eu de gros problèmes de santé qui ont abouti à son décès le 22 août. Afin d'effectuer mon service au sein de l'armée du 19 août au 12 septembre, j'ai dû rentrer en Suisse.*

Suite à une erreur de distribution du courrier dans les boîtes aux lettres, ce n'est que ce matin même que mes parents ont pris connaissance de cette lettre qui leur a été donnée en mains propres par nos voisins (ils étaient absents et sont rentrés hier de vacances).

(...) »

- les pièces annexées au courrier du recourant du 13 septembre 2014, à savoir un certificat de décès relatif à Y. _____, né le ***** et décédé le 22 août 2014 à 3*****, un ordre de marche convoquant le recourant au service militaire du 19 août au 12 septembre 2014, une lettre de ses voisins du 12 septembre 2014 confirmant l'erreur de distribution postale s'agissant de la lettre de la Commission du 26 août 2014 et une copie du récépissé postal attestant qu'il s'est acquitté le 12 septembre 2014 - au lieu du 8 septembre 2014 - du paiement l'avance de frais,
- la lettre de la Commission du 17 septembre 2014 invitant la HEP à lui communiquer une copie de sa décision - non produite par le recourant - et le numéro de recommandé relatif au pli ayant contenu cette décision, ainsi qu'à se déterminer sur la recevabilité du recours,
- les déterminations de la HEP du 24 septembre 2014, accompagnées de leurs annexes, aux termes desquelles celle-ci conclut implicitement à l'irrecevabilité du recours,
- les pièces du dossier, dont il résulte que la décision litigieuse, datée du 9 juillet 2014 et expédiée sous pli recommandé le même jour, a été distribuée le lundi 14 juillet 2014 à 09h 41 au guichet de l'office postal du 4*****,

considérant

- que l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (LHEP ; RSV 419.11) prévoit que les décisions du Comité de direction peuvent faire l'objet d'un recours dans les 10 jours dès leur notification,
- que selon l'article 19 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36), ce délai court dès le lendemain du jour de la communication de la décision considérée, soit dans le cas particulier dès le 15 juillet 2014,
- que le délai de recours a ainsi expiré le jeudi 24 juillet 2014 à minuit,
- qu'aux termes de l'art. 21 al. 1 LPA-VD, les délais fixés par la loi ne peuvent pas être prolongés,

- qu'en vertu de l'art. 22 al. 1 LPA-VD, le délai peut en revanche être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé,
- qu'un délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé (art. 22 al. 1 LPA-VD),
- que la portée de cette disposition est analogue, *mutatis mutandis*, à celle de l'art. 50 al. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ([LTF; RS 173.110]; cf. ATF 1D_7/2009 du 16 novembre 2009 consid. 4 et les références citées),
- que selon la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral, sur laquelle se fonde la pratique vaudoise, l'empêchement non fautif d'accomplir un acte de procédure correspond non seulement à l'impossibilité objective ou au cas de force majeure,
- que cette notion englobe aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable (cf. ATF 2C_319/2009 du 26 janvier 2010 consid. 4.1, non publié in ATF 136 II 241; 8C_50/2007 du 4 septembre 2007 consid. 5.1; voir aussi, en matière de LP [RS 281.1], arrêt 5A_896/2012 du 10 janvier 2013 consid. 3.2),
- que la maladie ou l'accident peuvent, à titre d'exemples, être considérés comme un empêchement non fautif et, par conséquent, permettre une restitution d'un délai, s'ils mettent la partie recourante ou son représentant légal objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par soi-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (cf. ATF 119 II 86 consid. 2 p. 87, confirmé in arrêt 9C_209/2012 du 26 juin 2012 consid. 3.1; arrêt 8C_15/2012 du 30 avril 2012 consid. 1),
- que la partie qui désire obtenir une restitution de délai doit établir l'absence de toute faute de sa part,
- qu'est non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur consciencieux d'agir dans le délai fixé (ATF 2C_734/2012 du 25 mars 2013 consid. 3.3 et réf. cit.),
- qu'il n'y a pas matière à restitution lorsque l'inobservation du délai est due à la faute de la partie elle-même, de son mandataire ou d'un auxiliaire (ATF 2C_734/2012 du 25 mars 2013 précité),
- qu'en l'espèce, le recourant demande la restitution du délai de recours, ainsi que du délai qui lui a été imparti pour s'acquitter du paiement de l'avance de frais,
- que les pièces produites par le recourant n'établissent pas à satisfaction de droit qu'il aurait été empêché de recourir entre le 14 juillet et le 24 juillet 2014,
- qu'en effet, le recourant se trouvait manifestement en Suisse lorsqu'il a pris connaissance de la décision attaquée, le 14 juillet 2014,
- que la grave dégradation de l'état de santé d'un membre de sa famille en 2***** - survenue dans le courant du mois de juillet - ne mettait pas le recourant *lui-même* dans l'impossibilité de recourir ou de charger une tierce personne de le faire en son nom dans le délai légal de 10 jours,

- qu'en l'état, les circonstances invoquées ne permettent pas la restitution du délai de recours (art. 22 LPA-VD), ce qui dispense la Commission d'examiner s'il y a lieu de restituer le délai imparti au recourant pour procéder au paiement de l'avance de frais,
- que le recours remis à la poste le 17 août 2014 étant tardif, il y a lieu de le déclarer irrecevable par une décision sommairement motivée et de statuer sur les frais (art. 78 al. 3 LPA-VD),

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est irrecevable.
2. Les frais, arrêtés à CHF 400.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher
Président

Nathalie Neuschwander
Greffière

Lausanne, le 8 octobre 2014

Conformément aux art. 92 al. 1 et 95 LPA-VD, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé au recourant,**
Monsieur X. _____;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.



La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nader Ghosn, membre
M. Philippe Lavanchy, membre
Mme Nathalie Neuschwander, greffière

statuant sur le **recours CRH 14-029** interjeté le 24 septembre 2014

par X._____, à 1*****,

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 17 septembre 2014, prononçant son échec au module BP13FRA «*Lire et écrire : savoirs fondamentaux et gestes professionnels*», ainsi que l'interruption définitive de sa formation menant au Master of Arts en enseignement spécialisé et au Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé,

a vu

en fait

1. X._____, née le *****, est au bénéfice depuis 2011 d'un titre d'éducatrice sociale HES obtenu à la Haute école de travail social et de la santé (eesp), qui l'autorise à porter le titre de Bachelor of Arts HES-SO en Travail social, orientation Education sociale.
2. X._____ a été admise, à une date ne résultant pas du dossier, à la Haute école pédagogique vaudoise (HEP) en vue d'y suivre la formation menant au Master of Arts en enseignement spécialisé et au Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé.

Sur la base de son cursus, la prénommée doit fournir des prestations complémentaires théoriques et pratiques dans le domaine de la formation à l'enseignement dans les classes ordinaires (en abrégé : PCEO). La certification du module BP13FRA intervient dans le cadre du module PCEO2012.

Le contenu du module BP13FRA «*Lire et écrire : savoirs fondamentaux et gestes professionnels*» est publié sur le site internet de la HEP à l'adresse : https://is-academia.hepl.ch/imoniteur_ISAHEP!/gedpublicreports.htm?ww_c_report=LIVRET_COURS_PUBLIC

3. A la session d'examens de janvier 2014, X. _____ a échoué à la certification, entre autres, du module BP13FRA.

Au mois de mai 2014, elle a reporté l'examen relatif au module BP13FRA, qu'elle a subi au mois de septembre 2014. Elle a échoué à nouveau à la certification de ce module, en obtenant 29.5 points sur 50 points possibles, sur la base d'un seuil de suffisance fixé à 33 points.

4. Par décision du 17 septembre 2014, la HEP a prononcé l'échec définitif de X. _____ au module BP13FRA et lui a signifié l'interruption définitive de sa formation. A cette décision était joint le formulaire « *Echec à la certification (note F ou échec)* », dont il est extrait ce qui suit :

Motifs de l'échec	
Il y a échec à l'épreuve si vous avez obtenu moins de 33 points - seuil de réussite fixé à 66%.	
- Linguistique	5 / 10 pts
- Concepts de la didactique du français	1 / 5 pts
- Lecture: processus de compréhension	7 / 8 pts
- Lecture: compréhension d'un texte	6.5 / 7 pts
- Classification d'écritures émergentes provisoires	3.5 / 5 pts
- Enseignement/apprentissage de la lecture en 3H	
analyse de deux pages d'un moyen d'enseignement	3 / 7 pts
- Un genre, le conte du pourquoi et du comment	
analyse d'un texte d'élève en fonction des quatre dimensions du genre	3.5 / 8 pts
	Total 29.5 / 50 pts
Niveaux de maîtrise évalués	
<ul style="list-style-type: none"> • Comprendre et mobiliser les concepts linguistiques présentés • Comprendre et mobiliser les concepts didactiques présentés • Analyser de manière critique des supports et des situations d'enseignement/apprentissage en s'appuyant sur les concepts linguistiques et didactiques construits • Analyser des travaux d'élèves dans la perspective de faire évoluer les apprentissages 	

Selon le relevé des notes annexé à cette décision, la prénommée avait, au 11 septembre 2014, obtenu 24 des 30 crédits relatifs au module PCEO2012.

5. Par acte du 24 septembre 2014, X. _____ (ci-après : la recourante) a saisi la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) d'un recours, au terme duquel elle demande implicitement que la décision de la HEP soit revue.

A la demande de la Commission, la recourante a produit le 1^{er} octobre 2014 une copie de la décision attaquée. A cette occasion, elle a complété la motivation de son recours.

Par ailleurs, la recourante a versé en temps utile l'avance de frais de CHF 400.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

6. La HEP a transmis son dossier et ses déterminations par un courrier du 5 novembre 2014. A cette occasion, la HEP a conclu au rejet du recours. Dossier et déterminations ont été envoyés à la recourante. Cette dernière n'a pas déposé de déterminations complémentaires dans le délai qui lui a été imparti à cet effet.

7. A la demande de la Commission, la HEP a produit le 8 décembre 2014 les pièces relatives à la partie « linguistique » du module (épreuve d'examen, corrigé et critères d'évaluation).
8. Le contenu des pièces et les moyens des parties sont repris ci-après dans la mesure utile.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 17 septembre 2014, signifiant à la recourante son échec au module BP13FRA, ainsi que l'interruption définitive de sa formation menant au Master of Arts en enseignement spécialisé et au Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé. Cette communication constitue une décision au sens de l'article (art.) 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
2. En vertu de l'art. 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la LPA-VD est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.

- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA-VD). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA-VD), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA-VD).

En matière d'examens toutefois, le Tribunal fédéral fait preuve d'une retenue particulière et n'annule un prononcé d'examen que si l'autorité précédente s'est laissée guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou d'une autre manière manifestement insoutenable, de telle sorte que celui-ci apparaît arbitraire. Le Tribunal fédéral renonce ainsi à se livrer à sa propre appréciation de l'évaluation des compétences, même si celle-ci relève du domaine juridique (arrêts du Tribunal fédéral [en abrégé : ATF] 136 I 229 consid. 5.4.2 p. 237; 131 I 467 consid. 3.1 p. 473 et les références citées; arrêt 2D_14/2011 du 29 août 2011 consid. 1.3 et les arrêts cités; 2D_55 /2010 du 1er mars 2011 consid. 1.5).

Ainsi, conformément à la jurisprudence précitée, la nature particulière de la décision attaquée autorise une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA-VD. L'autorité de recours n'a, en effet, pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. Lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant, la Commission restreint, par conséquent, son pouvoir de cognition dans le sens rappelé ci-dessus. La Commission vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées, en particulier les garanties de procédure.

- III. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par la recourante est régie par le Règlement des études menant au Master of Arts en enseignement spécialisé et au Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé (RMES) du 28 juin 2010, disponible sur le site Internet de la HEP.

Ainsi, les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation, à savoir l'évaluation formative et l'évaluation certificative (art. 18 al. 1 let. a et b RMES). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation (art. 18 al. 2 RMES). L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 18 al. 3 RMES). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 al. 4 RMES).

Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 23 RMES).

- IV. Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. impose notamment à l'autorité de motiver sa décision. Cette obligation est remplie lorsque l'intéressé est mis en mesure d'en apprécier la portée et de la déférer à une instance supérieure en pleine connaissance de cause. Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle s'est fondée pour rendre sa décision. Elle n'est pas tenue de se prononcer sur tous les moyens des parties et peut ainsi se limiter aux points essentiels pour la décision à rendre (ATF 137 II 266 consid. 3.2 p. 270; 136 I 229 consid. 5.2 p. 236; 135 III 670 consid. 3.3.1 p. 677).

En matière d'exams, l'autorité doit exposer brièvement, même oralement, quelles étaient les attentes et dans quelle mesure les réponses du candidat ne les satisfaisaient pas pour remplir son obligation de motivation (ATF 2D_17/2013 du 21 août 2013 consid. 2.1 et réf. cit.).

Ce qui est déterminant c'est que le contrôle de l'autorité de recours ne se résume pas à une pure formalité par défaut d'indications et que le candidat soit mis en mesure de comprendre les motifs de son échec, ce qui lui permet soit de mieux se préparer pour une session ultérieure, soit de l'accepter plus facilement si celui-ci est définitif (ATF 2C_463/2012 du 28 novembre 2012 consid. 2.2).

- V.1. La HEP a motivé sa décision comme suit :

«(...)

Vous n'avez malheureusement pas obtenu un résultat suffisant dans tous les modules. Vous trouverez également en annexe, pour le ou l'ensemble des modules échoués, un procès-verbal « Echec à la certification » par lequel le jury motive l'échec.

En raison d'un échec réitéré à l'un des modules au moins, nous sommes au regret de vous annoncer l'échec définitif de votre formation, conformément à l'art. 24 de votre règlement de formation.

(...)

2. Dans son recours, la recourante expose, en substance, qu'excepté le module BP13FRA, elle a réussi tous les autres modules. Elle explique qu'elle entame sa troisième année en tant qu'enseignante

spécialisée dans une école pour les enfants en grandes difficultés scolaires au sein de la Fondation de Vernand. Elle affirme qu'elle a tout mis en œuvre pour se consacrer au domaine de l'enseignement spécialisé. Elle allègue que l'interruption de sa formation la « désole ». Elle s'en prend au caractère « très strict » du RMES qui ne lui laisse « aucune chance », contrairement au « règlement en cours pour obtenir le Bachelor ». Elle a ajouté :

« Concernant l'examen que je n'ai pas réussi, je me dois de relever que pour cette épreuve le temps accordé était insuffisant et ne m'a pas permis de me relire afin de me corriger. L'épreuve de mathématiques que j'ai réuss[é] non seulement comporte le même nombre de crédits mais a duré trois heures, temps qui était adapté pour effectuer l'entier de l'examen.

Par ailleurs, une des consignes de la partie « concepts de la didactique du français » n'était pas claire, ce qui m'a fait perdre des points. De même, je me permets de contester une non attribution de point par manque de précision de mes réponses alors que celles-ci étaient en grande partie correctes.

Enfin, je trouve que la sévérité du règlement handicape des personnes parfaitement bilingues mais dont le français n'est pas la langue maternelle.

(...) ».

La recourante a complété le 30 septembre 2014 la motivation de son recours comme suit :

« (...)

J'ai demandé à la HEP, par mail, de pouvoir revoir une deuxième fois mon épreuve d'examen de français afin de pouvoir préciser les éléments contestant la décision. Cependant, ma demande a été refusée.

De ce fait, je vais m'appuyer sur les éléments dont je me souviens à savoir :

Dans la partie concepts de la didactique du français, au premier exercice la consigne n'était pas très claire et particulièrement mal formulée.

En effet, dans cet exercice il était demandé de mettre des items allant de A à F dans quatre rubriques et la consigne mentionnait également qu'il fallait mettre une seule réponse possible même s'il pouvait y en avoir plusieurs. Or, à la première consultation de mon épreuve, j'ai été étonnée de constater qu'il fallait tous les placer. Les deux personnes présentes en même temps que moi pour consulter leur épreuve ont également compris comme moi puisque l'une d'elle a fait le même constat. De plus, pendant l'examen, j'ai même demandé des précisions concernant la consigne et il m'a été répondu qu'il fallait mettre une réponse par rubrique. Ce malentendu m'a fait donc perdre un nombre important de points.

Dans la partie enseignement/apprentissage de la lecture en 3H, au deuxième exercice, je n'ai obtenu aucun point car mes réponses selon les examinateurs étaient incomplètes ; il fallait encore précisé (sic) de quel son il s'agissait. Cependant, une partie de mes réponses étaient justes et auraient dû être comptabilisées.

Dans la partie du genre, le conte du pourquoi et du comment, j'ai répondu à la première question : « Quel est le but d'un conte du pourquoi et du comment ? » en restituant les éléments qui nous avaient été présentés pendant les cours, à savoir divertir et mettre en garde. (voir en annexe tableau reçu au cours). Sur ma copie, j'ai pu constater qu'il y avait un vu au crayon gris mais sans aucune attribution de point. De plus, je me suis basée sur ma réponse pour répondre à la deuxième question, ce qui m'a fait encore perdre des points.

(...) »

3. Dans ses déterminations du 5 novembre 2014, la HEP expose, en résumé, que les deux heures accordées pour l'examen ont suffi « à la plupart des candidats », dont certains ont rendu leur copie avant même le temps imparti pour ce faire. La HEP relève que la recourante a pu consulter le 23 septembre 2014 ses examens ; à cette occasion, elle a eu aussi accès à un « corrigé commenté de l'examen ». Dès lors, la responsable du module BP13FRA a estimé que la recourante n'avait pas à le recevoir une seconde fois. La HEP a également ajouté ce qui suit :

« (...) »

2.10.3 La recourante relève la sévérité du règlement qui handicape des personnes parfaitement bilingues dont le français n'est pas la langue maternelle. On ne voit pas à quel règlement elle fait allusion.

2.10.4 Question 1 – concepts de la didactique du français - : la consigne n'était pas claire et était mal formulée. La consigne indiquait clairement qu'il ne fallait pas inscrire les items A, B, C, D, E et F, plus d'une fois dans le tableau des réponses. En effet, il est courant que les étudiants indiquent plusieurs fois le même item dans leur réponse, augmentant de manière indue leurs chances de tomber sur la réponse juste.

2.10.5 Question 5 – enseignement/apprentissage de la lecture en 3H -. Aucun point n'a été obtenu dès lors que, selon les examinateurs, les réponses étaient incomplètes.

A la question 5a, un seul point a été accordé, car la raison de la progression « travail sur le son » et « travail sur les graphies » n'a pas été donnée.

A la question 5a – est-ce celle qui est contestée ? -, il fallait répondre que les mots ont été choisis parce qu'ils permettent de travailler sur l'opposition [an] / [on] à l'oral. Les sons à travailler devaient être mentionnés pour avoir le point. De plus, la réponse concernant l'écrit n'a rien à voir dans le jeu de Pigeon vole qui se fait à l'oral. Idem pour les mots peinture et pendule : ici, il s'agit de l'opposition [in] / [an].

2.10.6 Question 6 – conte du pourquoi et du comment - : en ce qui concerne le but du « conte du pourquoi et du comment », la recourante pense avoir répondu en se basant sur les éléments présentés en cours et n'avoir pas obtenu le point.

La réponse donnée par X. _____ concerne le Conte merveilleux (cf. document de séminaire fourni par la recourante) et non le Conte du pourquoi et du comment (cf. grille fournie aux étudiants pour les aider à répondre à la question 6). Le but d'un conte du pourquoi et du commun [ndlr : du comment] consiste à fournir une explication imaginaire à un phénomène naturel.

(...) »

4. A ce stade de la procédure, la recourante a obtenu de la Commission une copie du dossier complet de la HEP, si bien qu'elle a bénéficié de toutes les garanties découlant de son droit d'être entendue.
5. La recourante se plaint de ne pas avoir disposé suffisamment temps lors de la certification du module litigieux.

La recourante n'allègue, toutefois, pas que le temps imparti (2h), qui était connu d'avance, a été différent de celui de la session de janvier 2014. Ce temps, qui a été le même pour tous les étudiants du module considéré, a même permis à certains d'entre eux, de terminer l'épreuve avant l'heure (cf. pièce n° 7 du dossier de la HEP).

Le temps imparti dans le cadre d'une évaluation certificative est l'un des éléments d'appréciation qui revient au jury. Celui-ci dispose, au demeurant, de points de comparaison entre les prestations fournies par tous les candidats. En l'occurrence, le temps, limité à deux heures au maximum, est un critère sur lequel se fonde le jury pour définir si les objectifs de formation ont été atteints. Il s'agit de contrôler les connaissances réflexives du candidat dans la matière concernée, dans un temps permettant justement d'apprécier ce caractère réflexif. La durée de cet examen n'avait pas, vu ses caractéristiques propres, à être identique à celui de mathématiques, quand bien même le nombre de crédits qui y étaient respectivement attachés était équivalent. Dans ces conditions et dès lors que le principe d'égalité de traitement entre tous les candidats a été respecté, le grief de la recourante s'avère mal fondé.

6. La recourante s'en prend au manque de clarté de la consigne relative à la question n° 1.

Cette consigne demandait aux étudiants de classer dans un tableau, les titres de six mémoires professionnels (répondant aux lettres A, B, C, D, E et F) dans l'un des quatre « Domaines » (énumérés dans la consigne). Elle précisait « *(choisir une seule réponse, même s'il peut y en avoir plusieurs)* ».

Il résulte de cette consigne que celle-ci invitait les étudiants à n'inscrire qu'un seul item (et non plusieurs) par tableau. Il apparaît que la recourante s'est bien conformée à cette consigne, qu'elle a manifestement comprise. A la lecture de son épreuve, il appert qu'elle n'a pas été pénalisée par le fait qu'elle n'avait pas indiqué plusieurs items dans chacun des quatre tableaux, mais en raison des deux erreurs qu'elle avait commises sur quatre réponses exactes attendues.

Dans le cadre d'une évaluation, la moitié des réponses exactes n'entraîne pas automatiquement l'attribution de la moitié des points correspondants. Le barème de l'examen peut en décider autrement. En l'espèce, le dossier de la HEP ne précise pas le détail de l'attribution des trois points possible en cause. Le fait que la recourante n'ait obtenu qu'un point sur trois points possibles n'est, en l'état, pas en soi critiquable de ce simple fait.

A l'examen plus en détail du corrigé de l'examen (pièce n° 6 du dossier de la HEP), la Commission constate, cependant, que parmi l'un des six mémoires professionnels énumérés dans la consigne d'examen, l'un d'entre eux ne correspondait, en réalité, à aucun des quatre domaines, à savoir en l'occurrence celui du domaine des « *Sciences du langage* ». C'est d'ailleurs l'une des deux erreurs que la recourante a commises à la question n° 1.1. Dès lors, on peut se demander si la consigne de cet examen n'était pas trompeuse, dans la mesure où sa formulation imposait de « *choisir une seule réponse* », alors qu'il pouvait ne pas y en avoir du tout, contrairement à ce que suggérait cette consigne.

Même si la formulation de la consigne n'était ainsi pas à l'abri de toute critique, il n'en demeure pas moins qu'avec seulement deux réponses exactes sur quatre, la recourante ne peut pas prétendre à l'attribution de 3 points.

Tout bien considéré, l'attribution d'un seul point n'est pas arbitraire.

7. La recourante critique la notation de la question n° 5 relative à la lecture pour les élèves de 3H.

La recourante a obtenu 3 points sur 7 points possibles à la question n° 5, comportant elle-même les questions répertoriées aux rubriques 5.1 à 5.4 (avec sous rubriques 5.4.1 et 5.4.2.).

Il apparaît que la recourante n'a obtenu aucun point à la question 5.2 parce qu'elle n'a pas identifié les sons en cause, ni la discrimination existant entre différents sons. Dès lors que la recourante n'a pas analysé les sons en présence, la correction du jury n'est pas arbitraire.

Pour le surplus, la Commission renvoie à la lecture du corrigé de l'examen et aux explications de la HEP.

8. La recourante conteste la correction et l'évaluation de la question n° 6 ; le jury ne lui a octroyé aucun point notamment aux questions 6.1 et 6.2.

Le corrigé démontre, toutefois, en quoi les réponses de la recourante divergent totalement des réponses attendues, notamment en raison du fait que le but et le contenu notamment d'un « *conte du pourquoi et du comment* » ne sont pas ceux d'un « *conte merveilleux* ».

9. La recourante se prévaut de la « *sévérité du règlement* » qui handicaperait « *des personnes parfaitement bilingues mais dont le français n'est pas la langue maternelle* ».

La Commission croit comprendre de l'argumentation de la recourante qu'elle semble se plaindre d'une discrimination du fait qu'elle n'est pas de langue maternelle française. Dans la mesure où elle affirme être néanmoins « *parfaitement bilingue* », la recourante paraît toutefois soutenir une argumentation contradictoire.

Quoi qu'il en soit, son raisonnement doit être écarté. En effet, le titre délivré à la fin des études entreprises par la recourante est le même pour tous les candidats suivant la même filière, indépendamment de leur langue maternelle ou de leur origine. Il quitte une somme de connaissances acquises par les étudiants au fil des semestres. Par définition, le principe d'égalité de traitement implique que ces connaissances aient été certifiées selon les mêmes critères objectifs. L'allophonie de certains étudiants, comme la recourante, se destinant, en l'occurrence à l'enseignement spécialisé est, par nature, une circonstance étrangère aux circonstances objectivables à la base de l'évaluation de tout examen, en l'occurrence du module BP13FRA. Elle ne peut dès lors clairement pas être prise en considération, sauf à instaurer une inégalité de traitement entre les candidats, autrement dit à introduire une discrimination entre eux (v. dans ce sens, arrêt GE.2012.0156 du 26 octobre 2012 consid. 2d).

10. Le Règlement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire du 28 juin 2010 (en abrégé RBP) prévoit, à son art. 24 al. 4, qu'à une seule reprise au cours de sa formation, l'étudiant qui échoue dans un module peut se présenter une troisième et dernière fois à la procédure d'évaluation. Cette possibilité est communément appelée « *joker* » par les étudiants. Il s'agit d'une particularité propre au RBP.

La recourante se plaint du fait que le RMES, applicable à la formation qu'elle a choisie, ne prévoit pas - contrairement au RBP - la possibilité de présenter en troisième tentative un examen échoué par deux fois.

Certes, la certification du module BP13FRA intervient généralement dans le cadre de la formation menant au Bachelor of Arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire; en l'occurrence toutefois, l'examen considéré est intervenu dans le cadre de la formation menant au Master of Arts en enseignement

spécialisé et au Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé, au titre de prestations complémentaires théoriques et pratiques dans le domaine de la formation à l'enseignement dans les classes ordinaires (en abrégé PCEO).

Ces deux formations sont distinctes et non équivalentes, et conduisent à l'octroi d'un titre spécifique. Elles sont régies chacune par un règlement différent, contenant des règles qui lui sont propres. Ainsi, dès lors que la certification d'un module BP13FRA intervient dans deux filières différentes de formation, elle obéit à des règles qui ne sont pas nécessairement les mêmes. En l'occurrence, il apparaît précisément que la teneur de l'art. 24 al. 3 RMES exclut une troisième tentative, contrairement à ce que permet l'art. 24 al. 4 RBP.

Cela étant, il apparaît qu'après deux échecs à la certification du module BP13FRA, l'échec de la recourante est définitif.

11. La maîtrise et la capacité de mobilisation d'éléments théoriques constituent une part essentielle de la formation des enseignants. Il ne s'agit pas seulement d'être à l'aise avec les élèves au cours des stages pratiques, mais également d'acquérir et de maîtriser les outils et bases théoriques nécessaires à l'exercice de la profession. Dans la mesure où le règlement de formation applicable ne prévoit pas de règles de compensation lors de la certification des modules théoriques entre eux ni avec celle des stages, la Commission ne peut que constater qu'avec 29.5 points seulement, la recourante n'a pas atteint le seuil de suffisance de 33 points requis pour la validation du module BP13FRA.

La décision attaquée, intervenue lors du second échec à la certification du module BP13FRA ne viole pas le droit ; elle n'est pas arbitraire. Elle doit être confirmée, sur la base de l'art. 24 al. 3 RMES.

- VI. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 49 et 91 LPA-VD), fixés à CHF 400.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 17 septembre 2014 est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 400.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher
Président

Nathalie Neuschwander
Greffière

Lausanne, le 30 janvier 2015

Conformément aux art. 92 al. 1 et 95 LPA-VD, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- sous pli recommandé à la recourante,

Madame X. _____;

- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.



La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

- M. François Zürcher, président
- M. Jean-François Charles, membre
- M. Jean-François Dubuis, membre
- M. Nader Ghosn, membre
- M. Philippe Lavanchy, membre
- Mme Nathalie Neuschwander, greffière

statuant sur le **recours CRH 14-030** daté du 20 septembre 2014 et remis à la poste le 24 septembre 2014 interjeté par X._____, à 1*****,

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 17 septembre 2014, prononçant son échec au module BP23ENS «*Enseignement et apprentissage*», ainsi que l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire,

a vu

en fait

1. X._____, née le *****, a été admise à la Haute école pédagogique vaudoise (HEP) en automne 2013 en vue d'y suivre la formation menant au Bachelor of Arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire.
2. L'obtention de ce titre implique la réussite de nombreux modules.

X._____ a échoué à la session d'examens de janvier 2014, puis à celle de juin 2014 au module BP13FRA «*Lire et écrire: savoirs fondamentaux et gestes professionnels*».

La prénommée a également échoué en juin 2014 à l'examen écrit du module BP23ENS «Enseignement et apprentissage», dont le contenu est publié sur le site internet https://is-academia.hepl.ch/imoniteur_ISAHEP/!gedpublicreports.htm?ww_c_report=LIVRET_COURS_PUBLIC

3. A la session d'examens de septembre 2014, X. _____ a réussi - à la troisième tentative - le module BP13FRA.

En revanche, elle a derechef, échoué à l'examen relatif au module BP23ENS. Il est extrait du document établi par le jury, qualifiant de manière synthétique la prestation de X. _____, ce qui suit :

Niveaux de maîtrise évalués	Questions d'examen	Critères d'évaluation	Niveau de réussite	Pt
NM 2	Q 1	Pertinence des réponses	Pertinence de l'interprétation des trois traces (1pt par trace)	1 /3
NM 3	Q 1	Pertinence des propositions et des justifications	Pertinence des propositions d'intervention et de leur justification pour les trois traces (1pt par trace)	2 /3
NM 1	Q 1.2	Formulation complète et correcte de l'objectif	L'objectif est formulé à l'aide d'une habileté cognitive (selon le tableau d'Anderson & Krathwohl) associé à un objet d'apprentissage présent dans la tâche.	1 /1
NM1	Q 1.3	Consigne complète et pertinente	La consigne indique l'objectif d'apprentissage et ce qu'il faut faire pour l'atteindre (1 point par élément)	1 /2
NM 4-7	Q 2.1	Correction et complétude de l'explication	L'explication traduit correctement la pensée des auteurs (1pt). Elle mobilise un malentendu (1pt) et fait le lien entre ce dernier et la citation (1pt).	1 /3
NM 7	Q 2.2	Correction et pertinence des réponses	Réponses correctes et adaptées à chacune des situations (bons élèves et élèves en difficulté) - 1 point par situation.	2 /2
NM 7	Q 3	Correction des réponses	Deux caractéristiques pour chacune des logiques sont décrites et sont correctes (3 pts pour chacune des logiques).	2 /6
Total				10 /20 pts
Orthographe et syntaxe				

A	B	C	D	E	F
20-19	18-17	16	15	14	13 et moins

Seuil à 70%

4. Par décision du 17 septembre 2014, la HEP a prononcé l'échec définitif de X. _____ au module BP23ENS et lui a signifié l'interruption définitive de sa formation. A cette décision était joint le formulaire « *Echec à la certification (note F ou échec)* » relatif au module BP23ENS, accompagné du document reproduit *supra*. Selon le relevé des notes annexé à cette décision, la prénommée avait, au 16 septembre 2014, obtenu 57 crédits sur les 180 requis par la formation.
5. Par acte non signé daté du 20 septembre 2014 et remis à la poste le 24 septembre suivant, X. _____ (ci-après : la recourante) a saisi la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) d'un recours, au terme duquel elle demande à pouvoir poursuivre sa formation. A l'appui de ses conclusions, la recourante a produit deux attestations (non signées) de ses praticiennes formatrices.

Le 25 septembre 2014, la recourante a régularisé spontanément sa procédure en déposant un recours signé. Par ailleurs, elle a versé en temps utile l'avance de CHF 400.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

6. La HEP a transmis son dossier et ses déterminations par un courrier daté du 24 octobre 2014. A cette occasion, la HEP a conclu au rejet du recours. Dossier et déterminations ont été envoyés à la recourante. Cette dernière n'a pas déposé de déterminations complémentaires dans le délai qui lui a été imparti à cet effet.

7. Le contenu des pièces et les moyens des parties sont repris ci-après dans la mesure utile.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 17 septembre 2014, signifiant à la recourante son échec définitif au module BP23ENS, ainsi que l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire. Cette communication constitue une décision au sens de l'article (art.) 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
2. En vertu de l'art. 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la LPA-VD est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).
- Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA-VD). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA-VD), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA-VD).

En matière d'examens toutefois, le Tribunal fédéral fait preuve d'une retenue particulière et n'annule un prononcé d'examen que si l'autorité précédente s'est laissée guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou d'une autre manière manifestement insoutenable, de telle sorte que celui-ci apparaît arbitraire. Le Tribunal fédéral renonce ainsi à se livrer à sa propre appréciation de l'évaluation des compétences, même si celle-ci relève du domaine juridique (arrêts du Tribunal fédéral [en abrégé : ATF] 136 I 229 consid. 5.4.2 p. 237; 131 I 467 consid. 3.1 p. 473 et les références citées; arrêt 2D_14/2011 du 29 août 2011 consid. 1.3 et les arrêts cités; 2D_55 /2010 du 1er mars 2011 consid. 1.5).

Ainsi, conformément à la jurisprudence précitée, la nature particulière de la décision attaquée autorise une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA-VD. L'autorité de recours n'a, en effet, pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. Lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant, la Commission restreint, par conséquent, son pouvoir de cognition dans le sens rappelé ci-dessus. La Commission vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées, en particulier les garanties de procédure.

- III. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par la recourante est régie par le Règlement des études

menant au Bachelor of Arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire (RBP) du 28 juin 2010, disponible sur le site Internet de la HEP.

Ainsi, les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation, à savoir l'évaluation formative et l'évaluation certificative (art. 18 al. 1 let. a et b RBP). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation (art. 18 al. 2 RBP). L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 18 al. 3 RBP). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 al. 4 RBP).

Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 23 RBP).

L'art. 24 RBP, qui traite de l'échec, a la teneur suivante :

« ¹ Lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué. L'étudiant doit se présenter à une seconde évaluation.

² La seconde évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit la fin de l'élément de formation.

³ Sous réserve de l'alinéa suivant, un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix. Dans ce dernier cas, l'échec peut être compensé par la réussite d'un autre module à choix.

⁴ A une seule reprise au cours de sa formation, l'étudiant qui échoue dans un module peut se présenter une troisième et dernière fois à la procédure d'évaluation. La troisième évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit la fin de l'élément de formation concerné.

⁵ Lorsque, avant le début du troisième semestre ou avant le début du cinquième semestre de formation, l'étudiant compte au moins trois modules encore en échec, il doit s'inscrire une nouvelle fois aux modules en question et les réussir tous avant de pouvoir s'inscrire aux modules du semestre suivant. »

- IV. Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. impose notamment à l'autorité de motiver sa décision. Cette obligation est remplie lorsque l'intéressé est mis en mesure d'en apprécier la portée et de la déférer à une instance supérieure en pleine connaissance de cause. Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle s'est fondée pour rendre sa décision. Elle n'est pas tenue de se prononcer sur tous les moyens des parties et peut ainsi se limiter aux points essentiels pour la décision à rendre (ATF 137 II 266 consid. 3.2 p. 270; 136 I 229 consid. 5.2 p. 236; 135 III 670 consid. 3.3.1 p. 677).

En matière d'examens, l'autorité doit exposer brièvement, même oralement, quelles étaient les attentes et dans quelle mesure les réponses du candidat ne les satisfaisaient pas pour remplir son obligation de motivation (ATF 2D_17/2013 du 21 août 2013 consid. 2.1 et réf. cit.).

Ce qui est déterminant c'est que le contrôle de l'autorité de recours ne se résume pas à une pure formalité par défaut d'indications et que le candidat soit mis en mesure de comprendre les motifs de son échec, ce qui lui permet soit de mieux se préparer pour une session ultérieure, soit de

l'accepter plus facilement si celui-ci est définitif (ATF 2C_463/2012 du 28 novembre 2012 consid. 2.2).

V.1. La HEP a motivé sa décision comme suit :

«(...)

Vous n'avez malheureusement pas obtenu un résultat suffisant dans tous les modules. Vous trouverez également en annexe, pour le ou l'ensemble des modules échoués, un procès-verbal « Echec à la certification » par lequel le jury motive l'échec.

En raison d'un échec réitéré à l'un des modules au moins, nous sommes au regret de vous annoncer l'échec définitif de votre formation, conformément à l'art. 24 de votre règlement de formation.

(...)»

2. Dans son recours, la recourante invoque « *son sentiment de désespoir et d'injustice* ». Elle ajoute :

« (...)»

*Ce sentiment d'injustice provient de la **suppression des séminaires prévus pour le module au 2^e semestre, en raison de l'absence d'une enseignante**. Cette décision m'a pénalisée et privée des échanges prévus en petite classe qui m'auraient permis de poser des questions, de profiter des expériences de mes collègues et enseignants afin d'approfondir la maîtrise des cas pratiques. De plus, le cours ex cathedra a été donné par une succession d'enseignants ce qui a provoqué un manque de cohérence.*

D'autre part, mon cadre familial m'a fortement perturbée car mes parents m'ont brutalement annoncé leur séparation durant la session d'examen.

Je sais que ma situation privée ne devrait pas être évoquée mais je suis tellement désolée de ce qui arrive qu'il me semble nécessaire que vous ayez tous les éléments pour juger mon cas.

Sachez que ma motivation demeure cependant intacte face à la profession d'enseignante que j'ai toujours voulu exercer. Mes stages dans les différentes classes et les compliments de mes praticiennes formatrices prouvent la réalité de cette affirmation.

C'est pourquoi je garde espoir que vous comprendrez mes arguments et me laisserez poursuivre cette formation qui me permettra de faire le métier auquel je me sens destinée. Je prends l'engagement solennel de me consacrer de manière encore plus engagée dans ma formation.

(...)»

3. Dans ses déterminations du 24 octobre 2014, la HEP répond ce qui suit :

« (...)»

2.10.1 *La recourante évoque un sentiment d'injustice, suite à la suppression des séminaires du module BP23, en raison de l'absence d'une enseignante.*

Les séminaires ont été remplacés par des cours magistraux présentés par les formateurs des séminaires. Les contenus sont restés inchangés et l'organisation comme la didactisation des apports ont été adaptés à ce mode d'enseignement. La totalité des étudiants suivant ce module a bénéficié des cours magistraux et la recourante n'a pas été pénalisée à ce niveau-là.

2.10.2. *La recourante relève le fait que suivre des grands cours à la place de séminaires l'aurait pénalisée et privée de poser des questions, de profiter de l'expérience de ses collègues et enseignants afin d'approfondir la maîtrise de ces pratiques. Il sied de relever que X. _____ n'est, à aucun moment, venue en début ou à l'issue des cours, demander à éclaircir certains points ou*

demander un entretien d'explicitation, à l'instar d'un certain nombre de ses collègues, comme cela leur était possible. Les travaux hors présentiels demandés au sein de ce module visaient et permettaient également une collaboration avec ses pairs.

2.10.3 X. _____ soulève encore le fait que le cours ex cathedra a été donné par plusieurs enseignants et, partant, relève un manque de cohérence.

La planification et la cohésion du cours ont été travaillées en collaboration avec les intervenants, moyennant un grand nombre de séances de travail et de présences des formateurs aux cours de leurs collègues. Les formateurs étant intervenus pour ce cours sont les mêmes que ceux qui sont intervenus au cours des séminaires ; les contenus, le fil rouge et les objectifs de formation sont restés inchangés et identiques pour tous les formateurs.

2.10.4 Par ailleurs, la recourante soutient qu'elle a été perturbée par sa situation privée. Bien que sensible à ces circonstances, le Comité de direction ne saurait valablement retenir une telle argumentation dans le cadre d'un recours contre une décision d'échec à un examen.

2.10.5 En dernier lieu, X. _____ retient que sa motivation pour la profession est intacte, qu'elle a toujours voulu l'exercer et que les compliments des praticiennes formatrices attestent de ce désir.

Le module dont il est question vise à former les étudiants à des aspects théoriques et réflexifs visant à adopter une posture professionnelle réflexive propre à l'enseignement, absolument nécessaire et essentielle. Sa certification vise à vérifier les niveaux de maîtrise dans des gestes professionnels centraux :

- *analyser des objets d'apprentissage ;*
- *identifier et formuler des objectifs d'apprentissages ;*
- *analyser, choisir et/ou concevoir des tâches d'apprentissage ;*
- *identifier des obstacles, des difficultés et des malentendus dans la relation enseignement – apprentissage.*

La motivation pour la profession n'est ici pas en cause et les stages sont évalués de façon séparée dans le cursus de formation, puisque répondant à d'autres objectifs de formation et d'autres compétences.

(...) ».

- VI. 1. La Commission constate, en préambule, que la recourante ne discute pas le résultat de l'examen du module en soi. Elle ne conteste pas les erreurs qui lui sont reprochées, ni les évaluations obtenues lors de l'épreuve de septembre 2014 (cf. avis de la Commission du 26 septembre 2014 auquel la recourante n'a pas réagi).

Cela étant, il est pris acte du fait qu'elle ne fait valoir aucun moyen tenant à une prétendue évaluation arbitraire de sa prestation.

2. La recourante se plaint, en revanche, de la suppression des séminaires prévus au second semestre et des conditions dans lesquelles le cours a été donné. La HEP s'en est, toutefois, expliquée en procédure. Elle a exposé les modalités et les ajustements qui avaient été mises en place. Elle a réfuté les arguments de la recourante, au vu de l'agencement du cours du second semestre et des mesures prises.

Sur le vu des explications de la HEP, le grief de la recourante ne peut dès lors conduire à l'annulation du résultat de l'examen de celle-ci. Pour le surplus, il apparaît que la recourante a été

placée dans les mêmes conditions que tous les autres candidats ayant suivi le module BP23ENS, ce qui démontre que le principe de l'égalité de traitement a été respecté.

3. La situation familiale de la recourante, perturbée au cours de la session d'examens, ne constitue pas en soi un motif d'annulation de la décision attaquée. La recourante ne semble, du reste, rien soutenir sérieusement de tel. Elle n'a produit, en temps utile, aucun certificat médical qui, le cas échéant, aurait attesté du fait qu'elle n'était pas en mesure de passer des examens pour motifs médicaux. Il n'y a donc pas lieu d'examiner cette question plus avant.
 4. La maîtrise et la capacité de mobilisation d'éléments théoriques constituent une part essentielle de la formation des enseignants. Il ne s'agit pas seulement d'être à l'aise avec les élèves au cours des stages pratiques, mais également d'acquérir et de maîtriser les outils et bases théoriques nécessaires à l'exercice de la profession. Dans la mesure où la formation ne prévoit pas de règles de compensation lors de la certification des modules théoriques entre eux ni avec celle des stages, la Commission ne peut que constater que la recourante, avec 10 points seulement, n'a pas atteint le seuil de suffisance de 13 points requis pour la validation du module BP23ENS.
 5. En réussissant le module BP13FRA, non litigieux, à la troisième tentative, la recourante a fait usage de la possibilité prévue, à une seule reprise au cours de la formation, par l'art. 24 al. 4 RBP. Il en découle qu'après deux échecs au module BP23ENS, la recourante se trouve en situation d'échec définitif, avec la conséquence que sa formation doit être interrompue (art. 24 al. 3 RBP). La décision attaquée, qui n'est pas illégale ni arbitraire, doit être confirmée.
- VII. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 49 et 91 LPA-VD), fixés à CHF 400.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 17 septembre 2014 est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 400.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher
Président

Nathalie Neuschwander
Greffière

Lausanne, le 19 février 2015

Conformément aux art. 92 al. 1 et 95 LPA-VD, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- sous pli recommandé à la recourante,

Madame X. _____;

- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.



La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nader Ghosn, membre
M. Philippe Lavanchy, membre
Mme Nathalie Neuschwander, greffière

statuant sur le **recours CRH 14-031** daté du 24 septembre et remis à la poste le 25 septembre 2014,
interjeté par X. _____, à 1*****,

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP),
du 17 septembre 2014, prononçant son échec au module BP43ENS «*Régulation des apprentissages et
évaluation*», ainsi que l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of Arts en
enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés
préscolaire et primaire,

a vu

en fait

1. X. _____, née le *****, a été admise à la Haute école pédagogique vaudoise (HEP) en
automne 2012 en vue d'y suivre la formation menant au Bachelor of Arts en enseignement pour les
degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et
primaire.
2. L'obtention de ce titre implique la réussite de nombreux modules, dont le contenu est disponible
sur le site internet de la HEP, plus particulièrement à l'adresse : [https://is-
academia.hepl.ch/imoniteur_ISAHEP/!gedpublicreports.htm?ww_c_report=LIVRET_COURS_PUBLIC](https://is-academia.hepl.ch/imoniteur_ISAHEP/!gedpublicreports.htm?ww_c_report=LIVRET_COURS_PUBLIC)
3. A la session d'examens de janvier 2014, X. _____ a réussi à sa troisième tentative le module
BP23ENS «*Enseignement et apprentissage*».

4. Le module BP43ENS est constitué d'un cours (BP43ENS-1) intitulé « *Régulations des apprentissages et évaluation* » et d'un séminaire (BP43ENS-2) intitulé « *Médiations et interactions* ». Ce module vaut 6 crédits ECTS. Le séminaire implique la réalisation d'un travail de groupe afin de procéder à une analyse des pratiques avec le recul nécessaire. Différents travaux sont demandés. Un dossier de formation doit être constitué par sous-groupe. Ce dossier est un « outil de collaboration » en séminaire; il constitue, par ailleurs, le support de l'examen oral, en ce sens que les étudiants doivent notamment s'appuyer sur les pièces du dossier pour répondre à l'une des questions d'examen. La remise du dossier, à une date déterminée avant l'examen, est une condition d'accès à celui-ci. Le dossier n'est toutefois pas évalué en tant que tel. Chaque formateur précise les modalités de reddition du dossier de son séminaire.

La certification du module repose sur un examen oral de 20 minutes. L'examen se déroule en trois parties :

- une question de connaissance sur les apports théoriques du module (tirée au sort) / 5 minutes ;
- une question préparée sur le dossier de formation et la démarche conduite en séminaire (tirée au sort) / 10 minutes ;
- les questions du jury /5 minutes.

L'examen porte d'une part, sur les connaissances [questions a) à f)] et, d'autre part, sur le dossier et la démarche conduite en séminaire [questions 1 à 6]. Ces questions sont répertoriées dans un document cadre (à disposition des étudiants) qui précise, en outre, le barème de l'examen.

Il n'est pas prévu de temps de préparation lors de la passation.

Pendant l'examen, les étudiants disposent, comme support, uniquement des dossiers constitués en groupe pendant le séminaire (support qui sert à répondre aux questions 1 à 6). Aucun support n'est autorisé pour répondre aux questions de connaissances – questions a) à f).

Ces informations, telles que résumées de manière succincte ci-dessus, figurent sous pièce n° 4 du dossier de la HEP.

5. A la session d'examens de juin 2014, X._____ a échoué à la certification du module BP43ENS «*Régulation des apprentissages et évaluation*». Elle a obtenu une note F sur la base de sa prestation (qui était alors d'un point sur 12 points possibles, le seuil de suffisance étant fixé à 8 points).

En septembre 2014, elle a répété cet examen. Elle a tiré la question théorique C : «*Définissez les quatre gestes didactiques fondamentaux de l'enseignement. Illustrez votre réponse* » et la question de dossier n° 6 : «*Dans votre démarche, choisissez un outil médiateur proposé aux élèves pour leur permettre de s'approprier les apprentissages visés. En quoi a-t-il favorisé les apprentissages ? Quel autre outil proposeriez-vous et dans quel but ?* » .

X._____ a obtenu 5 points sur un maximum de 12 points, le seuil de suffisance étant fixé à 8 points.

Sa prestation a été consignée dans un document dont la teneur est la suivante :

	Niveau de maîtrise	Critères	Indicateurs	Points
Question de connaissances	Connaître les enjeux scolaires liés aux différents modèles de l'évaluation.	Exactitude des connaissances	Définition des concepts théoriques : - exacte : 2 - partiellement exacte : 1 - erronée : 0	1
			Illustration des concepts: - pertinente : 2 - partiellement pertinente : 1 - non pertinente ou absente : 0	0
Question sur le dossier de formation	Analyser et critiquer des tâches, des interactions, des dispositifs d'enseignement.	Pertinence de l'analyse critique	L'analyse est : - pertinente : 2 - partiellement pertinente : 1 - non pertinente : 0	1
			La critique est : - pertinente : 2 - partiellement pertinente : 1 - non pertinente : 0	1
	Proposer des interventions (interactions, dispositifs, tâches d'apprentissage et d'évaluation) permettant aux élèves de prendre en charge leur processus d'apprentissage.	Cohérence des propositions	Les propositions sont adaptées au niveau d'apprentissage élèves : - exactement : 2 - partiellement : 1 - ne sont pas adaptées : 0	1
			Les propositions mettent en évidence une progression possible des apprentissages: - oui : 2 - partiellement : 1 - non : 0	1

Total des points : 5

- Définition incomplète des gestes didactiques ; définition erronée du concept d'outil médiateur
- Illustrations sommaires et non pertinentes
- Réponse sans analyse : l'étudiante présente l'interaction sans l'analyser
- Pas de proposition d'amélioration relative au contenu pédagogique des interactions

Note	A	B	C	D	E	F
Points	12	11	10	9	8	Moins de 8

6. Par décision du 17 septembre 2014, la HEP a prononcé l'échec définitif de X. _____ au module BP43ENS et lui a signifié l'interruption définitive de sa formation. A cette décision était joint le formulaire « *Echec à la certification (note F ou échec)* » relatif au module BP43ENS, accompagné du document reproduit *supra*. Selon le relevé des notes annexé à cette décision, la prénommée avait, au 16 septembre 2014, obtenu 114 crédits sur les 180 requis par la formation.
7. Par acte daté du 24 septembre 2014 et remis à la poste le 25 septembre suivant, X. _____ (ci-après : la recourante) a saisi la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) d'un recours, aux termes duquel elle demande à pouvoir obtenir « *une nouvelle et dernière chance de repasser* » l'examen BP43ENS.

La recourante a versé en temps utile l'avance de CHF 400.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.
8. La HEP a transmis son dossier et ses déterminations par un courrier daté du 29 octobre 2014. A cette occasion, la HEP a conclu au rejet du recours. Dossier et déterminations ont été envoyés à la recourante. Cette dernière n'a pas déposé de déterminations complémentaires dans le délai qui lui a été imparti à cet effet.
9. Le contenu des pièces et les moyens des parties sont repris ci-après dans la mesure utile.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 17 septembre 2014, signifiant à la recourante son échec définitif au module BP43ENS, ainsi que l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire. Cette communication constitue une décision au sens de l'article (art.) 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
2. En vertu de l'art. 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la LPA-VD est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).
- Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA-VD). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA-VD), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA-VD).

En matière d'examens toutefois, le Tribunal fédéral fait preuve d'une retenue particulière et n'annule un prononcé d'examen que si l'autorité précédente s'est laissée guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou d'une autre manière manifestement insoutenable, de telle sorte que celui-ci apparaît arbitraire. Le Tribunal fédéral renonce ainsi à se livrer à sa propre appréciation de l'évaluation des compétences, même si celle-ci relève du domaine juridique (arrêts du Tribunal fédéral [en abrégé : ATF] 136 I 229 consid. 5.4.2 p. 237; 131 I 467 consid. 3.1 p. 473 et les références citées; arrêt 2D_14/2011 du 29 août 2011 consid. 1.3 et les arrêts cités; 2D_55 /2010 du 1er mars 2011 consid. 1.5).

Ainsi, conformément à la jurisprudence précitée, la nature particulière de la décision attaquée autorise une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA-VD. L'autorité de recours n'a, en effet, pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. Lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant, la Commission restreint, par conséquent, son pouvoir de cognition dans le sens rappelé ci-dessus. La Commission vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées, en particulier les garanties de procédure.

- III. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par la recourante est régie par le Règlement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire (RBP) du 28 juin 2010, disponible sur le site Internet de la HEP.

Ainsi, les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation, à savoir l'évaluation formative et l'évaluation certificative (art. 18 al. 1 let. a et b RBP). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation (art. 18 al. 2 RBP). L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 18 al. 3 RBP). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 al. 4 RBP).

Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 23 RBP).

L'art. 24 RBP, qui traite de l'échec, a la teneur suivante :

« ¹ Lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué. L'étudiant doit se présenter à une seconde évaluation.

² La seconde évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit la fin de l'élément de formation.

³ Sous réserve de l'alinéa suivant, un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix. Dans ce dernier cas, l'échec peut être compensé par la réussite d'un autre module à choix.

⁴ A une seule reprise au cours de sa formation, l'étudiant qui échoue dans un module peut se présenter une troisième et dernière fois à la procédure d'évaluation. La troisième évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit la fin de l'élément de formation concerné.

⁵ Lorsque, avant le début du troisième semestre ou avant le début du cinquième semestre de formation, l'étudiant compte au moins trois modules encore en échec, il doit s'inscrire une nouvelle fois aux modules en question et les réussir tous avant de pouvoir s'inscrire aux modules du semestre suivant. »

- IV. Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. impose notamment à l'autorité de motiver sa décision. Cette obligation est remplie lorsque l'intéressé est mis en mesure d'en apprécier la portée et de la déférer à une instance supérieure en pleine connaissance de cause. Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle s'est fondée pour rendre sa décision. Elle n'est pas tenue de se prononcer sur tous les moyens des parties et peut ainsi se limiter aux points essentiels pour la décision à rendre (ATF 137 II 266 consid. 3.2 p. 270; 136 I 229 consid. 5.2 p. 236; 135 III 670 consid. 3.3.1 p. 677).

En matière d'examens, l'autorité doit exposer brièvement, même oralement, quelles étaient les attentes et dans quelle mesure les réponses du candidat ne les satisfaisaient pas pour remplir son obligation de motivation (ATF 2D_17/2013 du 21 août 2013 consid. 2.1 et réf. cit.).

Ce qui est déterminant c'est que le contrôle de l'autorité de recours ne se résume pas à une pure formalité par défaut d'indications et que le candidat soit mis en mesure de comprendre les motifs de son échec, ce qui lui permet soit de mieux se préparer pour une session ultérieure, soit de l'accepter plus facilement si celui-ci est définitif (ATF 2C_463/2012 du 28 novembre 2012 consid. 2.2).

V.1. La HEP a motivé sa décision comme suit :

«(...)

Vous n'avez malheureusement pas obtenu un résultat suffisant dans tous les modules. Vous trouverez également en annexe, pour le ou l'ensemble des modules échoués, un procès-verbal « Echec à la certification » par lequel le jury motive l'échec.

En raison d'un échec réitéré à l'un des modules au moins, nous sommes au regret de vous annoncer l'échec définitif de votre formation, conformément à l'art. 24 de votre règlement de formation.

(...)»

2. Dans son recours, la recourante fait valoir ce qui suit :

« (...)

Premièrement, mon placement en stage s'est fait à la dernière minute après un premier placement annulé. J'ai donc perdu du temps dans mes planifications et mon planning de révision a été totalement bouleversé.

Deuxièmement, le groupe dont je faisais partie, ne fonctionnait pas pour travailler. Il est effectivement difficile de courir après des gens qui ne veulent pas faire d'effort, ni s'investir auprès de tous les membres de ce même groupe.

Ensuite, c'était la première fois que le module portait sur des interactions en ce qui concerne le calcul réfléchi et les explications manquaient de clarté. Chaque fois que je posais une question, ma formatrice répondait à côté ou alors l'une des personnes du groupe attirait l'attention sur sa propre question et empêchait la formatrice de répondre. Il était très difficile de s'imposer et d'obtenir les réponses souhaitées.

De plus cet examen décisif pour ma carrière a généré un stress inhabituel. Après 29 certifications réussies, savoir qu'un seul examen puisse tout faire s'effondrer, est une perspective angoissante et déstabilisante.

Ma démarche est motivée par le fait que ce métier, en me référant aux divers stages accomplis, me correspond et me plaît énormément. Mes praticiens formateurs sont satisfaits de mon travail avec les élèves. Ce dont témoignent mes résultats aux modules de formation pratique.

C'est pourquoi je fais appel à votre compréhension (...) ».

3. Dans ses déterminations du 29 octobre 2014, la HEP répond ce qui suit :

« (...)

2.10.1 La recourante soutient que son placement en stage aurait eu des répercussions sur son planning de révision pour l'examen. Le jury ne saurait se déterminer sur ce motif qu'il considère comme indépendant de la préparation à l'examen échoué en première passation.

2.10.2 X. _____ relève que son groupe de travail ne fonctionnait pas pour travailler. La démarche de formation du séminaire repose en effet sur un travail de groupe et les étudiants sont avertis dès le début du module, de l'importance de cette collaboration (cf. document cadre du module). Les problèmes de fonctionnement du groupe dont il est fait état dans ce recours, n'ont pas été mentionnés par X. _____ en cours de démarche. En outre, les trois autres membres du groupe d'étudiants auquel appartenait la recourante ont réussi l'examen.

2.10.3 La recourante soulève encore le fait qu'elle n'aurait pas obtenu de sa formatrice des explications suffisamment claires sur l'objet d'apprentissage « calcul réfléchi » autour duquel elle

avait à construire des interactions avec les élèves, dans une démarche itérative. Le module BP43ENS, portant essentiellement sur la régulation des apprentissages et, en particulier, sur les interactions enseignant-élève(s), n'est pas un module en didactique des mathématiques et les étudiants en sont avertis dès le départ. Nous guidons l'appropriation par les étudiants des outils leur permettant d'analyser et d'améliorer les interactions qu'ils conduisent, pour réguler les apprentissages des élèves, à partir des traces qu'ils ont produites. Il importe effectivement, dans la préparation des tâches ou des interactions, de mobiliser des connaissances didactiques de l'objet enseigné – calcul réfléchi ou orthographe dans le cas de ce séminaire -. C'est la raison pour laquelle de nombreuses ressources ont été mises à disposition – classeurs moodle -, pour aider les étudiants à construire le bagage didactique nécessaire, en fonction de la progression des élèves de leur classe de stage et en fonction de leurs propres connaissances sur l'objet d'enseignement. La recourante montre à travers la formulation de ce motif, qu'elle n'a pas saisi les enjeux de formation du module, qui sont liés à la régulation des apprentissages et non pas au calcul réfléchi. Par ailleurs, cet objet d'enseignement, nouvellement introduit dans le dispositif de formation pour faciliter la démarche itérative en classe de stage, n'a pas conduit d'autres étudiants du séminaire à échouer la certification du module (8 étudiants sur 21 ont réalisé la démarche à partir de ce « nouvel » objet d'enseignement).

2.10.4 En dernier lieu, X. _____ retient le fait que le métier lui correspond et que les résultats de la formation pratique attestent de la satisfaction de ses praticiens-formateurs. La certification du module BP43ENS permet d'attester des niveaux de maîtrise théoriques, analytiques et critiques, définis dans le document-cadre ainsi que dans les conditions d'évaluation présentés au démarrage du module. La prestation de la recourante, au cours de l'examen de certification du module, n'a pas convaincu le jury de l'atteinte de ces niveaux de maîtrise – cf. grille d'évaluation avec commentaire du jury-.

(...) ».

- VI. 1. La recourante se plaint, en substance, d'un placement de stage « à la dernière minute » qui aurait perturbé sa préparation au module incriminé.

Il y a cependant lieu de constater que la première décision d'échec à la certification au module BP43ENS est entrée en force, faute d'avoir été contestée en temps utile. La décision attaquée concerne le second échec à ce module intervenu lors de la session d'examens d'août-septembre 2014.

La Commission ne voit pas quelle(s) répercussion(s) l'organisation du stage (dont il n'est pas démontré, en l'état, qu'elle aurait incombé à la recourante) pourrait avoir eu sur la planification des révisions relatives au module BP43ENS.

Quoi qu'il en soit, la recourante savait depuis son échec de juin 2014 qu'elle devait présenter, en principe, ce module à la session d'examens suivante. La recourante n'établit pas en quoi le temps de préparation à disposition, connu d'avance, aurait été amputé par les circonstances qu'elle invoque. A cela s'ajoute que la matière a été abordée dans le cadre du module (cours et séminaire) et que les questions d'examen étaient connues par avance (cf. document cadre, pièce n° 4 du dossier de la HEP).

2. La recourante allègue encore qu'elle a été incorporée dans le cadre du module litigieux à un groupe qui aurait, en substance, dysfonctionné.

Toutefois, la recourante n'a pas fait part des difficultés qu'elle rencontrait dans son groupe ou, tout simplement liées aux objectifs particuliers de ce module, alors qu'il en était encore temps. Elle ne s'en est pas ouverte au responsable du module ou à l'un des formateurs. Elle n'a entrepris aucune

autre démarche pour infléchir une situation dont elle affirme aujourd'hui qu'elle n'était pas satisfaisante, du moins pour elle (les autres participants de son groupe ont réussi l'examen). Il apparaît, au contraire, que la recourante s'est présentée sans réserve à la certification du module. Cela étant, cette situation lui est opposable, conformément au principe de la bonne foi.

3. La Commission constate, ensuite, que la recourante ne discute pas le résultat de l'examen du module en soi. Elle ne conteste pas les erreurs qui lui sont reprochées, ni les évaluations obtenues lors de l'épreuve de septembre 2014 (cf. avis de la Commission du 29 septembre 2014 auquel la recourante n'a pas réagi). La Commission prend acte du fait que la recourante ne fait valoir aucun moyen tenant à une prétendue évaluation arbitraire de sa prestation. Le dossier ne donne lui-même aucun indice en ce sens. En l'absence de grief à ce propos, la Commission n'a donc pas à examiner d'office cette question plus avant.
 4. La maîtrise et la capacité de mobilisation d'éléments théoriques constituent une part essentielle de la formation des enseignants. Il ne s'agit pas seulement d'être à l'aise avec les élèves au cours des stages pratiques, mais également d'acquérir et de maîtriser les outils et bases théoriques nécessaires à l'exercice de la profession. Dans la mesure où la formation ne prévoit pas de règles de compensation lors de la certification des modules théoriques entre eux ni avec celle des stages, la Commission ne peut que constater qu'avec 5 points seulement sur un maximum de 12 points, la recourante n'a pas atteint le seuil de suffisance de 8 points requis pour la validation du module BP43ENS.
 5. En réussissant le module BP23ENS - non litigieux - à la troisième tentative, la recourante a déjà fait usage de la possibilité donnée par l'art. 24 al. 4 RBP, à une seule reprise au cours de la formation. Il en découle qu'après deux échecs au module BP43ENS, la recourante se trouve en décision d'échec définitif, avec la conséquence que sa formation doit être interrompue (art. 24 al. 3 RBP). La décision attaquée, qui n'est pas illégale ni arbitraire, doit être confirmée.
- VII. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 49 et 91 LPA-VD), fixés à CHF 400.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 17 septembre 2014 est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 400.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher
Président

Nathalie Neuschwander
Greffière

Lausanne, le 30 janvier 2015

Conformément aux art. 92 al. 1 et 95 LPA-VD, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- sous pli recommandé à la recourante,

Madame X. _____;

- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nader Ghosn, membre
M. Philippe Lavanchy, membre
Mme Nathalie Neuschwander, greffière

statuant sur le **recours CRH 14-032** interjeté le 26 septembre 2014

par X._____, à 1*****,

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 17 septembre 2014, prononçant son échec définitif au module BP13FRA «*Lire et écrire : savoirs fondamentaux et gestes professionnels*», ainsi que l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire,

a vu

en fait

1. X._____, née le *****, a été admise à la Haute école pédagogique vaudoise (HEP) en automne 2013 en vue d'y suivre la formation menant au Bachelor of Arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire.
2. L'obtention de ce titre implique la réussite de nombreux modules, en particulier le module BP13FRA «*Lire et écrire : savoirs fondamentaux et gestes professionnels*», dont le contenu est publié sur le site internet de la Haute école pédagogique vaudoise, à l'adresse : https://is-academia.hepl.ch/imoniteur_ISAHEP/!gedpublicreports.htm?ww_c_report=LIVRET_COURS_PUBLIC.
3. A la session d'examens de janvier 2014, puis à celle de juin 2014, X._____ a échoué à la certification, entre autres, du module BP13FRA. X._____ a répété, au mois de septembre 2014, l'examen relatif au module BP13FRA.

4. Par décision du 17 septembre 2014, la HEP a prononcé l'échec définitif de X. _____ au module BP13FRA et lui a signifié l'interruption définitive de sa formation. A cette décision était joint le formulaire « *Echec à la certification (note F ou échec)* », lequel indiquait ce qui suit :

Motifs de l'échec	
Il y a échec à l'épreuve si vous avez obtenu moins de 33 points - seuil de réussite fixé à 66%.	
- Linguistique	6 / 10 pts
- Concepts de la didactique du français	2,5 / 5 pts
- Lecture: processus de compréhension	2 / 8 pts
- Lecture: compréhension d'un texte	4,5 / 7 pts
- Classification d'écritures émergentes provisoires	2 / 5 pts
- Enseignement/apprentissage de la lecture en 3H analyse de deux pages d'un moyen d'enseignement	5,5 / 7 pts
- Un genre, le conte du pourquoi et du comment analyse d'un texte d'élève en fonction des quatre dimensions du genre	4 / 8 pts
	Total 31,5 / 50 pts
Niveaux de maîtrise évalués	
<ul style="list-style-type: none"> • Comprendre et mobiliser les concepts linguistiques présentés • Comprendre et mobiliser les concepts didactiques présentés • Analyser de manière critique des supports et des situations d'enseignement/apprentissage en s'appuyant sur les concepts linguistiques et didactiques construits • Analyser des travaux d'élèves dans la perspective de faire évoluer les apprentissages 	

Il résulte du dossier du corrigé de l'épreuve de X. _____ que celle-ci a obtenu 7 points sur 8 (et non « 2/8 pts ») comme l'indique de manière erronée le document reproduit ci-dessus) pour la partie « *Lecture : processus de compréhension* », ce qui explique le total des points (31,5 points).

Selon le relevé des notes annexé à cette décision, la prénommée avait, au 16 septembre 2014, obtenu 45 crédits sur les 180 requis par la formation.

5. Par acte du 26 septembre 2014, X. _____ (ci-après : la recourante) a saisi la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) d'un recours, au terme duquel elle demande à ce que sa note soit revue. A l'appui de ses conclusions, la recourante a produit un certificat médical daté du 27 août 2014 attestant d'une incapacité de travail du 27 août 2014 au 3 septembre 2014.

La recourante a versé en temps utile l'avance de frais de CHF 400.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

6. La HEP a transmis son dossier et ses déterminations par un courrier du 5 novembre 2014. A cette occasion, la HEP a conclu au rejet du recours. Dossier et déterminations ont été envoyés à la recourante. Cette dernière n'a pas déposé de déterminations complémentaires dans le délai qui lui a été imparti à cet effet.
7. Le 28 novembre 2014, la Commission a invité la HEP à compléter son dossier, lequel ne comportait aucune pièce spécifique à la partie « *Linguistique* » de l'examen, valant 10 points sur les 50 points au total.
8. Le 8 décembre 2014, la HEP a produit, s'agissant de la partie « *Linguistique* » de l'examen, l'épreuve de la recourante, le corrigé et les critères d'évaluation. Ces pièces ont été communiquées à la recourante par courrier du 9 décembre 2014.

La recourante s'est déterminée, dans une correspondance datée du 9 décembre 2014, remise à la poste le 11 décembre suivant, comme suit :

« (...) »

Suite à votre courrier qui m'est parvenue (sic) le 9 décembre 2014, je souhaite en effet, vous faire parvenir certains points qui me semblent injustes.

Mon recours a été rédigé principalement pour mon état de santé lors de cet examen ; suite aux lois (qui n'ont pas été explicites avant les examens) données par la HEP, je dois me résoudre à constater que rien ne peut être changé.

Cependant, suite à votre courrier reçu (sic) le 28 novembre 2014, je constate qu'en effet le dossier était incomplet en ce qui concerne la partie « linguistique » mais aussi que certains éléments n'ont pas été clairs au niveau des points donnés par le formateur. Celui-ci a communiqué, je cite :

« 1. Vous avez droit à un dictionnaire ainsi qu'au tableau de l'API ci-joint. 2. NE PAS DETACHER LES FEUILLES ! ATTENTION : il sera tenu compte de l'expression française (1-3 erreurs=0,5pt ; dès 3 erreurs= 1pt) ». Aucune information n'est donné (sic) en ce qui concerne les points « descendus » ou « montés » (ex : 4,25 = 4 points, 6,75 = 7 points), cette précision est donné (sic) seulement dans le corrigé diffusé en septembre 2014. De plus, même dans celui-ci il n'explique pas que 6,5 sont « descendus » comme il a pu le faire pour 0,25 et 0,75 point.

En conséquence, je souhaite souligner le fait que les explications n'ont pas été claires lors de l'examen du 28 août 2014 et ne le sont toujours pas dans le corrigé.

(...) »

9. Le contenu des pièces et les moyens des parties sont repris ci-après dans la mesure utile.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 17 septembre 2014, signifiant à la recourante son échec au module BP13FRA, ainsi que l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire. Cette communication est une décision au sens de l'article (art.) 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
2. En vertu de l'art. 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la LPA-VD est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).
- Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA-VD). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA-VD), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA-VD).

En matière d'examens toutefois, le Tribunal fédéral fait preuve d'une retenue particulière et n'annule un prononcé d'examen que si l'autorité précédente s'est laissée guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou d'une autre manière manifestement insoutenables, de telle sorte que celui-ci apparaît arbitraire. Le Tribunal fédéral renonce ainsi à se livrer à sa propre appréciation de l'évaluation des compétences, même si celle-ci relève du domaine juridique (arrêts du Tribunal fédéral [en abrégé : ATF] 136 I 229 consid. 5.4.2 p. 237; 131 I 467 consid. 3.1 p. 473 et les références citées; arrêt 2D_14/2011 du 29 août 2011 consid. 1.3 et les arrêts cités; 2D_55 /2010 du 1er mars 2011 consid. 1.5).

Ainsi, conformément à la jurisprudence précitée, la nature particulière de la décision attaquée autorise une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA-VD. L'autorité de recours n'a, en effet, pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. Lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant, la Commission restreint, par conséquent, son pouvoir de cognition dans le sens rappelé ci-dessus. La Commission vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées, en particulier les garanties de procédure.

- III. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par la recourante est régie par le Règlement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire (RBP) du 28 juin 2010, disponible sur le site Internet de la HEP.

Ainsi, les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation, à savoir l'évaluation formative et l'évaluation certificative (art. 18 al. 1 let. a et b RBP). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation (art. 18 al. 2 RBP). L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 18 al. 3 RBP). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 al. 4 RBP).

Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 23 RBP).

Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. impose notamment à l'autorité de motiver sa décision. Cette obligation est remplie lorsque l'intéressé est mis en mesure d'en apprécier la portée et de la déférer à une instance supérieure en pleine connaissance de cause. Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle s'est fondée pour rendre sa décision. Elle n'est pas tenue de se prononcer sur tous les moyens des parties et peut ainsi se limiter aux points essentiels pour la décision à rendre (ATF 137 II 266 consid. 3.2 p. 270; 136 I 229 consid. 5.2 p. 236; 135 III 670 consid. 3.3.1 p. 677).

En matière d'examens, l'autorité doit exposer brièvement, même oralement, quelles étaient les attentes et dans quelle mesure les réponses du candidat ne les satisfaisaient pas pour remplir son obligation de motivation (ATF 2D_17/2013 du 21 août 2013 consid. 2.1 et réf. cit.).

Ce qui est déterminant c'est que le contrôle de l'autorité de recours ne se résume pas à une pure formalité par défaut d'indications et que le candidat soit mis en mesure de comprendre les motifs

de son échec, ce qui lui permet soit de mieux se préparer pour une session ultérieure, soit de l'accepter plus facilement si celui-ci est définitif (ATF 2C_463/2012 du 28 novembre 2012 consid. 2.2).

- IV. Pour l'obtention du Bachelor et du Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, l'étudiant doit acquérir un total de 180 crédits ECTS prévus au plan d'études et correspondant à une durée d'études de 6 semestres à plein temps (art. 9 al. 1 RBP). La durée des études est au maximum de 12 semestres, congés éventuels compris. Un dépassement de cette durée entraîne l'échec définitif. Les cas particuliers sont réservés (art. 9 al. 2 RBP). L'étudiant est automatiquement inscrit à la première session d'examen qui suit la fin d'un élément de formation (art. 22 al. 1 RBP). Toute demande de report doit être adressée par écrit au service académique, au plus tard quatre semaines avant le début de la session (art. 22 al. 2 RBP). L'étudiant qui ne se présente pas à un examen pour lequel il est inscrit obtient la note F, sous réserve d'un cas de force majeure (art. 22 al. 3 RBP). En cas d'échec, la seconde évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit la fin de l'élément de formation concerné (art. 24 al. 2 RBP). L'art. 24 al. 4 RBP prévoit qu'à une seule reprise au cours de sa formation, l'étudiant qui échoue dans un module peut se présenter une troisième et dernière fois à la procédure d'évaluation, ce au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit la fin de l'élément de formation concerné (art. 24 al. 4 RBP).

S'agissant des problèmes médicaux que peut rencontrer un étudiant, l'art. 17 RBP prévoit ce qui suit :

« **Art. 17 Cas de force majeure**

¹ L'étudiant qui pour un cas de force majeure :

a. interrompt un stage ou ne s'y présente pas ;

b. interrompt une session d'examen ou ne s'y présente pas ;

c. interrompt un séminaire auquel la présence est définie comme obligatoire par le présent règlement ou par le plan d'études

en informe immédiatement par écrit le service académique.

² Dans ces cas, l'étudiant remet au service académique un certificat dans les cinq jours ouvrables.

³ Si les motifs de l'interruption ou de l'absence sont jugés valables, l'étudiant est autorisé à reprendre la formation dès que possible et à se soumettre à l'évaluation selon les dispositions du présent règlement. De même, à moins que le motif invoqué ne subsiste, il doit se présenter au plus tard à la session d'examen suivante, sous peine d'échec.

⁴ Si les motifs de l'interruption ou de l'absence ne sont pas jugés valables par le Comité de direction, les éléments de formation concernés sont considérés comme échoués. »

La Directive 05_05 portant sur les évaluations certificatives du 23 août 2010, dans son état au 9 septembre 2013, applicable à la présente cause, précise comme il suit ce dispositif à son article 17:

« **Article 17 – Certificat médical et autres incapacités**

Référence : art. 17 RBP, RMS1, RDS2, RMES, 20 RAS, 19 RMAEPS, 21 RMASPE

¹ L'étudiant qui se prévaut d'un empêchement d'ordre médical au cours d'une session d'examen en avise immédiatement le service académique et lui présente son certificat médical au plus tard dans les cinq jours qui suivent la survenance du motif d'interruption. Le service académique peut lui soumettre pour signature une autorisation de délier son médecin-traitant du secret médical envers le médecin-conseil de la HEP.

² *L'étudiant qui se présente à un examen, bien qu'il puisse se prévaloir d'un certificat médical ou d'un autre motif d'incapacité, est considéré comme ayant accepté cet état de fait et le risque qu'il implique. Un certificat médical ne sera pas pris en considération dans cette situation. Il recevra donc une évaluation pour sa prestation.*

³ *En conséquence, tout justificatif produit après la présentation d'une épreuve, sous réserve du délai mentionné au premier alinéa du présent article, sera refusé. Demeurent réservés les cas d'accident ou d'incapacité de discernement. »*

Quant à l'art. 88 RLHEP, il prévoit ce qui suit :

« Art. 88 Mesures médicales

Le médecin cantonal désigne un médecin conseil de la HEP. En cas de problème de santé qui pourrait constituer une entrave à la formation concernée, notamment dans sa partie pratique, le médecin conseil rencontre l'étudiant pour déterminer les éventuelles suites à donner. Il fait part de son préavis au Comité de direction, qui statue. »

- V. Selon la jurisprudence, un motif d'empêchement ne peut, en principe, être invoqué par le candidat qu'avant ou pendant l'examen. La production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu lors d'un examen. Il est, en effet, difficile de concevoir un système d'examen efficace si des certificats médicaux produits après l'examen peuvent annuler une épreuve passée. Ainsi, le candidat à un examen qui se sent malade, qui souffre des suites d'un accident, qui fait face à des problèmes psychologiques, qui est confronté à des difficultés d'ordre familial graves ou qui est saisi d'une peur démesurée de l'examen doit, lorsqu'il estime que ces circonstances sont propres à l'empêcher de subir l'examen normalement, non seulement les annoncer avant le début de celui-ci, mais également ne pas s'y présenter (v. dans ce sens, TC/VD arrêt GE.2013.0080 du 24 juin 2014 consid. 7b et réf. cit.).

Ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'un certificat médical produit *a posteriori* puisse, justifier l'annulation d'un examen. D'après le Tribunal administratif fédéral (TAF), cinq conditions cumulatives doivent être réunies : a) la maladie n'apparaît qu'au moment de l'examen, sans qu'il n'ait été constaté de symptômes auparavant, le candidat à l'examen acceptant, dans le cas contraire, un risque à se présenter dans un état déficient, ce qui ne saurait justifier par après l'annulation des résultats d'examen; b) aucun symptôme n'est visible durant l'examen; c) le candidat consulte un médecin immédiatement après l'examen; d) le médecin constate immédiatement une maladie grave et soudaine qui, malgré l'absence de symptômes visibles, permet à l'évidence de conclure à l'existence d'un rapport de causalité avec l'échec à l'examen; e) l'échec doit avoir une influence sur la réussite ou non de la session d'examen dans son ensemble (TAF, arrêt B-5994/2013 du 27 octobre 2014 consid. 4.4 et réf. cit. v. également TC/VD arrêt GE.2013.0080 précité et réf. cit.).

- VI.1. La HEP a motivé sa décision comme suit :

«(...)

Vous n'avez malheureusement pas obtenu un résultat suffisant dans tous les modules. Vous trouverez également en annexe, pour le ou l'ensemble des modules échoués, un procès-verbal « Echec à la certification » par lequel le jury motive l'échec.

En raison d'un échec réitéré à l'un des modules au moins, nous sommes au regret de vous annoncer l'échec définitif de votre formation, conformément à l'art. 24 de votre règlement de formation.

(...)»

2. Dans son recours, la recourante expose :

« (...)»

- b. *Le mercredi 27 août, je me suis retrouvée au centre médical à 2***** suite à de forte migraine.*
- c. *Le jeudi 28 août, je me suis rendue à la HEP afin d'effectuer l'examen de peur de ne plus pouvoir le repasser sachant que seules trois sessions sont possibles pour un examen malgré le fait que j'étais en possession d'un certificat médical attestant que je ne (sic) n'étais pas en état d'effectuer l'examen. Je présente donc le certificat à la formatrice responsable de surveiller l'épreuve pour la mettre au courant de mon état.*
- d. *Le 23 septembre, je suis personnellement venue à la HEP consulter la copie de l'examen susmentionné.*
- e. *Je me rends alors compte que dans la partie « linguistique » j'ai obtenu 6,5 points sur 10 alors que sur mes résultats définitifs seuls 6 points sur 10 sont notés, je suis alors à un point de la réussite (32 points sur 33) et non pas à 31,5 sur 33.*
- f. *Le mardi 23 septembre, je décide d'envoyer un courriel au responsable du service académique, monsieur Y._____, afin de voir s'il serait éventuellement possible d'annuler mon échec définitif ou d'avoir la possibilité de repasser l'examen non seulement à cause de mon état lors de celui-ci mais aussi en raison du peu de points (qui n'étaient pas corrects) qu'il manque pour valider ce module.*
- g. *Celui-ci me répond, le mercredi 24 septembre, qu'il ne peut pas donner une suite à ma demande en citant l'article 17 de la Direction (recte : Directive) 05_05 Evaluations certificatives : « (...) ».*

Pour conclure, le présent recours se fonde sur le motif suivant : aucun formateur ou membre du service académique ne m'a fait part de ce règlement de manière claire et précise. Les membres de la HEP Vaud n'ont pas respecté les règles formelles qui garantissent l'équité. Depuis le début de ma formation, une seule chose était claire : « Tous les examens doivent être certifiés au plus tard la troisième session d'examen qui suit la fin de l'élément de formation ». Concernant l'examen BP13FRA, la session d'août-septembre représentait donc ladite session.

On me reproche de ne pas avoir « annulé » l'examen et donc de m'être présenté (sic) à celui-ci en acceptant mon état. Cependant, je n'ai pas été informé (moi ou tout autre étudiant) de façon directe et écrite qu'il était possible de pouvoir reporter un examen si l'étudiant est muni d'une raison valable, en l'occurrence ici, d'un certificat médical (excepté sur le règlement qui n'est pas assez mis en avant).

De plus, mon état de santé s'est aggravé seulement le jour précédant l'examen. Je n'ai donc pas eu la possibilité de faire des recherches sur les modalités de présence à un examen. Je souhaite aussi soulever le fait que j'ai présenté le certificat médical à la formatrice responsable de surveiller l'examen et que celle-ci ne m'a pas prévenu qu'il était possible de reporter l'épreuve.

Je n'ai donc pas été informé (sic) en temps et en heure de la possibilité de déplacer, exceptionnellement, l'examen en raison de mon état de santé que se soit par courriel, écrit ou oralement par un membre de la HEP présent ce jour-là.

(...)».

3. Dans ses déterminations du 5 novembre 2014, la HEP expose notamment que ni M. Z. _____, professeur formateur du module BP13FRA, ni Mme A. _____, surveillante et professeure formatrice du module considéré dont elle est également responsable, ne se souviennent que la recourante ait présenté un certificat médical. La HEP ajoute que, même si l'un des deux avait vu ce certificat, ils n'auraient pas été « *tenus légalement* » d'informer la recourante de la teneur de l'art. 17 de la Directive 05_05, disponible sur le site internet de la HEP. Celle-ci se prévaut de la teneur de l'art. 86 RLHEP et elle en déduit qu'il appartenait à la recourante de se renseigner. S'agissant de l'examen, en linguistique, la HEP précise que le nombre de points acquis, soit 6,5, a été transformé en 6 points au final. Elle explique en effet que la partie de l'examen rédigée par le professeur de linguistique, M. B. _____, représente 10 points au maximum et que selon le corrigé de cet examen présenté lors de la consultation des épreuves, « *tout résultat à ¼ ou ½ est descendu alors que tout résultat à ¾ est monté* ».

- VII.1. Le délai de certification des différents modules de la formation en cause, tel que résultant notamment des articles 9, 22 et 24 RBP, constitue le régime ordinaire. Ainsi, après un premier échec à un module, la deuxième, voire la troisième, évaluation a lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit la fin de l'élément de formation concerné.

En cas d'incapacité médicale dûment avérée, le régime ordinaire de l'art. 24 RBP ne s'applique, toutefois, pas (cf. art. 22 al. 3 RBP). En effet, il s'agit d'un cas de force majeure, régi par l'art. 17 al. 3 RBP. Cette disposition prévoit, en dérogation à l'art. 24 al. 2 RBP ou 24 al. 4 RBP, que l'étudiant reprend sa formation « *dès que possible* » et doit se soumettre à l'évaluation, en principe à la session d'examens suivante, à moins que le motif ne subsiste (art. 17 al. 3 RBP) ou que le dossier ne commande la mise en œuvre de la procédure prévue par l'art. 88 RLHEP.

En l'occurrence, la recourante se prévaut d'un certificat médical daté du 27 août 2014 attestant de son incapacité de travail à cette date et jusqu'au 3 septembre 2014. La recourante ne prétend pas qu'elle aurait immédiatement adressé ce certificat au service académique, comme le prévoit expressément l'article 17 RBP. Elle prétend en revanche qu'elle l'aurait présenté le 28 août 2014 à la surveillante de l'épreuve précitée. Le procès-verbal d'examen au dossier n'atteste, toutefois, rien de tel (cf. pièce n° 7) et les personnes concernées n'en ont gardé aucun souvenir, de sorte que ce fait n'est pas établi.

Il faut ainsi admettre que la recourante s'est présentée sans réserve à l'examen, à savoir en toute connaissance de son état de santé et qu'elle doit assumer le risque qu'elle a pris. La recourante ne peut pas obtenir l'invalidation du résultat de son examen sur la base de ce certificat médical, produit seulement dans le cadre de la présente procédure. En effet, la recourante n'a pas été victime d'une maladie *soudaine* le jour même de l'examen, mais déjà la veille. Les conditions du certificat médical *a posteriori*, selon l'hypothèse prise en compte par la jurisprudence rappelée supra, ne sont ainsi pas réalisées. La prestation de la recourante doit être évaluée sur la base des mêmes critères que tous les autres candidats.

2. La recourante reproche, en substance, à la HEP de ne pas l'avoir informée personnellement et de manière expresse de ses droits de reporter une session d'examen au-delà de l'échéance de la troisième session d'examens qui suit la fin de l'élément de formation concerné.

La jurisprudence rappelle que, sous peine de contestations sans fin sur le degré de connaissance des textes et de controverses interminables sur la bonne ou la mauvaise foi des administrés, le principe fondamental qui gouverne les rapports entre ces derniers et l'administration reste celui selon lequel « nul n'est censé ignorer la loi » (ATF 2A.439/2003 du 2 février 2004 consid. 9.2).

Mais il est aussi vrai que dans certains domaines, le législateur instaure un renversement de la présomption selon laquelle « nul n'est censé ignorer la loi »; ainsi, par exemple, en matière d'aide aux victimes d'infractions ou de bail à loyer, le législateur présume précisément l'ignorance de la loi par la victime ou le locataire (v. ATF 131 IV 183 consid. 3.1.1 et ATF 4A_168/2014 du 30 octobre 2014, dont la publication est prévue, consid. 3.2.2).

Dans le cas particulier, le principe général postulant que « nul n'est censé ignorer la loi » s'applique. Aucune disposition légale ne prescrit, en effet, à la HEP de s'assurer auprès de ses étudiants qu'ils ont effectivement connaissance de l'ensemble des dispositions régissant leur statut ou, à tout le moins de certaines d'entre elles.

Il apparaît que les circonstances ne requéraient pas non plus de renseigner tout spécialement la recourante sur la base du principe de la bonne foi. En effet, aucun indice ne suggérait en été 2014 que la HEP prenne pareille précaution. La recourante ne s'était jamais déclarée malade jusque là. Aucune raison ne permettait de penser qu'elle le serait la veille de l'examen.

3. La recourante ne conteste pas la correction même de son épreuve. En revanche, elle remet en cause l'échelle et, par conséquent, les points qui lui ont été attribués, à savoir 31,5 points, au lieu de 32 selon elle.

Mais sur ce point également, l'argumentation de la recourante est mal fondée. En effet, il revient au jury de décider de l'échelle de l'examen. Or, celui-ci a décidé que tout résultat à $\frac{1}{4}$ ou $\frac{1}{2}$ point serait arrondi vers l'entier inférieur et que tout résultat à $\frac{3}{4}$ point serait arrondi vers l'entier supérieur. La prestation de la recourante a été appréciée conformément à ces critères, lesquels se sont aussi appliqués aux autres candidats de la session d'examens considérée. Dans ces conditions, l'argumentation de la recourante ne peut pas être accueillie.

Au demeurant, quand bien même cette échelle, dont le but même est de poser des limites, serait arbitraire, la recourante n'obtiendrait pas pour autant l'adjudication de ses conclusions ; en effet, il lui manquerait de toute manière encore un point pour atteindre le seuil de suffisance de 33 points.

4. La maîtrise et la capacité de mobilisation d'éléments théoriques constituent une part essentielle de la formation des enseignants. Il ne s'agit pas seulement d'être à l'aise avec les élèves au cours des stages pratiques, mais également d'acquérir et de maîtriser les outils et bases théoriques nécessaires à l'exercice de la profession. Dans la mesure où la formation ne prévoit pas de règles de compensation lors de la certification des modules théoriques entre eux ni avec celle des stages, la Commission ne peut que constater qu'avec 31.5 points seulement, la recourante n'a pas atteint le seuil de suffisance de 33 points requis pour la validation du module BP13FRA.

En se présentant lors d'une troisième tentative à la certification du module BP13FRA, la recourante a fait usage de la possibilité prévue, à une seule reprise au cours de la formation, par l'art. 24 al. 4 RBP. En obtenant une note F au motif considéré, la recourante a subi un nouvel échec. Celui-ci entraîne son échec définitif et l'interruption de sa formation. La décision attaquée, qui n'est pas illégale ni arbitraire, doit ainsi être confirmée.

- VIII. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 49 et 91 LPA-VD), fixés à CHF 400.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du 17 septembre 2014, prononçant l'échec définitif de X. _____ au module BP13FRA «*Lire et écrire : savoirs fondamentaux et gestes professionnels*», ainsi que l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 400.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher
Président

Nathalie Neuschwander
Greffière

Lausanne, le 19 février 2015

Conformément aux art. 92 al. 1 et 95 LPA-VD, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé à la recourante**,
Madame X. _____;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.



La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nader Ghosn, membre
M. Philippe Lavanchy, membre
Mme Nathalie Neuschwander, greffière

statuant sur le **recours CRH 14-033** daté du 25 septembre 2014 et remis à la poste
le 26 septembre 2014 interjeté par X._____, à 1*****,

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP),
du 17 septembre 2014, prononçant son échec au module MSENS31 «*Concevoir, mettre en œuvre,
évaluer et analyser une situation d'enseignement / apprentissage*», ainsi que l'interruption définitive
de sa formation menant au Master of Arts ou Master of Science en enseignement pour le degré
secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I,

a vu

en fait

1. X._____, née Y._____ le *****, a obtenu en 1991 une licence en lettres classiques auprès de l'Université de 2***** ; elle a également obtenu en 1996 une licence en philologie biblique auprès de l'Université catholique de 3***** et en 2010 une Maîtrise universitaire en théologie auprès des Universités de 4*****, 5***** et 6*****.
2. Par décision du 22 avril 2013, la Haute Ecole pédagogique (HEP) a refusé la candidature de X._____ pour la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans les disciplines *Histoire et sciences des religions* et *Grec*, en raison d'une pléthore de candidats.
3. Le 5 juin 2013, la HEP a rendu à l'égard de X._____ une décision d'équivalence des titres à l'admission. Il en résulte que les titres en possession de celle-ci lui permettent d'envisager, outre

une formation visant l'enseignement au degré secondaire II, une formation visant l'enseignement au niveau secondaire I dans les disciplines *Ethique et cultures religieuses, Grec et Latin*.

4. X._____ a été admise à la HEP au semestre d'automne 2013, dans le programme menant au Master of Arts ou Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I.

Durant l'année scolaire 2013-2014, X._____ a effectué un stage professionnel « en responsabilité » (stage B). A cette occasion, elle a enseigné l'option spécifique *latin* dans des classes de 9 VP, 10 VSB et 11 VSB.

5. L'obtention du titre visé par X._____ implique la réussite de nombreux modules, notamment le module MSENS31, dont le contenu est publié sur le site https://is-academia.hepl.ch/imoniteur_ISAHEP!/gedpublicreports.htm?ww_c_report=LIVRET_COURS_PUBLIC

Les compétences travaillées sont celles répertoriées sous les nos 4, 7 et 5 du référentiel de compétences professionnelles (RCP), également publié sur le site internet de la HEP. Les niveaux de maîtrise évalués sont au nombre de six, à savoir :

1. S'approprier des modèles et des concepts théoriques.
2. Identifier et formuler des objectifs d'apprentissage.
3. Justifier de la cohérence de ses choix pédagogiques (alignement curriculaire).
4. Analyser des processus d'apprentissage d'un point de vue cognitif et métacognitif.
5. Analyser des objets, des objectifs d'apprentissage et des tâches.
6. Adopter une posture professionnelle permettant de prendre en compte le rôle des pratiques enseignantes dans les apprentissages des élèves.

Le descriptif du module MSENS31, dans sa version au 29 août 2011, prévoit que l'évaluation formative comprend l'analyse des activités d'enseignement-apprentissage observées et/ou menées dans le cadre des stages, d'une part, et les contributions écrites et orales dans le cadre des séminaires, d'autre part. La certification, quant à elle, est constituée d'un examen oral de 20 minutes portant sur des questions possibles distribuées en début de semestre (voir document cadre A13 et les questions d'examens A13 figurant sous pièces nos 4 et 5 du dossier de la HEP).

6. Lors de la session de janvier 2014, X._____ s'est présentée à la certification du module MSENS31. Elle a tiré la question n° 7 « *Choisissez une tâche où vous avez interagi avec vos élèves d'un point de vue métacognitif. Repérez et justifiez vos interventions et analysez les effets de votre questionnement dans les réponses des élèves.* » Elle a échoué (note F) à l'examen du module précité, en obtenant 5 points sur 16 points possibles, le seuil de suffisance étant fixé à 11 points. Le jury a relevé notamment une absence d'éléments théoriques et de modélisation.
7. Le 3 septembre 2014, X._____ a répété l'examen du module MSENS31. Elle a derechef tiré la question n° 7. Elle a obtenu 6 points sur 16 points possibles, le seuil de suffisance étant toujours fixé à 11 points, ce qui lui a valu une note F (ou échec) en deuxième tentative.

La prestation de X._____ lors de cet examen a été consignée dans une grille d'évaluation, dont il est extrait ce qui suit :

Niveaux de maîtrise évalués	Critères et Indicateurs	Commentaires	Points
S'approprier des modèles et des concepts théoriques.	Présentation correcte et complète de 2 éléments théoriques du module, relatifs à la question tirée.		4 / 4
Analyser des objets, des objectifs d'apprentissage et des tâches.	Mobilisation cohérente des apports théoriques dans les analyses proposées.	L'analyse étant absente, la mobilisation des apports théoriques n'a pas eu lieu.	0 / 4
	Développement d'une réponse construite consécutive à l'analyse produite.	L'analyse étant absente, le développement d'une réponse construite n'a pas eu lieu.	0 / 2
Adopter une posture professionnelle permettant de prendre en compte le rôle des pratiques enseignantes dans les apprentissages des élèves.	Mise en évidence des liens entre processus d'enseignement et processus d'apprentissage.	Les liens entre les objectifs d'apprentissage (présents dans le document remis au jury), la tâche et le point de vue métacognitif n'ont été que très peu évoqués.	1 / 2
	Argumentation et justification des choix pédagogiques.	Absence d'argumentation et de justification des choix pédagogiques	0 / 2
Sous-total			5 / 14
2 points sont attribués à l'intelligibilité du propos (organisation structurée du discours)		Propos parfois confus	1 / 2
TOTAL DES POINTS			6 / 16

Echelle	A	B	C	D	E	F
	16-15	14	13	12	11	Moins de 11

NOTE : F

8. Par décision du 17 septembre 2014, la HEP a prononcé l'échec définitif de X._____ au module MSENS31 et lui a signifié l'interruption définitive de sa formation. Elle a annexé au procès-verbal « Echec à la certification » la grille d'évaluation établie par le jury se rapportant à la question d'examen tirée.

Selon le relevé de notes du 16 septembre 2014 joint à la décision, X._____ avait obtenu à cette date 44 crédits sur les 120 crédits au total que requiert sa formation.

9. Par acte daté du 25 septembre 2014 et remis à la poste le 26 septembre suivant, X._____ a saisi la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) d'un recours dirigé contre la décision précitée. Elle demande à pouvoir bénéficier d'une « dernière chance ».

La recourante a versé en temps utile l'avance de CHF 400.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

10. La HEP a transmis son dossier et ses déterminations par un courrier daté du 29 octobre 2014. Ces documents ont été communiqués à la recourante 31 octobre 2014. Celle-ci a déposé le 17 novembre 2014 trois lettres de recommandation ; la première émane du praticien formateur Z._____, qui a évalué le stage de X._____ durant l'année scolaire 2013-2014; la deuxième a été établie par A._____, professeure en didactique du latin et du grec à la HEP ; la troisième provient de la Direction de l'Etablissement primaire et secondaire de 7***** et atteste des compétences de X._____.

11. Les moyens des parties sont repris ci-après dans la mesure utile.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 17 septembre 2014, notifiant à la recourante son échec définitif au module MSENS31, ainsi que l'interruption définitive de sa formation menant au Master of Arts ou Master en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I. Cette communication

constitue une décision au sens de l'article (art.) 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.

2. En vertu de l'art. 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la LPA-VD est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.

- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA-VD). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA-VD), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA-VD), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA-VD).

En matière d'examens, le Tribunal fédéral fait preuve d'une retenue particulière et n'annule un prononcé d'examen que si l'autorité précédente s'est laissée guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou d'une autre manière manifestement insoutenable, de telle sorte que celui-ci apparaît arbitraire. Le Tribunal fédéral renonce ainsi à se livrer à sa propre appréciation de l'évaluation des compétences, même si celle-ci relève du domaine juridique (arrêts du Tribunal fédéral [en abrégé : ATF] 136 I 229 consid. 5.4.2 p. 237; 131 I 467 consid. 3.1 p. 473 et les références citées; ATF 2D_14/2011 du 29 août 2011 consid. 1.3 et les arrêts cités; 2D_55 /2010 du 1er mars 2011 consid. 1.5).

Ainsi, conformément à la jurisprudence précitée, la nature particulière de la décision attaquée autorise une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA-VD. L'autorité de recours n'a, en effet, pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. Lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant, la Commission restreint, par conséquent, son pouvoir de cognition dans le sens rappelé ci-dessus. La Commission vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées, en particulier les garanties de procédure.

- III. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par la recourante est régie par le Règlement des études menant au Master of Arts ou Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I du 28 juin 2010 (RMS1), disponible sur le site internet de la HEP.

Ainsi, les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation, à savoir l'évaluation formative et l'évaluation certificative (art. 18 al. 1 RMS1). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation (art. 18 al. 2 RMS1). L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des

crédits ECTS (art. 18 al. 3 RMS1). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 al. 4 RMS1).

Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 23 RMS1). En revanche, lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué; l'étudiant(e) doit se présenter à une seconde évaluation (art. 24 al. 1 RMS1). La seconde évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit la fin de l'élément de formation concerné (art. 24 al. 2 RMS1). Un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix. Dans ce dernier cas, l'échec peut être compensé par la réussite d'un autre module à choix (art. 24 al. 3 RMS1).

- IV. Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. impose notamment à l'autorité de motiver sa décision. Cette obligation est remplie lorsque l'intéressé est mis en mesure d'en apprécier la portée et de la déférer à une instance supérieure en pleine connaissance de cause. Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle s'est fondée pour rendre sa décision. Elle n'est pas tenue de se prononcer sur tous les moyens des parties et peut ainsi se limiter aux points essentiels pour la décision à rendre (ATF 137 II 266 consid. 3.2 p. 270; 136 I 229 consid. 5.2 p. 236; 135 III 670 consid. 3.3.1 p. 677).

En matière d'examens, l'autorité doit exposer brièvement, même oralement, quelles étaient les attentes et dans quelle mesure les réponses du candidat ne les satisfaisaient pas pour remplir son obligation de motivation (ATF 2D_17/2013 du 21 août 2013 consid. 2.1 et réf. cit.).

Ce qui est déterminant c'est que le contrôle de l'autorité de recours ne se résume pas à une pure formalité par défaut d'indications et que le candidat soit mis en mesure de comprendre les motifs de son échec, ce qui lui permet soit de mieux se préparer pour une session ultérieure, soit de l'accepter plus facilement si celui-ci est définitif (ATF 2C_463/2012 du 28 novembre 2012 consid. 2.2).

- V.1. La HEP a motivé sa décision comme suit :

« Vous n'avez malheureusement pas obtenu un résultat suffisant dans tous les modules. Vous trouverez également en annexe, pour le ou l'ensemble des modules échoués, un procès-verbal « Echec à la certification » par lequel le jury motive l'échec.

En raison d'un échec réitéré à l'un des modules au moins, nous sommes au regret de vous annoncer l'échec définitif de votre formation, conformément à l'art. 24 de votre règlement de formation. »

2. En l'occurrence, la recourante a échoué à deux reprises au module MSENS31, qui n'est pas un module à choix. La décision attaquée est ainsi conforme à l'art. 24 al. 3 RMS1.

- VI.1. A l'appui de son recours, la recourante se prévaut du sentiment de solitude qu'elle a éprouvé dans le cadre du séminaire du module MSENS31. Elle explique, en effet, qu'elle était la seule à enseigner une langue non parlée. Ses tâches se trouvaient ainsi très différentes de celles de ses collègues enseignant les langues vivantes. Elle allègue qu'elle s'est également retrouvée seule lors de la préparation des questions d'examen et qu'elle n'a ainsi pas pu partager la préparation des questions d'examen avec les autres étudiants. Elle affirme que, contrairement à elle, les autres étudiants disposaient de *« tout un matériel pour cet examen »*. La recourante explique que le travail de préparation des neuf questions d'examen du module MSENS31, en parallèle avec un stage *« en responsabilité »*, avait été tellement conséquent qu'elle avait oublié, lors de la session d'examens

de janvier 2014, de préparer la partie théorique de la question n° 7. Elle affirme que cela ne serait jamais arrivé si elle avait pu préparer les examens avec un ou deux autres étudiants. Elle ajoute :

« Lors de mon second examen, je tombais à nouveau sur la question 7 traitant de la métacognition. Statistiquement, je n'avais qu'1 chance sur 81 de tomber deux fois sur ce sujet. La réaction de mon formateur fut déstabilisante : « Vous êtes tombée sur la 2 ? » m'a-t-il demandé. Par honnêteté, je répondis que non et donnai le bon numéro de la question : la 7. Or, la question 2 traitait de l'approche historico-culturelle de Vygotsky : mon formateur savait le grand intérêt que j'avais porté pour cette question et combien je m'étais investie pour l'étudier. Je pense qu'il souhaitait que je réussisse cet examen et me tendait ainsi une perche. Mais l'expert nous regarda avec un air bizarre : j'eus l'impression qu'il nous soupçonnait d'être de connivence, mon formateur et moi, ce qui n'était évidemment pas le cas. J'en fus encore plus déstabilisée.

Or, j'appris par une étudiante dont mon expert précisément avait été le formateur que, suite à son premier échec en MSENS31, celui-ci avait pris une heure avec elle pour réexaminer les neuf questions de l'examen. J'aurais aimé que mon formateur fasse la même chose avec moi plutôt que me tendre une perche qui me déstabilisa plus qu'autre chose : j'aurais eu besoin d'une aide personnalisée vu ma solitude de latiniste MS1. Cette étudiante avait réussi son examen MSENS31.

Cette fois-ci, je n'oubliais pas la partie théorique, mais au contraire j'y passais trop de temps. Quand mon formateur me dit qu'il ne me restait que quatre minutes pour mes interactions et leur analyse, je paniquais et passait trop vite sur celles-ci en oubliant de lire à la fin une grosse partie de mon analyse de peur de ne pas être dans les temps. J'étais décontenancée. Je bafouillais aux deux questions suivantes : j'avais l'impression de dire des énormités.

*Une chose m'a frappée alors que je tentais de répondre aux questions de mon formateur et de mon expert : déstabilisée, ce qui me revenait cependant à l'esprit étaient les échanges que j'avais eus avec la formatrice venue me rendre visite en classe pour examiner mes compétences transversales. Oui, la meilleure aide qu'aurait pu me fournir mon formateur, c'était, comme avait fait mon expert avec son étudiante, de prendre un peu de temps avec moi pour m'aiguiller vers la réussite. Il en va de ma carrière d'enseignante qui s'avère être prometteuse puisque, pour pouvoir me garder en tant que professeur de latin, une classe de grec a été ouverte par la direction de l'Etablissement primaire et secondaire de 7***** : je continue ainsi d'enseigner le Latin tout en effectuant mon stage A en grec. Sept de mes onze élèves de Latin de 10H ont choisi de suivre avec moi les périodes hebdomadaires de grec données en plus de leur programme scolaire.*

Cette mésaventure m'ouvre les yeux sur le fait que la solitude est, en dehors de toute autre considération, un facteur important d'échec. Je tiens à garder cela en tête si, comme je l'espère de tout cœur, je deviens enseignante de latin et de grec dans le Secondaire I. Dans mes classes actuelles de latin de 9H et de 10H, un ou deux élèves de la voie générale suivent mon cours de latin : le risque est vraiment grand que je les « perde » si je ne suis pas attentive à leur solitude potentielle au milieu des élèves de la voie pré-gymnasiale. C'est un défi supplémentaire pour mon enseignement, mais je le relève avec joie car démocratiser l'enseignement du latin et du grec est gage de développement et de culture accessibles au plus grand nombre. Ce me semble être la vocation de l'école.

En conclusion, ce recours est pour moi la dernière chance qu'il me reste pour atteindre mon rêve et pouvoir faire profiter des élèves de ma passion de l'enseignement. Il est basé en grande partie sur le fait qu'une équité n'a pas été de mise par rapport à mes camarades étudiants. En effet, la tâche qui m'incombait pour cet examen était bien supérieure à la moyenne, puisque travaillant seule et non en groupe. Pas d'autres avis, pas de recherches en commun, pas d'éventuelles corrections de

la part d'une tierce personne ni de partage de travail. Même le soutien de mon formateur aurait pu être plus prégnant comparé à celui donné par mon expert à ma camarade.

D'autre part, la grande malchance d'être tombée deux fois sur la même question ne me paraît pas cohérente et logique. J'aurais voulu pouvoir traiter une des huit autres questions lors de mon examen en septembre : j'aurais pu montrer la qualité de mon travail effectué sans avoir l'ombre de mon premier échec planant sur moi.

(...) »

2. Dans ses déterminations du 29 octobre 2014, la HEP revient, en substance, sur le déroulement de l'examen, dont les conditions de passation avaient été communiquées au préalable aux étudiants.

Elle explique que le formateur, qui n'avait pu qu'entrevoir le numéro de la question tirée par la recourante, avait demandé à la recourante s'il s'agissait de la question n° 2, avant de voir que la question tirée était la question n° 7. La HEP expose que le formateur avait ainsi demandé le numéro de la question afin de s'en assurer.

La HEP explique, ensuite, que lorsque le formateur avait constaté que la recourante n'avait pas abordé l'analyse de l'interaction quatre minutes avant l'écoulement du temps imparti, il le lui avait signalé. La recourante n'avait alors pas compris la première question posée à ce propos. Dans les documents qu'elle avait remis au jury, il n'y avait rien qui traitât de la deuxième question, à laquelle elle n'avait pas davantage su répondre.

La HEP précise :

« (...)

Le fait que les étudiants ne sont pas seuls dans les séminaires par rapport à leur discipline, n'est pas une prescription, mais un « plus » qui n'est pas toujours satisfait, surtout pour des branches comme le latin ou le grec. Par ailleurs, d'autres étudiants étaient dans la même situation.

A propos de la pertinence du terme « habiletés » cognitives en lien avec « fonctions psychiques supérieures » (page 2, 3^{ème} § du recours), il sied de relever que le formateur n'a jamais prétendu qu'il était inopportun. Cet aspect n'a aucun lien avec la réponse fournie par l'étudiante lors de l'examen.

La recourante relève qu'elle avait appris par la suite que les étudiants disposaient de tout un matériel pour cet examen qu'ils se partageaient (page 3, 2^{ème} § du recours). Sur ce point, le jury ne voit pas à quel matériel la recourante fait allusion. La procédure d'examen autorise les étudiants à avoir et utiliser tous les documents qu'ils souhaitent.

(...) ».

- VII.1. En l'espèce, le dossier contient notamment la grille d'évaluation notant la prestation de la recourante, ainsi que le procès-verbal d'examen retraçant les grandes lignes du déroulement de l'examen (cf. pièce n° 6 du dossier de la HEP). Il apparaît ainsi que la recourante a reçu les explications nécessaires quant aux raisons pour lesquelles son travail a été jugé insuffisant. Le dossier permet, par ailleurs, à la Commission d'exercer un contrôle a posteriori de l'évaluation.

2. Le module MSENS31 comprend, d'une part, une évaluation formative ayant trait à l'analyse des activités d'enseignement / apprentissage observées ou menées dans le cadre des stages, lesquels ont été couronnés de succès, ce qui n'est pas contesté. D'autre part, il comporte une évaluation certificative sous la forme d'un examen oral, au cours duquel le candidat doit démontrer avoir intégré des notions théoriques et être capable de les restituer dans le cadre de l'une des neuf questions de l'examen, connues par avance. En l'occurrence, la recourante n'a pas démontré qu'elle avait atteint les objectifs sur lesquels portait la certification.
3. La recourante se plaint des conditions dans lesquelles s'est déroulé le module MSENS31, en particulier le séminaire.

Il apparaît, toutefois, que la recourante, se destinant à l'enseignement notamment du latin et du grec au degré secondaire I, a choisi des disciplines où elle était la seule candidate du groupe. Cette situation tient aux particularités de la formation choisie. Un nombre peu élevé d'élèves choisissent ces enseignements au degré secondaire I. Le nombre de places de formation pratique mis à disposition est en relation avec la demande, qui est relativement faible.

Cela étant, il reste que la recourante a été intégrée à un groupe (de futurs enseignants de langues vivantes) pendant le séminaire. Elle a donc pu bénéficier de la dynamique d'un groupe à cette occasion. Pour le reste, elle devait être capable - à l'instar de tous les autres candidats se destinant à l'enseignement de telles disciplines - de s'approprier les notions théoriques du module et de les adapter aux spécificités des branches en cause, notamment du latin qui est une langue morte. La recourante ne démontre pas qu'elle aurait été placée dans une situation différente de celle de futurs enseignants de latin ou de grec, que ce soit au niveau des difficultés inhérentes à la matière ou du matériel à disposition.

La certification du module MSENS31 repose sur un travail personnel, et non sur celui d'un groupe de participants au séminaire. Les objectifs de formation évalués lors d'un examen oral impliquaient donc nécessairement d'étudier intégralement les objectifs du module, et non de se répartir la préparation des questions d'examens à l'intérieur d'un groupe.

4. La recourante a tiré, par deux fois, la même question d'examen (la question n° 7) et elle a échoué. Elle peut, certes, y voir de la malchance. Mais ce hasard malheureux ne constitue pas un motif d'invalidation de l'examen. La recourante ne pouvait, en effet, pas compter sur le fait qu'elle n'aurait pas la déveine de « tomber » à nouveau sur cette question.
5. La recourante prétend qu'elle aurait été déstabilisée par la réaction de son formateur lors de sa deuxième tentative, notamment lors du tirage de la question d'examen.

En procédure, la HEP a expliqué le but de l'intervention de l'un des deux membres du jury, qui était de vérifier le numéro de la question tirée. Le procès-verbal d'examen (pièce n° 6 du dossier de la HEP) ne fait état d'aucun incident. Les allégations de la recourante ne tiennent ainsi pas à des faits objectivement démontrés, mais au sentiment qu'elle a éprouvé durant l'examen. Tout porte à croire que le ressenti de la recourante est en lien avec le fait qu'elle a tiré à nouveau la question n° 7, ce qui l'a, très vraisemblablement, perturbée.

Quoi qu'il en soit, la recourante a su, lors de la deuxième tentative, présenter les deux éléments théoriques relatifs à la question tirée (elle a obtenu 4 points sur 4) ; elle n'a, en revanche, pas démontré qu'elle avait procédé à l'analyse requise ; elle n'a pas mobilisé les apports théoriques, ni développé une réponse construite. Cette partie manquante lui a fait perdre 4 points. Elle a également perdu des points en lien avec d'autres exigences (cf. la grille d'évaluation, dont il résulte que le jury a, néanmoins, tenu compte, à raison d'un point sur deux points possibles, de liens entre

les objectifs d'apprentissage figurant dans le document remis au jury, et non exclusivement sur la présentation orale).

6. La recourante argue du manque d'appui et de soutien de son formateur à la suite de son premier échec. Elle en déduit une inégalité de traitement avec la situation d'une autre étudiante.

En l'état, la recourante ne démontre toutefois pas qu'elle était déjà demanderesse d'une telle aide ; en outre, elle n'établit pas que cet appui particulier dont elle affirme le besoin aujourd'hui lui aurait été refusé. Quoiqu'il en soit, le grief invoqué ne porte pas sur le déroulement de l'examen à proprement parler, mais sur la préparation de celui-ci, qui relève principalement de la responsabilité de l'étudiant. Un tel grief, particulièrement dans le cadre d'études au niveau tertiaire, n'est donc pas propre à entraîner l'invalidation d'un prononcé d'échec à l'examen.

7. La Commission constate, par ailleurs, que la recourante ne discute pas le résultat de l'examen du module en soi. Elle ne conteste pas les erreurs qui lui sont reprochées, ni les évaluations obtenues lors de l'épreuve de septembre 2014 (cf. avis de la Commission du 30 septembre 2014 auquel la recourante n'a pas réagi).

Cela étant, il est pris acte du fait qu'elle ne fait valoir aucun moyen tenant à une prétendue évaluation arbitraire de sa prestation.

8. La maîtrise et la capacité de mobilisation d'éléments théoriques constituent une part essentielle de la formation des enseignants. Il ne s'agit pas seulement d'être à l'aise avec les élèves au cours des stages pratiques, mais également d'acquérir et de maîtriser les outils et bases théoriques nécessaires à l'exercice de la profession. Dans la mesure où le règlement de formation ne prévoit pas de règles de compensation lors de la certification des modules théoriques entre eux ni avec celle des stages, la Commission ne peut que constater que la recourante, avec 6 points seulement sur un maximum de 16 points, n'a pas atteint le seuil de suffisance de 11 points requis pour la validation du module MSENS31.

Dès lors, force est de constater que la recourante n'a pas satisfait aux exigences du module MSENS31, après deux évaluations. Elle ne peut plus être admise à présenter à nouveau cet examen (art. 24 al. 3 RMS1).

- VIII. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée n'est ni illégale, ni arbitraire. Le recours doit par conséquent être rejeté et la décision attaquée confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 49 et 91 LPA-VD), fixés à CHF 400.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 17 septembre 2014, prononçant l'échec de X._____ au module MSENS31 «*Concevoir, mettre en œuvre, évaluer et analyser une situation d'enseignement/apprentissage*», ainsi que l'interruption définitive de sa formation menant au Master of Arts ou Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I, est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 400.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher
Président

Nathalie Neuschwander
Greffière

Lausanne, le 20 février 2015

Conformément aux art. 92 al. 1 et 95 LPA-VD, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé à la recourante,**
X._____;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.



La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nader Ghosn, membre
M. Philippe Lavanchy, membre
Mme Nathalie Neuschwander, greffière

statuant sur le **recours CRH 14-034** daté du 28 septembre et remis à la poste le 29 septembre 2014,
interjeté par X._____, à1*****,

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 17 septembre 2014, prononçant son échec définitif au module MSEPS11 «*Didactique de l'éducation physique au secondaire I*», ainsi que l'interruption définitive de sa formation menant au Master of Arts ou Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I,

a vu

en fait

1. X._____, né le *****, est au bénéfice d'un Bachelor of Science en sciences du sport et de l'éducation physique, décerné en septembre 2010 par l'Université de Lausanne (UNIL), ainsi que d'une Maîtrise ès sciences du sport et de l'éducation physique, mention enseignement, délivrée en 2013 également par l'UNIL (le dossier de la HEP ne contient, toutefois, pas de copie de ce second titre).
2. X._____ a été admis à la HEP au semestre d'automne 2013, dans le programme menant au Master of Arts ou Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I dans la discipline *Education physique et sportive*.

Il a effectué durant l'année scolaire 2013-2014 un stage professionnel en responsabilité (stage B) au sein de l'Établissement primaire et secondaire de2*****.

3. L'obtention du titre visé par X. _____ implique la réussite de nombreux modules, notamment le module MSEPS11 «*Didactique de l'éducation physique au secondaire I*», dont le contenu est publié sur le site internet de la Haute école pédagogique, à l'adresse : https://is-academia.hepl.ch/imoniteur_ISAHEP!/gedpublicreports.htm?ww_c_report=LIVRET_COURS_PUBLIC

Le module en question porte notamment un accent sur la régulation des apprentissages et la différenciation. Il travaille les compétences du référentiel de compétences professionnelles, publié également sur le site internet de la HEP, à savoir «*concevoir et animer des situations d'enseignement et d'apprentissage en fonction des élèves et du plan d'études*» (n° 4), «*évaluer la progression des apprentissages et le degré d'acquisition des connaissances et des compétences des élèves*» (n° 5) et «*adapter les interventions aux besoins et caractéristiques des élèves présentant des difficultés d'apprentissage, d'adaptation ou un handicap*» (n° 7).

Les niveaux de maîtrise évalués sont les suivants :

- Intégrer les activités d'enseignement-apprentissage dans une planification globale ;
- Adapter le déroulement de l'activité aux réalités du moment ;
- Détecter les problèmes d'enseignement-apprentissage qui surviennent et utiliser les ressources appropriées pour y remédier ;
- Détecter, en situation d'apprentissage, les forces et les difficultés des élèves et ajuster son enseignement en fonction de ses observations ;
- Utiliser à bon escient un éventail de techniques d'évaluation formelle et informelle (dont notamment l'autoévaluation des élèves) ;
- Concevoir un enseignement approprié par rapport au développement, au potentiel et aux besoins des élèves.

La certification de ce module se déroule en deux étapes. Elle exige, d'abord, du candidat qu'il élabore une planification, selon un canevas propre. Cette planification a pour vocation de lui servir de support lors de l'examen oral.

Ensuite, l'étudiant doit présenter devant le jury une analyse critique de sa planification, au moyen de documents didactiques au service de la planification et répondre aux questions du jury (cf. consigne de l'examen, pièce n° 8 du dossier de la HEP).

4. Lors de la session de juin 2014, X. _____ a échoué à la certification notamment du module MSEPS11. Il a obtenu 14 points sur 36 points possibles, le seuil de suffisance étant fixé à 24 points.
5. Le 11 juillet 2014, Y. _____, chargée d'enseignement UER EPS & AGIRS à la HEP, a adressé à X. _____ un courriel, dont il est extrait ce qui suit :

« (...) »

Tu dois présenter une nouvelle planification pour la période d'août à octobre 2014, pour une de tes classes (délai une semaine avant la date d'examen de la session de septembre qui commence le 25 août) et repasser l'examen oral.

(...) »

Le planning des examens au 29 juillet 2014, émis «*sous réserve de modification*», mentionnait que la certification du module MSEPS11 était prévue le mercredi 27 août 2014 (pièce n° 6 du recourant). Le délai pour reporter la certification d'un ou plusieurs modules à la session suivant celle du 25 août au 5 septembre 2014 a été fixé au 11 août 2014.

Le 14 août 2014, Y. _____ a adressé notamment à X. _____ le courriel suivant :

« *Chers étudiants,*

Vous êtes inscrits pour l'examen de rattrapage (2^{ème} essai) du cours MSEPS11 qui aura lieu le mercredi 27 août après-midi.

Cet examen aura la même forme que celui du mois de juin. Le délai pour l'envoi de votre planification périodique (août à octobre 2014) est le lundi 18 août 2014.

L'horaire précis pour parviendra d'ici peu.

Veillez trouver en attaché le document MESEPS11-14P/Consignes pour la certification août 2014.

Tout en vous souhaitant une bonne préparation à cet examen (...) ».

6. Le 18 août 2014, soit dans le délai fixé, X. _____ a fait parvenir à la HEP la planification écrite qu'il avait réalisée pour la certification du module MSEPS11. Celle-ci comprend un premier tableau répartissant les trois périodes hebdomadaires de sa classe de 9VG, puis un second tableau général de la période considérée (sept semaines) et un troisième tableau détaillé relatif à chacune des thématiques envisagées durant cette période (« *Faire connaissance* », « *Endurance 9VG3* », « *Badminton 9VG3* »), comportant trois colonnes (objectifs périodiques, activités, remarques/organisation).
7. Le 27 août 2014, X. _____ a présenté devant le jury la partie orale l'examen du module MSEPS11. En outre, il a présenté les annexes qu'il avait élaborées, à savoir « *une fiche 12 minutes*, *une fiche Marathon de classe*, *une fiche Courir son âge* et *une fiche Evaluation badminton* ».

L'intéressé a obtenu 19 points sur 36 points possibles, le seuil de suffisance étant toujours fixé à 24 points, ce qui lui a valu une note F (ou échec) en seconde tentative.

La prestation de X. _____ lors de cet examen a été consignée dans une grille d'évaluation, dont il est extrait ce qui suit :

Critères d'évaluation :

Qualité globale de la planification (document écrit)	<ul style="list-style-type: none"> ○ Présence des éléments cités sous Description du travail personnel (2) Le contexte est globalement exposé. Les objectifs périodiques sont présentés de façon trop vague, ce qui est supposé être réussi par les E manque de précision. La matière prévue est exposée. Il n'y a que des exercices analytiques. Les formes d'organisation sont toujours les mêmes. Pas de précision sur leur utilité. Les 2 évaluations envisagées sont en décalage avec ce qui est planifié. ○ Cohérence de la planification avec le plan d'études (1) Les capacités transversales ont été reformulées et l'étudiant utilise des références au PEV (S-E, S, S-F), les composantes du PER ne sont pas identifiées dans la planification. ○ Cohérence des éléments entre eux (objectifs, contenus, évaluation) (1) Dans les deux séquences, les évaluations ne correspondent pas à ce qui est planifié, ni avec ce qui est visé pour les élèves. ○ Pertinence de la transposition didactique (1) Les contenus ne sont pas l'aboutissement d'une analyse didactique. ○ Cohérence des éléments de différenciation (0) Aucun élément ne renseigne sur la différenciation dans le document écrit. 	12	5
Qualité de la présentation orale	<ul style="list-style-type: none"> ○ Clarté et cohérence de l'analyse (2) L'exposé oral est clair, mais l'analyse ne fait pas apparaître de cohérence sur l'enseignement. ○ Pertinence de la réflexion sur la pratique (3) Dans l'échange, l'étudiant démontre une réflexion sur sa pratique suite à la première leçon donnée. 	6	5

<p>Nombre, qualité et pertinence des documents didactiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Adéquation des documents pour les apprentissages (2) L'échelle de Borg et le document de badminton témoignent d'une volonté de cohérence (ainsi que la perspective d'utilisation des tablettes). ○ Lisibilité et utilité des documents (1) En revanche, ces documents sont peu ou pas explicités ni argumentés. ○ Crédibilité et faisabilité (dans le cas d'une fiche) (1) Sans cette explicitation, nous ne saisissons pas leur articulation dans le cadre de l'enseignement 	6	4						
<p>Intégration des éléments théoriques et des contenus de cours</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Liens explicites avec des concepts théoriques didactiques et pédagogiques (1) Certains concepts sont évoqués superficiellement (GAG, théories de l'apprentissage), mais ils ne sont pas développés. ○ Pertinence des concepts cités (1) Aucun concept théorique développé au cours du module ne semble une ressource pour éclairer les choix réalisés par l'étudiant. 	6	2						
<p>Pertinence des réponses aux questions du jury</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Cohérence des réponses (2) Face aux questions et aux controverses évoquées par le jury l'étudiant reconnaît les manques (déséquilibre des séances entre les deux séquences, les erreurs de références au PER, au PEV, l'absence de précision concernant les « exercices correctifs », les situations de jeu global susceptibles d'être en lien avec les objectifs et l'évaluation, ...) sans apporter d'alternative ou de justification cohérente. ○ Capacité réflexive: mise en question pertinente des choix opérés (1) Pas de remise en question sur les choix, notamment d'une séquence de 5 leçons pour l'endurance et de 13 leçons pour le badminton, pas de justifications des choix préalables de sa planification. 	6	3						
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="padding: 2px;">A 34-36 pts</td> <td style="padding: 2px;">C 29-31 pts</td> <td style="padding: 2px;">E 24-26 pts</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">B 32-33 pts</td> <td style="padding: 2px;">D 27-28 pts</td> <td style="padding: 2px;">F 0-23 pts</td> </tr> </table>		A 34-36 pts	C 29-31 pts	E 24-26 pts	B 32-33 pts	D 27-28 pts	F 0-23 pts	36	19
A 34-36 pts	C 29-31 pts	E 24-26 pts							
B 32-33 pts	D 27-28 pts	F 0-23 pts							

8. Par décision du 17 septembre 2014, la HEP a prononcé l'échec définitif de X. _____ au module MSEPS11 et lui a signifié l'interruption définitive de sa formation. Elle a annexé au procès-verbal « Echec à la certification » la grille d'évaluation établie par le jury et reproduite ci-dessus.

Selon le relevé de notes du 16 septembre 2014 joint à la décision, X._____ avait obtenu à cette date 62 crédits sur les 120 crédits au total que requiert sa formation.

9. Par acte daté du 28 septembre 2014 et remis à la poste le 29 septembre suivant, X._____ a saisi la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) d'un recours dirigé contre la décision précitée. Il conclut à l'annulation de la décision rendue le 17 septembre 2014 et à ce qu'il soit autorisé à se présenter une nouvelle fois à l'examen tendant à la certification du module MSEPS11.

Le recourant a versé en temps utile l'avance de CHF 400.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

10. La HEP a transmis son dossier et ses déterminations par un courrier daté du 31 octobre 2014. Ces documents ont été communiqués au recourant, par envoi du 4 novembre 2014. Le recourant a déposé le 20 novembre 2014 des déterminations complémentaires, accompagnées d'annexes (un courriel du Directeur de l'Établissement primaire et secondaire de 2*****, ainsi qu'une lettre datée du 21 septembre 2014 du chef de file d'éducation physique et sport de l'établissement précité).
11. La HEP n'a pas dupliqué. A la demande de la Commission, la HEP a cependant produit le 7 janvier 2015 le barème détaillant les points afférents aux différents indicateurs des cinq critères d'évaluation.
12. Le recourant a déposé des déterminations datées du 19 janvier 2015, à l'occasion desquelles il s'est notamment dit « *surpris* » que le barème précité ne soit pas apparu plus rapidement dans le dossier.
13. Le 23 janvier 2015, la Commission a demandé à la HEP :
- de produire, à des fins de comparaison, un exemple d'une planification type, telle qu'attendue dans le cadre du module précité. A défaut, la HEP a été invitée à faire figurer les corrections du jury sur la planification du recourant;
 - d'indiquer où la planification écrite du recourant contenait des références au Plan d'études vaudois, en abrégé PEV;
 - de préciser, s'agissant du premier critère d'évaluation de la grille « *Qualité globale de la planification (document écrit)* », en quoi les « *exercices analytiques* » prévus par le recourant ne répondent pas ou seulement partiellement aux attentes du jury ;
 - d'explicitier, au deuxième critère d'évaluation « *Qualité de la présentation orale* », l'appréciation du jury selon laquelle « *l'exposé oral est clair, mais l'analyse ne fait pas apparaître de cohérence sur l'enseignement* », ce en lien, avec l'appréciation du même jury relevant une « *volonté de cohérence* » du recourant au troisième critère d'évaluation « *Nombre, qualité et pertinence des documents didactiques* », premier indicateur « *adéquation des documents pour l'apprentissage* »;
 - de fournir toute explication utile relative au document produit par le recourant relatif à la planification périodique, émanant du professeur formateur Z._____ et mentionnant « *Type : savoir – savoir-être – savoir-faire* » ;

- d'indiquer la distinction opérée par le jury, au premier critère d'évaluation de la grille « *Qualité globale de la planification (document écrit)* », entre le premier indicateur « *description du travail personnel* », sous-indicateur « *évaluation envisagée* », et le troisième indicateur « *cohérence des éléments entre eux (objectifs, contenus, évaluation)* », semblant, a priori, apprécier tous les deux les évaluations prévues par le recourant ;
 - et de mentionner la distinction opérée par le jury, entre le deuxième critère d'évaluation de la grille « *Qualité de la présentation orale* », deuxième indicateur « *pertinence de la réflexion sur la pratique* », et le cinquième critère d'évaluation « *Pertinence des réponses aux questions du jury* », deuxième indicateur « *capacité réflexive* ».
14. Le 5 février 2015, la HEP a produit une copie anonymisée d'une planification ayant obtenu la note A à la certification du même module. Elle s'est déterminée de manière circonstanciée. Elle a réfuté l'argumentation du recourant sur le fond, en joignant à ses explications des pièces relatives au module incriminé (plan du cours MSEPS11, évaluation, documents Powerpoint relatif au contenu de ce cours).
15. Le 25 février 2015, le recourant a déposé des déterminations finales, accompagnées de pièces (deux documents concernant des capacités transversales tirées du PER reprises dans sa planification écrite; le plan utilisé dans son établissement pour l'éducation physique ; les visées prioritaires CM 31 et CM 34 du PER et le bilan certificatif du stage du semestre 3 - stage professionnel en responsabilité - B). A cette occasion, le recourant, sur la base de sa planification écrite, des pièces annexées à celle-ci et des pièces qu'il a jointes, a contesté une nouvelle fois le bien-fondé de l'appréciation du jury.
16. Les moyens des parties et le contenu des pièces produites par celles-ci seront repris ci-après dans la mesure utile.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 17 septembre 2014, notifiant au recourant son échec définitif au module MSEPS11, ainsi que l'interruption définitive de sa formation menant au Master of Arts ou Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I. Cette communication constitue une décision au sens de l'article (art.) 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
2. En vertu de l'art. 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la LPA-VD est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.

- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA-VD). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA-VD), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA-VD), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA-VD).

En matière d'examens, le Tribunal fédéral fait preuve d'une retenue particulière et n'annule un prononcé d'examen que si l'autorité précédente s'est laissée guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou d'une autre manière manifestement insoutenable, de telle sorte que celui-ci apparaît arbitraire. Le Tribunal fédéral renonce ainsi à se livrer à sa propre appréciation de l'évaluation des compétences, même si celle-ci relève du domaine juridique (arrêts du Tribunal fédéral [en abrégé : ATF] 136 I 229 consid. 5.4.2 p. 237; 131 I 467 consid. 3.1 p. 473 et les références citées; ATF 2D_14/2011 du 29 août 2011 consid. 1.3 et les arrêts cités; 2D_55 /2010 du 1er mars 2011 consid. 1.5).

Ainsi, conformément à la jurisprudence précitée, la nature particulière de la décision attaquée autorise une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA-VD. L'autorité de recours n'a, en effet, pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. Lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant, la Commission restreint, par conséquent, son pouvoir de cognition dans le sens rappelé ci-dessus. La Commission vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées, en particulier les garanties de procédure.

- III. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par le recourant est régie par le Règlement des études menant au Master of Arts ou Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I du 28 juin 2010 (RMS1), disponible sur le site Internet de la HEP.

Ainsi, les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation, à savoir l'évaluation formative et l'évaluation certificative (art. 18 al. 1 RMS1). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation (art. 18 al. 2 RMS1). L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 18 al. 3 RMS1). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 al. 4 RMS1).

Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 23 RMS1). En revanche, lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué; l'étudiant(e) doit se présenter à une seconde évaluation (art. 24 al. 1 RMS1). La seconde évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit la fin de l'élément de formation concerné (art. 24 al. 2 RMS1). Un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix. Dans ce dernier cas, l'échec peut être compensé par la réussite d'un autre module à choix (art. 24 al. 3 RMS1).

- IV. Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. impose notamment à l'autorité de motiver sa décision. Cette obligation est remplie lorsque l'intéressé est mis en mesure d'en apprécier la portée et de la déférer à une instance supérieure en pleine connaissance de cause. Il suffit que

l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle s'est fondée pour rendre sa décision. Elle n'est pas tenue de se prononcer sur tous les moyens des parties et peut ainsi se limiter aux points essentiels pour la décision à rendre (ATF 137 II 266 consid. 3.2 p. 270; 136 I 229 consid. 5.2 p. 236; 135 III 670 consid. 3.3.1 p. 677).

En matière d'examens, l'autorité doit exposer brièvement, même oralement, quelles étaient les attentes et dans quelle mesure les réponses du candidat ne les satisfaisaient pas pour remplir son obligation de motivation (ATF 2D_17/2013 du 21 août 2013 consid. 2.1 et réf. cit.).

Ce qui est déterminant c'est que le contrôle de l'autorité de recours ne se résume pas à une pure formalité par défaut d'indications et que le candidat soit mis en mesure de comprendre les motifs de son échec, ce qui lui permet soit de mieux se préparer pour une session ultérieure, soit de l'accepter plus facilement si celui-ci est définitif (ATF 2C_463/2012 du 28 novembre 2012 consid. 2.2).

V.1. La HEP a motivé sa décision comme suit :

« Vous n'avez malheureusement pas obtenu un résultat suffisant dans tous les modules. Vous trouverez également en annexe, pour le ou l'ensemble des modules échoués, un procès-verbal « Echec à la certification » par lequel le jury motive l'échec.

En raison d'un échec réitéré à l'un des modules au moins, nous sommes au regret de vous annoncer l'échec définitif de votre formation, conformément à l'art. 24 de votre règlement de formation. »

2. En l'occurrence, le recourant a échoué à deux reprises au module MSEPS11, qui n'est pas un module à choix. La décision attaquée est ainsi conforme à l'art. 24 al. 3 RMS1.

VI.1. A l'appui de ses conclusions tendant à l'annulation de la décision attaquée, le recourant soulève divers moyens.

Le premier grief du recourant a trait, en substance, à « l'absence totale de cohérence et aux modifications inadmissibles concernant les modalités de l'évaluation certificative d'août 2014 ». Il argue, notamment, d'un manque général de clarté et de précisions au sujet des modalités de l'examen sur la base du courriel de Y. _____ du 11 juillet 2014. Il explique qu'il avait inféré de celui-ci que le délai de remise de son travail était fixé au 20 août 2014, soit une semaine avant la date du 27 août 2014 (date de l'examen). Or, le 14 août 2014, Y. _____ avait fixé au 18 août 2014 l'échéance pour la reddition de son travail écrit, ce qui l'avait privé de deux jours de travail, alors même qu'il n'avait plus la possibilité de repousser l'examen (le délai pour un éventuel report, fixé au 11 août 2014, était échu le 14 août 2014).

En deuxième lieu, le recourant se plaint du fait que le jury aurait modifié sur le moment les consignes de l'épreuve. En effet, il lui aurait demandé non pas d'apporter une analyse critique de sa planification, mais plutôt de tirer les enseignements de la première leçon qui s'était déroulée le 25 août 2014. Il relève ensuite qu'en contradiction avec la nouvelle consigne d'examen, il a finalement été pénalisé précisément pour ne pas avoir analysé de manière critique sa planification.

Le recourant s'offusque ensuite, en particulier, du caractère excessivement imprécis des critères d'évaluation, ainsi que des critères y relatifs. Il allègue ne pas connaître les points attribués aux différents indicateurs des cinq critères d'évaluation et ne pas pouvoir différencier certains critères d'évaluation et/ou indicateurs entre eux. Il soutient, à titre d'exemple, qu'il lui est impossible de savoir si les fiches d'évaluation que l'étudiant doit joindre à la planification sont évaluées au critère

« *Qualité globale de la planification* », indicateur « *présence des éléments cités sous description du travail personnel* ») ou alors à celui de « *Nombre, qualité et pertinence des documents didactiques* » (indicateur « *Crédibilité et faisabilité, dans le cas d'une fiche* »), voire à double selon ces deux critères de la grille. Le recourant affirme qu'en dépit de la présence d'indicateurs, « *les critères utilisés pour l'évaluation ne sont pas cohérents, en ce sens qu'ils conduisent – ou en tout cas ne permettent pas d'exclure – qu'une seule et même erreur, respectivement une omission soit, en elle-même, constitutive de pénalités au regard de plusieurs critères* ». Il se réfère sur ce point à une décision de la Commission de recours de la HEP du 11 janvier 2011 dans la cause CRH-10-053. Le recourant y voit « *un vice dans la méthodologie de l'évaluation – similaire à celui des jurisprudences CRH-10-053 et CRH-10-55 – qui a conduit à une évaluation arbitraire de mes prestations lors de l'évaluation certificative d'août 2014* ».

En quatrième lieu, le recourant remet en cause l'exactitude des faits sur lesquels le jury s'est basé pour justifier la pertinence de l'évaluation de sa prestation sur le fond. Il conteste, à titre d'exemple, que sa planification prévoit des formes d'organisation qui soient toujours les mêmes. Il souligne que, pour le badminton par exemple, sa planification prévoit précisément tant un travail par postes qu'un travail par groupe (pièce 9, page 8). Il en va de même pour l'endurance, où il a prévu un travail tant continu et totalement individuel qu'en relais et par équipes (pièce 9, pages 6 et 7). Le recourant conteste que ses deux séquences soient incohérentes d'un point de vue « *objectif-évaluation* ». Il conteste également avoir fait référence dans sa planification écrite au PEV et utilisé les termes savoir (S), savoir-être (S-E) et savoir-faire (S-F).

2. Dans ses déterminations du 31 octobre 2014, la HEP expose ce qui suit :

« (...) »

2.11.1 *Le premier grief soulevé par le recourant porte sur les modalités d'évaluation de l'examen MSEPS11.*

Préalablement, le recourant a échoué largement à la première tentative le 27 juin 2014, puisqu'il a obtenu un total de 14 points sur 36, le seuil de suffisance étant à 24 points.

Comme le mentionne l'e-mail du 15 mai 2014, les étudiants ont été informés de la possibilité de venir consulter leur épreuve en cas d'échec (pièce n° 4). Le recourant n'a pas profité de cette occasion. Le jour suivant son absence à la consultation des épreuves, la responsable de l'examen de rattrapage (deuxième essai) de ce module, Mme Y. _____, écrivit à M. X. _____, pour lui offrir la possibilité de prendre contact avec deux formateurs, MM. Z. _____ ou A. _____, disponibles durant tout le mois de juillet pour lui montrer son épreuve, ou encore avec elle-même, dès le 11 août 2014. Ces offres sont toutefois restées sans réponse.

Il n'est pas correct que le recourant puisse affirmer que les modalités d'examens ne lui ont été transmises que tardivement ! Les modalités d'examen, comme pour tout examen de rattrapage, sont identiques à celles du premier essai. En effet, durant le module, entre février et mai, les formateurs ont informé les étudiants sur le fait qu'en cas d'échec malheureux, l'examen de rattrapage serait identique, mais basé sur une nouvelle planification. Il sied de préciser que le recourant n'a jamais contacté Mme Y. _____ pour lui demander de plus amples précisions ou lui demander tout simplement des explications sur le soi-disant manque de clarté des documents.

En date du 11 juillet 2014, Mme Y. _____ a en outre écrit un e-mail aux étudiants ayant échoué l'examen MSEPS11, pour leur dire que le délai de remise de la planification écrite était d'une semaine avant la date de l'examen de la session de septembre qui commençait le 25 août 2014. A

ce moment-là, la responsable de l'examen de rattrapage s'est basée bel et bien sur la date du 25 août, début de la session d'examens et non sur une hypothétique date d'examen dans les trois semaines suivant le début effectif des examens. Il était pour elle évident que le délai était d'une semaine avant la session d'examens, soit le 18 août et ce d'autant plus que, lors du premier passage, les étudiants ont dû rendre leur planification le 25 avril, soit plus de deux mois avant la date d'examen qui avait été fixée au 27 juin.

Par ailleurs, à aucun moment, le recourant n'a demandé de précision quant à la date de rendu de sa planification, ni le 11 juillet, ni le 14 août, lorsque la bienveillance de Mme Y. _____ lui a fait envoyer un deuxième courriel rappelant une nouvelle fois aux étudiants inscrits à cet examen de rattrapage, les modalités d'examen.

A aucun moment encore, le recourant ne l'a contactée par rapport au délai de remise de la planification. Il lui a envoyé sa planification le 18 août à 17h06. Il aurait donc eu largement quelques heures de plus devant lui, si vraiment le temps imparti lui était insuffisant.

Les modalités d'examen ont été mentionnées et discutées à plusieurs reprises durant le cours. (pièce n° 6). Elles ont été illustrées, disponibles sur Moodle et enfin, envoyées par courriel aux étudiants. De plus, l'opportunité de discuter avec les formateurs et de consulter l'épreuve en échec a été offerte au recourant, mais n'a pas été saisie, ni même les autres opportunités d'un rendez-vous personnel avec un formateur. Ainsi, il appert que tout a été fait afin que les étudiants aient connaissance de tout ce dont ils avaient besoin pour réussir avec succès leur examen. Dans un courriel adressé au Directeur de la formation de la HEP, le recourant a demandé une troisième chance et parle d'un « regrettable accident ». Le Directeur de la formation lui a rappelé en particulier qu'il s'agissait là de deux accidents et non d'un seul ! (pièces n° 7 et 8).

2.11.2 En ce qui concerne le deuxième grief – évaluation arbitraire et abusive -, le jury n'a jamais indiqué que l'épreuve consistait à « tirer les enseignements de la première leçon du 25 août », mais a précisé que ce ne serait pas uniquement une analyse critique de la planification a posteriori, comme à l'examen précédent. D'ailleurs, cela aurait été impossible puisque cette planification exposée dans le document écrit, n'avait pas encore été vécue par l'étudiant. Il s'agissait donc explicitement d'analyser ce qui était prévu dans la planification présentée, en rapport avec la première leçon donnée quelques jours auparavant. Autrement dit, le recourant avait conçu une planification, puis avait vécu une première leçon. De ce fait, l'évaluation ne pouvait porter que sur le rapport entre les deux : ce que le recourant avait vu des élèves en première leçon, l'amenait-il, par exemple, à réviser des décisions, à modifier son plan, à affiner telle ou telle orientation ?

Cette remarque n'était donc pas une « nouvelle consigne », mais une précision, du fait de la planification non vécue qui rendait impossible une analyse après coup. Non seulement elle était conforme à l'esprit de l'épreuve visant à évaluer le recul réflexif des étudiants par rapport à la pratique d'enseignement, mais encore le recourant aurait été très embarrassé qu'on lui demande autre chose.

D'ailleurs, comme il le note dans son recours en page 6, les indicateurs « cohérence des réponses » et « capacité réflexive » ont bien été renseignés par le jury. Il est surprenant qu'il en soit étonné et qu'il voie une contradiction là où il y a, bien au contraire, une logique limpide.

2.11.3 Quant au troisième grief qui a trait au caractère vague des critères et à la distribution arbitraire des points, il convient de relever que l'étudiant n'a jamais demandé le détail du barème appliqué aux cinq indicateurs du premier critère, le 18 septembre, alors qu'il aurait pu le recevoir.

Le recourant reproche d'abord au jury de ne pas avoir appliqué de façon mécanique le même nombre de points à chacun des cinq indicateurs – 2,4 pts – du premier critère, négligeant le fait que certains indicateurs sont plus importants que d'autres, aux yeux des concepteurs et du jury de l'épreuve. Il existe effectivement des éléments principaux et secondaires, des erreurs principales et secondaires, des indicateurs-clés et d'autres, complémentaires, et ceux-ci n'ont pas les mêmes valeurs en termes d'apprentissage. Pour information, les concepteurs de l'épreuve et le jury n'attribuent que des points entiers à chacun des indicateurs.

Par ailleurs, le recourant reproche au jury ainsi qu'aux concepteurs du module et de sa certification, un chevauchement de certains critères, ce qui aboutirait à des doubles sanctions. Ce n'est pas le cas; ainsi,

- *concernant les indicateurs sur la réflexion, le premier est lié à la présentation de l'étudiant, l'analyse de sa planification ; quant au second, il est utilisé pour les réponses de l'étudiant aux questions du jury. De ce fait, il n'y a pas de double pénalité ;*
- *l'intégration des éléments théoriques est en rapport avec la présentation, si des aspects théoriques sont mentionnés ; s'il n'y en a pas, les questions du jury permettent de renseigner le critère « intégration des éléments théoriques » ;*
- *les fiches d'évaluation sont évaluées par le critère « document didactique » uniquement ; etc.*

Toujours à propos du soi-disant chevauchement des critères, l'étudiant est indigné par d'éventuels retraits de points cumulés aux critères « Qualité de la présentation orale » et « Pertinence des réponses du jury », puis aux critères, « qualité de la présentation orale » et « qualité globale de la planification ». Il n'y a pas de réponse sur ce point, tellement ces distinctions sont évidentes. En réalité, le malentendu vient de ce que le recourant ne comprend pas ce que recouvre la notion « Qualité de la présentation orale ».

Sur tous ces points du troisième grief, il est surtout regrettable que le recourant ne se soit pas déplacé après la première session d'examens, comme l'ensemble des autres étudiants ayant échoué (à noter que ses résultats à ce premier critère, y étaient encore inférieurs à ceux de la session de rattrapage). Regrettable aussi qu'il n'ait pas répondu aux multiples relances de Mme Y. _____ en cours d'été. Le recourant aurait eu l'opportunité d'avoir une information en retour aussi détaillée et personnalisée du barème, ce qui lui aurait évité ses multiples procès en abus de pouvoir à l'encontre du jury et ses critiques en direction des concepteurs de l'épreuve.

2.11.4 Quant au quatrième grief, force est de constater qu'il touche directement l'expertise didactique : est-ce que les contenus proposés sont adaptés aux élèves de ce niveau d'âge ? Quel effet vont avoir les enseignements monolithiques proposés avec des élèves d'une classe forcément constituée d'élèves différents ? Quelle cohérence à proposer le quart de séances de cours que de badminton ? Quel sens cela a-t-il de proposer une séance entière de smash à ce niveau d'âge (surtout pour des élèves non experts) ? Quelle cohérence avec ce qui précède, avec ce qui suit, avec les programmes ? Pourquoi utiliser toujours les mêmes formes de groupement ? N'y a-t-il pas confusion à utiliser la terminologie de textes officiels périmés au lieu de ceux du PER ?

Il convient bien entendu de ne pas répondre point par point à ces questions qui ont été l'objet d'enseignements, de multiples exemples au cours du semestre. Simplement, nous pouvons relever qu'au vu de la solide expérience d'enseignement et de formation des deux membres du jury impliqués dans ce recours, on peut dire que l'enseignement proposé par l'étudiant était très faible ; inadapté, incohérent, non signifiant, non différencié, peu en rapport avec les textes officiels.

Le jury a bien conscience que des faiblesses sont inévitables quand un étudiant débute, mais celles-ci sont compensées par une réflexion, une analyse critique de ce qu'on propose, une distance et une modestie, toute chose que le jury n'a pas décelé chez cet étudiant dans cette épreuve - avec du recul, ni après sa session de juin, ni aujourd'hui, dans son recours.

Pour ces différentes raisons, les termes « d'évaluation arbitraire et abusive », « d'arbitraire crasse », « abus de pouvoir » utilisés par le requérant à propos du travail du jury au cours de cette épreuve sont infondés et insultants. A l'égard de formateurs expérimentés et consciencieux, ils semblent même totalement « irrévérencieux ».

(...) »

3. Dans son écriture du 4 février 2014, la HEP expose encore, en résumé, que la planification du recourant se limite, selon elle, à deux références purement formelles au PER. Elle illustre son propos par des exemples. Elle en déduit que la planification de l'intéressé ne correspond pas dans son contenu au PER, voire ressemblerait, sur certains points, à une reformulation du PEV. La HEP en conclut que la « *seule récitation formelle des deux sigles, associée à une absence de maîtrise et à une confusion sur les textes concernés, a été jugée inacceptable par les membres du jury de ce module* ».

Par ailleurs, la HEP ajoute que la juxtaposition d'exercices analytiques en matière de badminton, relevant d'une « *logique technicite* », ne permet pas le transfert de ces gestes en jeu. Elle ajoute que « *le paradoxe, et l'aspect le plus problématique, vient de ce que le recourant a utilisé le sigle GAG (Global-analytique-global) à l'écrit et à l'oral pour décrire et défendre sa démarche qui de toute évidence était analytique* ».

Elle expose ensuite que la cohérence pressentie (ou construite par le jury à partir des documents lus) avait révélé, lors de la présentation orale, une réflexion insuffisante du recourant. « *Le jury a pensé que le doute concernant l'écrit devait être au bénéfice de l'étudiant et n'a pas modifié sa note ni son appréciation malgré ce scénario* ».

La HEP explique, en particulier, que la mention à des « *savoir-être* », « *savoir-faire* » et « *savoir* » avait été placée pendant le cours pour illustrer différents types d'objectifs qu'un enseignant peut poser dans la préparation de son enseignement. Il s'agissait d'expliquer ceux-ci en utilisant des termes présents dans le PEV, que certains étudiants disaient encore utiliser dans le cadre de leur Etablissement scolaire. Cette référence unique au « *savoir-être* », « *savoir-faire* » et « *savoir* » dans le cadre d'un ensemble massif de références au PER avait pour fonction unique de « *souligner ce qui se faisait avant* », « *ce qu'il fallait dorénavant éviter* », « *ce qu'il ne fallait pas confondre avec les références des enseignements du secondaire 2* », etc. ».

Ensuite, la HEP précise qu'au premier critère, l'indicateur « *Description du travail personnel* » vise à vérifier que tous les éléments demandés dans le cahier des charges soient documentés. Ensuite, elle insiste sur le fait que la question de la cohérence est centrale dans une épreuve de didactique basée sur une planification. Pour ces raisons, les liens entre les éléments donnent lieu également à une évaluation. La HEP explique en quoi l'évaluation proposée par le recourant (courir un nombre de minutes correspondant à son âge ou l'évaluation du jeu de badminton en simple et en double), qui est théoriquement possible, ne s'avère, dans le cas concret, pas en adéquation avec la planification prévue des séances. La HEP précise que chaque élément de la planification est évalué pour sa présence et pour sa cohérence.

Enfin, la HEP écrit que la capacité du futur enseignant à réfléchir sur sa pratique est évaluée deux fois, dans le temps long de la conception et de la préparation, puis dans le temps court de

l'interaction (il est renvoyé au surplus à l'ensemble des explications circonstanciées et pièces accompagnant l'écriture de la HEP du 4 février 2015).

4. Dans ses déterminations datées du 19 novembre 2014, puis dans celles du 19 janvier 2015 et enfin dans celles du 24 février 2015, le recourant reprend et développe encore ses griefs.

Il y relève certaines contradictions du jury. Ainsi, il argue qu'au critère « *Qualité de la présentation orale* », le jury lui avait reproché un manque de cohérence sur l'enseignement, alors qu'au critère « *Nombre, qualité et pertinence des documents didactiques* », le jury avait précisément noté une volonté de cohérence.

S'agissant notamment des évaluations qu'il avait prévues pour ses élèves, le recourant se plaint également d'avoir été pénalisé à double titre, dans la mesure où cet élément aurait été repris au sein du premier critère d'évaluation de la grille, d'abord au premier indicateur, puis au troisième indicateur.

Il souligne que lors de sa présentation, il n'y a, par définition, eu aucun « *échange* » avec le jury. Cet échange avait commencé au terme de ladite présentation avec les questions du jury, ce qui démontrait le caractère injustifié de l'appréciation du jury figurant au deuxième critère de la grille d'évaluation faisant état de cet échange.

Le recourant constate qu'au critère « *Pertinence des réponses aux questions du jury* », il avait été pénalisé, au second indicateur, pour ne pas avoir remis en question la durée des séances, alors qu'au premier indicateur du même critère, il avait reconnu un déséquilibre entre ces séances.

Il expose que les reformulations que la HEP impute au PEV sont, en réalité, tirées des « *descripteurs de la capacité transversale* ». Il explique, exemples à l'appui tirés des pièces qu'il a produites, avoir « *sportivisé* » lesdits descripteurs, en lien avec les exigences du PER.

Le recourant conteste, en substance, en particulier, n'avoir présenté que des activités analytiques (donc non globales). Il fait valoir que ce reproche n'est fondé que pour ce qui concerne le badminton.

Il souligne, entre autres éléments, que sa planification contient des « *variantes* » et des « *exercices d'évolution et correctifs* » selon le niveau des élèves. Il en déduit que ces éléments auraient dû lui valoir au moins un point à l'indicateur « *Cohérence des éléments de différenciation* » (v. déterminations finales du recourant du 24 février 2015 et pièces jointes).

- VII.1. La Directive 05_05 portant sur les évaluations certificatives du 23 août 2010, dans sa version au 9 septembre 2013, applicable à la présente cause, prévoit, à son art. 2, que dès le début des cours, chaque formateur responsable de module est chargé de communiquer par écrit à tous les étudiants concernés les formes et modalités de l'évaluation certificative. Celles-ci doivent au moins comprendre la forme retenue, en règle générale unique : un examen oral ou écrit, travail écrit personnel ou de groupe, présentation orale, etc. (let. a) ; les consignes du travail à fournir durant le semestre ou les modalités générales en cas d'examen (let. b) ; les critères de l'évaluation, en lien avec les objectifs de formation annoncés (let. c) ; le cas échéant, les délais (let. e).

En l'occurrence, le recourant se plaint, en substance, d'un déficit d'informations et d'un manque de clarté quant aux formes et modalités de la certification. Il invoque une violation de la Directive précitée.

Il apparaît que par courriel du 11 juillet 2014, la responsable du module de rattrapage, Y. _____, a informé le recourant du fait qu'il devait présenter une nouvelle planification pour la période d'août à octobre 2014, pour une de ses classes et passer à nouveau l'examen oral.

Compte tenu des informations qui avaient été données au cours du premier semestre du module (cf. notamment pièce n° 6 du dossier de la HEP) et dont le recourant aurait pu disposer (en se rendant, par exemple, à la consultation organisée en faveur des étudiants ayant échoué une première fois et en sollicitant par exemple un entretien au cours de l'été 2014), il apparaît que ce premier reproche n'est pas justifié.

Le recourant paraît critiquer également la forme hybride de l'examen. Il résulte toutefois du libellé de la disposition précitée que l'évaluation certificative présente une forme « *en règle générale* » unique. Cette formulation indique qu'il ne s'agit que d'un principe général. En l'occurrence, l'examen du module litigieux combine un travail personnel écrit avec un examen oral. En cela, il constitue une exception au principe général de la forme unique. Il reste que l'article 2 de la Directive précitée n'interdit pas expressément une telle combinaison, qui n'est dès lors pas inadmissible de ce simple fait. La présentation orale d'un travail écrit préalable a pour but de vérifier que le candidat est l'auteur de la planification réalisée et qu'il en maîtrise le contenu.

2. Le recourant se prévaut du délai écourté pour la reddition de son travail écrit personnel dans la mesure où celui-ci a été ramené du 20 au 18 août 2014.

Dans son e-mail du 11 juillet 2014, Y. _____ a annoncé que le délai pour la reddition de des documents écrits attendus était d' « *une semaine avant la date d'examen de la session de septembre qui commence le 25 août* ».

Telle que formulée, l'indication donnée était clairement - contrairement à ce que soutient la HEP - que le délai devait être compté à compter de la date de l'examen du module en cause, et non à compter de la date (fixe) du début de la session d'examens (commençant le 25 août 2014). En d'autres termes, l'échéance du délai de reddition du travail pouvait être fixé au plus tôt une semaine avant, à savoir le 18 août 2014 (comme cela a été le cas), mais il n'était pas exclu que le délai vienne à échéance plus tardivement si l'examen devait être fixé après le 25 août 2014.

Selon un document du 29 juillet 2014 (pièce n° 6 du recourant), la date prévue pour la certification du module incriminée avait été fixée au 27 août 2014. Le recourant pouvait ainsi effectivement partir de l'idée que le délai de reddition de son travail serait le 20 août 2014, mais il devait, néanmoins, compter avec le fait que ce programme était annoncé « *sous réserve de modification* ».

Cela étant, la prudence, qui était ainsi de mise, voulait donc que le recourant se préparât pour le 18 août 2014, qui était la première échéance possible. Autrement dit, il n'avait pas l'assurance que le délai pour la transmission de son travail pourrait intervenir plus tard, ce que le courriel du 14 août 2014 lui a clairement infirmé. En ce temps-là, il n'a, du reste, pas protesté.

Cela étant, il reste que la manière dont l'échéance du délai en cause a été communiquée n'est pas exempte de tout reproche. Mais ce premier motif ne conduit pas à l'allocation des conclusions du recourant.

3. Le recourant s'en prend au barème de l'évaluation qui ne serait pas suffisamment détaillé. La Commission a ordonné le 18 décembre 2014 un complément d'instruction sur ce point. La HEP a fourni le 7 janvier 2015 le barème détaillant les points afférents aux différents indicateurs des cinq critères d'évaluation.

A ce stade, la HEP a répondu aux attentes légitimes du recourant sur ce point; le grief est dès lors sans objet.

4. Comme on l'a vu, la consigne d'examen (cf. pièce n° 8 du dossier de la HEP) demandait aux étudiants de construire une planification pour l'une de leurs classes de la rentrée scolaire d'août à octobre 2014. Elle précisait que chaque étudiant devait présenter « *l'analyse critique de sa planification, faite personnellement, pour une classe dans laquelle il travaille.* »

Le recourant fait valoir que lors de son entrée dans la salle d'examen, le jury a modifié la consigne d'examen. Il explique qu'on lui a demandé non pas de se livrer à une analyse critique de sa planification, mais de tirer les enseignements de sa première leçon. Le procès-verbal relatant le déroulement de l'examen confirme l'affirmation du recourant (cf. pièce n° 9).

Indépendamment de cette dernière exigence du jury, il apparaît que la consigne de l'examen a été changée de manière significative entre la première et la deuxième tentative du recourant.

En effet, l'analyse critique qui était attendue en août 2014 devait être faite en grande partie *a priori*, et non plus entièrement *a posteriori* comme à la session d'examens de juin 2014. Dans ces conditions, il faut constater que si le recourant a pu se présenter à deux reprises à la certification du module litigieux, il n'a, toutefois, pas pu bénéficier de la possibilité effective de présenter l'examen dans des conditions identiques. Autrement dit, la certification du recourant reposait à la seconde tentative sur une analyse essentiellement *a priori*, à savoir une démarche réflexive anticipative (reposant sur l'expérience que les futurs enseignants ont à des degrés plus ou moins divers), et non plus sur une analyse *a posteriori*, comme lors de la première tentative (basée sur une planification éprouvée).

A cela s'ajoute que le recourant a su - suite aux questions du jury - se livrer finalement à une analyse *a priori* relativement satisfaisante (5^{ème} critère, premier indicateur, où il a obtenu 2 points sur 3), mais s'est, pourtant, vu pénaliser pour un manque substantiel de capacité réflexive (il a obtenu 1 point sur 3 au cinquième critère, deuxième indicateur de la grille d'évaluation), ce qui paraît *a priori* contradictoire, sans que le dossier permette de trouver une explication à ce propos. En l'état, le dossier ne permet ainsi pas d'exclure l'absence d'arbitraire de la notation sur ce point.

5. Le recourant se prévaut notamment de la teneur de deux décisions rendues en 2011 par l'autorité de céans (causes CRH 10-053 du 11 janvier 2011 et CRH 10-055 du 10 janvier 2011, publiées sur le site internet de la HEP). Dans ces deux affaires, les défauts manifestes qui entachaient la conception de l'évaluation de l'examen du module MSEPS21 de l'époque avaient alors conduit la Commission à annuler les décisions d'échec des candidats.

En l'espèce, la certification du module MSEPS11 ne semble plus, du moins à la forme, se présenter exactement de la même manière qu'à l'époque. La grille d'évaluation paraît, à première vue, avoir été remaniée. Quoi qu'il en soit, le fait que deux points connexes soient mal notés, précisément parce qu'ils sont connexes, n'est pas arbitraire en tant que tel. Il peut ne refléter qu'une absence globale de maîtrise de la part de l'étudiant (v. Tribunal cantonal vaudois, Cour de droit administratif et public (CDAP), arrêt GE.2014.0126 du 8 décembre 2014 consid. 5c, concernant un recours dirigé contre une décision du Comité de direction de la HEP relative au module MSENS31).

En l'occurrence, la Commission peut se dispenser de trancher la question, dans la mesure où d'autres griefs du recourant s'avèrent bien fondés.

6. En effet, en dépit des mesures d'instruction ordonnées par la Commission (cf. son interpellation du 23 janvier 2015), celle-ci n'a pas pu obtenir tous les éclaircissements voulus relatifs à l'ensemble des critères d'évaluation de la grille. Elle ne peut ainsi pas exercer le contrôle juridictionnel, qui lui est assigné dans les limites de son pouvoir d'examen (cf. chiffre II et IV supra). Les garanties de

procédure découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. ne sont, en l'état, pas respectées. Par conséquent, l'autorité de céans ne n'est pas en mesure en l'état de vérifier que la décision attaquée résiste sur le fond au grief d'arbitraire.

A titre d'exemple, la grille d'évaluation fait, en effet, état d'un « échange » entre le jury et le candidat au moment de la présentation orale (cf. 2^{ème} critère de la grille d'évaluation). Or, la Commission constate, avec le recourant, que le jury n'est pourtant pas supposé intervenir à ce stade de l'examen (cf. déterminations de la HEP du 4 février 2015 qui fait état d'un exposé sans contradiction, puis d'un temps d'échange avec le jury).

7. Interpellée également sur l'apparente contradiction entre le deuxième et le troisième critère de la grille relativement au concept de la « cohérence », la HEP a répondu notamment que « *la cohérence pressentie (ou construite par le jury à partir des documents lus)* » avait laissé la place, lors de l'oral, à la démonstration d'une réflexion insuffisante du recourant. « *Le jury a pensé que le doute concernant l'écrit devait être au bénéfice de l'étudiant et n'a pas modifié sa note ni son appréciation malgré ce scénario* ».

Le recourant objecte que le jury n'a pas eu connaissance des documents didactiques avant sa présentation orale. Il explique que ces documents ont été apportés et commentés lors de sa présentation.

Cette précision du recourant affaiblit d'autant les explications de la HEP. Davantage encore si l'on considère que ce jury a fait état d'un exposé oral qui était « *clair* », en dépit des critiques formulées relatives à la notion de « cohérence ».

8. Par ailleurs, la HEP avait exposé, du moins dans un premier temps, que les fiches d'évaluation avaient été évaluées par le troisième critère relatif aux documents didactiques « *uniquement* » (cf. déterminations de la HEP du 31 octobre 2014, chiffre 2.11.3, p. 6.), alors qu'elles semblent avoir finalement été appréciées, comme chaque élément de la planification « *pour sa présence et pour sa cohérence* » (déterminations de la HEP du 4 février 2015).

Les éléments précités, qui paraissent contradictoires, ne permettent pas vérifier que l'appréciation du jury repose sur des éléments objectifs, à savoir que la notation serait conforme aux exigences de traçabilité et de transparence requises par l'art. 29 al. 2 Cst., ni d'exclure, en conséquence, une appréciation arbitraire sur le fond (v. dans ce sens, CDAP arrêt GE.2012.0105 du 29 octobre 2012 consid. 4b).

9. A cela s'ajoute encore que la consigne de l'examen relatif au module MSEPS11 demandait aux candidats de rédiger « *selon un canevas propre au stagiaire ou selon une formulation en vigueur dans l'établissement de stage* » (cf. pièce n° 8 du dossier de la HEP).

L'instruction n'a pas établi que le jury exigeait de partir d'un modèle de planification type, pour l'adapter ensuite. Autrement dit, il ne s'agissait pas d'un document devant comporter impérativement certains éléments de base qui devaient, le cas échéant, être complétés, voire accommodés par le candidat au regard des exigences de son établissement.

La HEP a produit, à titre de comparaison, une épreuve d'un candidat ayant obtenu la note A. Il est incontestable que la planification établie par ce candidat était meilleure, dans sa forme et son contenu, que celle établie par le recourant, ce qui ressort d'ailleurs de l'excellence de la note obtenue par le premier candidat. Toutefois, les différences existant entre ces deux planifications ne suffisent pas en soi à justifier l'appréciation du jury, dans la mesure où une planification standard

n'était pas demandée. Une note insuffisante ne peut ainsi pas se justifier par la simple comparaison avec une planification exemplaire établie par un autre candidat.

Le jury reproche notamment au contenu de la planification du recourant de se limiter à deux références purement formelles au PER et de ne pas correspondre au contenu du PER. La HEP affirme, exemples à l'appui, que la planification de l'intéressé « *ressemblerait* », sur certains points, à une reformulation du PEV. Elle écrit que le « *sentiment* » du jury avait été confirmé « *à l'oral* ». La HEP a également expliqué que la mention à des « *savoir-être* », « *savoir-faire* » et « *savoir* » avait été évoquée pendant le cours pour illustrer différents types d'objectifs qu'un enseignant peut poser dans la préparation de son enseignement. Il s'agissait d'explicitier ceux-ci en utilisant des termes présents dans le PEV, que certains étudiants disaient encore utiliser dans le cadre de leur Etablissement scolaire. Cette référence unique au « *savoir-être* », « *savoir-faire* » et « *savoir* » dans le cadre d'un ensemble massif de références au PER avait pour fonction unique de souligner « *ce qui se faisait avant* », « *ce qu'il fallait dorénavant éviter* », « *ce qu'il ne fallait pas confondre avec les références des enseignements du secondaire 2* », etc. » (cf. déterminations de la HEP du 4 février 2015).

La Commission constate que la planification écrite du recourant, qui mentionne le PER, ne contient, en tous cas, aucune référence expresse au PEV. A l'occasion de son écriture du 24 février 2015, le recourant a, par ailleurs, démontré, pièces à l'appui, que certains des termes qu'il a employés dans son document écrit tendaient à reprendre à son propre compte, c'est-à-dire en utilisant d'autres mots, des descripteurs de capacités transversales tirées du PER.

A la lecture de la pièce n° 10 du recourant produit en annexe à son mémoire de recours du 29 septembre 2014 (document PowerPoint relatif à la planification et différenciation de l'enseignement selon Z._____ faisant référence à des notions du PEV, extrait résultant également des documents produits par la HEP à l'appui de ses déterminations du 4 février 2015), le malaise subsiste. La Commission ne peut pas manquer de s'étonner que des notions dépassées (« *savoir* », « *savoir-faire* » et « *savoir-être* ») fassent (encore) l'objet d'un document synthétique ne comportant pourtant aucun avertissement formel spécifique.

10. Le jury a encore critiqué, à plusieurs autres titres, le contenu de la planification écrite du recourant. Il a, par exemple, reproché, au recourant de n'avoir planifié que des exercices analytiques, sans évaluation diagnostique des élèves et sans évocation de variables. Il aurait rédigé et défendu une sorte de « *catalogue vide de sens* » (cf. déterminations de la HEP du 4 février 2015).

Toutefois, le recourant a contredit, à satisfaction de droit, certains aspects de l'argumentation de la HEP, et par là même l'appréciation du jury. Ainsi, il a démontré que son travail écrit faisait état, en préambule, d'une phase d'évaluation préalable du niveau des élèves pour adapter, voire modifier sa planification. Son document écrit contient, en outre, notamment quelques éléments contenant une ébauche de différenciation (v. déterminations de l'intéressé du 24 février 2015 en lien avec le contenu de sa planification).

Cela étant, le caractère bien fondé, respectivement mal fondé, des derniers pans de l'argumentation des parties peut rester indécis, dans la mesure où la motivation de la décision attaquée n'est pas suffisamment compréhensible et viole ainsi le droit d'être entendu du recourant (art. 29 al. 2 Cst.).

En conclusion, la décision attaquée doit être annulée.

- VIII. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours. Vu l'issue du pourvoi, la présente décision est rendue sans frais et l'avance de frais versée, par CHF 400.-, sera restituée

au recourant qui obtient l'adjudication de ses conclusions. Le recourant, qui a procédé sans le concours d'un mandataire professionnel, n'a pas droit à l'allocation d'une indemnité à titre de dépens.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est admis.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 17 septembre 2014, prononçant l'échec définitif de X. _____ au module MSEPS11 «*Didactique de l'éducation physique au secondaire I*», ainsi que l'interruption définitive de sa formation menant au Master of Arts ou Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I, est annulée.
3. Le recourant est autorisé à se présenter une nouvelle fois à l'examen tendant à la certification du module MSEPS11.
4. La présente décision est rendue sans frais. L'avance de frais de CH 400.-, effectuée par le recourant, lui sera restituée sur un compte dont il voudra bien indiquer les coordonnées.

François Zürcher
Président

Nathalie Neuschwander
Greffière

Lausanne, le 19 mars 2015

Conformément aux art. 92 al. 1 et 95 LPA-VD, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé au recourant,**
X. _____;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique;
- à la comptabilité du DFJC.